

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2 / FEVRIER / 2018



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;

VU l'article L. 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 aux termes duquel **«Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »**,

VU la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} juin 2007, laquelle précise que **« sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]** »,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;

VU l'article L. 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 aux termes duquel **«Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »**,

VU la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} juin 2007, laquelle précise que **« sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]** »,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;

VU l'article L. 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 aux termes duquel **«Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »**,

VU la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} juin 2007, laquelle précise que **« sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]** »,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

CONSIDERANT que l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut en déterminer la valeur,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- **l'évaluation forfaitaire** : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- **l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1614 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105809-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX DSP
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°1586 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés :

Monsieur Grégory BRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles "eau" et "assainissement",

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) au 31 décembre 2017,

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018,

VU la délibération communautaire du 24 avril n°1476 créant le budget annexe « eau potable DSP » au 1er janvier 2018,

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1586 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement - modification et complément à la délibération n°1559,

VU le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 ; contrat repris par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup au 1er janvier 2018, en particulier ses articles 7-3 et 7-6-1 relatifs à la part perçue pour le compte de la collectivité et par le délégataire,

CONSIDÉRANT que la formule d'actualisation des parts délégataires sur la facture d'eau, pour le contrat de délégation de service public qui concerne les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle, inclut les volumes produits, achetés et consommés par la délégataire pour exercer sa mission durant toute l'année 2018,

CONSIDERANT que les éléments composant la formule d'actualisation ont été définitivement arrêtés par le SMEA Pic St Loup, autorité délégante jusqu'au 31 décembre 2017, et le délégataire, la dernière semaine de décembre conformément aux volumes et tarifs réels constatés en 2017 et en application du contrat de DSP ; cela venant sensiblement impacter les parts revenant à la collectivité mais toutefois sans effet sur le prix payé par l'utilisateur pour l'année 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite en effet disposer d'un prix unique pour toutes les communes dès 2018 ; la modification des parts délégataires induit une modification des parts communautaires,

CONSIDERANT qu'il convient donc de remplacer les parts communautaires pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle de la façon suivante :

- part fixe (abonnement) pour l'eau potable, la part communautaire est de 25,49€/an
- parts variables (consommation) pour l'eau potable, les parts communautaires sont de :
 - 0,694€/m³ pour une consommation de 0m³ à 30m³ inclus
 - 0,342€/m³ pour une consommation de 31m³ à 300m³ inclus
 - 0,472€/m³ pour une consommation de 301m³ à 749m³ inclus
 - 0,594€/m³ pour une consommation supérieure à 750m³.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des tarifs applicables au contrat de DSP susvisé tels que proposée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour le service délégué, ces tarifications au délégataire de service pour leur mise en application immédiate,
- d'inscrire les recettes à encaisser sur les budgets annexes correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1615 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105810-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE SMBFH
AFIN DE RÉALISER LES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES
AUX TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU HÉRAULT ET LERGUE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la délibération n°1588 en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe GEMAPI ;

CONSIDERANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien de la ripisylve et du lit du fleuve Hérault, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés a fait réaliser par le bureau d'études GREN un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Fleuve Hérault depuis les gorges jusqu'à la mer en 2015,

CONSIDERANT que ce programme a été réalisé en vue d'un portage par les EPCI dès la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ; le délai d'instauration de la GEMAPI ayant été repoussé de 2016 à 2018, le SMBFH a effectué en interne un travail de remise à jour du document afin de permettre son utilisation dès 2018,

CONSIDERANT que parallèlement, les Communautés de communes du Clermontois et Vallée de l'Hérault se sont associées dans le cadre d'un groupement de commandes pour porter un PPRE sur la portion de la Lergue qui traverse leur territoire ; ce programme est en cours de finalisation et les travaux sur la ripisylve et les atterrissements sont d'ores et déjà estimés,

CONSIDERANT qu'afin de coordonner la campagne de restauration à venir à une échelle cohérente et dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, il est proposé de charger le SMBFH via une convention de prestation, du pilotage des démarches réglementaires préalables aux travaux incluant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des travaux restera l'EPCI concerné par le linéaire de berge et que chaque EPCI portera sa DIG,
CONSIDERANT que pour cela, le SMBFH propose à chaque EPCI de signer une convention de prestation entre personnes publiques ; le syndicat passera un marché unique pour faire réaliser les dossiers règlementaires et les DIG de chaque EPCI,
CONSIDERANT que le montant total de l'étude de démarche règlementaire incluant la DIG hors subvention est estimé à 30 000 euros ; le taux maximal de 80% de subventions peut être attendu,
CONSIDERANT que le reste à charge sera réparti entre les quatre EPCI co-signataires de cette convention de prestation au prorata du linéaire de berge qui les concerne,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dispose de 36% du linéaire de berge concerné par les études de la Lergue et de l'Hérault ; sa participation financière sera donc de 36% de la prestation, déduction faite des aides obtenues,
CONSIDERANT que le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions ; selon les subventions obtenues, et après désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la convention la contribution réelle de la CCVH et des autres partenaires,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec le SMBFH et à accomplir toutes les formalités afférentes à son exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1616 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105811-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention

entre le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

et

la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Prestation entre personnes publiques

Il est constitué entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, 18 avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault,

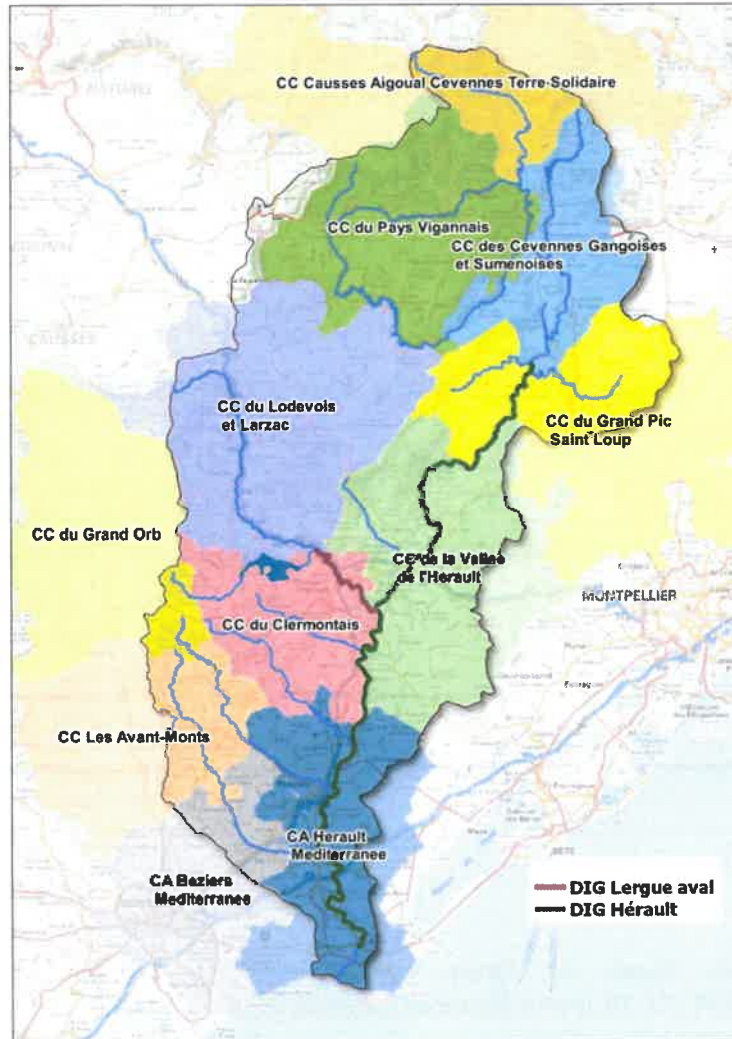
et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les deux parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, le SMBFH a réalisé le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Fleuve Hérault. En 2017 les communautés de communes du Clermontais et Vallée de l'Hérault ont réalisé le plan de gestion de la Lergue aval.



Ces deux documents ont permis de :

- réaliser un état des lieux et un diagnostic, notamment des berges (milieu naturel, dégradations et conséquences, usages du site),
- définir des enjeux et des objectifs en concertation avec les acteurs locaux,
- proposer des scénarios de gestion et d'aménagement.

Afin de réaliser les actions et notamment les travaux de ces deux plans de gestion, les EPCI compétentes en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Communauté de Communes du Clermontois, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) souhaitent obtenir un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Dans le but de mutualiser une prestation unique et de réaliser les dossiers de DIG dans un esprit de cohérence, chaque EPCI souhaite solliciter le SMBFH dans le cadre d'une convention de prestation entre personnes publiques afin que ce dernier élabore les dossiers de DIG.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre le SMBFH et la CCVH.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les signataires identifiés plus avant, une convention de prestation entre personnes publiques régie par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise un EPCI à confier à une autre collectivité une prestation de service celle-ci s'inscrivant alors dans le cadre d'une coopération non soumise aux règles de la commande publique (article 18 de l'ordonnance n°2015-899).

La CCVH par la présente convention signée avec le SMBFH, missionne le SMBFH afin d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, dossiers loi sur l'eau, dossiers d'incidences Natura 2000...) nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes pluriannuels de gestion et d'aménagement du fleuve Hérault et de la Lergue.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de subvention et les demander,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration des dossiers de DIG,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser les dossiers de DIG prêt à être déposé,
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché public,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de la préfecture (DDTM et AFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation,
- Transmettre à l'EPCI le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission du SMBFH s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG auprès de l'EPCI qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

Article 2 : Suivi de la convention

Un comité de pilotage regroupant le SMBFH, la CCVH, la CCGPSL, la CCC, la CAHM et les partenaires techniques et financiers est mis en place pour suivre la mission d'étude relative à l'élaboration des dossiers réglementaires et de DIG des travaux issus des plans de gestion de l'Hérault et de la Lergue. Le syndicat du Fleuve Hérault organisera et animera en tant que prestataire ce comité de pilotage. Ce comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

Article 3 : Fonctionnement

Engagement des deux parties

Le SMBFH, en tant que prestataire de l'opération, s'engage à réaliser via un marché public le dossier de DIG, à réaliser les demandes de subventions nécessaires (Agence de l'Eau, Europe,...), à valider avec les services de la préfecture, le contenu des dossiers réglementaires, à organiser des réunions de suivis (comité de pilotage, réunions techniques), à informer régulièrement la CCVH de l'avancée de la prestation.

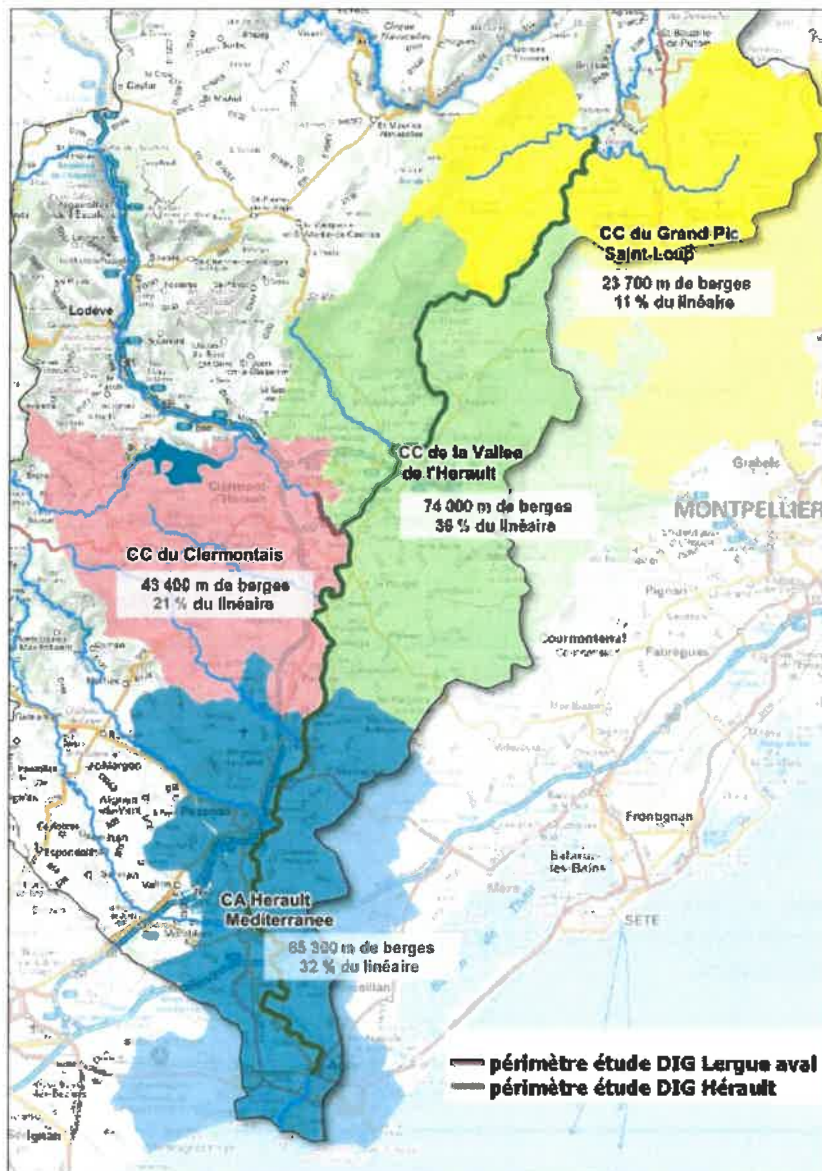
La CCVH s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation, à valider le cahier des charges de la prestation, à participer aux différentes réunions et à valider les résultats en comité de pilotage, à contribuer à l'autofinancement du projet dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 4 : Répartition des charges financières

Le présent contrat étant décliné en 4 fois correspondant à la réalisation des dossiers de DIG de 3 autres EPCI (CCGPSL, CCC et CAHM) concernés par les plans de gestion Hérault et Lergue, chaque EPCI contribuera financièrement au prorata du linéaire de berges à la dite prestation.

	LINEAIRE BERGE (m)	REPARTITION	
HERAULT			
CCGSL	23700	13%	
CCVH	70500	40%	
CCC	17300	10%	
CAHM	65300	37%	
Total	176800		
LERGUE			
CCVH	3500	12%	
CCC	26100	88%	
Total	29600		
HERAULT + LERGUE			
			Montant prévisionnel de la participation € HT <i>(selon un taux de subvention maximal de 80 % *)</i>
CCGSL	23700	11%	660
CCVH	74000	36%	2160
CCC	43400	21%	1260
CAHM	65300	32%	1920
Total	206400		6000

*Subventions éligibles : Europe-FEDER – entre 20 et 50 % et Agence de l'Eau RMC – entre 30 et 50 % sur la base d'une étude estimée à 30 000 € HT



. La répartition se traduit donc par une participation à l'autofinancement :

- 11% pour la Communauté de Communes Grand Pic saint Loup,
- 36 % pour la Communauté Vallée de l'Hérault,
- 21 % pour la Communauté de Communes du Clermontois,
- 32 % pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il est admis que la participation ne portera que sur les phases de l'étude correspondant aux besoins, préalablement identifiés de la CCVH.

Le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions.

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH

Article 5 : Durée

La mission commence à courir à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que le SMBFH fournira à la CCVH, le dossier de DIG terminé, validé en dossier minute par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, il assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 2018,

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin du Fleuve Hérault

Monsieur le Président,

Christophe Morgo

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIEVH
RELATIVE À LA FACTURATION ET L'ACCUEIL DES ABONNÉS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération en pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n° 1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au vote du budget annexe régie « assainissement » ;

VU l'avis des Trésoriers publics de Gignac et Lodève,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que la CCVH s'est vue transférer les compétences « eau » et « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2018 et s'est substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SIEVH pour l'année 2018,
- d'approuver en conséquence le principe d'un remboursement de frais par la CCVH au SIEVH de l'ordre de 1€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 7000 euros,
- d'approuver la mise en place d'un guichet unique eau et assainissement assuré par le SIEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1617 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105904-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération, ci-après désigné le SIEVH

Et

D'autre part,

la Communauté de communes vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n° ... en date du, ci-après désignée « CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et Lodève

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SIEVH	3
Article 3.3- Engagement de la CCVH	3
Article 3.4 Remboursement des frais de facturation	3
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - engagement du SIEVH	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH	4
Article 4.3 - Remboursement des	4
Article 5 - Communication	5
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Modifications	5
Article 8 – Litiges	5

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention s'applique uniquement pour l'année 2018 et n'aura vocation à se poursuivre au-delà que pour les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution en 2018.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SIEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n° 1559 du 27 novembre 2017, soit:

- part fixe annuelle : 27 € HT
- part variable: 0.7/m3 € HT

Article 3.1 - Engagement du SIEVH

Le SIEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupe de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SIEVH												
G1- Tressan, pulacher	XXX						XXX					
G2- Belarga, Campagnan		XXX						XXX				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendémian	XXX											
G3- Saint Pargoire			XXX						XXX			
G5- Aumelas					XXX						XXX	
G6- Plaissan, Vendémian						XXX						XXX
Mensualisation										XXX		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.4 Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engager pour procéder à la facturation du service public d'Assainissement, le SIEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention

de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 7000.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SIEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SIEVH.

Article 4.1 - engagement du SIEVH

Le SIEVH:

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SIEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités.
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH.
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Adresse les deux devis à l'abonné.
- Réceptionne les devis signés par l'abonné avec les chèques associés pour chacune des entités. Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes.
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie.
- Planifica
- tion des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations.
- Les
- équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture
- les travaux eau potable.

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH:

- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoi le devis au SIEVH
- Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie
- Planification des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations
- Les équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture les travaux d'assainissement.

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
en 3 exemplaires originaux.*

Le SIEVH

Le Président,

M. Régis VIDAL

la CCVH

Le Président,

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et Lodève

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

ACQUISITIONS FONCIÈRES
PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ "PASSIDE " - COMMUNE DE GIGNAC
PARCELLES AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 ET AT68.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L. 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-6 alinéa 1, L. 1311-9 à 11 ;

VU ensemble la délibération n° 1552 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac ainsi que sur les modalités de concertation ;

VU la délibération n°1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à l'opération précitée en date du 27 mars 2017 ci-annexé ;

VU la délibération n°2016-022 du conseil municipal de la commune de Gignac en date 25 mars 2016 se prononçant favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet (implantation d'un lycée) prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ce dernier,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concertation pour la création de la ZAC précitée, une réunion publique s'est tenue à la communauté de communes le 9 mars 2017 pour informer le public sur le projet, le périmètre de ZAC proposé et les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que suite aux offres d'achat faites par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à tous les propriétaires sur la base de 8 €/m² et de 5 €/m² et selon application d'une revalorisation pour emploi, certains ont donné leur accord pour une vente amiable de leurs parcelles présentées en annexe,

CONSIDERANT que ces parcelles, situées sur le secteur Passide, comptent une superficie totale de 48 237 m² et sont actuellement classées en zones A, AC et N du PLU dans l'attente de la modification de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est proposé l'acquisition des parcelles AT17, AT18, AT32, AT33, AT40, AT41 et AT68 sur la base de 8 €/m² et de 5€/m² pour la partie des terrains AT 40 et AT41 située en zone N du PLU correspondant à la zone inondable Rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, soit un montant total de 342 355€,

CONSIDERANT les parcelles AT17, AT33, AT41 et AT68 faisant l'objet d'une exploitation agricole (vignes et oliveraie), une indemnité de réemploi relative à la perte d'activité engendrée par la vente se doit d'être appliquée, soit un montant total de 121 189€,

CONSIDERANT que le coût d'acquisition de la parcelle AT19 supportant une habitation s'élève à 134 000 €,

CONSIDERANT que le montant total d'acquisition de ces huit parcelles s'élève à 597 544 euros,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition des parcelles AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 et AT68 situées sur la commune de Gignac, d'une superficie totale de 48 237 m² sur la base de 8 €/m² et 5€/m², en sus des revalorisations pour emploi estimées pour les parcelles AT 17, AT 33, AT41 et AT68 à 121 189 euros et d'un coût d'acquisition de la parcelle bâtie AT 19 de 134 000 €, soit un montant total de 597 544 €, hors frais d'acte ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à accomplir toutes formalités utiles.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1618 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-Imcl105812-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



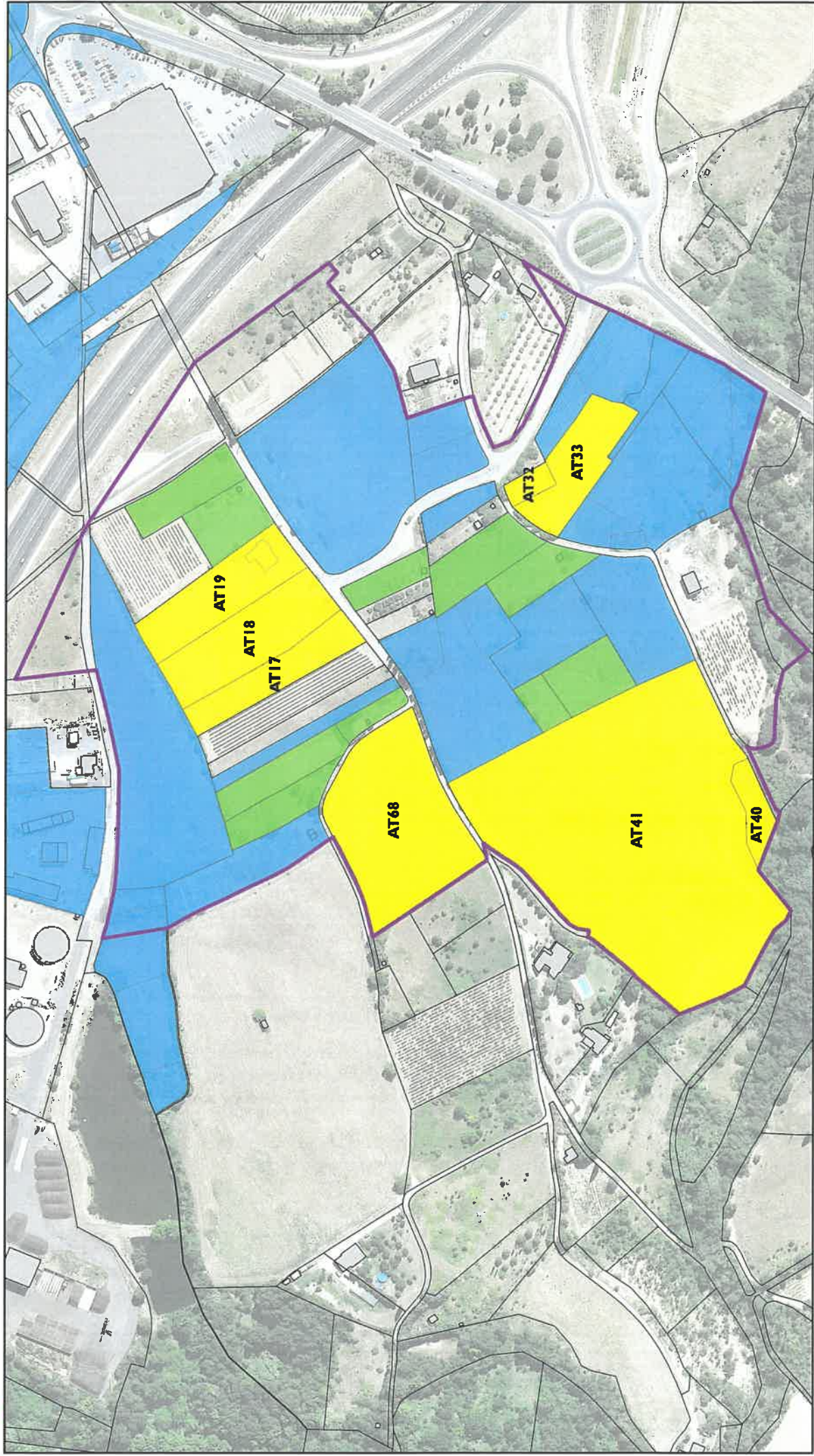
Louis VILLARET

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
34150 GIGNAC



Commune de Gignac

SECTEUR PASSIDE - Acquisition des parcelles AT17, AT18, AT19, AT32, AT33, AT40, AT41, AT68



Statut des acquisitions

- Biens en cours d'achat : accord de vente obtenu
- Biens en cours d'achat : parcelle proposée à l'achat au Conseil communautaire
- Biens en cours d'achat : en préparation chez le notaire
- Biens achetés

Cadastre

- Proposition périmètre ZAC
- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT
France Domaine- Brigade d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 27/03/2017

COMMUNAUTE de COMMUNES
De la VALLEE DE L'HERAULT
BP 15
34160 GIGNAC

Évaluateur : Monique VIALLA
Téléphone : 04 67 226 266
Courriel : monique.vialla@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-114V0162

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ZAD-ZAC « Passide » à GIGNAC

1 – SERVICE CONSULTANT :

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par : Natacha BOSSE

2 – Date de consultation

03/02/2017

Date de visite

visite du
27/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Communauté de Communes a arrêté sur ce secteur les propositions d'une ZAD d'environ 20Ha, créée par arrêté préfectoral en date du 27/09/2010, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite la mise en œuvre de projets liés à l'implantation du futur lycée. Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire du 21/11/2016, la CCVH a arrêté un périmètre de ZAC (contenu à l'intérieur du périmètre de la ZAD), d'une contenance de l'ordre de 14,8 H, pour laquelle une DUP sera mise en place.

Les dossiers de création ZAD et ZAC sont en cours de constitution.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'évaluer un ensemble de parcelles, non viabilisées, pour une contenance totale de 142 844 m² sur ce lieu-dit « Passide » à Gignac, sur un secteur classé actuellement en zone A et en zone N, et destiné à recevoir l'implantation du futur lycée de la commune, avec des activités en rapport avec le lycée : sports, loisirs..

Présence de deux bâtiments sur le site :

Un bâtiment de type hangar agricole, d'une surface utile d'environ 90 m², sur parcelle clôturée.

Une maison d'habitation dont la construction daterait d'une quarantaine d'années, d'une surface utile pondérée estimée à 112 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Voir tableau joint

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

• Voir tableau ci-joint, détaillant l'indemnité principale et l'indemnité de emploi par propriétaires.

• Indemnité Principale : 1 168 466 €

• Indemnité de emploi : 140 565 €

• TOTAL : 1 309 031 €

• L'estimation des parcelles correspondant aux périmètres donnés par la CCVH, est réalisée sous réserve de l'approbation de la ZAD et de la ZAC .

• La valeur vénale des immeubles bâtis a été estimée sans visite intérieure des biens.

• Avec marge de négociation de + ou - 15 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Chef de Brigade


Hanny HU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ZAD GRGNAC

Source	Code MIS	ZAC/ZAD/AT/AC/AD/AN	Commodity (C)	Unit	Initial position	Inventory	Inventory	Inventory	Total
AS 142	ZAC		844	Non bdt	oui	8	6 752,00		6752
AS 167	ZAC		1 654	Non bdt	oui	8	13 232,00	2998	16230
AS 192	ZAC		7 161	Non bdt	Non	8	57 288,00	2864	60152
AS 197	ZAC		2 174	Non bdt	oui	8	17 392,00	2759	20191
AS 198	ZAC		2 174	Non bdt	oui	8	17 392,00	2759	20191
AT 6	AD-N	ZAD	32 250	Non bdt	oui	8	257 840,00	26784	284624
AT 9	AC	ZAC	2 644	Non bdt	Non	8	21 152,00	3115	24267
AT 11	AC	ZAC	1 424	Non bdt	oui	8	11 392,00	1959	13350
AT 12	AC	ZAC	1 700	Non bdt	oui	8	13 600,00		13600
AT 13	AC	ZAC	568	Non bdt	oui	8	4 544,00	2814	7358
AT 15	AC	ZAC	1 194	Non bdt	oui	8	9 552,00	1682	11234
AT 16	AC	ZAC	2 208	Non bdt	oui	8	18 144,00	2814	20958
AT 17	AC	ZAC	2 443	Non bdt	oui	8	19 544,00	2954	22498
AT 18	A	ZAC	4 049	Non bdt	oui	8	32 392,00		
AT 19	A-AC	ZAC	3 519	BATI	oui	8	134 000,00	17215	151607
AT 20	A-AC	ZAC	3 025	Non bdt	oui	8	24 200,00	3420	27620
AT 21	A	ZAC	1 678	Non bdt	oui	8	19 404,00	2263	15667
AT 22	A	ZAC	1 751	Non bdt	oui	8	14 008,00	2951	16959
AT 29	A	ZAC	440	Non bdt	Non	8	3 520,00	176	3696
AT 32	AC	ZAC	469	Non bdt	oui	8	3 752,00		3752
AT 33	AC	ZAC	2 783	Non bdt	oui	8	22 264,00	3600	25864
AT 37	AC-N	ZAC	6 407	BATI	oui	5	54 000,00		
AT 38	AC-N	ZAC	611	Non bdt	oui	5	3 055,00	6705	63760
AT 40	AC-N	ZAC	946	Non bdt	oui	5	4 730,00		4730
AT 41	AC-N	ZAC	26 069	Non bdt	oui	5	130 345,00	14507	144852
AT 62	A-AC-N	ZAD	3 971	Non bdt	oui	8	31 768,00	4176	35944
AT 63	AC	ZAD	4 674	Non bdt	oui	8	37 392,00	4759	42151
AT 64	AC	ZAD	571	Non bdt	oui	8	4 568,00	913	5481
AT 65	AC	ZAD	1 677	Non bdt	oui	8	13 416,00	2262	15678
AT 66	AC	ZAD	1 664	Non bdt	oui	8	13 312,00	2246	15558
AT 67	AC	ZAD	1 689	Non bdt	oui	8	13 512,00	2276	15788
AT 68	AC	ZAC	7 969	Non bdt	oui	8	63 672,00	7367	71039
AT 70	AC	ZAC	534	Non bdt	oui	8	4 272,00	854	5126
AT 71	AC	ZAC	502	Non bdt	oui	8	4 016,00	803	4819
AT 72	A-AD	ZAC	959	Non bdt	oui	8	7 672,00	1400	9072
AT 74	AC	ZAC	720	Non bdt	oui	8	5 760,00	1114	6874
AT 75	AC	ZAC	2 069	Non bdt	oui	8	16 992,00	2653	19207
AT 76	AC	ZAC	1 505	Non bdt	oui	8	12 040,00	2056	14096

Parcelle	Contenance (m ²)	Coût d'acquisition
AT 17	2 443 m ²	22 498 €
AT 18	4 049 m ²	32 392 €
AT 19	3 519 m ²	134 000 €
AT 32	469 m ²	3 752 €
AT 33	2 783 m ²	25 864 €
AT 40	946 m ²	4 730 €
AT 41	26 069 m ²	286 759 €
AT 68	7 959 m ²	87 549 €

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE - COMMUNE DE LA BOISSIÈRE
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 27 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 17 décembre 2015 approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autant le maire à signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 20 octobre 2017.

CONSIDERANT que la commune de La Boissière souhaite construire une salle associative dont l'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m², à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire,

CONSIDERANT que cette salle associative doit répondre à différents usages (conseil municipal, des activités extrascolaires, médiathèque, permanence sociale, activités des associations, etc.),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 267 000 € HT et se décompose selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et frais divers : 40 000 € HT
- Travaux : 227 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de construction, la commune de la Boissière sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2017, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 33,75 jours soit 6 750 €,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires "aménagement de l'espace" et "développement économique",

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la commune, dans le respect de la réglementation applicable,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune de la Boissière en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de construction d'une salle associative sur la commune, prenant effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2021 pour un coût estimé de 6 750 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1620 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105816-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES DU CŒUR DE
VILLAGE

Commune de La BOISSIERE

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de La Boissière, domiciliée 6, rue de la Poste 34150 LA BOISSIERE, représentée par M. Jean – Claude CROS en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **27 octobre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **17 décembre 2015** approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autorisant le maire à la signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du **20 octobre 2017**,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2018 se prononçant favorablement sur la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

La Commune de la Boissière souhaite construire une salle multi activité à proximité de l'école élémentaire.

L'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m². Elle se situe à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire.



Figure 1 : localisation du foncier

Les usages du futur équipement ont été définis à différents niveaux :

- **Municipal :**
 - ✓ Accueil du conseil municipal
 - ✓ Accueil des activités extrascolaires
 - ✓ Médiathèque
 - ✓ Permanence sociale
- **Associatif**
 - ✓ Accueil des assemblées générales des différentes associations
 - ✓ Accueil d'activité plutôt statique (photo)
 - ✓ Citoyen
 - ✓ Accueil de différentes activités indépendantes type tricot, belotte, jeux de société, exposition artistique
- **Divers :**
 - ✓ Assemblée générale de mutuelle, parents d'élèves (primaire, collège), etc.

La capacité de la salle principale se situe entre 40 et 50 personnes.

L'équipement public doit comporter :

- un espace d'accueil du public d'une surface d'environ 60 m²
- des sanitaires publics (1 sanitaire homme et 1 sanitaire femme) d'une surface d'environ 10 m²
- un espace stockage d'environ 12 m²
- un espace kitchenette d'environ 10 m²
- un sas d'accueil d'environ 6 m²

La surface totale de l'équipement est ainsi estimée à environ 105 m²

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 267 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	40 000,00 €	16%
TRAVAUX	227 000,00 €	84%
TOTAL H.T.	267 000,00 €	100%

L'ensemble de ces postes « prestations intellectuelles et frais divers » a été estimé sur la base de l'enveloppe des travaux :

- Les frais de géomètre et de levés topographiques (800 € HT)

- Les frais d'études de sol (1 500 € HT)
- Les frais de contrôle technique (2 300 €HT)
- Les frais de coordination de sécurité (1 135 €HT)
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre (25 000 € HT)
- Les frais de raccordements aux différents réseaux (3 500 €HT)
- L'assurance dommages ouvrages (4 425 €HT)
- Les frais liés aux consultations de marchés publics (1 000 €HT)

Le coût total des prestations intellectuelles est estimé à environ 40 000 € HT.

Le poste « travaux » comprend les éléments de travaux d'aménagement suivants :

- La construction en ossature bois d'une surface d'environ 105 m² (173 250 € HT) :
- Les aménagements extérieurs à savoir les espaces voirie, cheminement, stationnement, et les aménagements paysagers (54 000 € HT)

Le coût total des travaux est estimé à environ 227 000 € HT.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre

d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter de sa signature et s'achève le 1^{er} janvier 2021 à minuit.

Elle pourra être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

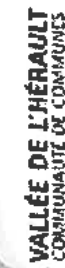
Le Maire de la Commune
de La Boissière

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation

Construction d'une salle multiactivités - Commune de La Boissière



Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - JUIN 2017

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase	Taux par phase		
	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût				
PHASE 1 : Montage et programmation										
Mise au point programme	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €		350,00 €	18%		
Animation des réunions de programmation	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Bilan prévisionnel d'opération	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Assistance pour le montage financier	0,5	0,25	50,00 €	-	-	0,25	50,00 €			
Dossiers demande de financements	1,25	0,25	50,00 €	-	-	1	200,00 €			
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre										
Rédaction des pièces	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	6%		
Analyse des offres	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	23%		
Rapport du conducteur d'opération	0,25	-	-	0,25	50,00 €		50,00 €			
PHASE 3 : études de maîtrise d'œuvre										
Esquisse	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €	51%		
APS	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
APP-PC (suite)	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
PRO/DCE	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Préparation et choix SP5, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	-	0	-		-			
Suivi financier et bilan	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €	0	150,00 €			
PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats										
Appel d'offres - production des pièces	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Ouverture, analyse et négociations	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Démarrage du chantier	0,5	0	-	0,5	100,00 €		100,00 €			
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 6 mois)	12			12	2 400,00 €		2 400,00 €			
Suivi administratif et financier	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €		150,00 €			
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €			
Réception	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus										
Levée des réserves	0,25	0	-	0,25	50,00 €		50,00 €	2%		
Réunions régulières	0						-			
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0						-			
Solde et quitus	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Total jour	33,75								6 750,00 €	100%
Total							6 750,00 €	6 750,00 €	100%	
Montant prévisionnel de l'opération :							227 000,00 €			
Taux honoraire / montant prévisionnel opération								3,0%		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**BAIL À LOYER - LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES
ECOPARC CŒUR D'HÉRAULT LA GARRIGUE - SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) ;

VU la délibération n°450 du conseil communautaire en date du lundi 23 mai 2011 approuvant la location de la Maison des Entreprises au SYDEL Cœur D'Hérault ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L. 2221-1 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

CONSIDERANT les financements obtenus de l'Union européenne, de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault pour la rénovation et l'extension de la Maison des entreprises ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sa collaboration avec le SYDEL Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sur le Cœur d'Hérault les services d'aides aux entreprises,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles AY 61 et AY 62, situées à l'entrée de l'Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis et sur lesquelles sont implantés les locaux de la Maison des Entreprises,

CONSIDERANT que le SYDEL Cœur d'Hérault est locataire de ce bâtiment depuis le 1^{er} juin 2011 pour un loyer mensuel de 3 000 euros nets,

CONSIDERANT que depuis décembre 2016, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a lancé sur le bâtiment d'importants travaux de rénovation, mise aux normes, accessibilité ainsi qu'une extension. De ce fait, les parties ont suspendu le bail approuvé par la délibération susvisée pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que le bâtiment désormais agrandi sur près de 200 m² et présentant les qualités d'un bâtiment neuf, il s'agit de revoir les conditions de location entre la communauté de communes et le SYDEL, dans le cadre d'un bail à loyer,

CONSIDERANT que sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment totalise désormais une surface de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m²,
- un étage de 360 m²,
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il est proposé de louer la totalité du bâtiment de la Maison des entreprises au SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT que le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'appliquer un loyer mensuel de 4 991 euros nets ; il s'agit d'un loyer inférieur au prix du marché car la communauté de communes se doit de mettre en déduction du loyer à percevoir les aides financières obtenues pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que cette obligation sera par ailleurs transférée au SYDEL, qui ne pourra sous-louer une partie des locaux que dans des conditions strictes définies dans le contrat de bail,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la location des locaux de la Maison des Entreprises, cadastrés AY 61 et AY 62 à Saint-André-de-Sangonis, au profit du SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de cinq ans renouvelable de manière tacite, à compter du 1er mars 2018, pour un loyer mensuel à 4 991 euros nets,
- d'approuver en conséquence les termes du bail ci-annexé et de résilier le bail précédemment conclu,
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ledit bail et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1621 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc|105825-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations suivantes :

Catégorie	Descriptif	SURFACE	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18
ESPACE PUBLIC "PERMANENCES ECONOMIQUES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27
ESPACE COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6
ESPACE PEPINIERE & CENTRE D'AFFAIRES COMMUNS	Salles de réunion Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modérés et progressifs	290	36
TOTAL		102	13
		805,44	100%

BAIL A LOYER

LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES

Parc d'activités Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue, Saint-André-de-Sangonis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

2, parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC

Représentée par son vice-président, Philippe SALASC, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire du.....

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

ET

SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Représenté par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération du conseil syndical du

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ".

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault ;

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants.

Le Bailleur, d'une part, loue par les présentes, à titre de bail à loyer, au Preneur qui accepte les locaux professionnels dont la désignation suit :

1) DESCRIPTIF DU BIEN A LOUER :

Les locaux de la Maison des Entreprises sont situés sur les parcelles AY 61 et AY 62, à l'adresse suivante :

Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue

5, rue du Moulin à huile

34725 Saint-André-de-Sangonis

Sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment a une surface totale de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m² ;
- un étage de 360 m² ;
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a porté entre 2016 et 2018 d'importants travaux de rénovation, de mise aux normes et d'extension de ce bâtiment.

Ces travaux ont été financés pour partie par l'Union européenne, l'Etat, le département de l'Hérault, en vue de renforcer sa politique de développement économique local et celle du cœur d'Hérault.

Son état d'usage est donc considéré comme neuf à la signature du présent bail.

Conformément aux plans et descriptif détaillés mis en annexe, il dispose d'une surface de 805 m² net et hébergera :

- Les bureaux de l'agence économique du SYDEL d'une surface de 147m² (soit 18% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" destiné à accueillir des structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, d'une surface de 218m² (soit 27% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace de "télétravail/coworking" avec un accès payant selon les modalités définies par le SYDEL, d'une surface de 49m² (soit 6% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" destiné à accueillir et accompagner des entreprises en création ou en développement pour une surface de 290m² (soit 36% du total de la surface de la MDE) ;

- Les parties communes d'une surface de 102m² (soit 13% du total de la surface de la MDE).

En outre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition, à titre gracieux, le parking de stationnement ainsi que les espaces verts entourant le bâtiment au SYDEL.

2) CONDITIONS DU BAIL

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de cinq années consécutives, commençant à courir du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 28 février 2023.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le locataire peut, à tout moment, notifier au Bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de délai par un autre Preneur en accord avec le Bailleur.

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

En conditions essentielles à ce présent bail, et conformément au projet "d'approche territoriale intégrée Cœur d'Hérault" annexé à la présente convention, la Maison des Entreprises sera destinée à être un pôle dédié à l'entrepreneuriat et à l'innovation économique en Cœur d'Hérault. Le public visé sera donc celui des entreprises et des structures d'accompagnement au développement économique. Il offrira une mixité d'offres et de services à tous ceux qui entreprennent, avec une agence de développement économique, la Pépinière d'entreprises, un Centre d'affaires, un espace de coworking/télétravail de type « Tiers lieu » ainsi qu'un espace public pour les structures d'accompagnement des entreprises.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation.

Le Bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

Le Bailleur s'engage à entretenir les espaces verts entourant la Maison des Entreprises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Obligations relatives à la location

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie à une autre destination que celle évoquée dans l'article 2, à savoir être un lieu ressource dédié au développement économique en Cœur d'Hérault.

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement de l'entièreté du bâtiment (ménage, électricité, eau, ...) qui lui est loué.

Toutes modifications relatives au parking de stationnement (installation d'une clôture, portail d'entrée, etc) sont soumises à l'approbation du Bailleur.

Le Preneur s'engage à mettre à disposition du Bailleur les salles de réunion n°1, n°2 et n°3 (dont la salle de visioconférence) lorsque celui-ci en aura la nécessité, moyennant un préavis de quinze jours. Cette mise à disposition à titre gracieux demeurera limitée à 30 jours par an.

Obligations relatives à la sous-location

Afin de respecter la convention attributive d'aide européenne FEDER (ci-annexée) et les obligations qui en découlent, le Preneur s'engage :

- à mettre à disposition, à titre occasionnel et temporaire et à titre gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*), les salles de réunion n°1 et n°3 (dont la salle visioconférence) à des acteurs à vocation économique ;
- à laisser en priorité la salle de réunion n°2 aux entreprises accompagnées ou hébergées par la "pépinière d'entreprises".

▪ Concernant l'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" :

Cet espace public est composé de bureaux de permanence et d'espaces collectifs publics.

Le Preneur est autorisé à mettre à disposition à titre occasionnel, temporaire et gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*) les bureaux de permanence et les salles de réunion à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, ainsi qu'aux collectifs d'acteurs économiques du territoire départemental qui souhaiteraient en bénéficier.

Le Preneur est autorisé à sous-louer au maximum deux bureaux de permanence à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault qui souhaiteraient une présence continue dans les locaux, à minima 2 jours par semaine. Dans cette hypothèse, la sous-location se fera avec un prix inférieur au prix du marché, *le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées.

▪ Concernant l'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" :

Cet espace public est composé de bureaux et box, mais aussi de salles de réunion et d'espaces collectifs.

Les salles de réunion et espaces collectifs seront mis à disposition gratuitement aux entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées par la pépinière d'entreprises.

Le Preneur est autorisé à sous-louer les bureaux et box à des entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées

par la pépinière d'entreprises. Le preneur s'engage à sous-louer cet espace à des entreprises pour une durée limitée avec un loyer modéré et progressif (8€/m² la 1^{ère} année, 10€/m² la 2^{ème} année et 12€/m² la 3^{ème} année). Une charte d'accompagnement de l'entreprise sera annexée au contrat de sous-location et demandera en particulier à l'entreprise :

- Siège social en cœur d'Hérault ;
- Un engagement à rechercher une implantation en cœur d'Hérault à la sortie de la pépinière d'entreprises (avec présentation de justificatifs).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées ainsi qu'un tableau de suivi des implantations des entreprises bénéficiaires.

▪ **Conditions communes pour l'ensemble des sous-locations autorisées par le présent bail :**

Toutes les sous-locations, même à titre gratuit, devront impérativement faire l'objet d'un contrat écrit précisant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire du local, et reprenant a minima les obligations générales et particulières liées à l'occupation des biens objets des présentes et contenues dans le présent contrat, hormis les dispositions relatives au loyer et à la durée d'occupation. La durée des contrats de sous-location ne pourra excéder la durée du présent bail.

Le Bailleur pourra demander au Preneur, qui lui communiquera sous 15 jours à compter de la réception de la demande, une copie des contrats de sous-location.

En cas de sous-location, le Preneur demeure seul redevable du montant des loyers et charges à l'égard du Bailleur. Il fera son affaire de l'ensemble des relations avec les sous-locataires (établissement et suivi du bail, recouvrement des loyers, remise en état des locaux suite aux dégâts causés par les sous-locataires, troubles de jouissance ou de voisinage... etc).

Le Preneur est directement et personnellement responsable de tous les dommages aux biens loués causés par les sous-locataires. Ainsi le Bailleur sera fondé à engager directement la responsabilité du Preneur pour la réparation des dommages liés à l'occupation, quels qu'en soient les auteurs.

Le Preneur aura à sa charge toute action amiable ou contentieuse qui pourrait naître avec les sous-locataires du fait de l'occupation des biens objets des présentes.

Le montant total mensuel des sous-locations des espaces "pépinière d'entreprises - centre d'affaires", "télétravail/coworking" et "structures d'accompagnement des entreprises" ne pourra être supérieur au loyer réglé par le SYDEL à la communauté de communes correspondant à ces parties, soit un montant maximum de 3 183 euros mensuel.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

État des lieux

Le local a été entièrement réaménagé et remis aux normes en 2018. Il est donc en état d'usage NEUF à la date de signature du présent bail.

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seront, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le Bailleur, le Preneur s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tous faits de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

Communication

Le Preneur s'engage à communiquer sur le fait que le bâtiment est propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Le Preneur s'engage à respecter les règles européennes, suite à l'attribution de FEDER pour la rénovation et l'extension du bâtiment, notamment les articles 12.1 (information sur la participation européenne) et 12.2 (respect des politiques européennes) (*cf convention attributive d'aide annexée*).

Entretien - Réparations

Le Preneur devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendra à sa sortie en état de réparations de toute nature, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du Preneur.

En outre, toutes les réparations, mêmes celles visées à l'article 606 du Code Civil, qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, volet mécanique, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du Preneur, celui-ci étant tenu de les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le Preneur fera son affaire personnelle de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du Bailleur garant de toute action, en dommages

et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité. Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le Bailleur à ce sujet.

Garantie

Le Preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de la redevance, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux voisins. Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En aucun cas, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à aucune vente publique de meubles ou autres.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le Preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourraient survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, ne pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le Bailleur seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance et le contrôle du Bailleur, et dont les honoraires seront en tout état de cause, payés par le Preneur.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le Preneur, même avec autorisation du Bailleur deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Bailleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Impôts

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au Bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobilier professionnels.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Étant précisé que le Bailleur est exonéré de responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Assurances

Le Preneur devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du Bailleur. Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes. Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au Preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieux et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du Bailleur, les présentes valent transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui sera besoin.

Changement d'état

Tout changement d'état du Preneur devra être notifié au Bailleur, dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Remise des clefs

Le Preneur devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué. La remise des clés par le Preneur et leur acceptation par le Bailleur portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses du bail.

Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tout troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du Bailleur soit entièrement déchargée.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de quatre mille neuf cent quatre vingt onze euros mensuels (4 991,00 Euros) net, décomposé comme suit :

- 1 808 euros relatifs aux bureaux de l'agence économique du SYDEL ;
- 3 183 euros relatifs au reste du bâtiment (*pépinière d'entreprises - centre d'affaires, télétravail/coworking et structures d'accompagnement des entreprises*).

Les paiements devront être effectués par mandat administratif à la Trésorerie du siège du Bailleur.

Charges locatives

Indépendamment du loyer, le Preneur devra rembourser au Bailleur sur justification toutes les charges locatives, contributions et charges de ville, de police et de voirie, auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 7 - CLAUSE PENALE - CLAUSE RESOLUTOIRE – REVERSEMENT

Clause Pénale

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du Bailleur auquel le Preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le Preneur ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail commercial sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et si dans ce cas le Preneur refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Reversement

En cas de non respect par le preneur des conditions prévues dans la convention FEDER ci-annexé, le preneur se réserve le droit de mettre fin au présent bail et de demander le cas échéant au preneur le remboursement partiel ou total des aides européennes qui seraient alors demandé de rembourser par la région.

ARTICLE 8 – TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le Preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 9 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail à loyer pour les preneurs constitueront pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de dissolution de l'entité avant la fin de la présente convention, pour l'exécution prescrite par l'article 877 du code civil le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles sont faites.

ARTICLE 10 - INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Chacune des parties, ou leurs représentants selon le cas, reconnaissent être pleinement informée des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 imposant notamment aux propriétaires de biens à usage de bureaux de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante, et de faire procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé, ou à des travaux appropriés dans des délais tenant compte de la date de construction de l'immeuble en cause.

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur sauf celle éventuelle des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter sans indemnité.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES TERMITES

Les parties connaissent l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble. Il est précisé que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation. Enfin, le Preneur, ayant l'obligation de remettre au Bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige, après avoir épuisé toutes les solutions amiables.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

PIECES ANNEXES

- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan d'aménagement des locaux
- ✓ État des lieux d'entrée dans les locaux signés par les parties
- ✓ Convention d'attribution de FEDER

ETABLI sur 11 pages

Fait à Gignac, le

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en quatre exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît et un transmis au comptable public de chacun des deux établissements.

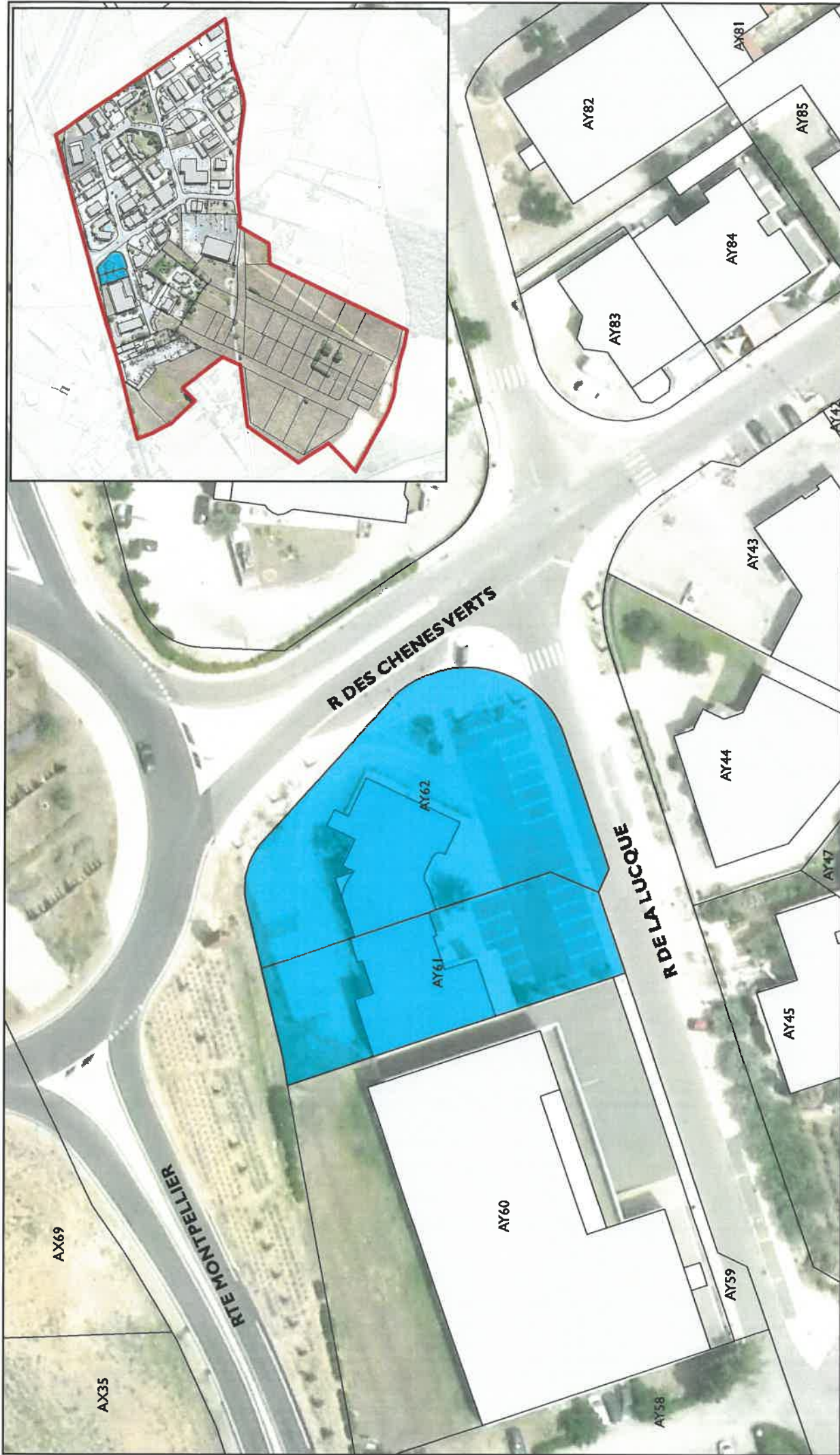
Le Bailleur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Pour le Président, le Vice-président en charge du
développement économique,
Philippe SALASC

Le Preneur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Le Président du SYDEL,
Louis VILLARET



Commune de St-André-de-Sangonis

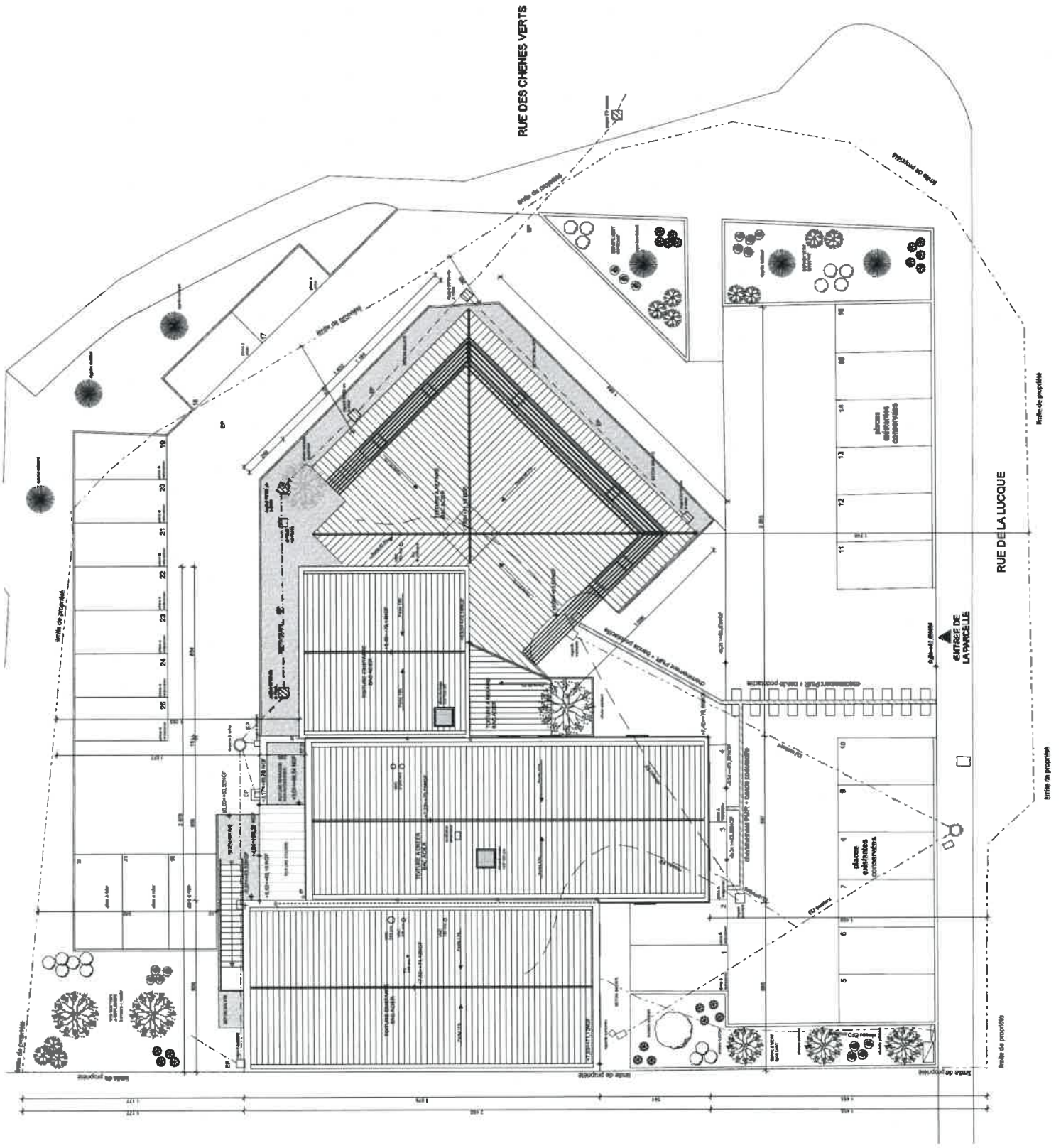
ECOPARC COEUR D'HÉRAULT "LA GARRIGUE" - LOCALISATION DE LA MAISON DES ENTREPRISES



Cadastre
Propriété de la C.C.V.H. mise à la location
Ecoparc Coeur d'Hérault "La Garrigue"

- Parcelles
- Bâti léger
- Bâti dur





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 place d'Armand Cabanis - BP113
34150 ORSINAC

DOMAINE DE ST MARIE DE CHAMBERY



REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

ZAC des Oudouges, à sud de la Lucque
parcelles cadastrales: D1006 et D1016.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

CHAMP DE	REHABILITATION
PROJET	REHABILITATION
DATE	15/03/2018
PROJETANT	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
PROJETANT	2 place d'Armand Cabanis - BP113 - 34150 ORSINAC
PROJETANT	04 37 55 22 44

DCE 04

PLAN DE MASSE
Ech: 1/1000ème

AGENTS

Service de l'Urbanisme
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Environnement
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Énergie
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Équipement
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Économie
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

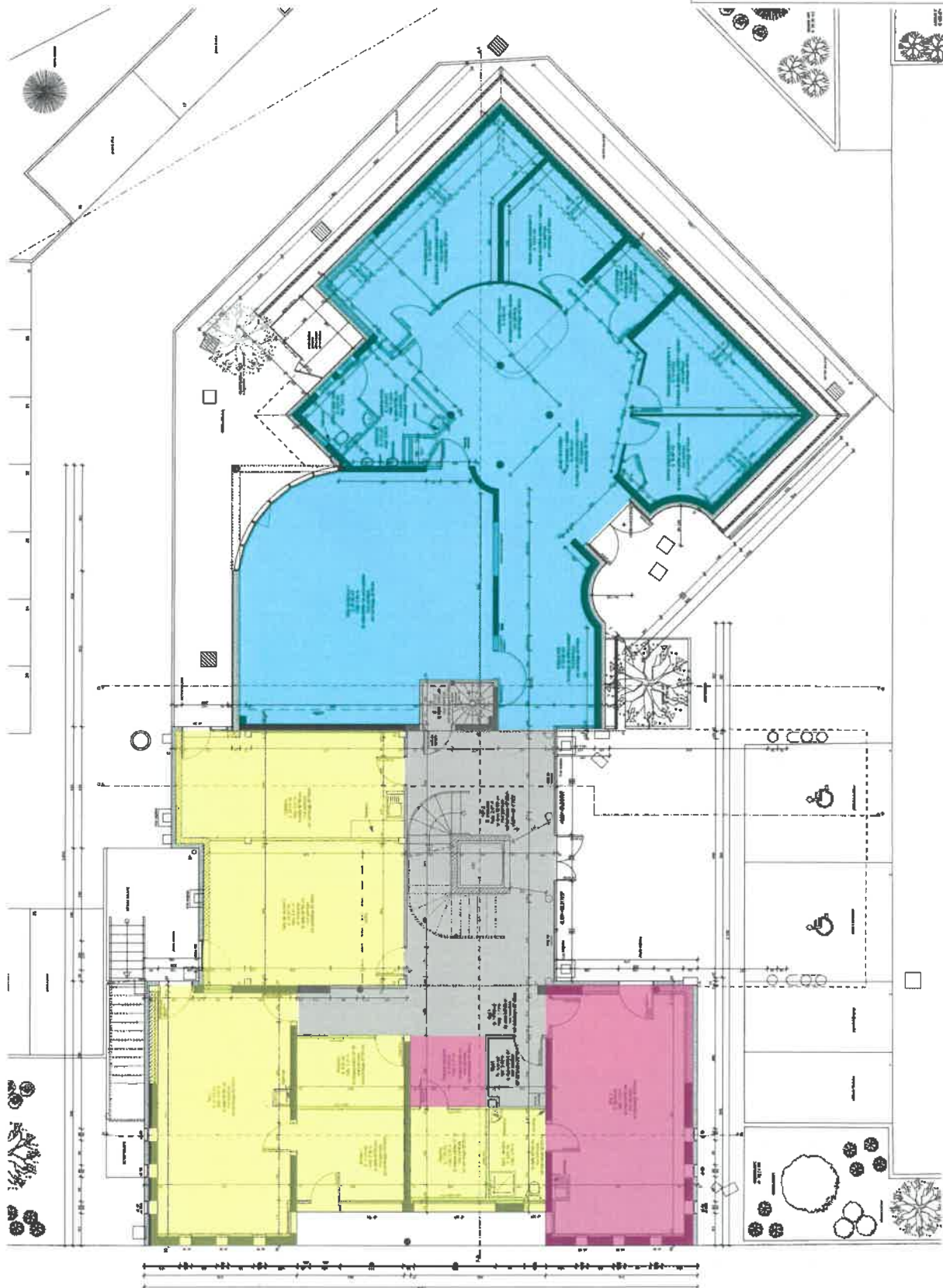
Service de l'Éducation
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Équipement
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Énergie
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Environnement
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44

Service de l'Urbanisme
10 rue de la République - 34150 Orsinac
04 37 55 22 44



- Espace pépinière et centre d'affaires
- Espace télétravail / coworking
- Espace public "structures d'accompagnement des entreprises"
- Espaces communs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLE DE L'NEBAILL
L'ÉVALUATION
L'ÉVALUATION

UNION DÉPARTEMENTALE
VALLE DE L'NEBAILL

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

PROJET N° 05
DCE 05

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE
Ech: 1/500ème

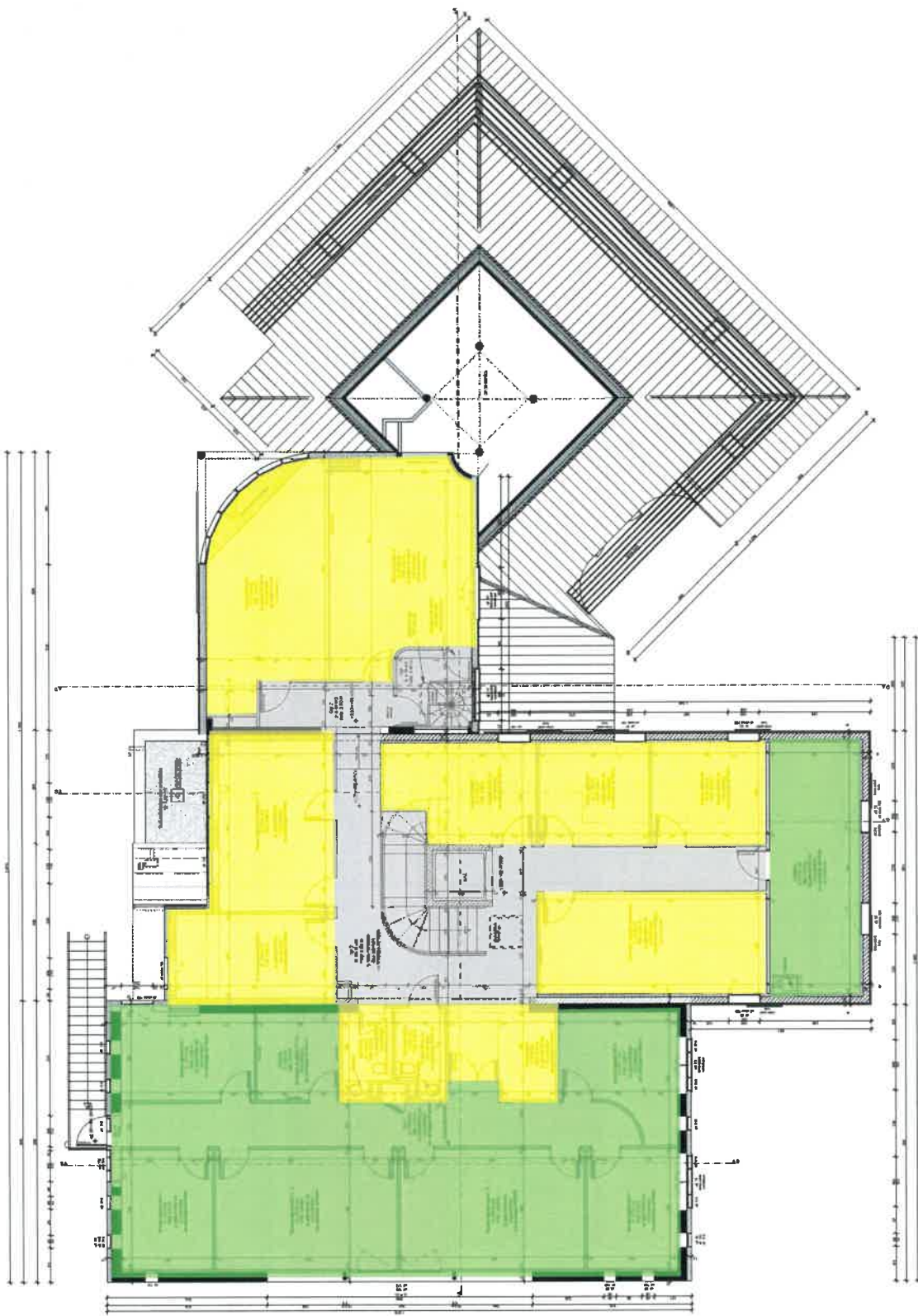
02

Jusqu'à la fin de la construction, le maître d'ouvrage est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

EXEMPLES DE COORDONNÉES ENTREPRENEURS

N°	NOM	ADRESSE	TELEPHONE	EMAIL
1	Entrepreneur			
2	Entrepreneur			
3	Entrepreneur			
4	Entrepreneur			
5	Entrepreneur			
6	Entrepreneur			
7	Entrepreneur			
8	Entrepreneur			
9	Entrepreneur			
10	Entrepreneur			

Architecte: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email]
 Bureau d'études: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email]
 Maître d'ouvrage: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email]



- Espace pépinière et centre d'affaires
- Agence économique SYDEL
- Espaces communs



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEES DE L'HERAULT
2 rue de la République
34100 Montpellier

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

2 rue de la République - 34100 Montpellier
Service Urbanisme - 04 67 51 40 00
www.valleesdeherault.fr

PROJET : MAISON DES ENTREPRISES
LIEU : 2 rue de la République - 34100 Montpellier
DATE : 2014

DCE 03

PROJET : MAISON DES ENTREPRISES
LIEU : 2 rue de la République - 34100 Montpellier
DATE : 2014

CONTRAT DE COTISATION N° 10000000000000000000

PLAN DU NIVEAU 1
Ech. 1:50 0ème

PROJET : MAISON DES ENTREPRISES
LIEU : 2 rue de la République - 34100 Montpellier
DATE : 2014

PROJET : MAISON DES ENTREPRISES
LIEU : 2 rue de la République - 34100 Montpellier
DATE : 2014

PROJET : MAISON DES ENTREPRISES
LIEU : 2 rue de la République - 34100 Montpellier
DATE : 2014

SYNTHESE			
Catégorie	Descriptif	Superficie en m ²	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18%
ESPACE PUBLIC "STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27%
ESPACE TELETRAVAIL / COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6%
ESPACE PEPINIERE & CENTRE D'AFFAIRES	Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modéré et progressif	290	36%
ESPACES COMMUNS		102	13%
TOTAL		805	100%



**Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional
Programme Opérationnel FEDER-FSE Languedoc-Roussillon 2014-2020**

N ° administratif du dossier	2017 004385 01
N° de dossier du système d'information	LR0011881
Date de notification d'attribution d'aide	
Date de signature de la convention	
Période de réalisation de l'opération	Du 01/09/2016 au 30/09/2018
Date limite d'acquittement des dépenses	31/03/2019
Date de remise du bilan d'exécution	31/03/2019

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006, le cas échéant

Vu le règlement délégué (CE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (CE) 1303/2013, du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social européen, au fonds de cohésion et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement d'exécution 821/2014 concernant les obligations d'information et de publicité de la participation européenne,

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu la décision n° C(2014) 8330 de la Commission européenne du 10 novembre 2014 relative à l'approbation du programme 2014FR16MOOP006,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la décision de la commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des approches territoriales intégrées sur les Axes I à IV du Programme Opérationnel FEDER FSE IEJ Languedoc- Roussillon 2014-2020 signée entre la Région et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault en date du **10 décembre 2015**,

Vu l'avis favorable du Comité Technique ATI en date du **19 juillet 2016**,

Vu la demande d'aide européenne en date du **09 juin 2016** présentée par le bénéficiaire COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE HERAULT pour l'opération « ATI Cœur d'Hérault - Hôtel d'entreprises - Pépinière multipolaire - Site de Saint André de Sangonis »,

Vu l'avis consultatif du Comité Régional de Programmation (CRP) rendu suite à la consultation écrite clôturée le **01 décembre 2017**,

Vu l'arrêté en date du **6 décembre 2017** approuvant l'attribution des financements européens,

Vu la délibération n° CP/2017/-JUIL/06.13 du 7 juillet 2017 approuvant le présent modèle de convention,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Entre

La Région Occitanie

22 boulevard Maréchal Juin

31406 Toulouse Cedex 9

N° SIRET 200 053 791 00014

représentée par La Présidente du Conseil régional, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon 2014-2020 n°2014FR16MOOP006

ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT, représenté par Monsieur Louis VILLARET, Président, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**32ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES
ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,

VU le vote du Budget primitif 2018 par délibération n°1598 en date du 22 janvier 2018 ;

VU la délibération n° 1376 en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025, comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture,

VU l'obtention en 2015 du label Vignobles et Découverte sur le territoire Cœur d'Hérault,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organisera en 2018 la 32^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,

CONSIDÉRANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,

CONSIDÉRANT qu'elle trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, en particulier dans le cadre de « A vivre ! la Foire-Expo », organisée chaque année, ou bien des actions œnoturistiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,

CONSIDÉRANT que le montant de l'opération, voté dans le cadre du BP 2018, s'élève à 105 000 € TTC,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté en annexe,


DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier :
 - *du Conseil départemental de l'Hérault pour un montant de 5 000 €,
 - *du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €,
- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
 - *au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
 - *au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 15 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public)
 - *au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes)

DEPENSES		RECETTES	
Communication générale	23 000	Partenariats publics	25 000
Annonces et insertions publicitaires	55 000	Conseil Départemental	5 000
Organisation du Concours	5 500	Conseil Régional	20 000
Soirée de remise des prix	21 500	Participations diverses	7 000
		Inscription des caves	3 300
		Participation repas	2 700
		Médailles	1 000
		Autofinancement	73 000
Total	105 000	Total	105 000

- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, en ce compris l'approbation du règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances, les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1622 le 21/02/18 Publication le 21/02/2018 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 21/02/2018 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105827-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET
---	---

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018

**DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES TROIS FONTAINES
CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L. 2125-1;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la convention d'occupation du domaine public départemental des Trois Fontaines en faveur du Relais d'Assistants Maternels (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse pour une durée de trois années, conclue à compter du 1^{er} juin 2016 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 23 mai 2016 et par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 mai 2016 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Hérault en date du 7 décembre 2017, autorisant le Président de la communauté de communes à consentir des mises à disposition ponctuelles des locaux du service petite-enfance jeunesse aux associations demandeuses,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'occupation susvisée, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation pour trois années supplémentaires, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai,

CONSIDERANT que cette occupation a été consentie à titre gracieux eu égard aux travaux de remise en état et de mise aux normes du bâtiment effectués par la communauté de communes ainsi qu'au caractère partagé entre le Département et la communauté de communes, des actions en matière de petite enfance,

CONSIDERANT que la communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux du service petite-enfance jeunesse à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier du 7 décembre 2017 susvisé quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre qu'est proposée la présente convention type de sous-occupation des locaux susmentionnés à destination des seules associations ; que ces sous-occupations sont accordées gratuitement à ces dernières compte-tenu de leur but non lucratif et de la satisfaction d'un intérêt général à laquelle elles concourent,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines, sis au Pouget, en vue d'organiser l'occupation ponctuelle et gratuite des locaux du service petite-enfance jeunesse par des associations offrant des actions liées à la petite enfance jeunesse, sur des créneaux horaires où ces locaux sont disponibles,
- d'habiliter le Président à signer les différentes conventions de mise à disposition à conclure avec les associations demandeuses, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1623 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105829-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Convention de mise à disposition
du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines**

Entre : la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sise 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Louis Villaret, ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

(nom de l'organisme)....., sise, représentée par M. ou Mme (qualification),
....., désigné(e) ci-après « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE

Par convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} juin 2016, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation en faveur du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai.

Cette occupation a été consentie à titre gracieux pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 mai 2019.

En outre, la Communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux susmentionnés à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles.

La communauté de communes s'est alors rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier en date du 7 décembre 2017 quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations.

C'est dans ce cadre qu'est passée la présente convention type de sous-occupation avec lesdites associations.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122.1 et suivants L.2125-1 ;

VU les dispositions légales et règlementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la sollicitation de pour la mise à disposition des locaux ci-dessus mentionnés, sis au Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget à (aux) la date(s) et horaires suivants :

.....
en vue d'y organiser..... ;

Il est convenu une mise à disposition temporaire des locaux du service petite-enfance jeunesse aux conditions suivantes :

Article -1- Objet

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- La salle d'animation
- La cuisine
- Les toilettes
- Un bureau

Article -2- Durée

La communauté de communes met à disposition de l'Occupant les espaces ci-dessus identifiés aux dates susmentionnées.

Article -2- Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à utiliser les espaces ci-dessus identifiés conformément aux dispositions et consignes de sécurité affichées dans la salle. L'Utilisateur ne se conformant pas à ces règles se verra retirer le bénéfice de la mise à disposition et sera passible de poursuites.

Toute activité commerciale, illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est strictement interdite.

L'Occupant veille à respecter la législation en vigueur applicable à l'activité qu'il organise. Il réalise au préalable l'ensemble des démarches lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires à son déroulement.

En cas de nécessité impérieuse le propriétaire se réserve le droit d'annuler totalement ou en partie la mise à disposition consentie par les présentes.

Article -3- Conditions d'utilisation

L'Occupant reconnaît avoir visité les locaux et constaté les voies d'accès, les dispositifs d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie. Il reconnaît également avoir constaté les moyens d'extinction et de mise en sécurité des lieux.

Le cas échéant, l'Occupant prend à sa charge l'aménagement temporaire de la salle afin d'y organiser son activité.

Au cours de la mise à disposition, l'Occupant assure le gardiennage, contrôle les entrées et les sorties et fait respecter les règles applicables aux lieux.

A l'issue de la mise à disposition, l'Occupant s'engage à remettre les lieux et le matériel dans leur état initial, sauf indication expresse du propriétaire. Il veille également à éteindre les lumières et le chauffage et à fermer toutes les issues.

Un jeu de clés sera remis à l'occupant au plus tard deux jours avant le début de la mise à disposition et devra être obligatoirement remis au service Petite-enfance, Enfance Jeunesse de la communauté de communes à l'issue immédiate de la mise à disposition, et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

L'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes une fois la mise à disposition terminée.

En cas de perte de clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

Article -4- Assurances et responsabilités

L'Occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des lieux pendant la période où ils sont mis à disposition.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été souscrite le auprès de

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'activité proposée.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'activité proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges lui incombant par nature.

Article -5- Conditions financières

Aux termes de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par conséquent, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, d'un intérêt local qui en découle, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance quant à la mise à disposition des salles.

Article -6- Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse par lettre simple sans délai et sans indemnité.

Article -7- Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
(Nom, prénom, qualité)

Pour l'Association
(Nom, prénom, qualité)

Signature

Signature



Direction Générale des Services

Pôle Patrimoine et Logement
Service Gestion Foncière et Immobilière

Dossier suivi par : Lhuillier Jocelyne
Références : D17-007319
T : 04.67.67.62.20
F : 04.67.67.78.20
E : jthullier@herault.fr

Montpellier, le 7 DEC. 2017



AT/42 000

MONSIEUR LOUIS VILLARET
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 PARC D'ACTIVITES DE CAMALCE
BP 15
34150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre demande concernant votre sollicitation de mettre à disposition gracieusement à diverses associations les locaux situés sur le Domaine des Trois Fontaines que vous occupez pour les besoins de votre relais d'assistantes maternelles (RAM.).

J'ai l'honneur, par la présente, de vous signifier l'accord du Département quant à ces sous-occupations des locaux, conformément à la convention du 1^{er} juin 2016.

Elles devront donner lieu à l'établissement de contrat de sous-occupation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et lesdites associations.

Je vous rappelle également que la CCVH, en sa qualité d'occupant principal, demeurera garant solidaire de ses sous-occupants, pour l'exécution des conditions de la convention qui nous lie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Le directeur de la Valorisation du Patrimoine

Laurent Vanoverveld

L'adresse postale du Conseil départemental de l'Hérault change :
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DU LOCAL
À LA MISSION LOCALE JEUNE (MLJ) DU CŒUR D'HÉRAULT
PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant faites au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et notamment en matière d'actions en faveur de la jeunesse ;

VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU que la Mission Locale Jeune du Cœur d'Hérault, créée en 2002, est une association régie par la loi de 1901, dont la mission de service public de proximité consiste à permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale,

CONSIDERANT que pour ce faire, elle a besoin de disposer de locaux adaptés et bénéficie à ce titre depuis plusieurs années, d'une mise à disposition des locaux appartenant à la communauté de communes, sis 2 parc d'activités de Camalcé, à Gignac,

CONSIDERANT que par décision en date du 2 janvier 2015, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avait conclu avec la MLJ du Cœur d'Hérault, un contrat de location en vue de renouveler la mise à disposition à cette dernière des locaux susmentionnés, et ce pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que ce contrat étant arrivé à son terme, la MLJ, qui souhaite poursuivre son activité en bénéficiant d'un tarif intéressant, a manifesté son désir de pouvoir continuer à occuper ces locaux,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre, de renouveler cette occupation au moyen d'un bail à loyer, pour une durée d'une année supplémentaire, reconductible par voie d'avenant,
CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de mettre à disposition de la MLJ le local sis au 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34 000 GIGNAC, dans le cadre d'un bail à loyer à conclure pour une durée de 1an, prenant effet à compter de sa signature et reconductible le cas échéant, par voie d'avenant,
- de fixer le montant mensuel du loyer à hauteur de 300 euros (les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.),
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, y compris la signature d'éventuels avenants dans les conditions et tarifs de la présente occupation.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1624 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105844-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**RÉHABILITATION DU CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE ET AMÉNAGEMENT EN LIEU
D'EXPOSITION PATRIMONIALE - PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH.-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;
VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence en matière d'équipements culturels ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la communauté de communes a engagé une première opération de sécurisation et de mise hors d'eau, hors d'air des différents bâtiments, pour un coût total de 2M1€,

CONSIDERANT que depuis 2013, l'abbaye accueille une programmation patrimoniale et artistique régulière dans les espaces ouverts au public (cour d'honneur, ancienne chapelle, jardin),

CONSIDERANT que l'ambition de la communauté de communes est de restaurer progressivement les bâtiments de l'ancienne abbaye et d'y implanter durablement des activités patrimoniale, artistique et de développement touristique,

CONSIDERANT que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, une enveloppe de 1,9M€ TTC à l'horizon 2021 a été votée,

CONSIDERANT que plusieurs projets sont préfigurés à savoir :

- * Création d'une archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude dans l'ancienne filature.
- * Phase 2 de la restauration de l'ancienne chapelle et aménagement d'un espace de diffusion culturelle.
- * Réhabilitation du cloître et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale autour de l'archéologie.
- * Réflexion sur l'implantation d'une activité hôtelière et de restauration.

CONSIDERANT que le projet présenté ici a pour objectifs de :

Réhabiliter et aménager les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane :

- Reboucher les excavations,
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs,
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles,

Créer et implanter dans le cloître, une médiation patrimoniale pérenne autour :

- des méthodes scientifiques de l'archéologie,
- des vestiges archéologiques de l'abbaye,
- de l'histoire de l'abbaye,

CONSIDERANT que cet équipement servira d'ancrage aux multiples actions de médiation dans le cadre des visites guidées de l'OTI, des animations pédagogiques du service éducatif et des activités de l'archéothèque, CONSIDERANT que la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies pourrait, à terme, être envisagée,

CONSIDERANT que ce projet, implanté au cœur de l'abbaye d'Aniane, est l'occasion de réhabiliter un secteur de l'abbaye tout en développant l'activité patrimoniale déjà implantée,

CONSIDERANT qu'il pourrait bénéficier des aides de l'Europe et de l'État, liées à la fois au classement monument historique du bâtiment, à l'activité patrimoniale qui s'y déroule et au positionnement de l'abbaye dans le projet global d'aménagement et de développement du Grand Site de France,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération est présenté en annexe,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de réhabilitation et d'aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane en espace de médiation patrimoniale,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Réhabilitation et aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	part	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Travaux de gros oeuvre	176 867,00 €	63,75%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	74 607,00 €	26,94%
Equipements numériques et de médiation au public	71 200,00 €	28,71%	Etat	146 967,00 €	53,96%
Aménagements et équipements des espaces	3 300,00 €	1,19%			
Conception visuelle	25 900,00 €	9,35%			
			PART FINANCEURS	221 574,00 €	80,00%
			Autofinancement : Communautés de communes Vallée de l'Hérault	35 393,00 €	20,00%
TOTAL HT	276 967,00 €	100%	TOTAL HT	276 967,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires à l'aménagement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 1625 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105845-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Réhabilitation et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale

Bureau validation 5 février 2018
Conseil communautaire 19 février 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

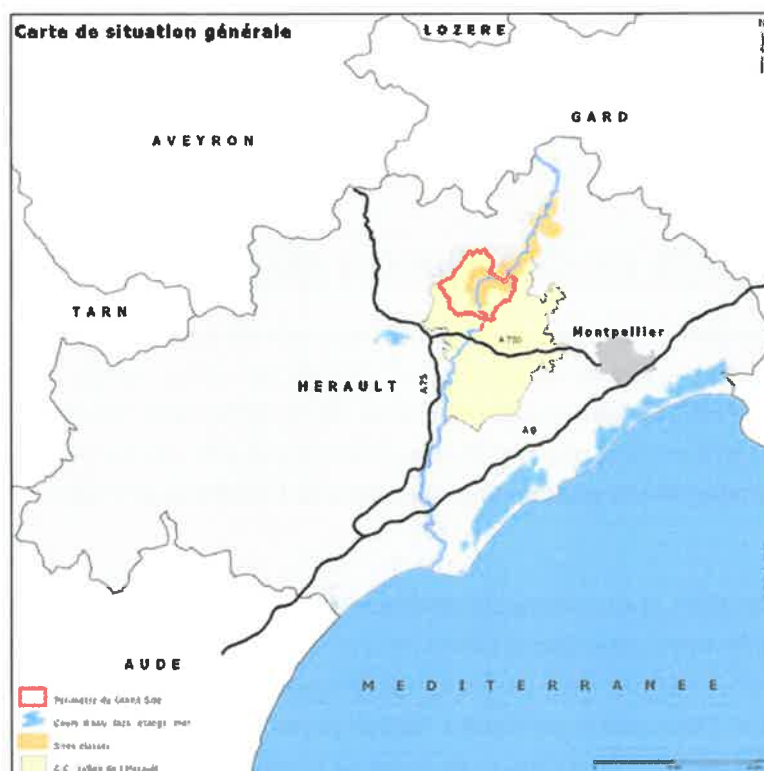
1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 **L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE**

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitencier pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.
Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).
- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 **UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR**

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- **Etudier**

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P.Piniès et C.Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite

Cloître romane

LA PROGRESSIVE TRANSFORMATION DU SITE AUX XVII^E ET XVIII^E S.

La congrégation bénédictine de Saint-Maur

En 1622, le site de Saint-Maur est abandonné par les bénédictins. La congrégation de Saint-Maur, fondée en 1617, est transférée à Aniane. Elle est dirigée par le prieur de Saint-Maur, qui est élu par les moines de la congrégation. Le site de Saint-Maur est abandonné en 1622, car les moines de la congrégation de Saint-Maur ont été transférés à Aniane. Le site de Saint-Maur est abandonné en 1622, car les moines de la congrégation de Saint-Maur ont été transférés à Aniane.

Le chantier mauriste à Aniane

En 1622, les moines mauristes de la congrégation de Saint-Maur s'installent à Aniane. Ils entreprennent de grands travaux de construction, notamment la reconstruction de l'église et la construction de nouveaux bâtiments. Le chantier mauriste à Aniane est dirigé par le prieur de Saint-Maur, qui est élu par les moines de la congrégation.

ARCHÉOLOGIE

En partenariat avec le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P.-Piniès et C.Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les très nombreux détenus du temps de la prison. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.



Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échèle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

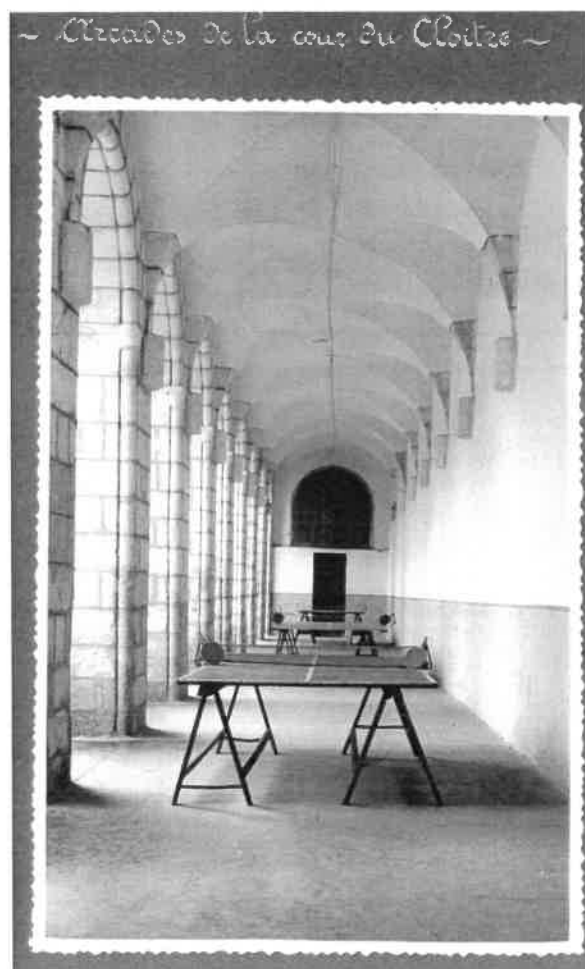


Photographies issues du fonds Inventaire de région, avant 1995

Façade Nord



Galerie Sud / Fonds J. Oullier



Façade Est



Façade Ouest

6 OBJECTIFS

Réhabiliter les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane

- Reboucher les excavations
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles

Mise en interprétation des lieux

- Proposer aux publics une médiation autour de l'archéologie
- Planter dans le cloître une médiation pérenne autour des vestiges de l'abbaye par le biais d'une exposition permanente, la présentation de fac-similés, la proposition d'outils de manipulation mécaniques et numériques.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ. Cet équipement servira d'ancrage à de multiples actions de médiation tant à destination du grand public que des enfants via le service éducatif.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace du cloître est au centre de l'ancienne abbaye, des traces des différentes interventions des usages de l'abbaye y sont visibles, des fondations jusqu'aux niveaux les plus hauts.

La remise en usage du site est un axe fort du projet de la communauté de communes. Propriétaire et donc responsable de lieux séculaires, elle engage ses moyens:

- dans la restauration et l'entretien des bâtiments
- dans la définition de nouveaux usages respectueux de l'histoire du lieu et ancrés dans des besoins contemporains.



8 PROGRAMME DETAILLE

Tous ces travaux seront soumis à l'autorisation des différents services de l'Etat liés à la préservation du patrimoine

8.1 Espace du cloître en tant qu'espace de valorisation :

Généralités :

Suite aux différentes campagnes de fouilles, la mise à nue des réseaux sous-terrain, d'eau-usée, d'eau brute et des eaux de pluie nécessite de reprendre l'ensemble des réseaux de même que le revêtement du sol.

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale. Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation de l'abbaye il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations dans le traitement du sol du cloître. Dans le traitement de sol uniforme de la cour du cloître, un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol serait réalisé afin de dessiner ces fondations. Cet aménagement permanent serait complété par l'implantation des outils de médiation patrimoniale.

Pour valoriser l'espace du cloître, les façades des bâtiments environnant doivent être nettoyés. Un hydro gommage est envisagé sur l'ensemble des façades de même que le remplacement des descentes d'eau pluviale en PVC.

Surface actuelle

La surface actuelle du cloître avec sa galerie est de 1 500 m².

Accueil d'évènement culturels

Il est prévu de pouvoir recevoir des évènements dans le cloître, tel que des spectacles et des concerts pour une jauge conséquente au regard de la surface.

8.2 Analyse des espaces nécessaires:

Généralités :

L'intégralité de la surface du cloître et son déambulatoire seront utilisés pour créer un espace de médiation autour de l'histoire de l'abbaye. En effet, les différents vestiges présents in situ sont représentatifs de l'histoire de l'abbaye.

1.	Cloître et déambulatoire	1 500 m ²
2.	Déambulatoire	540 m ²
3.	Cour	960 m ²

Fonctions annexes

Au-delà de la valorisation de l'histoire de l'abbaye, l'accueil des publics pour des événements culturels type concert et spectacle mettra en avant le lieu..

Les besoins recensés sont les suivants :

- Pouvoir utiliser l'espace central de plein air et les espaces semi-ouverts des galeries
- Pouvoir installer une scène pour la diffusion de spectacle et/ou des espaces scénographiques, artistiques
- Bénéficier d'une alimentation en électricité et en eau

8.3 Mise en interprétation :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

8.4 Dessertes réseaux et voiries

La mise en service d'un tel équipement nécessite la mise en œuvre de travaux de voirie et réseaux divers.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est endommagé. Son état de fonctionnement devra être vérifié et nécessitera sans doute une remise à neuf.

Le réseau d'alimentation en eau potable est également situé à proximité son état devra être vérifié avant de le prolonger jusqu'à l'espace de valorisation.

Les réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage doivent être créés.

8.5 Etat du bâtiment

Les façades du déambulatoire et des différents corps de bâtiment qui bordent le cloître sont dégradés et leur réfection est nécessaire. Les descentes d'eau pluviale du toit de ces façades doivent

être reprises.

Les bordures du déambulatoire sont en mauvais état, il est nécessaire de prévoir leur remplacement dans leur quasi intégralité.

Suite aux différentes campagnes de fouilles successives, il sera procédé à un rebouchage et le sol du cloître sera traité dans son intégralité.

9 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel des travaux est estimé à 15 mois à compter de ce jour et comprend les phases suivantes, fin des travaux en mars 2019 :

- Finalisation du programme (1 mois)
- Etude maîtrise d'œuvre et autorisation de travaux (6 mois)
- Consultation et choix des entreprises de travaux (3 mois)
- Travaux (5 mois)

Le calendrier prévisionnel de la mise en interprétation est estimé à 17 mois. L'inauguration est prévue pour les journées de l'archéologie en juin 2019. Le phasage est le suivant :

- Avril 2018 : Réalisation de l'étude numérique
- Avril à Décembre : Ecriture des contenus scientifiques
- Mai à décembre 2018 : Conception des équipements, des supports visuels et papier
- Novembre 2018 à Avril 2019 : Réalisation des outils de médiation
- Mars 2019 : Aménagement des espaces
- Mai 2019 : Installation de l'exposition

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**DÉVELOPPEMENT ET ANIMATION ARCHÉOLOGIQUE À L'ABBAYE D'ANIANE
PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;

VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de manifestations et événements culturels ;

VU la délibération n°1570 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude,

CONSIDERANT que la communauté de communes a montré son soutien à la recherche scientifique et son souci de connaissance de l'histoire de son territoire par l'acquisition de l'abbaye et le travail des fouilles archéologique mené par M. Laurent Schneider dans le cadre d'un partenariat avec le CNRS -LAM Aix Marseille,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, elle développe avec le projet de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude un partenariat fort avec le ministère de la Culture autour des missions de :

* **conservation** : en permettant le dépôt des collections archéologiques dans des conditions adéquates,

* **recherche scientifique** en facilitant l'accès des chercheurs aux collections,

* **médiation** via la présence des collections et de spécialistes des différentes périodes et thématiques rendant possible une restitution régulière des connaissances archéologiques, auprès du grand public. CONSIDERANT que la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude permet d'investir dans des locaux adaptés à la conservation et au travail des scientifiques,

CONSIDERANT qu'il est proposé de doter la CCVH des moyens humains et de fonctionnement pour développer et animer ces ressources archéologiques, et ainsi permettre de garantir le succès de l'implantation de l'Archéothèque, de bâtir dès aujourd'hui les partenariats forts qui assureront son fonctionnement futur et proposer dès 2019 une animation autour des résultats des fouilles de l'abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que le projet est d'impliquer les publics, tant locaux que touristiques, adultes ou enfants, dans la vie de l'Archéothèque en imbriquant les activités scientifiques et la rencontre avec les habitants et les visiteurs de territoire,

CONSIDERANT que les services de l'Office de tourisme St-Guilhem Vallée de l'Hérault, du service éducatif "Sites et paysages en Vallée de l'Hérault" et de l'action culturelle de la CCVH sont en place pour assurer la médiation directe,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour les trois ans à venir de créer les liens structurants avec les acteurs scientifiques, de créer et développer des équipements de médiation autour de l'archéologie en répondant aux objectifs suivants :

- **Préparer l'ouverture de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude pour le printemps 2020 :**

* Etablir et animer les partenariats institutionnels permettant d'accueillir et faire vivre l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude

* Préparer l'accueil et la gestion des collections confiées par l'Etat

- **Coordonner et développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane**

* Suivi des travaux et des aménagements du cloître

*Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologique de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

* Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque.

CONSIDERANT qu'au-delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition serait implantée de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées de l'OTI et aux animations pédagogiques du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'à terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, de l'architecture et du patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté ci-dessous,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane, dont la présentation est détaillée en annexe,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,


Développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

POSTES	DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT HT	en %	MONTANT HT	TAUX
Rémunération chargée de mission de développement et de valorisation du patrimoine archéologique	72 300,00 €	36,86%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	81 500,00 € 63,92%
Elaboration contenu scientifique	5 000,00 €	4,27%	Conseil départemental de l'Hérault	20 300,00 € 16,06%
Équipement temporaire pour l'exposition 2019	13 000,00 €	10,20%		
Communication pour l'exposition 2019	24 000,00 €	24,67%		
			PART FINANCEURS	102 000,00 € 80,90%
			Autofinancement : Communauté de communes Vallée de l'Hérault	25 500,00 € 20,00%
TOTAL HT	127 500,00 €	100%	TOTAL HT	127 500,00 € 100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1626 le 21/02/18 Publication le 21/02/2018 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 21/02/2018 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105846-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	--

CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Espace de médiation patrimoniale et
archéologique

ÉTUDE PREALABLE

24 janvier 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitentiaire pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.

Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).

- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- Etudier

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P. Piniès et C. Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P. Piniès et C. Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial et archéologique s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrèrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les espaces de nuit nécessaires aux très nombreux détenus. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.

Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur état de conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échelle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

6 OBJECTIFS

Faisant suite à la réhabilitation du cloître et à son aménagement, l'objectif est de développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane:

- Intégrer des outils de médiations dans les aménagements liés à la réhabilitation du cloître.
- Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

- Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque

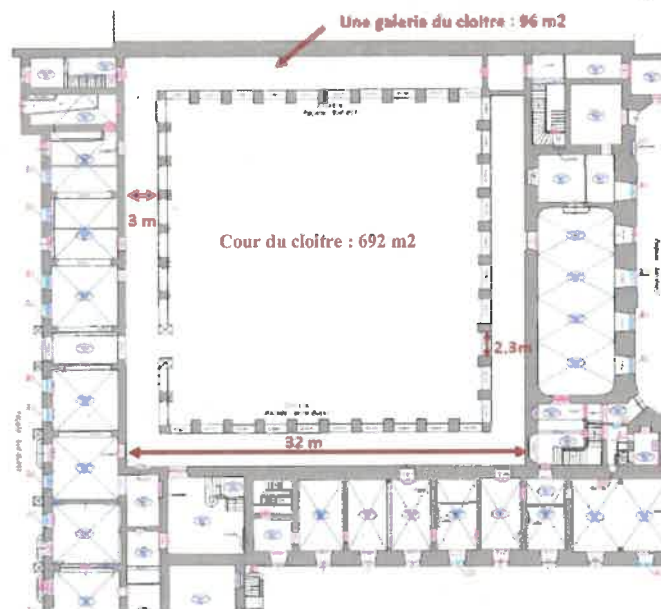
Au delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition, serait implantée, de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées et animations pédagogiques.

A terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace choisi est le cloître de l'ancienne abbaye mauriste, architecture essentiellement des XVIIème - XVIIIème adaptée en termes de structure, d'accessibilité et de surfaces disponibles. Il occupe une surface totale de 1 500 m² au sol au centre de l'ancienne abbaye.





© Sophie Dorcé

8 PROGRAMME DETAILLE :

Généralités :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

Le projet préalable présenté ici est une ébauche nécessitant recherches complémentaires et expertises techniques avant la présentation du projet définitif.

Ainsi les contenus scientifiques de l'exposition feront l'objet d'un travail pluridisciplinaire sous la direction de Laurent Schneider permettant la présentation des résultats des fouilles.

D'autre part, la communauté de communes souhaite doter l'abbaye d'outils de médiation numériques performants qui pourraient être utilisés selon les cas lors des visites libres ou par les groupes accompagnés de guides conférenciers. Une étude sur le positionnement du numérique dans la valorisation patrimoniale de l'abbaye sera réalisée. Selon ses préconisations, nous passerons en phase de conception puis de réalisation des outils numériques adéquats (ex application numérique téléchargeable sur Smartphone, jeu interactif, visite virtuelle selon les préconisations de l'étude, intégration de documents vidéo). Le matériel nécessaire à leur déploiement et utilisation sera également mis en place.

Le projet est plus avancé concernant la réhabilitation des espaces et leurs aménagements ainsi que la proposition de différents outils de médiation.

L'appréhension des espaces :

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale.



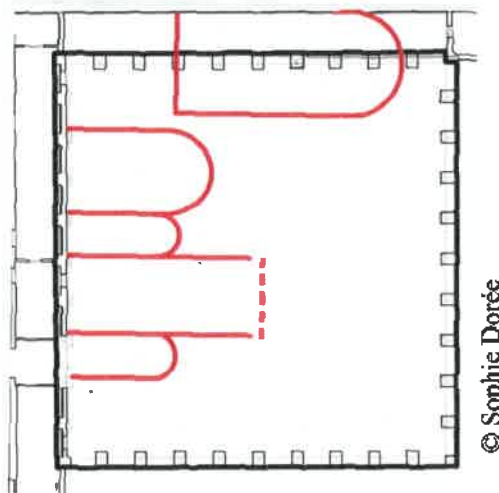
© Gérard Barnes



© David Rongeat

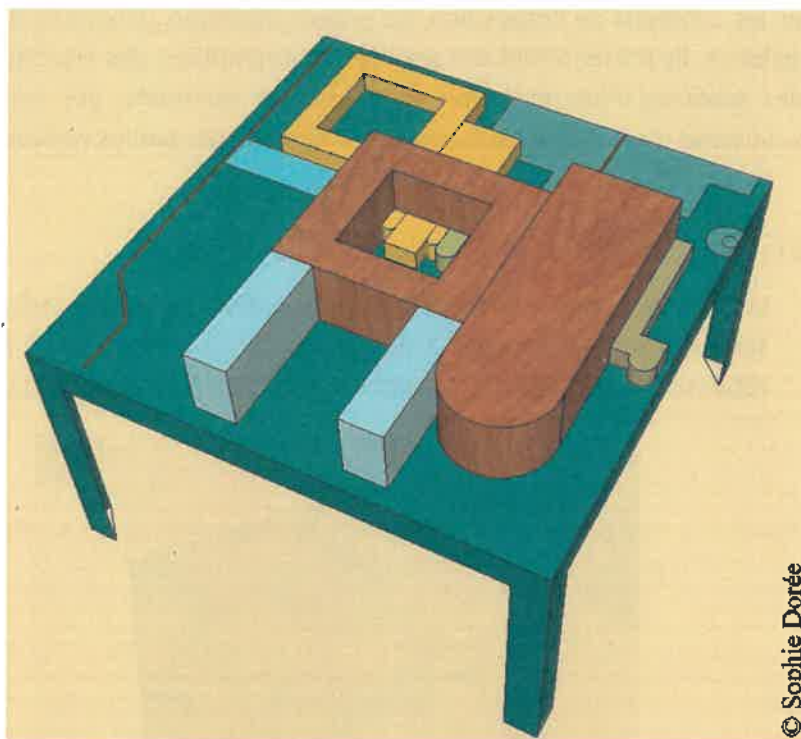
Toutefois, les dégradations des époques ultérieures rendent très difficile la lecture, par le grand public, des éléments archéologiques dégagés. De plus, les vestiges qui sont à ciel ouvert depuis plusieurs années, nécessitent aujourd'hui une protection rapide. En effet, les intempéries dégradent les stratigraphies et érodent les éléments maçonnés. En concertation avec les services régionaux de l'archéologie, la décision a été prise de procéder à un rebouchage intégral de l'espace central du cloître.

Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation du cloître de l'abbaye, il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations. Un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol, sera réalisé afin de dessiner ces fondations. Cela permettra visuellement d'appréhender les traces et les volumes des édifices médiévaux.



© Sophie Dorée

La lecture du plan sera facilitée par la présentation d'une maquette reproduisant le même schéma en 3 dimensions et à une échelle réduite.



Pour présenter les contenus, l'architecture du lieu sera sollicitée avec la réouverture des galeries du cloître. Fermées durant la période pénitentiaire pour servir de pièces de vie, il est maintenant nécessaire de retrouver la notion de déambulation caractéristique de l'espace originel.



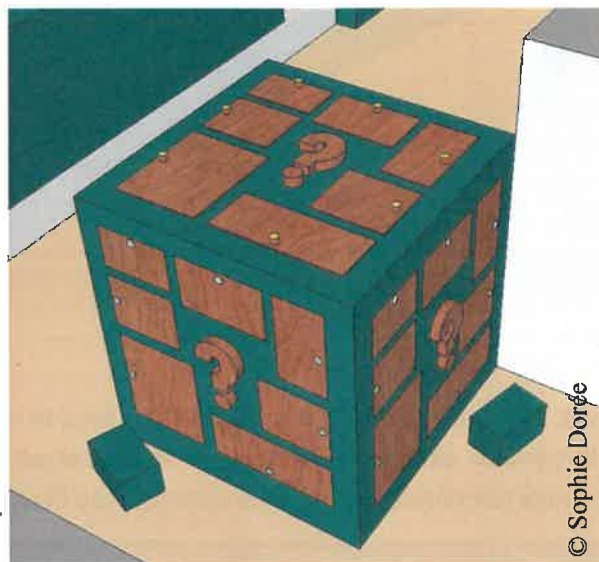
Les façades et piliers étant en mauvais état, un hydro-gommage est prévu dans la phase des travaux.

Les outils matériels de médiation :

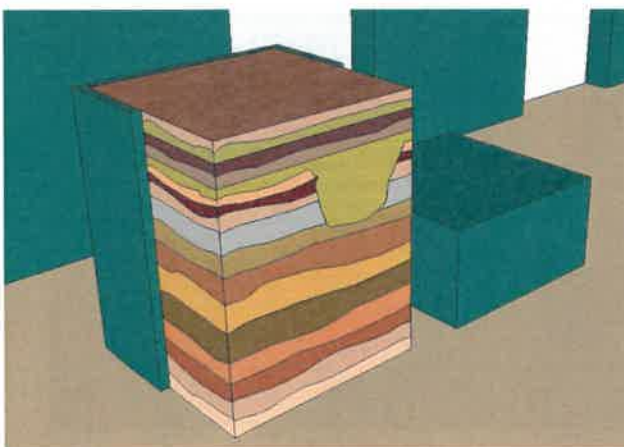
Pour présenter les contenus de l'exposition, de grands panneaux d'exposition seront accrochés sur les murs des galeries. Ils présenteront des grandes photographies, des reproductions de documents historiques, des schémas d'interprétation et, en petites quantités, des textes. L'objectif est de présenter des contenus visuels et aérés favorisant la découverte par les visiteurs.

Ces dispositifs muraux seront complétés par des outils de médiation

- Les problématiques archéologiques abordées dans l'exposition seront présentées sous la forme d'un cube à questions. Le visiteur est ainsi invité à chercher ses réponses dans des caches, trappes et tiroirs qu'il découvre à la surface du cube.



- Deux tables de manipulation sont prévues. L'une consacrée aux méthodes de travail de la céramologie et l'autre à la compréhension de la notion de stratigraphie



DECISION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000 €

VU Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération n°971 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° A1717046 aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€
 - o Durée de la convention : 1 an
 - o Index : Euribor 3 mois moyenné flooré à zéro
 - o Marge : + 1,25%
 - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
 - o Commission d'engagement : 0.20% du montant mis à disposition
 - o Commission de non utilisation : 0.10% si aucun tirage n'a été effectué
- De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire
- Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Lodève et à Monsieur le Trésorier de Gignac.

Fait à Gignac, le

Le Président

Louis VILLÀRET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D 2018-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 21/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105907-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 19/03/2018

Notifié le

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Collectivités & Institutionnels Locaux

254, rue Michel Teule

34 080 MONTPELLIER

☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04

@: agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 14 février 2018

Monsieur le Président
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
34 150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous communiquer les conditions dans lesquelles la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon serait en mesure de répondre à votre besoin de financement.

A ce titre, vous trouverez ci-après les caractéristiques détaillées de l'emprunt sollicité :

- La ligne de trésorerie-----2

La présente proposition est valable jusqu'au 28 février 2018 et pourra être actualisée en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Elle reste subordonnée au résultat de notre analyse financière et à l'accord de notre Comité Régional d'Engagement.

Restant naturellement à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous remerciant pour la marque de confiance que vous nous accordez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires C.I.L



 Développement
& Collectivités

Des clés pour dynamiser
votre territoire

www.developpement-et-collectivites.fr

● **La ligne de trésorerie**

Montant mis à disposition	400 000 €
Objet	Renouvellement contrat A1717046
Durée	1 an
Décompte des intérêts	Montant utilisé x nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 x index majoré d'une marge. <i>La date de départ est le jour de virement des fonds. La date de remboursement est la date de crédit du virement bancaire.</i> <i>Les intérêts sont calculés mensuellement et payables annuellement.</i>
Index	EURIBOR 3 MOIS moyenné, flooré à zéro
Marge	+ 1.25%
Commission d'engagement	0.20 % du montant mis à disposition
Commission de non utilisation	0.10 % si aucun tirage n'a été effectué

✓ **Modalités d'utilisation :**

1°) Pour la mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réception d'une télécopie signée par la personne habilitée, avant 10 heures, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon fera parvenir dans la journée par virement à la Trésorerie le montant souhaité.

2°) Pour le remboursement des fonds

Le remboursement des fonds devra être réalisé par virement bancaire de manière à créditer avant 11 heures 30 le compte Caisse d'Épargne dont nous vous transmettrons le RIB à votre demande.

✓ **Echéance de la convention :**

A la date d'échéance de la convention, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon vous adressera sous 48 heures, le détail des sommes exigibles tant en intérêts qu'en capital. Le montant global devra être remboursé, selon les modalités visées précédemment, dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de la télécopie justifiant la somme exigible.

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-4 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'éducateur de jeunes enfants,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GIRAUD, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-5
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243460694-20180101-lmcl105848-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-3 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GEORGE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-6

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105850-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,
VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,
VU l'arrêté n° A2018-1 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Ezaka RAKOTONDAMANANA, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-7
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105852-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché territorial organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-2 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché territorial,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Floriane DECELLE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :


Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-8

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105854-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

CONSIDERANT que l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut en déterminer la valeur,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- **l'évaluation forfaitaire** : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- **l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1614 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105809-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX DSP
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°1586 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés :

Monsieur Grégory BRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles "eau" et "assainissement",

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) au 31 décembre 2017,

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018,

VU la délibération communautaire du 24 avril n°1476 créant le budget annexe « eau potable DSP » au 1er janvier 2018,

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1586 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement - modification et complément à la délibération n°1559,

VU le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 ; contrat repris par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup au 1er janvier 2018, en particulier ses articles 7-3 et 7-6-1 relatifs à la part perçue pour le compte de la collectivité et par le délégataire,

CONSIDÉRANT que la formule d'actualisation des parts délégataires sur la facture d'eau, pour le contrat de délégation de service public qui concerne les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle, inclut les volumes produits, achetés et consommés par la délégataire pour exercer sa mission durant toute l'année 2018,

CONSIDERANT que les éléments composant la formule d'actualisation ont été définitivement arrêtés par le SMEA Pic St Loup, autorité délégante jusqu'au 31 décembre 2017, et le délégataire, la dernière semaine de décembre conformément aux volumes et tarifs réels constatés en 2017 et en application du contrat de DSP ; cela venant sensiblement impacter les parts revenant à la collectivité mais toutefois sans effet sur le prix payé par l'utilisateur pour l'année 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite en effet disposer d'un prix unique pour toutes les communes dès 2018 ; la modification des parts délégataires induit une modification des parts communautaires,

CONSIDERANT qu'il convient donc de remplacer les parts communautaires pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle de la façon suivante :

- part fixe (abonnement) pour l'eau potable, la part communautaire est de 25,49€/an
- parts variables (consommation) pour l'eau potable, les parts communautaires sont de :
 - 0,694€/m³ pour une consommation de 0m³ à 30m³ inclus
 - 0,342€/m³ pour une consommation de 31m³ à 300m³ inclus
 - 0,472€/m³ pour une consommation de 301m³ à 749m³ inclus
 - 0,594€/m³ pour une consommation supérieure à 750m³.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des tarifs applicables au contrat de DSP susvisé tels que proposée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour le service délégué, ces tarifications au délégataire de service pour leur mise en application immédiate,
- d'inscrire les recettes à encaisser sur les budgets annexes correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1615 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105810-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE SMBFH
AFIN DE RÉALISER LES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES
AUX TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU HÉRAULT ET LERGUE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la délibération n°1588 en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe GEMAPI ;

CONSIDERANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien de la ripisylve et du lit du fleuve Hérault, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés a fait réaliser par le bureau d'études GREN un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Fleuve Hérault depuis les gorges jusqu'à la mer en 2015,

CONSIDERANT que ce programme a été réalisé en vue d'un portage par les EPCI dès la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ; le délai d'instauration de la GEMAPI ayant été repoussé de 2016 à 2018, le SMBFH a effectué en interne un travail de remise à jour du document afin de permettre son utilisation dès 2018,

CONSIDERANT que parallèlement, les Communautés de communes du Clermontois et Vallée de l'Hérault se sont associées dans le cadre d'un groupement de commandes pour porter un PPRE sur la portion de la Lergue qui traverse leur territoire ; ce programme est en cours de finalisation et les travaux sur la ripisylve et les atterrissements sont d'ores et déjà estimés,

CONSIDERANT qu'afin de coordonner la campagne de restauration à venir à une échelle cohérente et dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, il est proposé de charger le SMBFH via une convention de prestation, du pilotage des démarches réglementaires préalables aux travaux incluant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des travaux restera l'EPCI concerné par le linéaire de berge et que chaque EPCI portera sa DIG,
CONSIDERANT que pour cela, le SMBFH propose à chaque EPCI de signer une convention de prestation entre personnes publiques ; le syndicat passera un marché unique pour faire réaliser les dossiers règlementaires et les DIG de chaque EPCI,
CONSIDERANT que le montant total de l'étude de démarche règlementaire incluant la DIG hors subvention est estimé à 30 000 euros ; le taux maximal de 80% de subventions peut être attendu,
CONSIDERANT que le reste à charge sera réparti entre les quatre EPCI co-signataires de cette convention de prestation au prorata du linéaire de berge qui les concerne,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dispose de 36% du linéaire de berge concerné par les études de la Lergue et de l'Hérault ; sa participation financière sera donc de 36% de la prestation, déduction faite des aides obtenues,
CONSIDERANT que le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions ; selon les subventions obtenues, et après désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la convention la contribution réelle de la CCVH et des autres partenaires,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec le SMBFH et à accomplir toutes les formalités afférentes à son exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1616 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105811-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention

entre le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

et

la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Prestation entre personnes publiques

Il est constitué entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, 18 avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault,

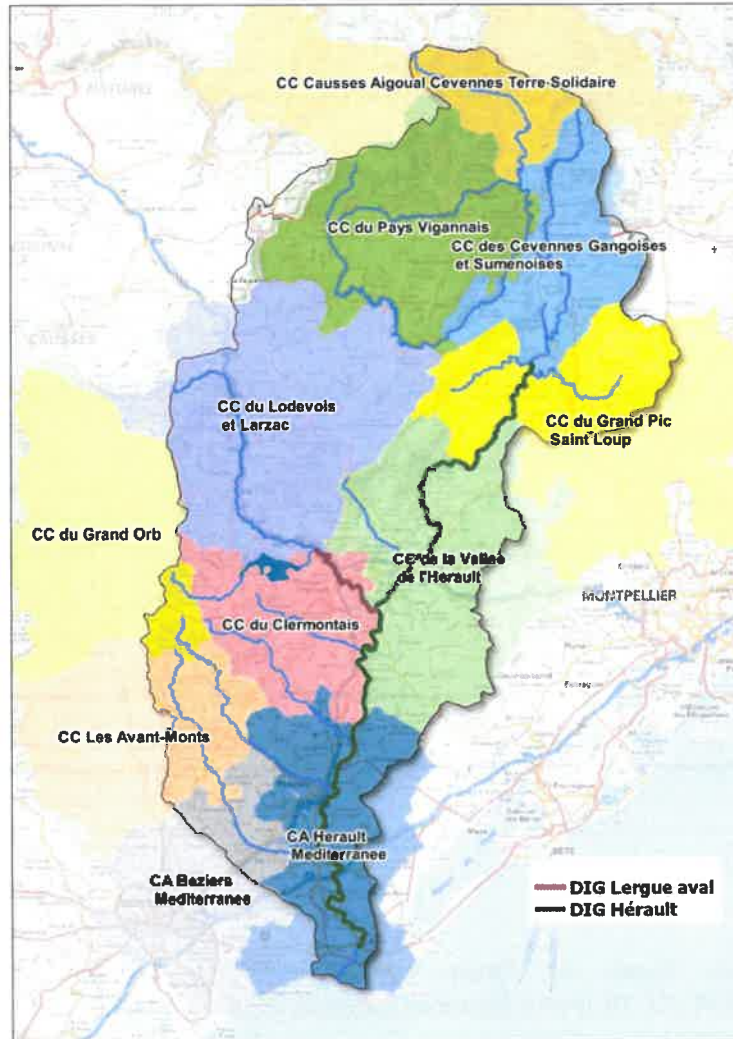
et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les deux parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, le SMBFH a réalisé le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Fleuve Hérault. En 2017 les communautés de communes du Clermontais et Vallée de l'Hérault ont réalisé le plan de gestion de la Lergue aval.



Ces deux documents ont permis de :

- réaliser un état des lieux et un diagnostic, notamment des berges (milieu naturel, dégradations et conséquences, usages du site),
- définir des enjeux et des objectifs en concertation avec les acteurs locaux,
- proposer des scénarios de gestion et d'aménagement.

Afin de réaliser les actions et notamment les travaux de ces deux plans de gestion, les EPCI compétentes en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Communauté de Communes du Clermontois, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) souhaitent obtenir un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Dans le but de mutualiser une prestation unique et de réaliser les dossiers de DIG dans un esprit de cohérence, chaque EPCI souhaite solliciter le SMBFH dans le cadre d'une convention de prestation entre personnes publiques afin que ce dernier élabore les dossiers de DIG.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre le SMBFH et la CCVH.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les signataires identifiés plus avant, une convention de prestation entre personnes publiques régie par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise un EPCI à confier à une autre collectivité une prestation de service celle-ci s'inscrivant alors dans le cadre d'une coopération non soumise aux règles de la commande publique (article 18 de l'ordonnance n°2015-899).

La CCVH par la présente convention signée avec le SMBFH, missionne le SMBFH afin d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, dossiers loi sur l'eau, dossiers d'incidences Natura 2000...) nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes pluriannuels de gestion et d'aménagement du fleuve Hérault et de la Lergue.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de subvention et les demander,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration des dossiers de DIG,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser les dossiers de DIG prêt à être déposé,
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché public,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de la préfecture (DDTM et AFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation,
- Transmettre à l'EPCI le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposer pour l'instruction.

La mission du SMBFH s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG auprès de l'EPCI qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

Article 2 : Suivi de la convention

Un comité de pilotage regroupant le SMBFH, la CCVH, la CCGPSL, la CCC, la CAHM et les partenaires techniques et financiers est mis en place pour suivre la mission d'étude relative à l'élaboration des dossiers réglementaires et de DIG des travaux issus des plans de gestion de l'Hérault et de la Lergue. Le syndicat du Fleuve Hérault organisera et animera en tant que prestataire ce comité de pilotage. Ce comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

Article 3 : Fonctionnement

Engagement des deux parties

Le SMBFH, en tant que prestataire de l'opération, s'engage à réaliser via un marché public le dossier de DIG, à réaliser les demandes de subventions nécessaires (Agence de l'Eau, Europe,...), à valider avec les services de la préfecture, le contenu des dossiers réglementaires, à organiser des réunions de suivis (comité de pilotage, réunions techniques), à informer régulièrement la CCVH de l'avancée de la prestation.

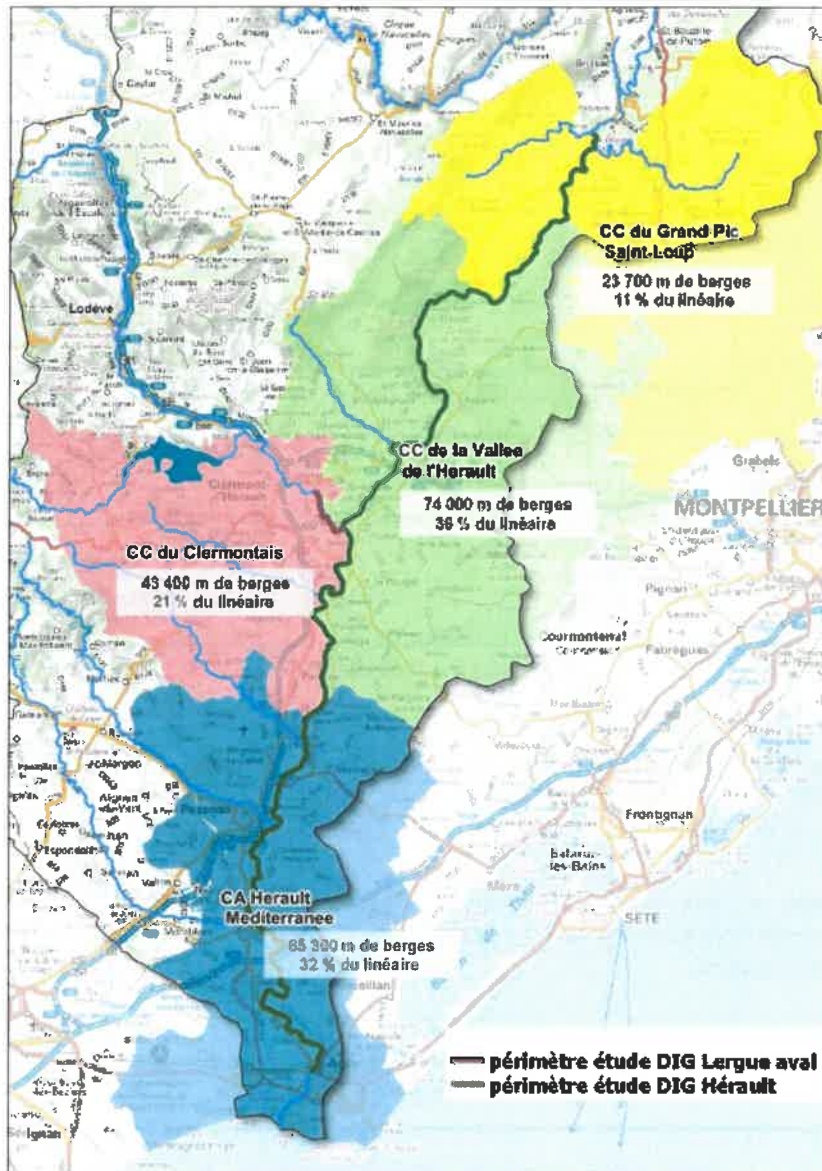
La CCVH s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation, à valider le cahier des charges de la prestation, à participer aux différentes réunions et à valider les résultats en comité de pilotage, à contribuer à l'autofinancement du projet dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 4 : Répartition des charges financières

Le présent contrat étant décliné en 4 fois correspondant à la réalisation des dossiers de DIG de 3 autres EPCI (CCGPSL, CCC et CAHM) concernés par les plans de gestion Hérault et Lergue, chaque EPCI contribuera financièrement au prorata du linéaire de berges à la dite prestation.

	LINEAIRE BERGE (m)	REPARTITION	
HERAULT			
CCGSL	23700	13%	
CCVH	70500	40%	
CCC	17300	10%	
CAHM	65300	37%	
Total	176800		
LERGUE			
CCVH	3500	12%	
CCC	26100	88%	
Total	29600		
HERAULT + LERGUE			
			Montant prévisionnel de la participation € HT <i>(selon un taux de subvention maximal de 80 % *)</i>
CCGSL	23700	11%	660
CCVH	74000	36%	2160
CCC	43400	21%	1260
CAHM	65300	32%	1920
Total	206400		6000

*Subventions éligibles : Europe-FEDER – entre 20 et 50 % et Agence de l'Eau RMC – entre 30 et 50 % sur la base d'une étude estimée à 30 000 € HT



. La répartition se traduit donc par une participation à l'autofinancement :

- 11% pour la Communauté de Communes Grand Pic saint Loup,
- 36 % pour la Communauté Vallée de l'Hérault,
- 21 % pour la Communauté de Communes du Clermontois,
- 32 % pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il est admis que la participation ne portera que sur les phases de l'étude correspondant aux besoins, préalablement identifiés de la CCVH.

Le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions.

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH

Article 5 : Durée

La mission commence à courir à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que le SMBFH fournira à la CCVH, le dossier de DIG terminé, validé en dossier minute par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, il assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 2018,

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin du Fleuve Hérault

Monsieur le Président,

Christophe Morgo

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIEVH
RELATIVE À LA FACTURATION ET L'ACCUEIL DES ABONNÉS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération en pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n° 1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au vote du budget annexe régie « assainissement » ;

VU l'avis des Trésoriers publics de Gignac et Lodève,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que la CCVH s'est vue transférer les compétences « eau » et « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2018 et s'est substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SIEVH pour l'année 2018,
- d'approuver en conséquence le principe d'un remboursement de frais par la CCVH au SIEVH de l'ordre de 1€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 7000 euros,
- d'approuver la mise en place d'un guichet unique eau et assainissement assuré par le SIEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1617 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105904-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération, ci-après désigné le SIEVH

Et

D'autre part,

la Communauté de communes vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n° ... en date du, ci-après désignée « CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et Lodève

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SIEVH	3
Article 3.3- Engagement de la CCVH	3
Article 3.4 Remboursement des frais de facturation	3
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - engagement du SIEVH	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH	4
Article 4.3 - Remboursement des	4
Article 5 - Communication	5
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Modifications	5
Article 8 – Litiges	5

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention s'applique uniquement pour l'année 2018 et n'aura vocation à se poursuivre au-delà que pour les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution en 2018.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SIEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n° 1559 du 27 novembre 2017, soit:

- part fixe annuelle : 27 € HT
- part variable: 0.7/m³ € HT

Article 3.1 - Engagement du SIEVH

Le SIEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupe de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SIEVH												
G1- Tressan, pulacher	XXX						XXX					
G2- Belarga, Campagnan		XXX						XXX				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaisan, Vendémian	XXX											
G3- Saint Pargoire			XXX						XXX			
G5- Aumelas					XXX						XXX	
G6- Plaisan, Vendémian						XXX						XXX
Mensualisation										XXX		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.4 Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engager pour procéder à la facturation du service public d'Assainissement, le SIEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention

de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 7000.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SIEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SIEVH.

Article 4.1 - engagement du SIEVH

Le SIEVH:

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SIEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités.
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH.
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Adresse les deux devis à l'abonné.
- Réceptionne les devis signés par l'abonné avec les chèques associés pour chacune des entités. Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes.
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie.
- Planifica
- tion des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations.
- Les
- équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture
- les travaux eau potable.

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH:

- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoi le devis au SIEVH
- Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie
- Planification des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations
- Les équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture les travaux d'assainissement.

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
en 3 exemplaires originaux.*

Le SIEVH

Le Président,

M. Régis VIDAL

la CCVH

Le Président,

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et Lodève

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

ACQUISITIONS FONCIÈRES
PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ "PASSIDE " - COMMUNE DE GIGNAC
PARCELLES AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 ET AT68.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L. 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-6 alinéa 1, L. 1311-9 à 11 ;

VU ensemble la délibération n° 1552 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac ainsi que sur les modalités de concertation ;

VU la délibération n°1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à l'opération précitée en date du 27 mars 2017 ci-annexé ;

VU la délibération n°2016-022 du conseil municipal de la commune de Gignac en date 25 mars 2016 se prononçant favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet (implantation d'un lycée) prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ce dernier,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concertation pour la création de la ZAC précitée, une réunion publique s'est tenue à la communauté de communes le 9 mars 2017 pour informer le public sur le projet, le périmètre de ZAC proposé et les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que suite aux offres d'achat faites par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à tous les propriétaires sur la base de 8 €/m² et de 5 €/m² et selon application d'une revalorisation pour emploi, certains ont donné leur accord pour une vente amiable de leurs parcelles présentées en annexe,

CONSIDERANT que ces parcelles, situées sur le secteur Passide, comptent une superficie totale de 48 237 m² et sont actuellement classées en zones A, AC et N du PLU dans l'attente de la modification de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est proposé l'acquisition des parcelles AT17, AT18, AT32, AT33, AT40, AT41 et AT68 sur la base de 8 €/m² et de 5€/m² pour la partie des terrains AT 40 et AT41 située en zone N du PLU correspondant à la zone inondable Rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, soit un montant total de 342 355€,

CONSIDERANT les parcelles AT17, AT33, AT41 et AT68 faisant l'objet d'une exploitation agricole (vignes et oliveraie), une indemnité de réemploi relative à la perte d'activité engendrée par la vente se doit d'être appliquée, soit un montant total de 121 189€,

CONSIDERANT que le coût d'acquisition de la parcelle AT19 supportant une habitation s'élève à 134 000 €,

CONSIDERANT que le montant total d'acquisition de ces huit parcelles s'élève à 597 544 euros,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition des parcelles AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 et AT68 situées sur la commune de Gignac, d'une superficie totale de 48 237 m² sur la base de 8 €/m² et 5€/m², en sus des revalorisations pour emploi estimées pour les parcelles AT 17, AT 33, AT41 et AT68 à 121 189 euros et d'un coût d'acquisition de la parcelle bâtie AT 19 de 134 000 €, soit un montant total de 597 544 €, hors frais d'acte ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à accomplir toutes formalités utiles.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1618 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-Imcl105812-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

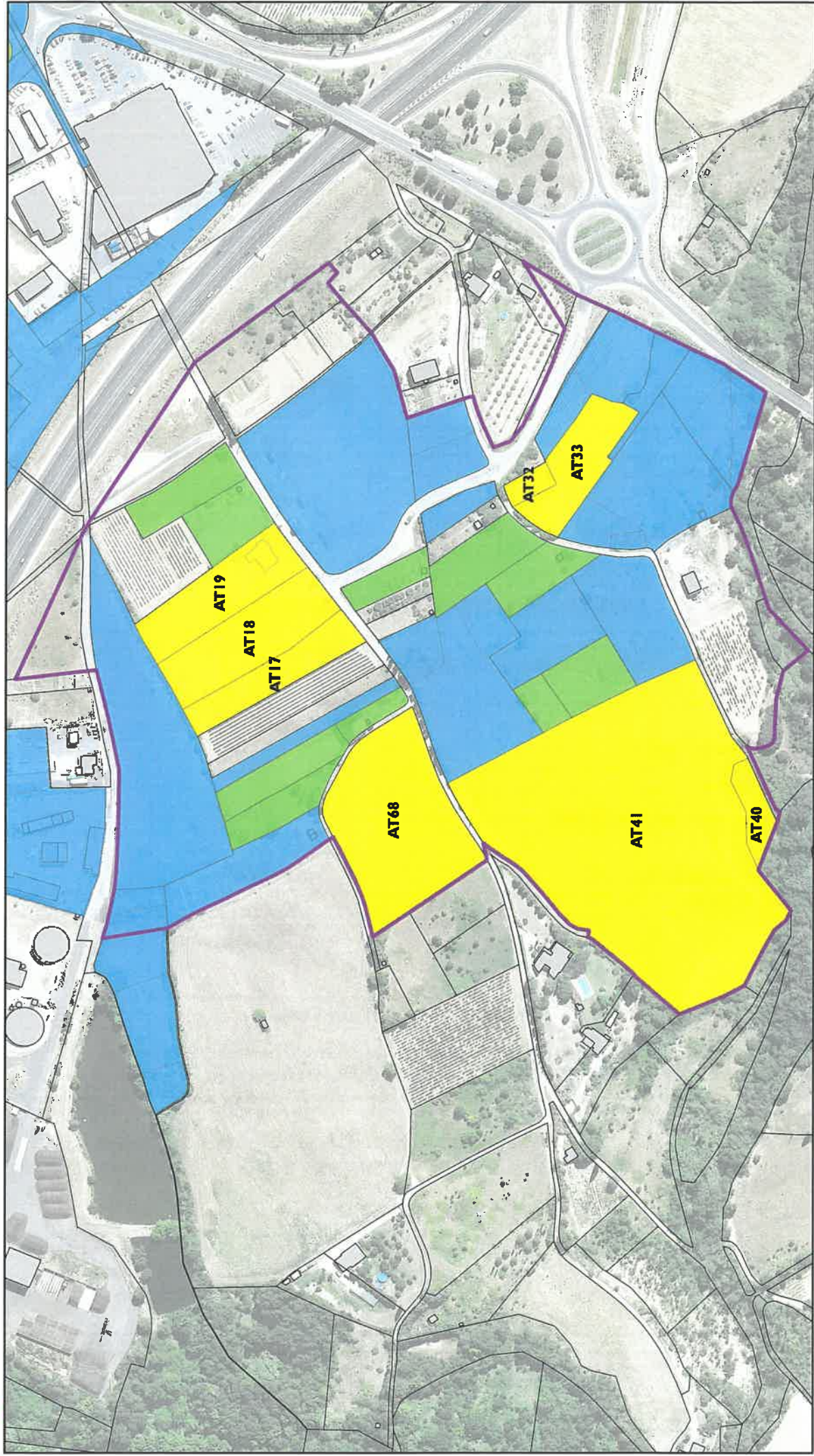


Louis VILLARET



Commune de Gignac

SECTEUR PASSIDE - Acquisition des parcelles AT17, AT18, AT19, AT32, AT33, AT40, AT41, AT68



- Proposition périmètre ZAC**
- Cadastre**
- Parcelles
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Statut des acquisitions**
- Biens en cours d'achat : accord de vente obtenu
 - Biens en cours d'achat : parcelle proposée à l'achat au Conseil communautaire
 - Biens en cours d'achat : en préparation chez le notaire
 - Biens achetés



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT
France Domaine- Brigade d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 27/03/2017

COMMUNAUTE de COMMUNES
De la VALLEE DE L'HERAULT
BP 15
34160 GIGNAC

Évaluateur : Monique VIALLA
Téléphone : 04 67 226 266
Courriel : monique.vialla@dgif.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-114V0162

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ZAD-ZAC « Passide » à GIGNAC

1 – SERVICE CONSULTANT :

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par : Natacha BOSSE

2 – Date de consultation

03/02/2017

Date de visite

visite du
27/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Communauté de Communes a arrêté sur ce secteur les propositions d'une ZAD d'environ 20Ha, créée par arrêté préfectoral en date du 27/09/2010, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite la mise en œuvre de projets liés à l'implantation du futur lycée. Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire du 21/11/2016, la CCVH a arrêté un périmètre de ZAC (contenu à l'intérieur du périmètre de la ZAD), d'une contenance de l'ordre de 14,8 H, pour laquelle une DUP sera mise en place.

Les dossiers de création ZAD et ZAC sont en cours de constitution.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'évaluer un ensemble de parcelles, non viabilisées, pour une contenance totale de 142 844 m² sur ce lieu-dit « Passide » à Gignac, sur un secteur classé actuellement en zone A et en zone N, et destiné à recevoir l'implantation du futur lycée de la commune, avec des activités en rapport avec le lycée : sports, loisirs..

Présence de deux bâtiments sur le site :

Un bâtiment de type hangar agricole, d'une surface utile d'environ 90 m², sur parcelle clôturée.

Une maison d'habitation dont la construction daterait d'une quarantaine d'années, d'une surface utile pondérée estimée à 112 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Voir tableau joint

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

• Voir tableau ci-joint, détaillant l'indemnité principale et l'indemnité de emploi par propriétaires.

• Indemnité Principale : 1 168 466 €

• Indemnité de emploi : 140 565 €

• TOTAL : 1 309 031 €

L'estimation des parcelles correspondant aux périmètres donnés par la CCVH, est réalisée sous réserve de l'approbation de la ZAD et de la ZAC .

La valeur vénale des immeubles bâtis a été estimée sans visite intérieure des biens.

Avec marge de négociation de + ou - 15 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Chef de Brigade


Hanny HU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ZAD GRGNAC

Statut	Code MUC	ZAC/ZAD/AT/AN/AD/AS	Commune(s)	Statut	Tranche parcelaire	Indemnités de démolition	Indemnités de réhabilitation	TOTAL
	AZ9442	ZAC		844	Non bâti	oui	6 752,00	6752
	AS 167	ZAC		1 654	Non bâti	oui	13 232,00	16230
	AS 192	ZAC		7 161	Non bâti	Non	57 288,00	60152
	AS 197	ZAC		2 174	Non bâti	oui	17 392,00	20191
	AS 198	ZAC		2 174	Non bâti	oui	17 392,00	20191
	AT 6	AD-N	ZAD	32 250	Non bâti	oui	257 840,00	284624
	AT 9	AC	ZAC	2 644	Non bâti	Non	21 152,00	24267
	AT 11	AC	ZAC	1 424	Non bâti	oui	11 392,00	13390
	AT 12	AC	ZAC	1 700	Non bâti	oui	13 600,00	13600
	AT 13	AC	ZAC	568	Non bâti	oui	4 544,00	7358
	AT 15	AC	ZAC	1 194	Non bâti	oui	9 552,00	11234
	AT 16	AC	ZAC	2 208	Non bâti	oui	18 144,00	20958
	AT 17	AC	ZAC	2 443	Non bâti	oui	19 544,00	22498
	AT 18	A	ZAC	4 049	Non bâti	oui	32 392,00	
	AT 19	A-AC	ZAC	3 519	BATI	oui	134 000,00	149607
	AT 20	A-AC	ZAC	3 025	Non bâti	oui	24 200,00	27620
	AT 21	A	ZAC	1 678	Non bâti	oui	19 404,00	15687
	AT 22	A	ZAC	1 751	Non bâti	oui	14 008,00	16359
	AT 29	A	ZAC	440	Non bâti	Non	3 520,00	3696
	AT 32	AC	ZAC	469	Non bâti	oui	3 752,00	3752
	AT 33	AC	ZAC	2 783	Non bâti	oui	22 264,00	25864
	AT 37	AC-N	ZAC	6 407	BATI	oui	54 000,00	
	AT 38	AC-N	ZAC	611	Non bâti	oui	3 055,00	63760
	AT 40	AC-N	ZAC	946	Non bâti	oui	4 730,00	4730
	AT 41	AC-N	ZAC	26 069	Non bâti	oui	130 345,00	144852
	AT 62	A-AC-N	ZAD	3 971	Non bâti	oui	31 768,00	35944
	AT 63	AC	ZAD	4 674	Non bâti	oui	37 392,00	42131
	AT 64	AC	ZAD	571	Non bâti	oui	4 568,00	5461
	AT 65	AC	ZAD	1 677	Non bâti	oui	13 416,00	15678
	AT 66	AC	ZAD	1 664	Non bâti	oui	13 312,00	15558
	AT 67	AC	ZAD	1 689	Non bâti	oui	13 512,00	15788
	AT 68	AC	ZAC	7 969	Non bâti	oui	63 672,00	71089
	AT 70	AC	ZAC	534	Non bâti	oui	4 272,00	5126
	AT 71	AC	ZAC	502	Non bâti	oui	4 016,00	4819
	AT 72	A-AD	ZAC	959	Non bâti	oui	7 672,00	9072
	AT 74	AC	ZAC	720	Non bâti	oui	5 760,00	6874
	AT 75	AC	ZAC	2 069	Non bâti	oui	16 992,00	19207
	AT 76	AC	ZAC	1 505	Non bâti	oui	12 040,00	14096

Parcelle	Contenance (m ²)	Coût d'acquisition
AT 17	2 443 m ²	22 498 €
AT 18	4 049 m ²	32 392 €
AT 19	3 519 m ²	134 000 €
AT 32	469 m ²	3 752 €
AT 33	2 783 m ²	25 864 €
AT 40	946 m ²	4 730 €
AT 41	26 069 m ²	286 759 €
AT 68	7 959 m ²	87 549 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE - COMMUNE DE LA BOISSIÈRE
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 27 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 17 décembre 2015 approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autant le maire à signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 20 octobre 2017.

CONSIDERANT que la commune de La Boissière souhaite construire une salle associative dont l'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m², à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire,

CONSIDERANT que cette salle associative doit répondre à différents usages (conseil municipal, des activités extrascolaires, médiathèque, permanence sociale, activités des associations, etc.),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 267 000 € HT et se décompose selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et frais divers : 40 000 € HT
- Travaux : 227 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de construction, la commune de la Boissière sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2017, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 33,75 jours soit 6 750 €,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires "aménagement de l'espace" et "développement économique",

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la commune, dans le respect de la réglementation applicable,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune de la Boissière en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de construction d'une salle associative sur la commune, prenant effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2021 pour un coût estimé de 6 750 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1620 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105816-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES DU CŒUR DE
VILLAGE

Commune de La BOISSIERE

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de La Boissière, domiciliée 6, rue de la Poste 34150 LA BOISSIERE, représentée par M. Jean – Claude CROS en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **27 octobre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **17 décembre 2015** approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autorisant le maire à la signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du **20 octobre 2017**,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2018 se prononçant favorablement sur la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

La Commune de la Boissière souhaite construire une salle multi activité à proximité de l'école élémentaire.

L'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m². Elle se situe à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire.



Figure 1 : localisation du foncier

Les usages du futur équipement ont été définis à différents niveaux :

- **Municipal :**
 - ✓ Accueil du conseil municipal
 - ✓ Accueil des activités extrascolaires
 - ✓ Médiathèque
 - ✓ Permanence sociale
- **Associatif**
 - ✓ Accueil des assemblées générales des différentes associations
 - ✓ Accueil d'activité plutôt statique (photo)
 - ✓ Citoyen
 - ✓ Accueil de différentes activités indépendantes type tricot, belotte, jeux de société, exposition artistique
- **Divers :**
 - ✓ Assemblée générale de mutuelle, parents d'élèves (primaire, collège), etc.

La capacité de la salle principale se situe entre 40 et 50 personnes.

L'équipement public doit comporter :

- un espace d'accueil du public d'une surface d'environ 60 m²
- des sanitaires publics (1 sanitaire homme et 1 sanitaire femme) d'une surface d'environ 10 m²
- un espace stockage d'environ 12 m²
- un espace kitchenette d'environ 10 m²
- un sas d'accueil d'environ 6 m²

La surface totale de l'équipement est ainsi estimée à environ 105 m²

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 267 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	40 000,00 €	16%
TRAVAUX	227 000,00 €	84%
TOTAL H.T.	267 000,00 €	100%

L'ensemble de ces postes « prestations intellectuelles et frais divers » a été estimé sur la base de l'enveloppe des travaux :

- Les frais de géomètre et de levés topographiques (800 € HT)

- Les frais d'études de sol (1 500 € HT)
- Les frais de contrôle technique (2 300 €HT)
- Les frais de coordination de sécurité (1 135 €HT)
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre (25 000 € HT)
- Les frais de raccordements aux différents réseaux (3 500 €HT)
- L'assurance dommages ouvrages (4 425 €HT)
- Les frais liés aux consultations de marchés publics (1 000 €HT)

Le coût total des prestations intellectuelles est estimé à environ 40 000 € HT.

Le poste « travaux » comprend les éléments de travaux d'aménagement suivants :

- La construction en ossature bois d'une surface d'environ 105 m² (173 250 € HT) :
- Les aménagements extérieurs à savoir les espaces voirie, cheminement, stationnement, et les aménagements paysagers (54 000 € HT)

Le coût total des travaux est estimé à environ 227 000 € HT.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre

d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter de sa signature et s'achève le 1^{er} janvier 2021 à minuit.

Elle pourra être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de La Boissière

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

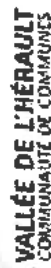
	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation

Construction d'une salle multiactivités - Commune de La Boissière

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - JUIN 2017

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :



Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase	Taux par phase		
	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût				
PHASE 1 : Montage et programmation										
Mise au point programme	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €		350,00 €	18%		
Animation des réunions de programmation	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Bilan prévisionnel d'opération	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Assistance pour le montage financier	0,5	0,25	50,00 €	-	- €	0,25	50,00 €			
Dossiers demande de financements	1,25	0,25	50,00 €	-	- €	1	200,00 €			
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre										
Rédaction des pièces	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	6%		
Analyse des offres	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Rapport du conducteur d'opération	0,25	-	- €	0,25	50,00 €		50,00 €			
PHASE 3 : études de maîtrise d'œuvre										
Esquisse	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €	23%		
APS	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
APP-PC (suite)	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
PRO/DCE	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Préparation et choix SP5, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	- €	0	- €		- €			
Suivi financier et bilan	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €	0	150,00 €			
PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats										
Appel d'offres - production des pièces	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €		51%	
Ouverture, analyse et négociations	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Démarrage du chantier	0,5	0	- €	0,5	100,00 €		100,00 €			
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 6 mois)	12			12	2 400,00 €		2 400,00 €			
Suivi administratif et financier	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €		150,00 €			
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €			
Réception	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus										
Levée des réserves	0,25	0	- €	0,25	50,00 €		50,00 €	2%		
Réunions régulières	0						- €			
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0						- €			
Solde et quitus	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Total jour	33,75								6 750,00 €	100%
Total							6 750,00 €	100%		
Montant prévisionnel de l'opération :							227 000,00 €			
Taux honoraire / montant prévisionnel opération							3,0%			

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**BAIL À LOYER - LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES
ECOPARC CŒUR D'HÉRAULT LA GARRIGUE - SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) ;

VU la délibération n°450 du conseil communautaire en date du lundi 23 mai 2011 approuvant la location de la Maison des Entreprises au SYDEL Cœur D'Hérault ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L. 2221-1 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

CONSIDERANT les financements obtenus de l'Union européenne, de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault pour la rénovation et l'extension de la Maison des entreprises ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sa collaboration avec le SYDEL Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sur le Cœur d'Hérault les services d'aides aux entreprises,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles AY 61 et AY 62, situées à l'entrée de l'Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis et sur lesquelles sont implantés les locaux de la Maison des Entreprises,

CONSIDERANT que le SYDEL Cœur d'Hérault est locataire de ce bâtiment depuis le 1^{er} juin 2011 pour un loyer mensuel de 3 000 euros nets,

CONSIDERANT que depuis décembre 2016, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a lancé sur le bâtiment d'importants travaux de rénovation, mise aux normes, accessibilité ainsi qu'une extension. De ce fait, les parties ont suspendu le bail approuvé par la délibération susvisée pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que le bâtiment désormais agrandi sur près de 200 m² et présentant les qualités d'un bâtiment neuf, il s'agit de revoir les conditions de location entre la communauté de communes et le SYDEL, dans le cadre d'un bail à loyer,

CONSIDERANT que sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment totalise désormais une surface de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m²,
- un étage de 360 m²,
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il est proposé de louer la totalité du bâtiment de la Maison des entreprises au SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT que le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'appliquer un loyer mensuel de 4 991 euros nets ; il s'agit d'un loyer inférieur au prix du marché car la communauté de communes se doit de mettre en déduction du loyer à percevoir les aides financières obtenues pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que cette obligation sera par ailleurs transférée au SYDEL, qui ne pourra sous-louer une partie des locaux que dans des conditions strictes définies dans le contrat de bail,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la location des locaux de la Maison des Entreprises, cadastrés AY 61 et AY 62 à Saint-André-de-Sangonis, au profit du SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de cinq ans renouvelable de manière tacite, à compter du 1er mars 2018, pour un loyer mensuel à 4 991 euros nets,
- d'approuver en conséquence les termes du bail ci-annexé et de résilier le bail précédemment conclu,
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ledit bail et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1621 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc|105825-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations suivantes :

Catégorie	Descriptif	SURFACE	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18
ESPACE PUBLIC "PERMANENCES ECONOMIQUES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27
ESPACE COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6
ESPACE PEPINIÈRE & CENTRE D'AFFAIRES COMMUNS	Salles de réunion Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modérés et progressifs	290	36
TOTAL		102	13
		805,44	100%

BAIL A LOYER

LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES

Parc d'activités Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue, Saint-André-de-Sangonis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

2, parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC

Représentée par son vice-président, Philippe SALASC, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire du.....

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

ET

SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Représenté par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération du conseil syndical du

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ".

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault ;

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants.

Le Bailleur, d'une part, loue par les présentes, à titre de bail à loyer, au Preneur qui accepte les locaux professionnels dont la désignation suit :

1) DESCRIPTIF DU BIEN A LOUER :

Les locaux de la Maison des Entreprises sont situés sur les parcelles AY 61 et AY 62, à l'adresse suivante :

Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue

5, rue du Moulin à huile

34725 Saint-André-de-Sangonis

Sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment a une surface totale de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m² ;
- un étage de 360 m² ;
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a porté entre 2016 et 2018 d'importants travaux de rénovation, de mise aux normes et d'extension de ce bâtiment.

Ces travaux ont été financés pour partie par l'Union européenne, l'Etat, le département de l'Hérault, en vue de renforcer sa politique de développement économique local et celle du cœur d'Hérault.

Son état d'usage est donc considéré comme neuf à la signature du présent bail.

Conformément aux plans et descriptif détaillés mis en annexe, il dispose d'une surface de 805 m² net et hébergera :

- Les bureaux de l'agence économique du SYDEL d'une surface de 147m² (soit 18% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" destiné à accueillir des structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, d'une surface de 218m² (soit 27% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace de "télétravail/coworking" avec un accès payant selon les modalités définies par le SYDEL, d'une surface de 49m² (soit 6% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" destiné à accueillir et accompagner des entreprises en création ou en développement pour une surface de 290m² (soit 36% du total de la surface de la MDE) ;

- Les parties communes d'une surface de 102m² (soit 13% du total de la surface de la MDE).

En outre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition, à titre gracieux, le parking de stationnement ainsi que les espaces verts entourant le bâtiment au SYDEL.

2) CONDITIONS DU BAIL

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de cinq années consécutives, commençant à courir du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 28 février 2023.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le locataire peut, à tout moment, notifier au Bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de délai par un autre Preneur en accord avec le Bailleur.

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

En conditions essentielles à ce présent bail, et conformément au projet "d'approche territoriale intégrée Cœur d'Hérault" annexé à la présente convention, la Maison des Entreprises sera destinée à être un pôle dédié à l'entrepreneuriat et à l'innovation économique en Cœur d'Hérault. Le public visé sera donc celui des entreprises et des structures d'accompagnement au développement économique. Il offrira une mixité d'offres et de services à tous ceux qui entreprennent, avec une agence de développement économique, la Pépinière d'entreprises, un Centre d'affaires, un espace de coworking/télétravail de type « Tiers lieu » ainsi qu'un espace public pour les structures d'accompagnement des entreprises.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation.

Le Bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

Le Bailleur s'engage à entretenir les espaces verts entourant la Maison des Entreprises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Obligations relatives à la location

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie à une autre destination que celle évoquée dans l'article 2, à savoir être un lieu ressource dédié au développement économique en Cœur d'Hérault.

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement de l'entièreté du bâtiment (ménage, électricité, eau, ...) qui lui est loué.

Toutes modifications relatives au parking de stationnement (installation d'une clôture, portail d'entrée, etc) sont soumises à l'approbation du Bailleur.

Le Preneur s'engage à mettre à disposition du Bailleur les salles de réunion n°1, n°2 et n°3 (dont la salle de visioconférence) lorsque celui-ci en aura la nécessité, moyennant un préavis de quinze jours. Cette mise à disposition à titre gracieux demeurera limitée à 30 jours par an.

Obligations relatives à la sous-location

Afin de respecter la convention attributive d'aide européenne FEDER (ci-annexée) et les obligations qui en découlent, le Preneur s'engage :

- à mettre à disposition, à titre occasionnel et temporaire et à titre gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*), les salles de réunion n°1 et n°3 (dont la salle visioconférence) à des acteurs à vocation économique ;
- à laisser en priorité la salle de réunion n°2 aux entreprises accompagnées ou hébergées par la "pépinière d'entreprises".

▪ Concernant l'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" :

Cet espace public est composé de bureaux de permanence et d'espaces collectifs publics.

Le Preneur est autorisé à mettre à disposition à titre occasionnel, temporaire et gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*) les bureaux de permanence et les salles de réunion à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, ainsi qu'aux collectifs d'acteurs économiques du territoire départemental qui souhaiteraient en bénéficier.

Le Preneur est autorisé à sous-louer au maximum deux bureaux de permanence à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault qui souhaiteraient une présence continue dans les locaux, à minima 2 jours par semaine. Dans cette hypothèse, la sous-location se fera avec un prix inférieur au prix du marché, *le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées.

▪ Concernant l'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" :

Cet espace public est composé de bureaux et box, mais aussi de salles de réunion et d'espaces collectifs.

Les salles de réunion et espaces collectifs seront mis à disposition gratuitement aux entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées par la pépinière d'entreprises.

Le Preneur est autorisé à sous-louer les bureaux et box à des entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées

par la pépinière d'entreprises. Le preneur s'engage à sous-louer cet espace à des entreprises pour une durée limitée avec un loyer modéré et progressif (8€/m² la 1^{ère} année, 10€/m² la 2^{ème} année et 12€/m² la 3^{ème} année). Une charte d'accompagnement de l'entreprise sera annexée au contrat de sous-location et demandera en particulier à l'entreprise :

- Siège social en cœur d'Hérault ;
- Un engagement à rechercher une implantation en cœur d'Hérault à la sortie de la pépinière d'entreprises (avec présentation de justificatifs).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées ainsi qu'un tableau de suivi des implantations des entreprises bénéficiaires.

▪ **Conditions communes pour l'ensemble des sous-locations autorisées par le présent bail :**

Toutes les sous-locations, même à titre gratuit, devront impérativement faire l'objet d'un contrat écrit précisant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire du local, et reprenant a minima les obligations générales et particulières liées à l'occupation des biens objets des présentes et contenues dans le présent contrat, hormis les dispositions relatives au loyer et à la durée d'occupation. La durée des contrats de sous-location ne pourra excéder la durée du présent bail.

Le Bailleur pourra demander au Preneur, qui lui communiquera sous 15 jours à compter de la réception de la demande, une copie des contrats de sous-location.

En cas de sous-location, le Preneur demeure seul redevable du montant des loyers et charges à l'égard du Bailleur. Il fera son affaire de l'ensemble des relations avec les sous-locataires (établissement et suivi du bail, recouvrement des loyers, remise en état des locaux suite aux dégâts causés par les sous-locataires, troubles de jouissance ou de voisinage... etc).

Le Preneur est directement et personnellement responsable de tous les dommages aux biens loués causés par les sous-locataires. Ainsi le Bailleur sera fondé à engager directement la responsabilité du Preneur pour la réparation des dommages liés à l'occupation, quels qu'en soient les auteurs.

Le Preneur aura à sa charge toute action amiable ou contentieuse qui pourrait naître avec les sous-locataires du fait de l'occupation des biens objets des présentes.

Le montant total mensuel des sous-locations des espaces "pépinière d'entreprises - centre d'affaires", "télétravail/coworking" et "structures d'accompagnement des entreprises" ne pourra être supérieur au loyer réglé par le SYDEL à la communauté de communes correspondant à ces parties, soit un montant maximum de 3 183 euros mensuel.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

État des lieux

Le local a été entièrement réaménagé et remis aux normes en 2018. Il est donc en état d'usage NEUF à la date de signature du présent bail.

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seront, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le Bailleur, le Preneur s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tous faits de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

Communication

Le Preneur s'engage à communiquer sur le fait que le bâtiment est propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Le Preneur s'engage à respecter les règles européennes, suite à l'attribution de FEDER pour la rénovation et l'extension du bâtiment, notamment les articles 12.1 (information sur la participation européenne) et 12.2 (respect des politiques européennes) (*cf convention attributive d'aide annexée*).

Entretien - Réparations

Le Preneur devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendra à sa sortie en état de réparations de toute nature, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du Preneur.

En outre, toutes les réparations, mêmes celles visées à l'article 606 du Code Civil, qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, volet mécanique, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du Preneur, celui-ci étant tenu de les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le Preneur fera son affaire personnelle de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du Bailleur garant de toute action, en dommages

et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité. Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le Bailleur à ce sujet.

Garantie

Le Preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de la redevance, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux voisins. Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En aucun cas, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à aucune vente publique de meubles ou autres.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le Preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourraient survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, ne pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le Bailleur seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance et le contrôle du Bailleur, et dont les honoraires seront en tout état de cause, payés par le Preneur.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le Preneur, même avec autorisation du Bailleur deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Bailleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Impôts

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au Bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobilier professionnels.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Étant précisé que le Bailleur est exonéré de responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Assurances

Le Preneur devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du Bailleur. Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes. Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au Preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieux et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du Bailleur, les présentes valent transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui sera besoin.

Changement d'état

Tout changement d'état du Preneur devra être notifié au Bailleur, dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Remise des clefs

Le Preneur devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué. La remise des clés par le Preneur et leur acceptation par le Bailleur portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses du bail.

Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tout troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du Bailleur soit entièrement déchargée.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de quatre mille neuf cent quatre vingt onze euros mensuels (4 991,00 Euros) net, décomposé comme suit :

- 1 808 euros relatifs aux bureaux de l'agence économique du SYDEL ;
- 3 183 euros relatifs au reste du bâtiment (*pépinière d'entreprises - centre d'affaires, télétravail/coworking et structures d'accompagnement des entreprises*).

Les paiements devront être effectués par mandat administratif à la Trésorerie du siège du Bailleur.

Charges locatives

Indépendamment du loyer, le Preneur devra rembourser au Bailleur sur justification toutes les charges locatives, contributions et charges de ville, de police et de voirie, auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 7 - CLAUSE PENALE - CLAUSE RESOLUTOIRE – REVERSEMENT

Clause Pénale

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du Bailleur auquel le Preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le Preneur ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail commercial sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et si dans ce cas le Preneur refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Reversement

En cas de non respect par le preneur des conditions prévues dans la convention FEDER ci-annexé, le preneur se réserve le droit de mettre fin au présent bail et de demander le cas échéant au preneur le remboursement partiel ou total des aides européennes qui seraient alors demandé de rembourser par la région.

ARTICLE 8 – TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le Preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 9 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail à loyer pour les preneurs constitueront pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de dissolution de l'entité avant la fin de la présente convention, pour l'exécution prescrite par l'article 877 du code civil le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles sont faites.

ARTICLE 10 - INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Chacune des parties, ou leurs représentants selon le cas, reconnaissent être pleinement informée des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 imposant notamment aux propriétaires de biens à usage de bureaux de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante, et de faire procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé, ou à des travaux appropriés dans des délais tenant compte de la date de construction de l'immeuble en cause.

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur sauf celle éventuelle des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter sans indemnité.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES TERMITES

Les parties connaissent l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble. Il est précisé que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation. Enfin, le Preneur, ayant l'obligation de remettre au Bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige, après avoir épuisé toutes les solutions amiables.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

PIECES ANNEXES

- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan d'aménagement des locaux
- ✓ État des lieux d'entrée dans les locaux signés par les parties
- ✓ Convention d'attribution de FEDER

ETABLI sur 11 pages

Fait à Gignac, le

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en quatre exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît et un transmis au comptable public de chacun des deux établissements.

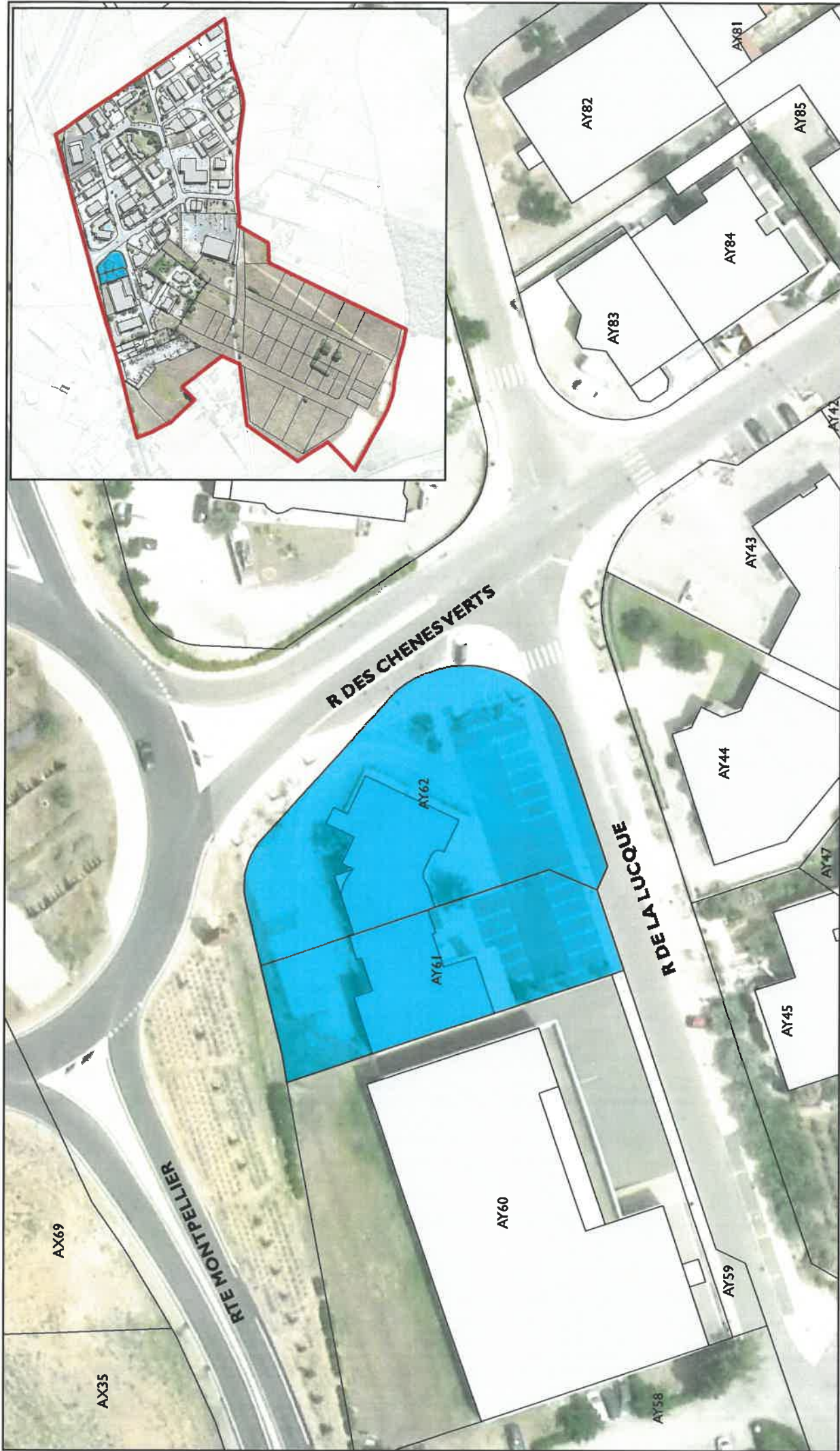
Le Bailleur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Pour le Président, le Vice-président en charge du
développement économique,
Philippe SALASC

Le Preneur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Le Président du SYDEL,
Louis VILLARET



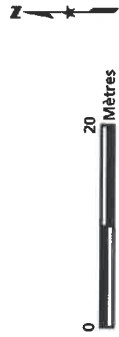
Commune de St-André-de-Sangonis

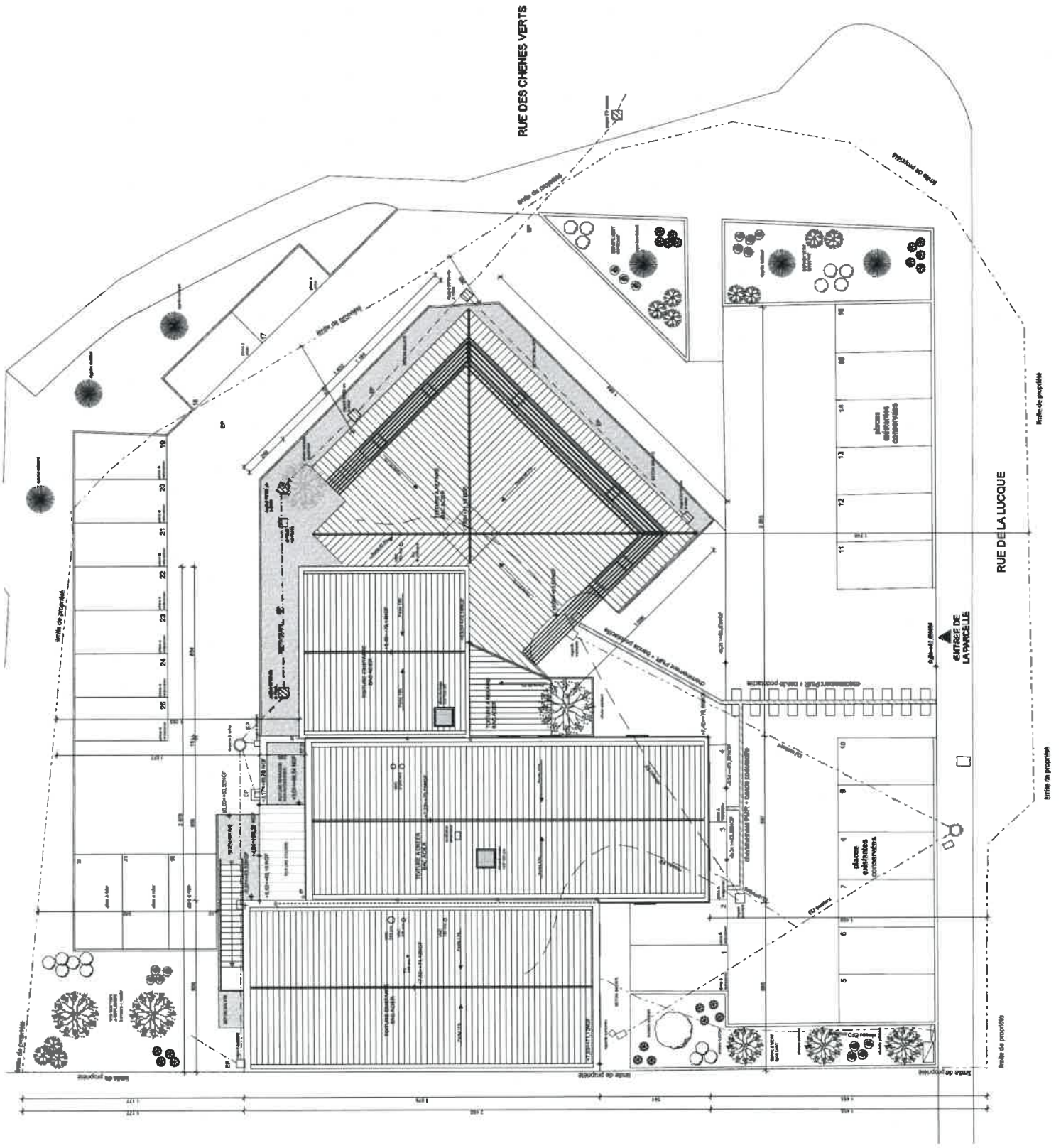
ECOPARC COEUR D'HÉRAULT "LA GARRIGUE" - LOCALISATION DE LA MAISON DES ENTREPRISES



Cadastre
■ Propriété de la C.C.V.H. mise à la location
□ Parceller
□ Ecoparc Coeur d'Hérault "La Garrigue"

□ Bâti léger
□ Bâti dur





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC

DOMAINE DE ST MARIE DE CHAMBERG
VALLEE DE L'HERAULT
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC



REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

ZAC des Oudouges, à sud de la Lucque
parcelles cadastrales: D1006 et D1016.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

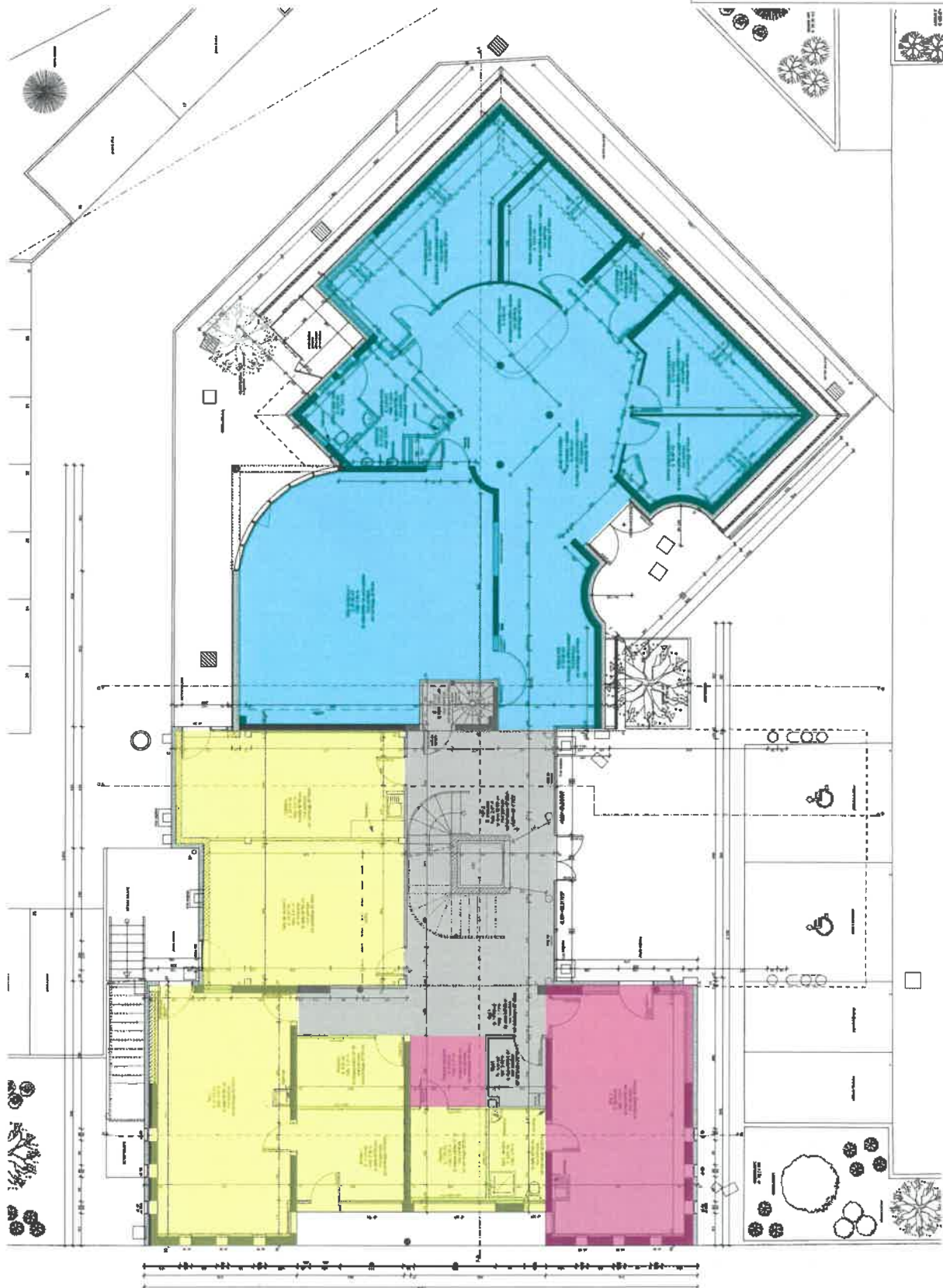
CHAMP	RECHERCHES	DCE	04
OBJET	REHABILITATION		
CHASSIS			
PROJET			
DATE			

PLAN DE MASSE
Ech: 1/1000ème

AGENCE
SUDHERAULT
10 rue de la République
34150 ORIGNAC

MAIRIE
Mairie de l'Herault
2 place d'Armand Cabanis
34150 ORIGNAC

MAIRIE
Mairie de l'Herault
2 place d'Armand Cabanis
34150 ORIGNAC



- Espace pépinière et centre d'affaires
- Espace télétravail / coworking
- Espace public "structures d'accompagnement des entreprises"
- Espaces communs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLE DE L'NEBAILL
L'ARRENTON
VALLE DE LA FORTUNE

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

2018-2019

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE
Ech: 1/500ème

DCE 05

02

SYNTHESE			
Catégorie	Descriptif	Superficie en m ²	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18%
ESPACE PUBLIC "STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27%
ESPACE TELETRAVAIL / COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6%
ESPACE PEPINIERE & CENTRE D'AFFAIRES	Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modéré et progressif	290	36%
ESPACES COMMUNS		102	13%
TOTAL		805	100%



**Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional
Programme Opérationnel FEDER-FSE Languedoc-Roussillon 2014-2020**

N ° administratif du dossier	2017 004385 01
N° de dossier du système d'information	LR0011881
Date de notification d'attribution d'aide	
Date de signature de la convention	
Période de réalisation de l'opération	Du 01/09/2016 au 30/09/2018
Date limite d'acquittement des dépenses	31/03/2019
Date de remise du bilan d'exécution	31/03/2019

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006, le cas échéant

Vu le règlement délégué (CE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (CE) 1303/2013, du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social européen, au fonds de cohésion et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement d'exécution 821/2014 concernant les obligations d'information et de publicité de la participation européenne,

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu la décision n° C(2014) 8330 de la Commission européenne du 10 novembre 2014 relative à l'approbation du programme 2014FR16MOOP006,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la décision de la commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des approches territoriales intégrées sur les Axes I à IV du Programme Opérationnel FEDER FSE IEJ Languedoc- Roussillon 2014-2020 signée entre la Région et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault en date du **10 décembre 2015**,

Vu l'avis favorable du Comité Technique ATI en date du **19 juillet 2016**,

Vu la demande d'aide européenne en date du **09 juin 2016** présentée par le bénéficiaire COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE HERAULT pour l'opération « ATI Cœur d'Hérault - Hôtel d'entreprises - Pépinière multipolaire - Site de Saint André de Sangonis »,

Vu l'avis consultatif du Comité Régional de Programmation (CRP) rendu suite à la consultation écrite clôturée le **01 décembre 2017**,

Vu l'arrêté en date du **6 décembre 2017** approuvant l'attribution des financements européens,

Vu la délibération n° CP/2017/-JUIL/06.13 du 7 juillet 2017 approuvant le présent modèle de convention,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Entre

La Région Occitanie

22 boulevard Maréchal Juin

31406 Toulouse Cedex 9

N° SIRET 200 053 791 00014

représentée par La Présidente du Conseil régional, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon 2014-2020 n°2014FR16MOOP006

ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT, représenté par Monsieur Louis VILLARET, Président, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**32ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES
ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,

VU le vote du Budget primitif 2018 par délibération n°1598 en date du 22 janvier 2018 ;

VU la délibération n° 1376 en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025, comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture,

VU l'obtention en 2015 du label Vignobles et Découverte sur le territoire Cœur d'Hérault,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organisera en 2018 la 32^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,

CONSIDÉRANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,

CONSIDÉRANT qu'elle trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, en particulier dans le cadre de « A vivre ! la Foire-Expo », organisée chaque année, ou bien des actions œnoturistiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,

CONSIDÉRANT que le montant de l'opération, voté dans le cadre du BP 2018, s'élève à 105 000 € TTC,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté en annexe,


DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier :
 - *du Conseil départemental de l'Hérault pour un montant de 5 000 €,
 - *du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €,
- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
 - *au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
 - *au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 15 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public)
 - *au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes)

DEPENSES		RECETTES	
Communication générale	23 000	Partenariats publics	25 000
Annonces et insertions publicitaires	55 000	Conseil Départemental	5 000
Organisation du Concours	5 500	Conseil Régional	20 000
Soirée de remise des prix	21 500	Participations diverses	7 000
		Inscription des caves	3 300
		Participation repas	2 700
		Médailles	1 000
		Autofinancement	73 000
Total	105 000	Total	105 000

- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, en ce compris l'approbation du règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances, les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1622 le 21/02/18 Publication le 21/02/2018 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 21/02/2018 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105827-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET
---	---

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018

**DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES TROIS FONTAINES
CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L. 2125-1;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la convention d'occupation du domaine public départemental des Trois Fontaines en faveur du Relais d'Assistants Maternels (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse pour une durée de trois années, conclue à compter du 1^{er} juin 2016 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 23 mai 2016 et par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 mai 2016 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Hérault en date du 7 décembre 2017, autorisant le Président de la communauté de communes à consentir des mises à disposition ponctuelles des locaux du service petite-enfance jeunesse aux associations demandeuses,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'occupation susvisée, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation pour trois années supplémentaires, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai,

CONSIDERANT que cette occupation a été consentie à titre gracieux eu égard aux travaux de remise en état et de mise aux normes du bâtiment effectués par la communauté de communes ainsi qu'au caractère partagé entre le Département et la communauté de communes, des actions en matière de petite enfance,

CONSIDERANT que la communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux du service petite-enfance jeunesse à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier du 7 décembre 2017 susvisé quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre qu'est proposée la présente convention type de sous-occupation des locaux susmentionnés à destination des seules associations ; que ces sous-occupations sont accordées gratuitement à ces dernières compte-tenu de leur but non lucratif et de la satisfaction d'un intérêt général à laquelle elles concourent,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines, sis au Pouget, en vue d'organiser l'occupation ponctuelle et gratuite des locaux du service petite-enfance jeunesse par des associations offrant des actions liées à la petite enfance jeunesse, sur des créneaux horaires où ces locaux sont disponibles,
- d'habiliter le Président à signer les différentes conventions de mise à disposition à conclure avec les associations demandeuses, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1623 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105829-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mise à disposition du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines

Entre : la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sise 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Louis Villaret, ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

(nom de l'organisme)....., sise, représentée par M. ou Mme (qualification),
....., désigné(e) ci-après « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE

Par convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} juin 2016, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation en faveur du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai.

Cette occupation a été consentie à titre gracieux pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 mai 2019.

En outre, la Communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux susmentionnés à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles.

La communauté de communes s'est alors rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier en date du 7 décembre 2017 quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations.

C'est dans ce cadre qu'est passée la présente convention type de sous-occupation avec lesdites associations.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122.1 et suivants L.2125-1 ;

VU les dispositions légales et règlementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la sollicitation de pour la mise à disposition des locaux ci-dessus mentionnés, sis au Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget à (aux) la date(s) et horaires suivants :

.....
en vue d'y organiser..... ;

Il est convenu une mise à disposition temporaire des locaux du service petite-enfance jeunesse aux conditions suivantes :

Article -1- Objet

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- La salle d'animation
- La cuisine
- Les toilettes
- Un bureau

Article -2- Durée

La communauté de communes met à disposition de l'Occupant les espaces ci-dessus identifiés aux dates susmentionnées.

Article -2- Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à utiliser les espaces ci-dessus identifiés conformément aux dispositions et consignes de sécurité affichées dans la salle. L'Utilisateur ne se conformant pas à ces règles se verra retirer le bénéfice de la mise à disposition et sera passible de poursuites.

Toute activité commerciale, illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est strictement interdite.

L'Occupant veille à respecter la législation en vigueur applicable à l'activité qu'il organise. Il réalise au préalable l'ensemble des démarches lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires à son déroulement.

En cas de nécessité impérieuse le propriétaire se réserve le droit d'annuler totalement ou en partie la mise à disposition consentie par les présentes.

Article -3- Conditions d'utilisation

L'Occupant reconnaît avoir visité les locaux et constaté les voies d'accès, les dispositifs d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie. Il reconnaît également avoir constaté les moyens d'extinction et de mise en sécurité des lieux.

Le cas échéant, l'Occupant prend à sa charge l'aménagement temporaire de la salle afin d'y organiser son activité.

Au cours de la mise à disposition, l'Occupant assure le gardiennage, contrôle les entrées et les sorties et fait respecter les règles applicables aux lieux.

A l'issue de la mise à disposition, l'Occupant s'engage à remettre les lieux et le matériel dans leur état initial, sauf indication expresse du propriétaire. Il veille également à éteindre les lumières et le chauffage et à fermer toutes les issues.

Un jeu de clés sera remis à l'occupant au plus tard deux jours avant le début de la mise à disposition et devra être obligatoirement remis au service Petite-enfance, Enfance Jeunesse de la communauté de communes à l'issue immédiate de la mise à disposition, et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

L'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes une fois la mise à disposition terminée.

En cas de perte de clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

Article -4- Assurances et responsabilités

L'Occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des lieux pendant la période où ils sont mis à disposition.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été souscrite le auprès de

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'activité proposée.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'activité proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges lui incombant par nature.

Article -5- Conditions financières

Aux termes de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par conséquent, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, d'un intérêt local qui en découle, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance quant à la mise à disposition des salles.

Article -6- Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse par lettre simple sans délai et sans indemnité.

Article -7- Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
(Nom, prénom, qualité)

Pour l'Association
(Nom, prénom, qualité)

Signature

Signature



Direction Générale des Services

Pôle Patrimoine et Logement
Service Gestion Foncière et Immobilière

Dossier suivi par : Lhuillier Jocelyne
Références : D17-007319
T : 04.67.67.62.20
F : 04.67.67.78.20
E : jthullier@herault.fr

Montpellier, le 7 DEC. 2017



AT/42 000

MONSIEUR LOUIS VILLARET
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 PARC D'ACTIVITES DE CAMALCE
BP 15
34150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre demande concernant votre sollicitation de mettre à disposition gracieusement à diverses associations les locaux situés sur le Domaine des Trois Fontaines que vous occupez pour les besoins de votre relais d'assistantes maternelles (RAM.).

J'ai l'honneur, par la présente, de vous signifier l'accord du Département quant à ces sous-occupations des locaux, conformément à la convention du 1^{er} juin 2016.

Elles devront donner lieu à l'établissement de contrat de sous-occupation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et lesdites associations.

Je vous rappelle également que la CCVH, en sa qualité d'occupant principal, demeurera garant solidaire de ses sous-occupants, pour l'exécution des conditions de la convention qui nous lie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Le directeur de la Valorisation du Patrimoine

Laurent Vanoverveld

L'adresse postale du Conseil départemental de l'Hérault change :
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DU LOCAL
À LA MISSION LOCALE JEUNE (MLJ) DU CŒUR D'HÉRAULT
PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant faites au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et notamment en matière d'actions en faveur de la jeunesse ;

VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU que la Mission Locale Jeune du Cœur d'Hérault, créée en 2002, est une association régie par la loi de 1901, dont la mission de service public de proximité consiste à permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale,

CONSIDERANT que pour ce faire, elle a besoin de disposer de locaux adaptés et bénéficie à ce titre depuis plusieurs années, d'une mise à disposition des locaux appartenant à la communauté de communes, sis 2 parc d'activités de Camalcé, à Gignac,

CONSIDERANT que par décision en date du 2 janvier 2015, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avait conclu avec la MLJ du Cœur d'Hérault, un contrat de location en vue de renouveler la mise à disposition à cette dernière des locaux susmentionnés, et ce pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que ce contrat étant arrivé à son terme, la MLJ, qui souhaite poursuivre son activité en bénéficiant d'un tarif intéressant, a manifesté son désir de pouvoir continuer à occuper ces locaux,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre, de renouveler cette occupation au moyen d'un bail à loyer, pour une durée d'une année supplémentaire, reconductible par voie d'avenant,
CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de mettre à disposition de la MLJ le local sis au 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34 000 GIGNAC, dans le cadre d'un bail à loyer à conclure pour une durée de 1an, prenant effet à compter de sa signature et reconductible le cas échéant, par voie d'avenant,
- de fixer le montant mensuel du loyer à hauteur de 300 euros (les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.),
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, y compris la signature d'éventuels avenants dans les conditions et tarifs de la présente occupation.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1624 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105844-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**RÉHABILITATION DU CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE ET AMÉNAGEMENT EN LIEU
D'EXPOSITION PATRIMONIALE - PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;
VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence en matière d'équipements culturels ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la communauté de communes a engagé une première opération de sécurisation et de mise hors d'eau, hors d'air des différents bâtiments, pour un coût total de 2M1€,

CONSIDERANT que depuis 2013, l'abbaye accueille une programmation patrimoniale et artistique régulière dans les espaces ouverts au public (cour d'honneur, ancienne chapelle, jardin),

CONSIDERANT que l'ambition de la communauté de communes est de restaurer progressivement les bâtiments de l'ancienne abbaye et d'y implanter durablement des activités patrimoniale, artistique et de développement touristique,

CONSIDERANT que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, une enveloppe de 1,9M€ TTC à l'horizon 2021 a été votée,

CONSIDERANT que plusieurs projets sont préfigurés à savoir :

- * Création d'une archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude dans l'ancienne filature.
- * Phase 2 de la restauration de l'ancienne chapelle et aménagement d'un espace de diffusion culturelle.
- * Réhabilitation du cloître et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale autour de l'archéologie.
- * Réflexion sur l'implantation d'une activité hôtelière et de restauration.

CONSIDERANT que le projet présenté ici a pour objectifs de :

Réhabiliter et aménager les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane :

- Reboucher les excavations,
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs,
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles,

Créer et implanter dans le cloître, une médiation patrimoniale pérenne autour :

- des méthodes scientifiques de l'archéologie,
- des vestiges archéologiques de l'abbaye,
- de l'histoire de l'abbaye,

CONSIDERANT que cet équipement servira d'ancrage aux multiples actions de médiation dans le cadre des visites guidées de l'OTI, des animations pédagogiques du service éducatif et des activités de l'archéotheque, CONSIDERANT que la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies pourrait, à terme, être envisagée,

CONSIDERANT que ce projet, implanté au cœur de l'abbaye d'Aniane, est l'occasion de réhabiliter un secteur de l'abbaye tout en développant l'activité patrimoniale déjà implantée,

CONSIDERANT qu'il pourrait bénéficier des aides de l'Europe et de l'État, liées à la fois au classement monument historique du bâtiment, à l'activité patrimoniale qui s'y déroule et au positionnement de l'abbaye dans le projet global d'aménagement et de développement du Grand Site de France,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération est présenté en annexe,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de réhabilitation et d'aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane en espace de médiation patrimoniale,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Réhabilitation et aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	part	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Travaux de gros oeuvre	176 867,00 €	63,75%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	74 607,00 €	26,94%
Equipements numériques et de médiation au public	71 200,00 €	28,71%	Etat	146 967,00 €	93,96%
Aménagements et équipements des espaces	3 300,00 €	1,19%			
Conception visuelle	25 900,00 €	9,35%			
			PART FINANCEURS	221 574,00 €	80,00%
			Autofinancement : Communautés de communes Vallée de l'Hérault	35 393,00 €	20,00%
TOTAL HT	276 967,00 €	100%	TOTAL HT	276 967,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires à l'aménagement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 1625 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105845-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Réhabilitation et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale

Bureau validation 5 février 2018
Conseil communautaire 19 février 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

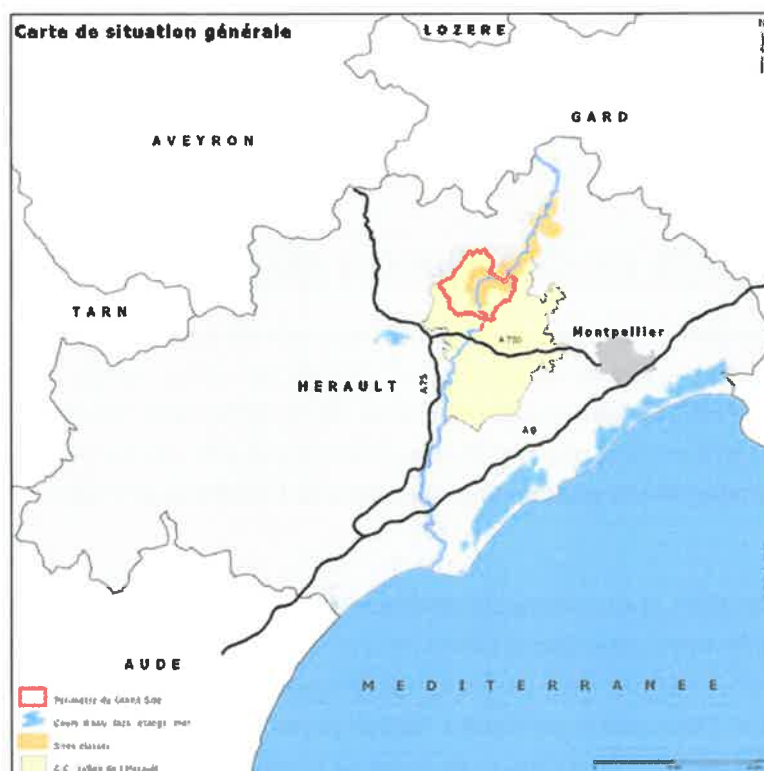
1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 **L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE**

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitentiaire pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.
Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).
- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 **UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR**

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- Etudier

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P.Piniès et C.Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P.-Piniès et C.Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les très nombreux détenus du temps de la prison. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.



Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échèle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

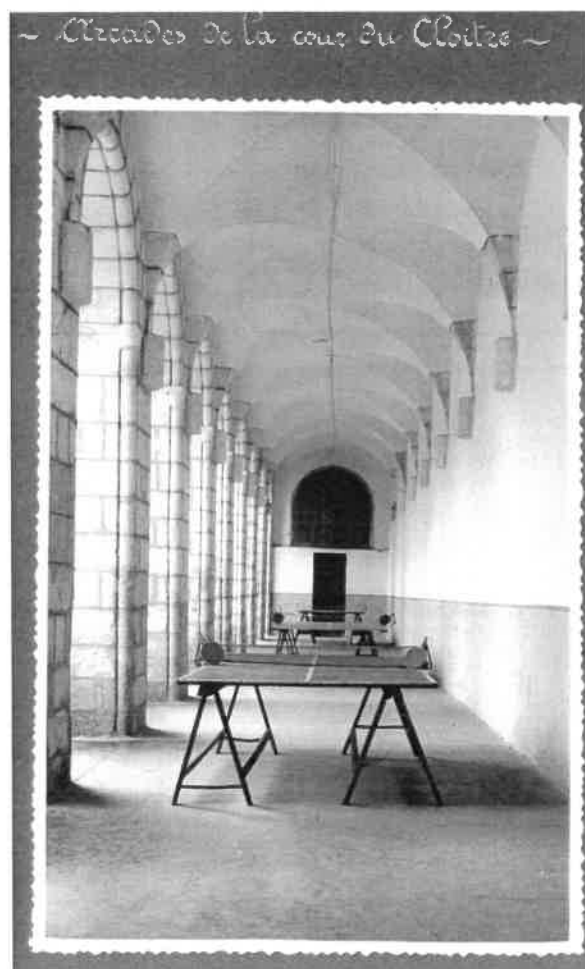


Photographies issues du fonds Inventaire de région, avant 1995

Façade Nord



Galerie Sud / Fonds J. Oullier



Façade Est



Façade Ouest

6 OBJECTIFS

Réhabiliter les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane

- Reboucher les excavations
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles

Mise en interprétation des lieux

- Proposer aux publics une médiation autour de l'archéologie
- Implanter dans le cloître une médiation pérenne autour des vestiges de l'abbaye par le biais d'une exposition permanente, la présentation de fac-similés, la proposition d'outils de manipulation mécaniques et numériques.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ. Cet équipement servira d'ancrage à de multiples actions de médiation tant à destination du grand public que des enfants via le service éducatif.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace du cloître est au centre de l'ancienne abbaye, des traces des différentes interventions des usages de l'abbaye y sont visibles, des fondations jusqu'aux niveaux les plus hauts.

La remise en usage du site est un axe fort du projet de la communauté de communes. Propriétaire et donc responsable de lieux séculaires, elle engage ses moyens:

- dans la restauration et l'entretien des bâtiments
- dans la définition de nouveaux usages respectueux de l'histoire du lieu et ancrés dans des besoins contemporains.



8 PROGRAMME DETAILLE

Tous ces travaux seront soumis à l'autorisation des différents services de l'Etat liés à la préservation du patrimoine

8.1 Espace du cloître en tant qu'espace de valorisation :

Généralités :

Suite aux différentes campagnes de fouilles, la mise à nue des réseaux sous-terrain, d'eau-usée, d'eau brute et des eaux de pluie nécessite de reprendre l'ensemble des réseaux de même que le revêtement du sol.

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale. Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation de l'abbaye il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations dans le traitement du sol du cloître. Dans le traitement de sol uniforme de la cour du cloître, un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol serait réalisé afin de dessiner ces fondations. Cet aménagement permanent serait complété par l'implantation des outils de médiation patrimoniale.

Pour valoriser l'espace du cloître, les façades des bâtiments environnant doivent être nettoyés. Un hydro gommage est envisagé sur l'ensemble des façades de même que le remplacement des descentes d'eau pluviale en PVC.

Surface actuelle

La surface actuelle du cloître avec sa galerie est de 1 500 m².

Accueil d'évènement culturels

Il est prévu de pouvoir recevoir des évènements dans le cloître, tel que des spectacles et des concerts pour une jauge conséquente au regard de la surface.

8.2 Analyse des espaces nécessaires:

Généralités :

L'intégralité de la surface du cloître et son déambulatoire seront utilisés pour créer un espace de médiation autour de l'histoire de l'abbaye. En effet, les différents vestiges présents in situ sont représentatifs de l'histoire de l'abbaye.

1.	Cloître et déambulatoire	1 500 m ²
2.	Déambulatoire	540 m ²
3.	Cour	960 m ²

Fonctions annexes

Au-delà de la valorisation de l'histoire de l'abbaye, l'accueil des publics pour des événements culturels type concert et spectacle mettra en avant le lieu..

Les besoins recensés sont les suivants :

- Pouvoir utiliser l'espace central de plein air et les espaces semi-ouverts des galeries
- Pouvoir installer une scène pour la diffusion de spectacle et/ou des espaces scénographiques, artistiques
- Bénéficier d'une alimentation en électricité et en eau

8.3 Mise en interprétation :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

8.4 Dessertes réseaux et voiries

La mise en service d'un tel équipement nécessite la mise en œuvre de travaux de voirie et réseaux divers.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est endommagé. Son état de fonctionnement devra être vérifié et nécessitera sans doute une remise à neuf.

Le réseau d'alimentation en eau potable est également situé à proximité son état devra être vérifié avant de le prolonger jusqu'à l'espace de valorisation.

Les réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage doivent être créés.

8.5 Etat du bâtiment

Les façades du déambulatoire et des différents corps de bâtiment qui bordent le cloître sont dégradés et leur réfection est nécessaire. Les descentes d'eau pluviale du toit de ces façades doivent

être reprises.

Les bordures du déambulatoire sont en mauvais état, il est nécessaire de prévoir leur remplacement dans leur quasi intégralité.

Suite aux différentes campagnes de fouilles successives, il sera procédé à un rebouchage et le sol du cloître sera traité dans son intégralité.

9 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel des travaux est estimé à 15 mois à compter de ce jour et comprend les phases suivantes, fin des travaux en mars 2019 :

- Finalisation du programme (1 mois)
- Etude maîtrise d'œuvre et autorisation de travaux (6 mois)
- Consultation et choix des entreprises de travaux (3 mois)
- Travaux (5 mois)

Le calendrier prévisionnel de la mise en interprétation est estimé à 17 mois. L'inauguration est prévue pour les journées de l'archéologie en juin 2019. Le phasage est le suivant :

- Avril 2018 : Réalisation de l'étude numérique
- Avril à Décembre : Ecriture des contenus scientifiques
- Mai à décembre 2018 : Conception des équipements, des supports visuels et papier
- Novembre 2018 à Avril 2019 : Réalisation des outils de médiation
- Mars 2019 : Aménagement des espaces
- Mai 2019 : Installation de l'exposition

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**DÉVELOPPEMENT ET ANIMATION ARCHÉOLOGIQUE À L'ABBAYE D'ANIANE
PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;
VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de manifestations et événements culturels ;

VU la délibération n°1570 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude,

CONSIDERANT que la communauté de communes a montré son soutien à la recherche scientifique et son souci de connaissance de l'histoire de son territoire par l'acquisition de l'abbaye et le travail des fouilles archéologique mené par M. Laurent Schneider dans le cadre d'un partenariat avec le CNRS -LAM Aix Marseille,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, elle développe avec le projet de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude un partenariat fort avec le ministère de la Culture autour des missions de :

* **conservation** : en permettant le dépôt des collections archéologiques dans des conditions adéquates,

* **recherche scientifique** en facilitant l'accès des chercheurs aux collections,

* **médiation** via la présence des collections et de spécialistes des différentes périodes et thématiques rendant possible une restitution régulière des connaissances archéologiques, auprès du grand public. CONSIDERANT que la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude permet d'investir dans des locaux adaptés à la conservation et au travail des scientifiques,

CONSIDERANT qu'il est proposé de doter la CCVH des moyens humains et de fonctionnement pour développer et animer ces ressources archéologiques, et ainsi permettre de garantir le succès de l'implantation de l'Archéothèque, de bâtir dès aujourd'hui les partenariats forts qui assureront son fonctionnement futur et proposer dès 2019 une animation autour des résultats des fouilles de l'abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que le projet est d'impliquer les publics, tant locaux que touristiques, adultes ou enfants, dans la vie de l'Archéothèque en imbriquant les activités scientifiques et la rencontre avec les habitants et les visiteurs de territoire,

CONSIDERANT que les services de l'Office de tourisme St-Guilhem Vallée de l'Hérault, du service éducatif "Sites et paysages en Vallée de l'Hérault" et de l'action culturelle de la CCVH sont en place pour assurer la médiation directe,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour les trois ans à venir de créer les liens structurants avec les acteurs scientifiques, de créer et développer des équipements de médiation autour de l'archéologie en répondant aux objectifs suivants :

- **Préparer l'ouverture de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude pour le printemps 2020 :**

* Etablir et animer les partenariats institutionnels permettant d'accueillir et faire vivre l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude

* Préparer l'accueil et la gestion des collections confiées par l'Etat

- **Coordonner et développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane**

* Suivi des travaux et des aménagements du cloître

* Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

* Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque.

CONSIDERANT qu'au-delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition serait implantée de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées de l'OTI et aux animations pédagogiques du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'à terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, de l'architecture et du patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté ci-dessous,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane, dont la présentation est détaillée en annexe,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

POSTES	DEPENSES		RECETTES		
	MONTANT HT	en %	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Rémunération chargée de mission de développement et de valorisation du patrimoine archéologique	72 300,00 €	36,86%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	81 500,00 €	65,92%
Elaboration contenu scientifique	5 000,00 €	4,27%	Conseil départemental de l'Hérault	20 300,00 €	16,06%
Équipement temporaire pour l'exposition 2019	13 000,00 €	10,20%			
Communication pour l'exposition 2019	24 000,00 €	26,67%			
			PART FINANCEURS	102 000,00 €	80,90%
			Autofinancement : Communauté de communes Vallée de l'Hérault	25 500,00 €	20,00%
TOTAL HT	127 500,00 €	100%	TOTAL HT	127 500,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1626 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105846-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


Louis VILLARET
34150 GIGNAC

CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Espace de médiation patrimoniale et
archéologique

ÉTUDE PREALABLE

24 janvier 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitencier pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.

Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).

- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- Etudier

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P. Piniès et C. Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P. Piniès et C. Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial et archéologique s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrèrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les espaces de nuit nécessaires aux très nombreux détenus. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.

Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur état de conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échelle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

6 OBJECTIFS

Faisant suite à la réhabilitation du cloître et à son aménagement, l'objectif est de développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane:

- Intégrer des outils de médiations dans les aménagements liés à la réhabilitation du cloître.
- Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

- Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque

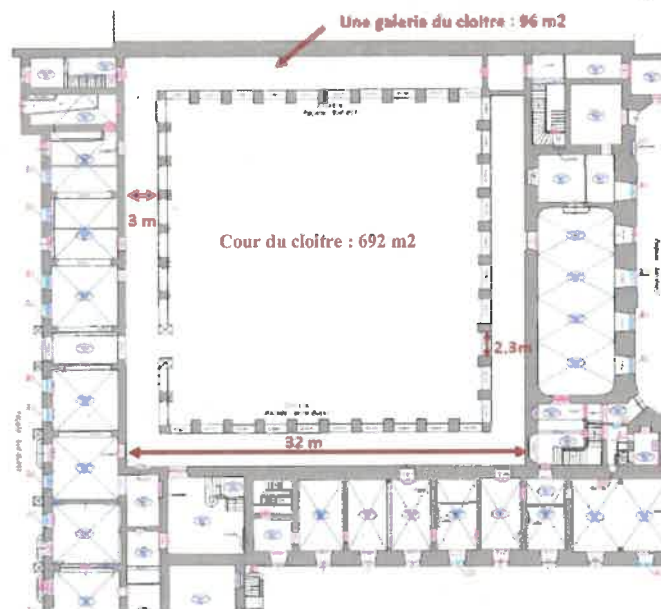
Au delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition, serait implantée, de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées et animations pédagogiques.

A terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace choisi est le cloître de l'ancienne abbaye mauriste, architecture essentiellement des XVIIème - XVIIIème adaptée en termes de structure, d'accessibilité et de surfaces disponibles. Il occupe une surface totale de 1 500 m² au sol au centre de l'ancienne abbaye.





© Sophie Dorcé

8 PROGRAMME DETAILLE :

Généralités :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

Le projet préalable présenté ici est une ébauche nécessitant recherches complémentaires et expertises techniques avant la présentation du projet définitif.

Ainsi les contenus scientifiques de l'exposition feront l'objet d'un travail pluridisciplinaire sous la direction de Laurent Schneider permettant la présentation des résultats des fouilles.

D'autre part, la communauté de communes souhaite doter l'abbaye d'outils de médiation numériques performants qui pourraient être utilisés selon les cas lors des visites libres ou par les groupes accompagnés de guides conférenciers. Une étude sur le positionnement du numérique dans la valorisation patrimoniale de l'abbaye sera réalisée. Selon ses préconisations, nous passerons en phase de conception puis de réalisation des outils numériques adéquats (ex application numérique téléchargeable sur Smartphone, jeu interactif, visite virtuelle selon les préconisations de l'étude, intégration de documents vidéo). Le matériel nécessaire à leur déploiement et utilisation sera également mis en place.

Le projet est plus avancé concernant la réhabilitation des espaces et leurs aménagements ainsi que la proposition de différents outils de médiation.

L'appréhension des espaces :

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale.



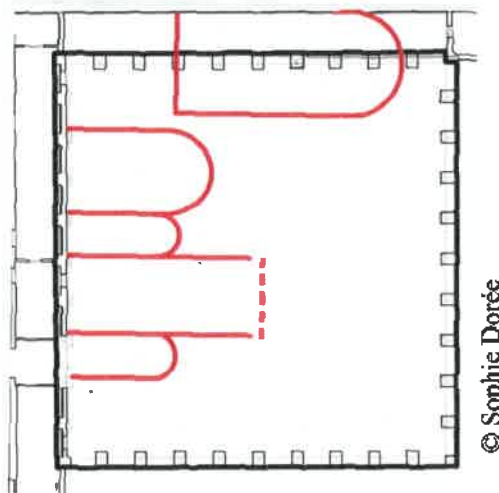
© Gérard Barnes



© David Rongeat

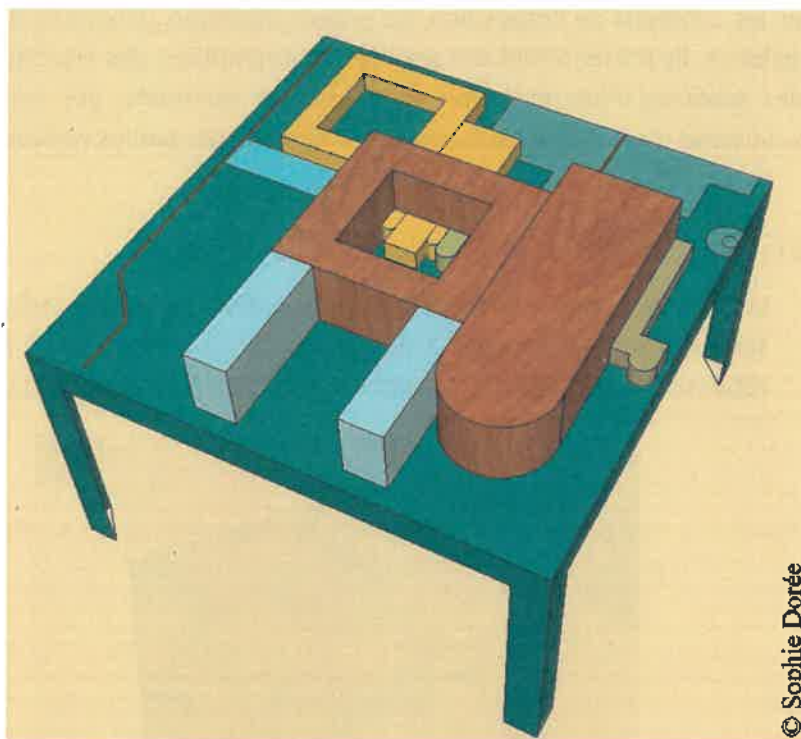
Toutefois, les dégradations des époques ultérieures rendent très difficile la lecture, par le grand public, des éléments archéologiques dégagés. De plus, les vestiges qui sont à ciel ouvert depuis plusieurs années, nécessitent aujourd'hui une protection rapide. En effet, les intempéries dégradent les stratigraphies et érodent les éléments maçonnés. En concertation avec les services régionaux de l'archéologie, la décision a été prise de procéder à un rebouchage intégral de l'espace central du cloître.

Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation du cloître de l'abbaye, il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations. Un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol, sera réalisé afin de dessiner ces fondations. Cela permettra visuellement d'appréhender les traces et les volumes des édifices médiévaux.



© Sophie Dorée

La lecture du plan sera facilitée par la présentation d'une maquette reproduisant le même schéma en 3 dimensions et à une échelle réduite.



Pour présenter les contenus, l'architecture du lieu sera sollicitée avec la réouverture des galeries du cloître. Fermées durant la période pénitentiaire pour servir de pièces de vie, il est maintenant nécessaire de retrouver la notion de déambulation caractéristique de l'espace originel.



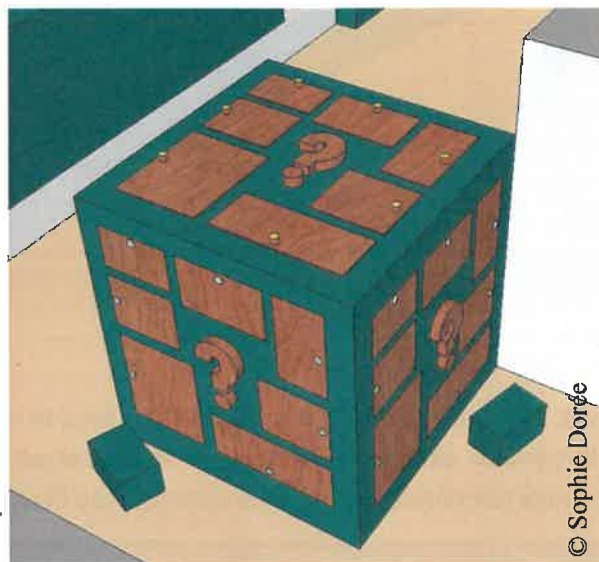
Les façades et piliers étant en mauvais état, un hydro-gommage est prévu dans la phase des travaux.

Les outils matériels de médiation :

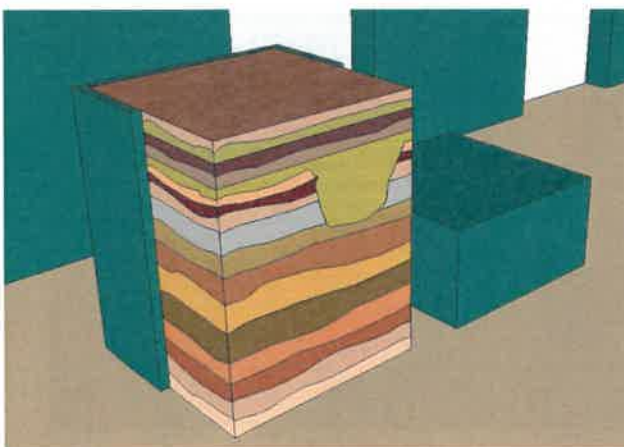
Pour présenter les contenus de l'exposition, de grands panneaux d'exposition seront accrochés sur les murs des galeries. Ils présenteront des grandes photographies, des reproductions de documents historiques, des schémas d'interprétation et, en petites quantités, des textes. L'objectif est de présenter des contenus visuels et aérés favorisant la découverte par les visiteurs.

Ces dispositifs muraux seront complétés par des outils de médiation

- Les problématiques archéologiques abordées dans l'exposition seront présentées sous la forme d'un cube à questions. Le visiteur est ainsi invité à chercher ses réponses dans des caches, trappes et tiroirs qu'il découvre à la surface du cube.



- Deux tables de manipulation sont prévues. L'une consacrée aux méthodes de travail de la céramologie et l'autre à la compréhension de la notion de stratigraphie



DECISION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000 €

VU Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération n°971 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° A1717046 aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€
 - o Durée de la convention : 1 an
 - o Index : Euribor 3 mois moyenné flooré à zéro
 - o Marge : + 1,25%
 - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
 - o Commission d'engagement : 0.20% du montant mis à disposition
 - o Commission de non utilisation : 0.10% si aucun tirage n'a été effectué
- De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire
- Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Lodève et à Monsieur le Trésorier de Gignac.

Fait à Gignac, le

Le Président

Louis VILLÀRET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D 2018-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 21/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105907-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 19/03/2018

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Collectivités & Institutionnels Locaux

254, rue Michel Teule

34 080 MONTPELLIER

☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04

@ : agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 14 février 2018

Monsieur le Président
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
34 150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous communiquer les conditions dans lesquelles la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon serait en mesure de répondre à votre besoin de financement.

A ce titre, vous trouverez ci-après les caractéristiques détaillées de l'emprunt sollicité :

- La ligne de trésorerie-----2

La présente proposition est valable jusqu'au 28 février 2018 et pourra être actualisée en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Elle reste subordonnée au résultat de notre analyse financière et à l'accord de notre Comité Régional d'Engagement.

Restant naturellement à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous remerciant pour la marque de confiance que vous nous accordez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires C.I.L



 Développement
& Collectivités

Des clés pour dynamiser
votre territoire

www.developpement-et-collectivites.fr

● **La ligne de trésorerie**

Montant mis à disposition	400 000 €
Objet	Renouvellement contrat A1717046
Durée	1 an
Décompte des intérêts	Montant utilisé x nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 x index majoré d'une marge. <i>La date de départ est le jour de virement des fonds. La date de remboursement est la date de crédit du virement bancaire.</i> <i>Les intérêts sont calculés mensuellement et payables annuellement.</i>
Index	EURIBOR 3 MOIS moyenné, flooré à zéro
Marge	+ 1.25%
Commission d'engagement	0.20 % du montant mis à disposition
Commission de non utilisation	0.10 % si aucun tirage n'a été effectué

✓ **Modalités d'utilisation :**

1°) Pour la mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réception d'une télécopie signée par la personne habilitée, avant 10 heures, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon fera parvenir dans la journée par virement à la Trésorerie le montant souhaité.

2°) Pour le remboursement des fonds

Le remboursement des fonds devra être réalisé par virement bancaire de manière à créditer avant 11 heures 30 le compte Caisse d'Épargne dont nous vous transmettrons le RIB à votre demande.

✓ **Echéance de la convention :**

A la date d'échéance de la convention, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon vous adressera sous 48 heures, le détail des sommes exigibles tant en intérêts qu'en capital. Le montant global devra être remboursé, selon les modalités visées précédemment, dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de la télécopie justifiant la somme exigible.

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-4 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'éducateur de jeunes enfants,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GIRAUD, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-5
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243460694-20180101-lmcl105848-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-3 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GEORGE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-6

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105850-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,
VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,
VU l'arrêté n° A2018-1 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :


La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Ezaka RAKOTONDAMANANA, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-7
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105852-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché territorial organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-2 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché territorial,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Floriane DECELLE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :


Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-8

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105854-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;

VU l'article L. 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 aux termes duquel **«Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »**,

VU la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} juin 2007, laquelle précise que **« sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]** »,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

CONSIDERANT que l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut en déterminer la valeur,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- **l'évaluation forfaitaire** : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- **l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1614 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105809-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX DSP
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°1586 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés :

Monsieur Grégory BRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles "eau" et "assainissement",

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) au 31 décembre 2017,

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018,

VU la délibération communautaire du 24 avril n°1476 créant le budget annexe « eau potable DSP » au 1er janvier 2018,

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1586 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement - modification et complément à la délibération n°1559,

VU le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 ; contrat repris par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup au 1er janvier 2018, en particulier ses articles 7-3 et 7-6-1 relatifs à la part perçue pour le compte de la collectivité et par le délégataire,

CONSIDÉRANT que la formule d'actualisation des parts délégataires sur la facture d'eau, pour le contrat de délégation de service public qui concerne les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle, inclut les volumes produits, achetés et consommés par la délégataire pour exercer sa mission durant toute l'année 2018,

CONSIDERANT que les éléments composant la formule d'actualisation ont été définitivement arrêtés par le SMEA Pic St Loup, autorité délégante jusqu'au 31 décembre 2017, et le délégataire, la dernière semaine de décembre conformément aux volumes et tarifs réels constatés en 2017 et en application du contrat de DSP ; cela venant sensiblement impacter les parts revenant à la collectivité mais toutefois sans effet sur le prix payé par l'utilisateur pour l'année 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite en effet disposer d'un prix unique pour toutes les communes dès 2018 ; la modification des parts délégataires induit une modification des parts communautaires,

CONSIDERANT qu'il convient donc de remplacer les parts communautaires pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle de la façon suivante :

- part fixe (abonnement) pour l'eau potable, la part communautaire est de 25,49€/an
- parts variables (consommation) pour l'eau potable, les parts communautaires sont de :
 - 0,694€/m³ pour une consommation de 0m³ à 30m³ inclus
 - 0,342€/m³ pour une consommation de 31m³ à 300m³ inclus
 - 0,472€/m³ pour une consommation de 301m³ à 749m³ inclus
 - 0,594€/m³ pour une consommation supérieure à 750m³.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des tarifs applicables au contrat de DSP susvisé tels que proposée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour le service délégué, ces tarifications au délégataire de service pour leur mise en application immédiate,
- d'inscrire les recettes à encaisser sur les budgets annexes correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1615 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105810-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes




~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE SMBFH
AFIN DE RÉALISER LES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES
AUX TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU HÉRAULT ET LERGUE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la délibération n°1588 en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe GEMAPI ;

CONSIDERANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien de la ripisylve et du lit du fleuve Hérault, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés a fait réaliser par le bureau d'études GREN un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Fleuve Hérault depuis les gorges jusqu'à la mer en 2015,

CONSIDERANT que ce programme a été réalisé en vue d'un portage par les EPCI dès la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ; le délai d'instauration de la GEMAPI ayant été repoussé de 2016 à 2018, le SMBFH a effectué en interne un travail de remise à jour du document afin de permettre son utilisation dès 2018,

CONSIDERANT que parallèlement, les Communautés de communes du Clermontois et Vallée de l'Hérault se sont associées dans le cadre d'un groupement de commandes pour porter un PPRE sur la portion de la Lergue qui traverse leur territoire ; ce programme est en cours de finalisation et les travaux sur la ripisylve et les atterrissements sont d'ores et déjà estimés,

CONSIDERANT qu'afin de coordonner la campagne de restauration à venir à une échelle cohérente et dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, il est proposé de charger le SMBFH via une convention de prestation, du pilotage des démarches réglementaires préalables aux travaux incluant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des travaux restera l'EPCI concerné par le linéaire de berge et que chaque EPCI portera sa DIG,
CONSIDERANT que pour cela, le SMBFH propose à chaque EPCI de signer une convention de prestation entre personnes publiques ; le syndicat passera un marché unique pour faire réaliser les dossiers règlementaires et les DIG de chaque EPCI,
CONSIDERANT que le montant total de l'étude de démarche règlementaire incluant la DIG hors subvention est estimé à 30 000 euros ; le taux maximal de 80% de subventions peut être attendu,
CONSIDERANT que le reste à charge sera réparti entre les quatre EPCI co-signataires de cette convention de prestation au prorata du linéaire de berge qui les concerne,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dispose de 36% du linéaire de berge concerné par les études de la Lergue et de l'Hérault ; sa participation financière sera donc de 36% de la prestation, déduction faite des aides obtenues,
CONSIDERANT que le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions ; selon les subventions obtenues, et après désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la convention la contribution réelle de la CCVH et des autres partenaires,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec le SMBFH et à accomplir toutes les formalités afférentes à son exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1616 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105811-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention

entre le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

et

la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Prestation entre personnes publiques

Il est constitué entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, 18 avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault,

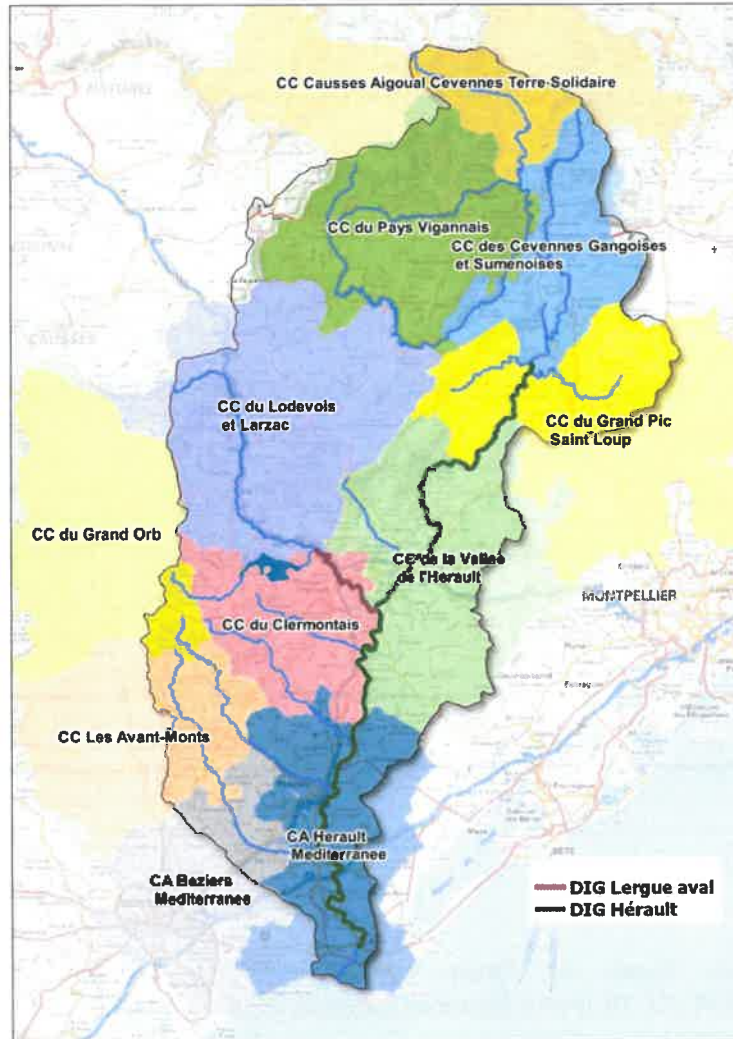
et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les deux parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, le SMBFH a réalisé le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Fleuve Hérault. En 2017 les communautés de communes du Clermontais et Vallée de l'Hérault ont réalisé le plan de gestion de la Lergue aval.



Ces deux documents ont permis de :

- réaliser un état des lieux et un diagnostic, notamment des berges (milieu naturel, dégradations et conséquences, usages du site),
- définir des enjeux et des objectifs en concertation avec les acteurs locaux,
- proposer des scénarios de gestion et d'aménagement.

Afin de réaliser les actions et notamment les travaux de ces deux plans de gestion, les EPCI compétentes en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Communauté de Communes du Clermontois, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) souhaitent obtenir un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Dans le but de mutualiser une prestation unique et de réaliser les dossiers de DIG dans un esprit de cohérence, chaque EPCI souhaite solliciter le SMBFH dans le cadre d'une convention de prestation entre personnes publiques afin que ce dernier élabore les dossiers de DIG.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre le SMBFH et la CCVH.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les signataires identifiés plus avant, une convention de prestation entre personnes publiques régie par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise un EPCI à confier à une autre collectivité une prestation de service celle-ci s'inscrivant alors dans le cadre d'une coopération non soumise aux règles de la commande publique (article 18 de l'ordonnance n°2015-899).

La CCVH par la présente convention signée avec le SMBFH, missionne le SMBFH afin d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, dossiers loi sur l'eau, dossiers d'incidences Natura 2000...) nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes pluriannuels de gestion et d'aménagement du fleuve Hérault et de la Lergue.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de subvention et les demander,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration des dossiers de DIG,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser les dossiers de DIG prêt à être déposé,
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché public,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de la préfecture (DDTM et AFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation,
- Transmettre à l'EPCI le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposer pour l'instruction.

La mission du SMBFH s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG auprès de l'EPCI qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

Article 2 : Suivi de la convention

Un comité de pilotage regroupant le SMBFH, la CCVH, la CCGPSL, la CCC, la CAHM et les partenaires techniques et financiers est mis en place pour suivre la mission d'étude relative à l'élaboration des dossiers réglementaires et de DIG des travaux issus des plans de gestion de l'Hérault et de la Lergue. Le syndicat du Fleuve Hérault organisera et animera en tant que prestataire ce comité de pilotage. Ce comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

Article 3 : Fonctionnement

Engagement des deux parties

Le SMBFH, en tant que prestataire de l'opération, s'engage à réaliser via un marché public le dossier de DIG, à réaliser les demandes de subventions nécessaires (Agence de l'Eau, Europe,...), à valider avec les services de la préfecture, le contenu des dossiers réglementaires, à organiser des réunions de suivis (comité de pilotage, réunions techniques), à informer régulièrement la CCVH de l'avancée de la prestation.

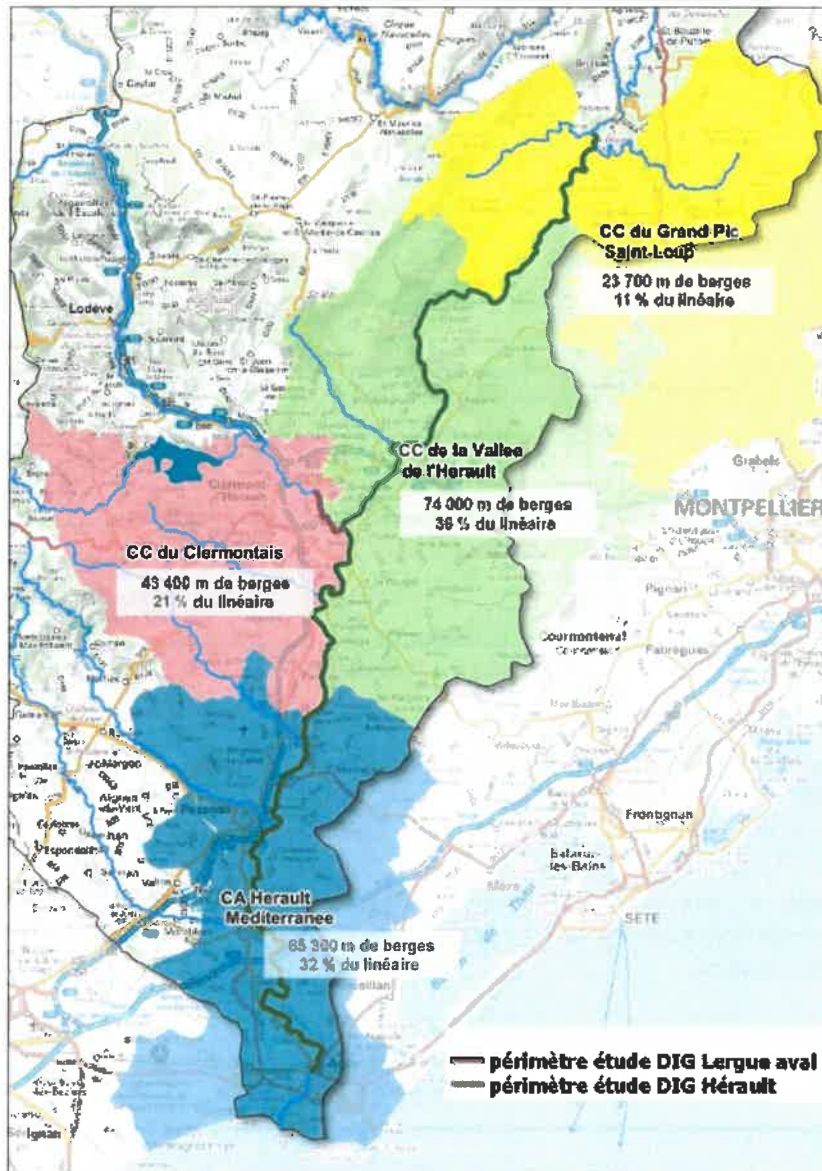
La CCVH s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation, à valider le cahier des charges de la prestation, à participer aux différentes réunions et à valider les résultats en comité de pilotage, à contribuer à l'autofinancement du projet dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 4 : Répartition des charges financières

Le présent contrat étant décliné en 4 fois correspondant à la réalisation des dossiers de DIG de 3 autres EPCI (CCGSL, CCC et CAHM) concernés par les plans de gestion Hérault et Lergue, chaque EPCI contribuera financièrement au prorata du linéaire de berges à la dite prestation.

	LINEAIRE BERGE (m)	REPARTITION	
HERAULT			
CCGSL	23700	13%	
CCVH	70500	40%	
CCC	17300	10%	
CAHM	65300	37%	
Total	176800		
LERGUE			
CCVH	3500	12%	
CCC	26100	88%	
Total	29600		
HERAULT + LERGUE			
			Montant prévisionnel de la participation € HT <i>(selon un taux de subvention maximal de 80 % *)</i>
CCGSL	23700	11%	660
CCVH	74000	36%	2160
CCC	43400	21%	1260
CAHM	65300	32%	1920
Total	206400		6000

*Subventions éligibles : Europe-FEDER – entre 20 et 50 % et Agence de l'Eau RMC – entre 30 et 50 % sur la base d'une étude estimée à 30 000 € HT



. La répartition se traduit donc par une participation à l'autofinancement :

- 11% pour la Communauté de Communes Grand Pic saint Loup,
- 36 % pour la Communauté Vallée de l'Hérault,
- 21 % pour la Communauté de Communes du Clermontois,
- 32 % pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il est admis que la participation ne portera que sur les phases de l'étude correspondant aux besoins, préalablement identifiés de la CCVH.

Le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions.

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH

Article 5 : Durée

La mission commence à courir à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que le SMBFH fournira à la CCVH, le dossier de DIG terminé, validé en dossier minute par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, il assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 2018,

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin du Fleuve Hérault

Monsieur le Président,

Christophe Morgo

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIEVH
RELATIVE À LA FACTURATION ET L'ACCUEIL DES ABONNÉS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération en pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n° 1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au vote du budget annexe régie « assainissement » ;

VU l'avis des Trésoriers publics de Gignac et Lodève,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que la CCVH s'est vue transférer les compétences « eau » et « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2018 et s'est substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SIEVH pour l'année 2018,
- d'approuver en conséquence le principe d'un remboursement de frais par la CCVH au SIEVH de l'ordre de 1€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 7000 euros,
- d'approuver la mise en place d'un guichet unique eau et assainissement assuré par le SIEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1617 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105904-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération, ci-après désigné le SIEVH

Et

D'autre part,

la Communauté de communes vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n° ... en date du, ci-après désignée « CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et Lodève

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SIEVH	3
Article 3.3- Engagement de la CCVH	3
Article 3.4 Remboursement des frais de facturation	3
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - engagement du SIEVH	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH	4
Article 4.3 - Remboursement des	4
Article 5 - Communication	5
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Modifications	5
Article 8 – Litiges	5

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention s'applique uniquement pour l'année 2018 et n'aura vocation à se poursuivre au-delà que pour les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution en 2018.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SIEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n° 1559 du 27 novembre 2017, soit:

- part fixe annuelle : 27 € HT
- part variable: 0.7/m³ € HT

Article 3.1 - Engagement du SIEVH

Le SIEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupe de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SIEVH												
G1- Tressan, pulacher	XXX						XXX					
G2- Belarga, Campagnan		XXX						XXX				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaisan, Vendémian	XXX											
G3- Saint Pargoire			XXX						XXX			
G5- Aumelas					XXX						XXX	
G6- Plaisan, Vendémian						XXX						XXX
Mensualisation										XXX		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.4 Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engager pour procéder à la facturation du service public d'Assainissement, le SIEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention

de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 7000.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SIEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SIEVH.

Article 4.1 - engagement du SIEVH

Le SIEVH:

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SIEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités.
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH.
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Adresse les deux devis à l'abonné.
- Réceptionne les devis signés par l'abonné avec les chèques associés pour chacune des entités. Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes.
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie.
- Planifica
- tion des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations.
- Les
- équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture
- les travaux eau potable.

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH:

- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoi le devis au SIEVH
- Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie
- Planification des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations
- Les équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture les travaux d'assainissement.

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
en 3 exemplaires originaux.*

Le SIEVH

Le Président,

M. Régis VIDAL

la CCVH

Le Président,

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et Lodève

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

ACQUISITIONS FONCIÈRES
PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ "PASSIDE " - COMMUNE DE GIGNAC
PARCELLES AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 ET AT68.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L. 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-6 alinéa 1, L. 1311-9 à 11 ;

VU ensemble la délibération n° 1552 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac ainsi que sur les modalités de concertation ;

VU la délibération n°1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à l'opération précitée en date du 27 mars 2017 ci-annexé ;

VU la délibération n°2016-022 du conseil municipal de la commune de Gignac en date 25 mars 2016 se prononçant favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet (implantation d'un lycée) prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ce dernier,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concertation pour la création de la ZAC précitée, une réunion publique s'est tenue à la communauté de communes le 9 mars 2017 pour informer le public sur le projet, le périmètre de ZAC proposé et les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que suite aux offres d'achat faites par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à tous les propriétaires sur la base de 8 €/m² et de 5 €/m² et selon application d'une revalorisation pour emploi, certains ont donné leur accord pour une vente amiable de leurs parcelles présentées en annexe,

CONSIDERANT que ces parcelles, situées sur le secteur Passide, comptent une superficie totale de 48 237 m² et sont actuellement classées en zones A, AC et N du PLU dans l'attente de la modification de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est proposé l'acquisition des parcelles AT17, AT18, AT32, AT33, AT40, AT41 et AT68 sur la base de 8 €/m² et de 5€/m² pour la partie des terrains AT 40 et AT41 située en zone N du PLU correspondant à la zone inondable Rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, soit un montant total de 342 355€,

CONSIDERANT les parcelles AT17, AT33, AT41 et AT68 faisant l'objet d'une exploitation agricole (vignes et oliveraie), une indemnité de réemploi relative à la perte d'activité engendrée par la vente se doit d'être appliquée, soit un montant total de 121 189€,

CONSIDERANT que le coût d'acquisition de la parcelle AT19 supportant une habitation s'élève à 134 000 €,

CONSIDERANT que le montant total d'acquisition de ces huit parcelles s'élève à 597 544 euros,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition des parcelles AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 et AT68 situées sur la commune de Gignac, d'une superficie totale de 48 237 m² sur la base de 8 €/m² et 5€/m², en sus des revalorisations pour emploi estimées pour les parcelles AT 17, AT 33, AT41 et AT68 à 121 189 euros et d'un coût d'acquisition de la parcelle bâtie AT 19 de 134 000 €, soit un montant total de 597 544 €, hors frais d'acte ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à accomplir toutes formalités utiles.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1618 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-Imcl105812-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



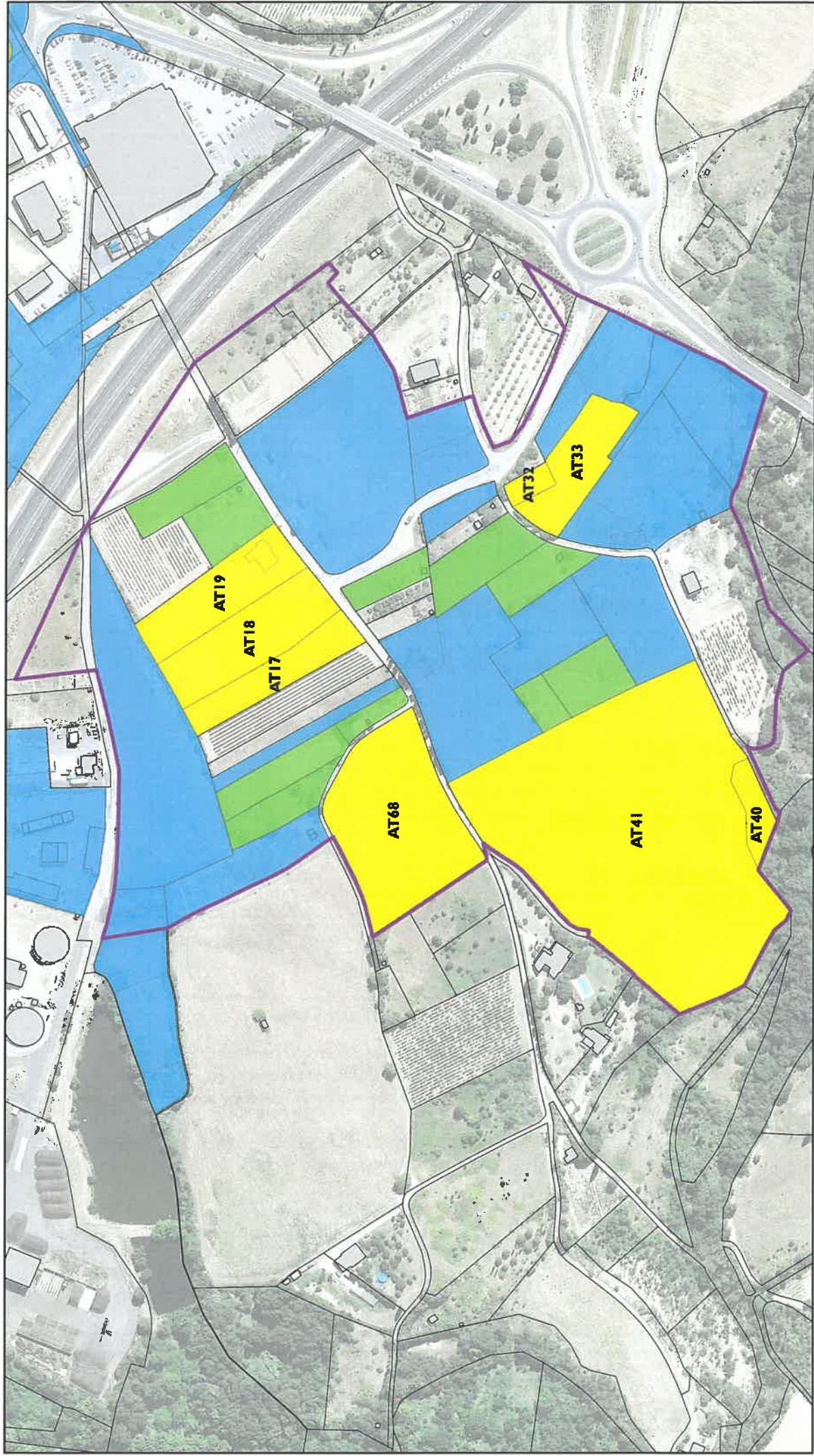
Louis VILLARET

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
34150 GIGNAC



Commune de Gignac

SECTEUR PASSIDE - Acquisition des parcelles AT17, AT18, AT19, AT32, AT33, AT40, AT41, AT68



Statut des acquisitions

- Biens en cours d'achat : accord de vente obtenu
- Biens en cours d'achat : parcelle proposée à l'achat au Conseil communautaire
- Biens en cours d'achat : en préparation chez le notaire
- Biens achetés

Cadastre

- Proposition périmètre ZAC
- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT
France Domaine- Brigade d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 27/03/2017

COMMUNAUTE de COMMUNES
De la VALLEE DE L'HERAULT
BP 15
34160 GIGNAC

Évaluateur : Monique VIALLA
Téléphone : 04 67 226 266
Courriel : monique.vialla@dgif.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-114V0162

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ZAD-ZAC « Passide » à GIGNAC

1 – SERVICE CONSULTANT :

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par : Natacha BOSSE

2 – Date de consultation

03/02/2017

Date de visite

visite du
27/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Communauté de Communes a arrêté sur ce secteur les propositions d'une ZAD d'environ 20Ha, créée par arrêté préfectoral en date du 27/09/2010, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite la mise en œuvre de projets liés à l'implantation du futur lycée. Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire du 21/11/2016, la CCVH a arrêté un périmètre de ZAC (contenu à l'intérieur du périmètre de la ZAD), d'une contenance de l'ordre de 14,8 H, pour laquelle une DUP sera mise en place.

Les dossiers de création ZAD et ZAC sont en cours de constitution.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'évaluer un ensemble de parcelles, non viabilisées, pour une contenance totale de 142 844 m² sur ce lieu-dit « Passide » à Gignac, sur un secteur classé actuellement en zone A et en zone N, et destiné à recevoir l'implantation du futur lycée de la commune, avec des activités en rapport avec le lycée : sports, loisirs..

Présence de deux bâtiments sur le site :

Un bâtiment de type hangar agricole, d'une surface utile d'environ 90 m², sur parcelle clôturée.

Une maison d'habitation dont la construction daterait d'une quarantaine d'années, d'une surface utile pondérée estimée à 112 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Voir tableau joint

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

• Voir tableau ci-joint, détaillant l'indemnité principale et l'indemnité de emploi par propriétaires.

• Indemnité Principale : 1 168 466 €

• Indemnité de emploi : 140 565 €

• TOTAL : 1 309 031 €

L'estimation des parcelles correspondant aux périmètres donnés par la CCVH, est réalisée sous réserve de l'approbation de la ZAD et de la ZAC .

La valeur vénale des immeubles bâtis a été estimée sans visite intérieure des biens.

Avec marge de négociation de + ou - 15 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Chef de Brigade


Hanny HU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ZAD GRGNAC

Statut	Code MUC	ZAC/ZAD/AT/AN	Commune(s)	Mont	Tranche parcelaire	Indemnités de démolition	Indemnités de réhabilitation	TOTAL
	A29442	ZAC		844	Non bâti	oui	6 752,00	6752
	AS 167	ZAC		1 654	Non bâti	oui	13 232,00	16230
	AS 192	ZAC		7 161	Non bâti	Non	57 288,00	60152
	AS 197	ZAC		2 174	Non bâti	oui	17 392,00	20191
	AS 198	ZAC		2 174	Non bâti	oui	17 392,00	20191
	AT 6	Ac-N	ZAD	32 250	Non bâti	oui	257 840,00	284624
	AT 9	Ac	ZAC	2 644	Non bâti	Non	21 152,00	24267
	AT 11	Ac	ZAC	1 424	Non bâti	oui	11 392,00	13390
	AT 12	Ac	ZAC	1 700	Non bâti	oui	13 600,00	13600
	AT 13	Ac	ZAC	568	Non bâti	oui	4 544,00	7358
	AT 15	Ac	ZAC	1 194	Non bâti	oui	9 552,00	11234
	AT 16	Ac	ZAC	2 208	Non bâti	oui	18 144,00	20958
	AT 17	Ac	ZAC	2 443	Non bâti	oui	19 544,00	22498
	AT 18	Ac	ZAC	4 049	Non bâti	oui	32 392,00	
	AT 19	Ac	ZAC	3 519	BATI	oui	134 000,00	149607
	AT 20	Ac	ZAC	3 025	Non bâti	oui	24 200,00	27620
	AT 21	Ac	ZAC	1 678	Non bâti	oui	19 404,00	15687
	AT 22	Ac	ZAC	1 751	Non bâti	oui	14 008,00	16359
	AT 29	Ac	ZAC	440	Non bâti	Non	3 520,00	3696
	AT 32	Ac	ZAC	469	Non bâti	oui	3 752,00	3752
	AT 33	Ac	ZAC	2 783	Non bâti	oui	22 264,00	25864
	AT 37	Ac-N	ZAC	6 407	BATI	oui	54 000,00	
	AT 38	Ac-N	ZAC	611	Non bâti	oui	3 055,00	63760
	AT 40	Ac-N	ZAC	946	Non bâti	oui	4 730,00	4730
	AT 41	Ac-N	ZAC	26 069	Non bâti	oui	130 345,00	144852
	AT 62	Ac	ZAD	3 971	Non bâti	oui	31 768,00	35944
	AT 63	Ac	ZAD	4 674	Non bâti	oui	37 392,00	42131
	AT 64	Ac	ZAD	571	Non bâti	oui	4 568,00	5461
	AT 65	Ac	ZAD	1 677	Non bâti	oui	13 416,00	15678
	AT 66	Ac	ZAD	1 664	Non bâti	oui	13 312,00	15558
	AT 67	Ac	ZAD	1 689	Non bâti	oui	13 512,00	15788
	AT 68	Ac	ZAC	7 969	Non bâti	oui	63 672,00	71089
	AT 70	Ac	ZAC	534	Non bâti	oui	4 272,00	5126
	AT 71	Ac	ZAC	502	Non bâti	oui	4 016,00	4819
	AT 72	Ac	ZAC	959	Non bâti	oui	7 672,00	9072
	AT 74	Ac	ZAC	720	Non bâti	oui	5 760,00	6874
	AT 75	Ac	ZAC	2 069	Non bâti	oui	16 992,00	19207
	AT 76	Ac	ZAC	1 505	Non bâti	oui	12 040,00	14096

Parcelle	Contenance (m ²)	Coût d'acquisition
AT 17	2 443 m ²	22 498 €
AT 18	4 049 m ²	32 392 €
AT 19	3 519 m ²	134 000 €
AT 32	469 m ²	3 752 €
AT 33	2 783 m ²	25 864 €
AT 40	946 m ²	4 730 €
AT 41	26 069 m ²	286 759 €
AT 68	7 959 m ²	87 549 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE - COMMUNE DE LA BOISSIÈRE
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 27 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 17 décembre 2015 approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autant le maire à signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 20 octobre 2017.

CONSIDERANT que la commune de La Boissière souhaite construire une salle associative dont l'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m², à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire,

CONSIDERANT que cette salle associative doit répondre à différents usages (conseil municipal, des activités extrascolaires, médiathèque, permanence sociale, activités des associations, etc.),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 267 000 € HT et se décompose selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et frais divers : 40 000 € HT
- Travaux : 227 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de construction, la commune de la Boissière sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2017, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 33,75 jours soit 6 750 €,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires "aménagement de l'espace" et "développement économique",

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la commune, dans le respect de la réglementation applicable,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune de la Boissière en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de construction d'une salle associative sur la commune, prenant effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2021 pour un coût estimé de 6 750 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1620 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105816-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES DU CŒUR DE
VILLAGE**

Commune de La BOISSIERE

***Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault***

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de La Boissière, domiciliée 6, rue de la Poste 34150 LA BOISSIERE, représentée par M. Jean – Claude CROS en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **27 octobre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **17 décembre 2015** approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autorisant le maire à la signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du **20 octobre 2017**,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2018 se prononçant favorablement sur la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

La Commune de la Boissière souhaite construire une salle multi activité à proximité de l'école élémentaire.

L'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m². Elle se situe à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire.



Figure 1 : localisation du foncier

Les usages du futur équipement ont été définis à différents niveaux :

- **Municipal :**
 - ✓ Accueil du conseil municipal
 - ✓ Accueil des activités extrascolaires
 - ✓ Médiathèque
 - ✓ Permanence sociale
- **Associatif**
 - ✓ Accueil des assemblées générales des différentes associations
 - ✓ Accueil d'activité plutôt statique (photo)
 - ✓ Citoyen
 - ✓ Accueil de différentes activités indépendantes type tricot, belotte, jeux de société, exposition artistique
- **Divers :**
 - ✓ Assemblée générale de mutuelle, parents d'élèves (primaire, collège), etc.

La capacité de la salle principale se situe entre 40 et 50 personnes.

L'équipement public doit comporter :

- un espace d'accueil du public d'une surface d'environ 60 m²
- des sanitaires publics (1 sanitaire homme et 1 sanitaire femme) d'une surface d'environ 10 m²
- un espace stockage d'environ 12 m²
- un espace kitchenette d'environ 10 m²
- un sas d'accueil d'environ 6 m²

La surface totale de l'équipement est ainsi estimée à environ 105 m²

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 267 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	40 000,00 €	16%
TRAVAUX	227 000,00 €	84%
TOTAL H.T.	267 000,00 €	100%

L'ensemble de ces postes « prestations intellectuelles et frais divers » a été estimé sur la base de l'enveloppe des travaux :

- Les frais de géomètre et de levés topographiques (800 € HT)

- Les frais d'études de sol (1 500 € HT)
- Les frais de contrôle technique (2 300 €HT)
- Les frais de coordination de sécurité (1 135 €HT)
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre (25 000 € HT)
- Les frais de raccordements aux différents réseaux (3 500 €HT)
- L'assurance dommages ouvrages (4 425 €HT)
- Les frais liés aux consultations de marchés publics (1 000 €HT)

Le coût total des prestations intellectuelles est estimé à environ 40 000 € HT.

Le poste « travaux » comprend les éléments de travaux d'aménagement suivants :

- La construction en ossature bois d'une surface d'environ 105 m² (173 250 € HT) :
- Les aménagements extérieurs à savoir les espaces voirie, cheminement, stationnement, et les aménagements paysagers (54 000 € HT)

Le coût total des travaux est estimé à environ 227 000 € HT.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre

d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter de sa signature et s'achève le 1^{er} janvier 2021 à minuit.

Elle pourra être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

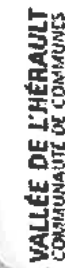
Le Maire de la Commune
de La Boissière

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation

Construction d'une salle multiactivités - Commune de La Boissière



Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - JUIN 2017

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase	Taux par phase		
	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût				
PHASE 1 : Montage et programmation										
Mise au point programme	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €		350,00 €	18%		
Animation des réunions de programmation	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Bilan prévisionnel d'opération	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Assistance pour le montage financier	0,5	0,25	50,00 €	-	- €	0,25	50,00 €			
Dossiers demande de financements	1,25	0,25	50,00 €	-	- €	1	200,00 €			
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre										
Rédaction des pièces	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	6%		
Analyse des offres	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	23%		
Rapport du conducteur d'opération	0,25	-	- €	0,25	50,00 €		50,00 €			
PHASE 3 : études de maîtrise d'œuvre										
Esquisse	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €	51%		
APS	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
APP-PC (suite)	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
PRO/DCE	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Préparation et choix SP5, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	- €	0	- €		- €			
Suivi financier et bilan	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €	0	150,00 €			
PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats										
Appel d'offres - production des pièces	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Ouverture, analyse et négociations	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Démarrage du chantier	0,5	0	- €	0,5	100,00 €		100,00 €			
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 6 mois)	12			12	2 400,00 €		2 400,00 €			
Suivi administratif et financier	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €		150,00 €			
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €			
Réception	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus										
Levée des réserves	0,25	0	- €	0,25	50,00 €		50,00 €	2%		
Réunions régulières	0						- €			
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0						- €			
Solde et quitus	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Total jour	33,75								6 750,00 €	100%
Total							6 750,00 €	100%		
Montant prévisionnel de l'opération :							227 000,00 €			
Taux honoraire / montant prévisionnel opération							3,0%			

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**BAIL À LOYER - LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES
ECOPARC CŒUR D'HÉRAULT LA GARRIGUE - SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) ;

VU la délibération n°450 du conseil communautaire en date du lundi 23 mai 2011 approuvant la location de la Maison des Entreprises au SYDEL Cœur D'Hérault ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L. 2221-1 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

CONSIDERANT les financements obtenus de l'Union européenne, de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault pour la rénovation et l'extension de la Maison des entreprises ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sa collaboration avec le SYDEL Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sur le Cœur d'Hérault les services d'aides aux entreprises,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles AY 61 et AY 62, situées à l'entrée de l'Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis et sur lesquelles sont implantés les locaux de la Maison des Entreprises,

CONSIDERANT que le SYDEL Cœur d'Hérault est locataire de ce bâtiment depuis le 1^{er} juin 2011 pour un loyer mensuel de 3 000 euros nets,

CONSIDERANT que depuis décembre 2016, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a lancé sur le bâtiment d'importants travaux de rénovation, mise aux normes, accessibilité ainsi qu'une extension. De ce fait, les parties ont suspendu le bail approuvé par la délibération susvisée pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que le bâtiment désormais agrandi sur près de 200 m² et présentant les qualités d'un bâtiment neuf, il s'agit de revoir les conditions de location entre la communauté de communes et le SYDEL, dans le cadre d'un bail à loyer,

CONSIDERANT que sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment totalise désormais une surface de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m²,
- un étage de 360 m²,
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il est proposé de louer la totalité du bâtiment de la Maison des entreprises au SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT que le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'appliquer un loyer mensuel de 4 991 euros nets ; il s'agit d'un loyer inférieur au prix du marché car la communauté de communes se doit de mettre en déduction du loyer à percevoir les aides financières obtenues pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que cette obligation sera par ailleurs transférée au SYDEL, qui ne pourra sous-louer une partie des locaux que dans des conditions strictes définies dans le contrat de bail,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la location des locaux de la Maison des Entreprises, cadastrés AY 61 et AY 62 à Saint-André-de-Sangonis, au profit du SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de cinq ans renouvelable de manière tacite, à compter du 1er mars 2018, pour un loyer mensuel à 4 991 euros nets,
- d'approuver en conséquence les termes du bail ci-annexé et de résilier le bail précédemment conclu,
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ledit bail et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1621 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc|105825-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations suivantes :

Catégorie	Descriptif	SURFACE	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18
ESPACE PUBLIC "PERMANENCES ECONOMIQUES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27
ESPACE COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6
ESPACE PEPINIERE & CENTRE D'AFFAIRES COMMUNS	Salles de réunion Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modérés et progressifs	290	36
TOTAL		102	13
		805,44	100%

BAIL A LOYER

LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES

Parc d'activités Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue, Saint-André-de-Sangonis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

2, parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC

Représentée par son vice-président, Philippe SALASC, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire du.....

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

ET

SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Représenté par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération du conseil syndical du

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ".

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault ;

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants.

Le Bailleur, d'une part, loue par les présentes, à titre de bail à loyer, au Preneur qui accepte les locaux professionnels dont la désignation suit :

1) DESCRIPTIF DU BIEN A LOUER :

Les locaux de la Maison des Entreprises sont situés sur les parcelles AY 61 et AY 62, à l'adresse suivante :

Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue

5, rue du Moulin à huile

34725 Saint-André-de-Sangonis

Sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment a une surface totale de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m² ;
- un étage de 360 m² ;
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a porté entre 2016 et 2018 d'importants travaux de rénovation, de mise aux normes et d'extension de ce bâtiment.

Ces travaux ont été financés pour partie par l'Union européenne, l'Etat, le département de l'Hérault, en vue de renforcer sa politique de développement économique local et celle du cœur d'Hérault.

Son état d'usage est donc considéré comme neuf à la signature du présent bail.

Conformément aux plans et descriptif détaillés mis en annexe, il dispose d'une surface de 805 m² net et hébergera :

- Les bureaux de l'agence économique du SYDEL d'une surface de 147m² (soit 18% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" destiné à accueillir des structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, d'une surface de 218m² (soit 27% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace de "télétravail/coworking" avec un accès payant selon les modalités définies par le SYDEL, d'une surface de 49m² (soit 6% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" destiné à accueillir et accompagner des entreprises en création ou en développement pour une surface de 290m² (soit 36% du total de la surface de la MDE) ;

- Les parties communes d'une surface de 102m² (soit 13% du total de la surface de la MDE).

En outre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition, à titre gracieux, le parking de stationnement ainsi que les espaces verts entourant le bâtiment au SYDEL.

2) CONDITIONS DU BAIL

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de cinq années consécutives, commençant à courir du 1er mars 2018 jusqu'au 28 février 2023.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le locataire peut, à tout moment, notifier au Bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de délai par un autre Preneur en accord avec le Bailleur.

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

En conditions essentielles à ce présent bail, et conformément au projet "d'approche territoriale intégrée Cœur d'Hérault" annexé à la présente convention, la Maison des Entreprises sera destinée à être un pôle dédié à l'entrepreneuriat et à l'innovation économique en Cœur d'Hérault. Le public visé sera donc celui des entreprises et des structures d'accompagnement au développement économique. Il offrira une mixité d'offres et de services à tous ceux qui entreprennent, avec une agence de développement économique, la Pépinière d'entreprises, un Centre d'affaires, un espace de coworking/télétravail de type « Tiers lieu » ainsi qu'un espace public pour les structures d'accompagnement des entreprises.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation.

Le Bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

Le Bailleur s'engage à entretenir les espaces verts entourant la Maison des Entreprises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Obligations relatives à la location

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie à une autre destination que celle évoquée dans l'article 2, à savoir être un lieu ressource dédié au développement économique en Cœur d'Hérault.

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement de l'entièreté du bâtiment (ménage, électricité, eau, ...) qui lui est loué.

Toutes modifications relatives au parking de stationnement (installation d'une clôture, portail d'entrée, etc) sont soumises à l'approbation du Bailleur.

Le Preneur s'engage à mettre à disposition du Bailleur les salles de réunion n°1, n°2 et n°3 (dont la salle de visioconférence) lorsque celui-ci en aura la nécessité, moyennant un préavis de quinze jours. Cette mise à disposition à titre gracieux demeurera limitée à 30 jours par an.

Obligations relatives à la sous-location

Afin de respecter la convention attributive d'aide européenne FEDER (ci-annexée) et les obligations qui en découlent, le Preneur s'engage :

- à mettre à disposition, à titre occasionnel et temporaire et à titre gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*), les salles de réunion n°1 et n°3 (dont la salle visioconférence) à des acteurs à vocation économique ;
- à laisser en priorité la salle de réunion n°2 aux entreprises accompagnées ou hébergées par la "pépinière d'entreprises".

▪ Concernant l'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" :

Cet espace public est composé de bureaux de permanence et d'espaces collectifs publics.

Le Preneur est autorisé à mettre à disposition à titre occasionnel, temporaire et gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*) les bureaux de permanence et les salles de réunion à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, ainsi qu'aux collectifs d'acteurs économiques du territoire départemental qui souhaiteraient en bénéficier.

Le Preneur est autorisé à sous-louer au maximum deux bureaux de permanence à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault qui souhaiteraient une présence continue dans les locaux, à minima 2 jours par semaine. Dans cette hypothèse, la sous-location se fera avec un prix inférieur au prix du marché, *le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées.

▪ Concernant l'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" :

Cet espace public est composé de bureaux et box, mais aussi de salles de réunion et d'espaces collectifs.

Les salles de réunion et espaces collectifs seront mis à disposition gratuitement aux entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées par la pépinière d'entreprises.

Le Preneur est autorisé à sous-louer les bureaux et box à des entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées

par la pépinière d'entreprises. Le preneur s'engage à sous-louer cet espace à des entreprises pour une durée limitée avec un loyer modéré et progressif (8€/m² la 1^{ère} année, 10€/m² la 2^{ème} année et 12€/m² la 3^{ème} année). Une charte d'accompagnement de l'entreprise sera annexée au contrat de sous-location et demandera en particulier à l'entreprise :

- Siège social en cœur d'Hérault ;
- Un engagement à rechercher une implantation en cœur d'Hérault à la sortie de la pépinière d'entreprises (avec présentation de justificatifs).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées ainsi qu'un tableau de suivi des implantations des entreprises bénéficiaires.

▪ **Conditions communes pour l'ensemble des sous-locations autorisées par le présent bail :**

Toutes les sous-locations, même à titre gratuit, devront impérativement faire l'objet d'un contrat écrit précisant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire du local, et reprenant a minima les obligations générales et particulières liées à l'occupation des biens objets des présentes et contenues dans le présent contrat, hormis les dispositions relatives au loyer et à la durée d'occupation. La durée des contrats de sous-location ne pourra excéder la durée du présent bail.

Le Bailleur pourra demander au Preneur, qui lui communiquera sous 15 jours à compter de la réception de la demande, une copie des contrats de sous-location.

En cas de sous-location, le Preneur demeure seul redevable du montant des loyers et charges à l'égard du Bailleur. Il fera son affaire de l'ensemble des relations avec les sous-locataires (établissement et suivi du bail, recouvrement des loyers, remise en état des locaux suite aux dégâts causés par les sous-locataires, troubles de jouissance ou de voisinage... etc).

Le Preneur est directement et personnellement responsable de tous les dommages aux biens loués causés par les sous-locataires. Ainsi le Bailleur sera fondé à engager directement la responsabilité du Preneur pour la réparation des dommages liés à l'occupation, quels qu'en soient les auteurs.

Le Preneur aura à sa charge toute action amiable ou contentieuse qui pourrait naître avec les sous-locataires du fait de l'occupation des biens objets des présentes.

Le montant total mensuel des sous-locations des espaces "pépinière d'entreprises - centre d'affaires", "télétravail/coworking" et "structures d'accompagnement des entreprises" ne pourra être supérieur au loyer réglé par le SYDEL à la communauté de communes correspondant à ces parties, soit un montant maximum de 3 183 euros mensuel.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

État des lieux

Le local a été entièrement réaménagé et remis aux normes en 2018. Il est donc en état d'usage NEUF à la date de signature du présent bail.

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seront, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le Bailleur, le Preneur s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tous faits de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

Communication

Le Preneur s'engage à communiquer sur le fait que le bâtiment est propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Le Preneur s'engage à respecter les règles européennes, suite à l'attribution de FEDER pour la rénovation et l'extension du bâtiment, notamment les articles 12.1 (information sur la participation européenne) et 12.2 (respect des politiques européennes) (cf convention attributive d'aide annexée).

Entretien - Réparations

Le Preneur devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendra à sa sortie en état de réparations de toute nature, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du Preneur.

En outre, toutes les réparations, mêmes celles visées à l'article 606 du Code Civil, qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, volet mécanique, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du Preneur, celui-ci étant tenu de les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le Preneur fera son affaire personnelle de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du Bailleur garant de toute action, en dommages

et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité. Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le Bailleur à ce sujet.

Garantie

Le Preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de la redevance, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux voisins. Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En aucun cas, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à aucune vente publique de meubles ou autres.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le Preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourraient survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, ne pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le Bailleur seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance et le contrôle du Bailleur, et dont les honoraires seront en tout état de cause, payés par le Preneur.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le Preneur, même avec autorisation du Bailleur deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Bailleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Impôts

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au Bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobilier professionnels.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Étant précisé que le Bailleur est exonéré de responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Assurances

Le Preneur devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du Bailleur. Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes. Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au Preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieux et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du Bailleur, les présentes valent transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui sera besoin.

Changement d'état

Tout changement d'état du Preneur devra être notifié au Bailleur, dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Remise des clefs

Le Preneur devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué. La remise des clés par le Preneur et leur acceptation par le Bailleur portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses du bail.

Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tout troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du Bailleur soit entièrement déchargée.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de quatre mille neuf cent quatre vingt onze euros mensuels (4 991,00 Euros) net, décomposé comme suit :

- 1 808 euros relatifs aux bureaux de l'agence économique du SYDEL ;
- 3 183 euros relatifs au reste du bâtiment (*pépinière d'entreprises - centre d'affaires, télétravail/coworking et structures d'accompagnement des entreprises*).

Les paiements devront être effectués par mandat administratif à la Trésorerie du siège du Bailleur.

Charges locatives

Indépendamment du loyer, le Preneur devra rembourser au Bailleur sur justification toutes les charges locatives, contributions et charges de ville, de police et de voirie, auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 7 - CLAUSE PENALE - CLAUSE RESOLUTOIRE – REVERSEMENT

Clause Pénale

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du Bailleur auquel le Preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le Preneur ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail commercial sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et si dans ce cas le Preneur refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Reversement

En cas de non respect par le preneur des conditions prévues dans la convention FEDER ci-annexé, le preneur se réserve le droit de mettre fin au présent bail et de demander le cas échéant au preneur le remboursement partiel ou total des aides européennes qui seraient alors demandé de rembourser par la région.

ARTICLE 8 – TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le Preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 9 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail à loyer pour les preneurs constitueront pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de dissolution de l'entité avant la fin de la présente convention, pour l'exécution prescrite par l'article 877 du code civil le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles sont faites.

ARTICLE 10 - INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Chacune des parties, ou leurs représentants selon le cas, reconnaissent être pleinement informée des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 imposant notamment aux propriétaires de biens à usage de bureaux de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante, et de faire procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé, ou à des travaux appropriés dans des délais tenant compte de la date de construction de l'immeuble en cause.

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur sauf celle éventuelle des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter sans indemnité.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES TERMITES

Les parties connaissent l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble. Il est précisé que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation. Enfin, le Preneur, ayant l'obligation de remettre au Bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige, après avoir épuisé toutes les solutions amiables.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

PIECES ANNEXES

- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan d'aménagement des locaux
- ✓ État des lieux d'entrée dans les locaux signés par les parties
- ✓ Convention d'attribution de FEDER

ETABLI sur 11 pages

Fait à Gignac, le

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en quatre exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît et un transmis au comptable public de chacun des deux établissements.

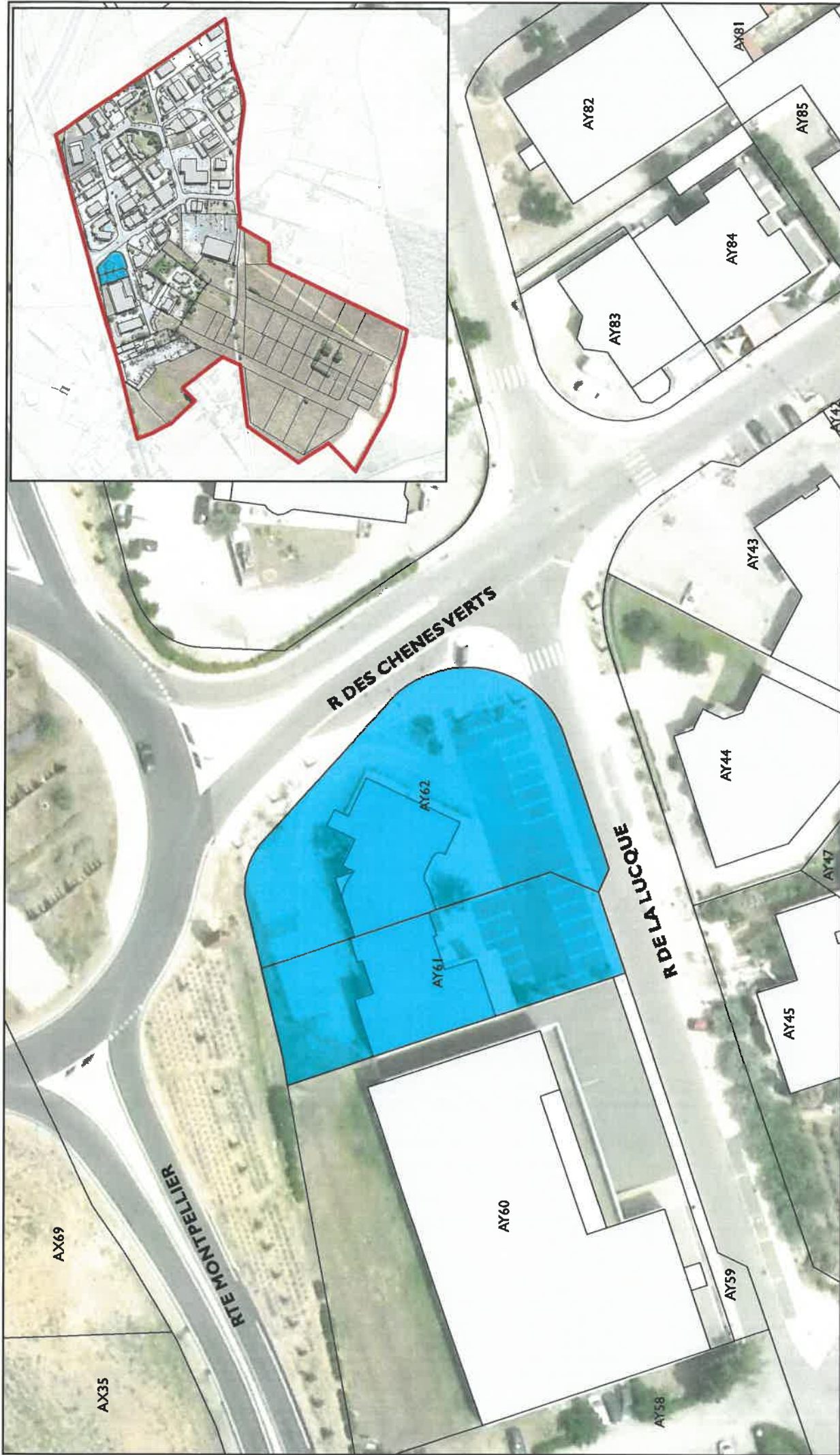
Le Bailleur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Pour le Président, le Vice-président en charge du
développement économique,
Philippe SALASC

Le Preneur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Le Président du SYDEL,
Louis VILLARET



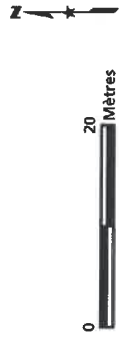
Commune de St-André-de-Sangonnis

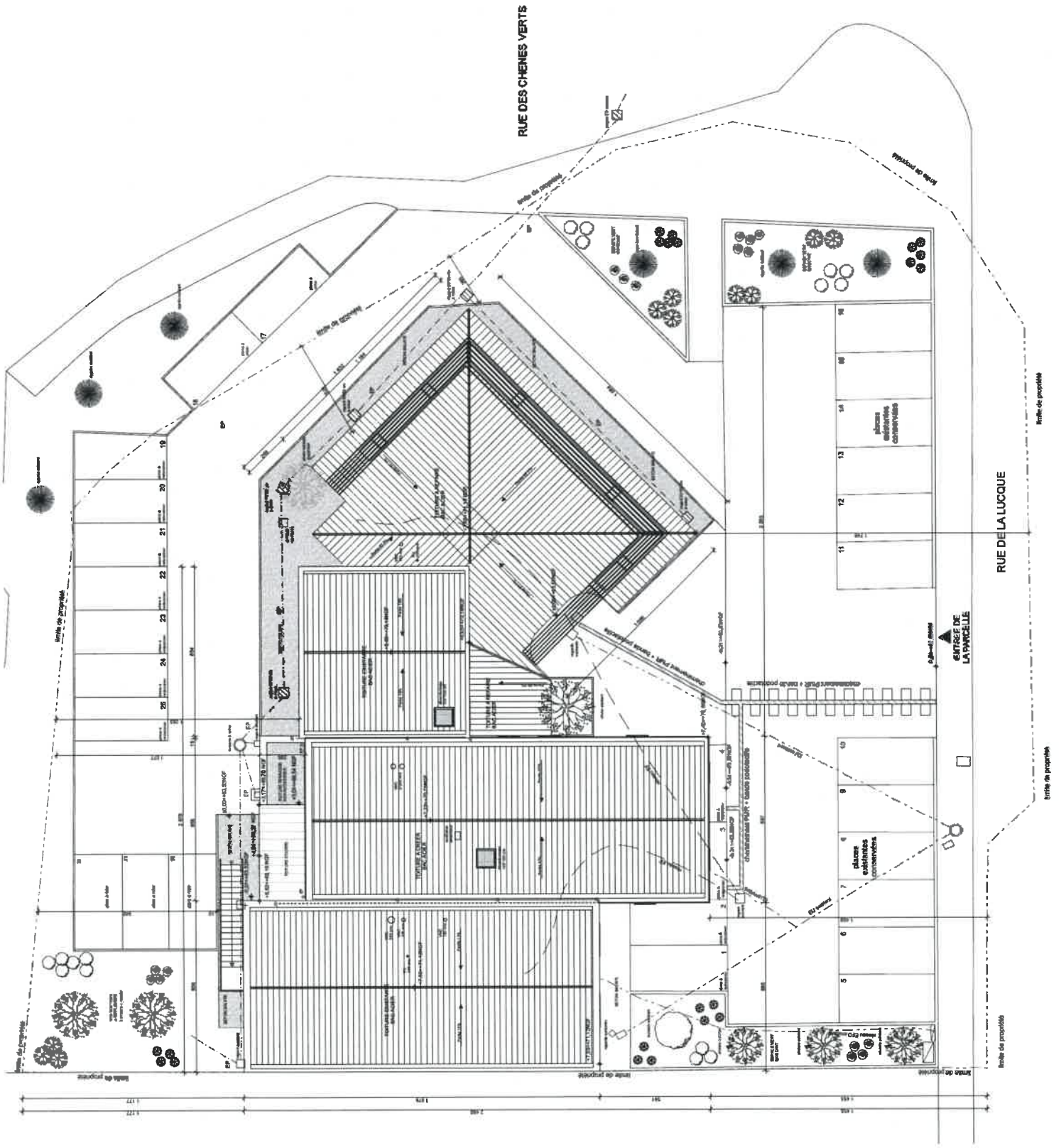
ECOPARC COEUR D'HÉRAULT "LA GARRIGUE" - LOCALISATION DE LA MAISON DES ENTREPRISES



Cadastre
■ Propriété de la C.C.V.H. mise à la location
□ Parceller
□ Ecoparc Coeur d'Hérault "La Garrigue"

□ Bâti léger
□ Bâti dur





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC



REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

ZAC des Oudouges, à l'est de la Lucque parcelles cadastrales: D1006 et D1016.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

CHAMP	REVISION	DATE
01	01	10/03/2016
02	01	10/03/2016
03	01	10/03/2016
04	01	10/03/2016

DCE 04

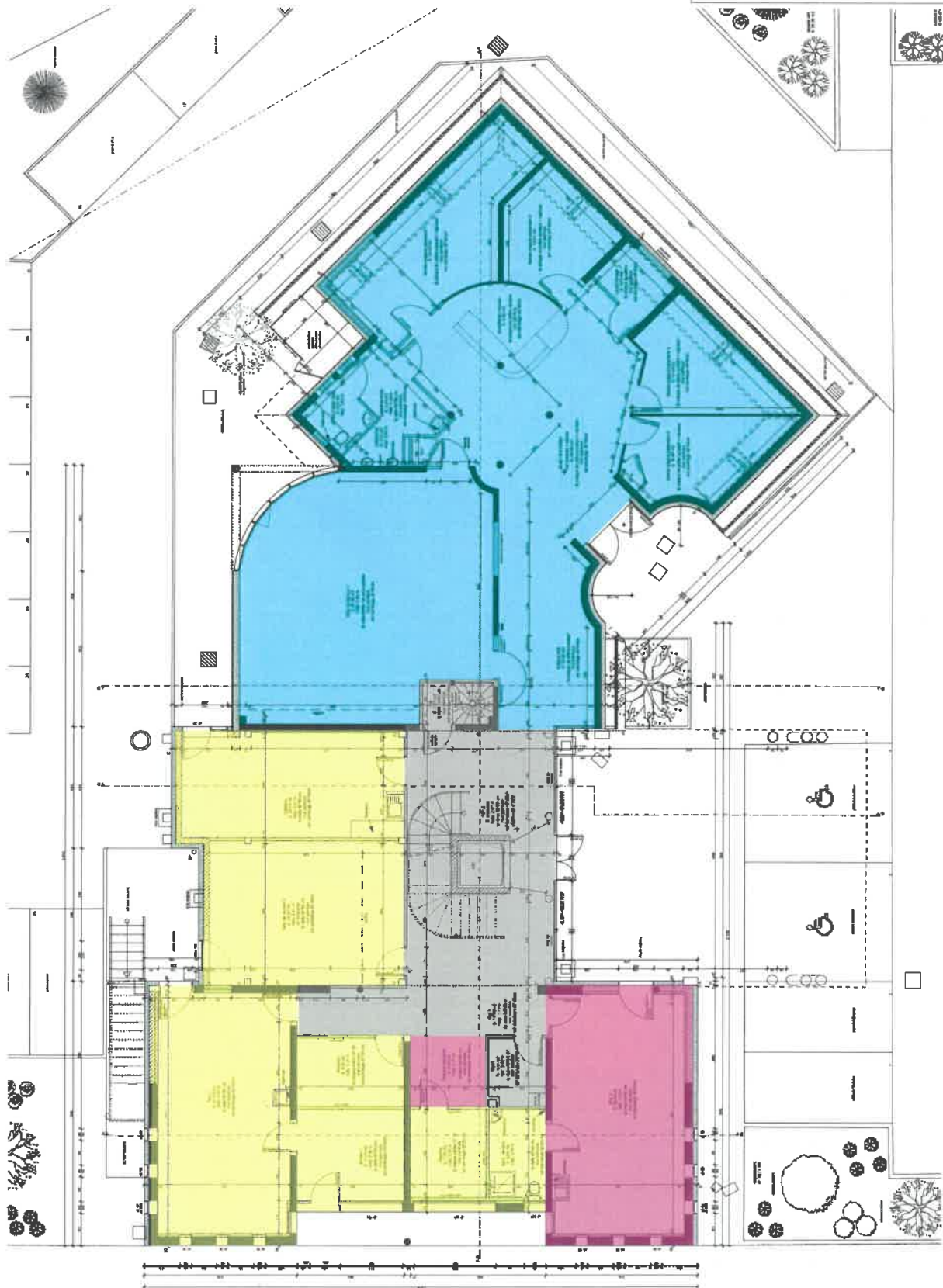
PLAN DE MASSE
Ech: 1/1000ème

AGENTS

Service d'Urbanisme
Mairie de L'Herault
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC

MAIRIE
Mairie de L'Herault
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC

MAIRIE
Mairie de L'Herault
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC



- Espace pépinière et centre d'affaires
- Espace télétravail / coworking
- Espace public "structures d'accompagnement des entreprises"
- Espaces communs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLE DE L'NEBAILL
L'ARREYRANNE
VALLE DE LA PÉPINIÈRE

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

PROJET D'AMÉNAGEMENT
DCE 05
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE
Est: 1690 éme

Jardins, Arbustes, Bord de la route
arrêté municipal D'181 et D'201

EXEMPLES DE COORDONNÉES ENTREPRISES

N°	NOM	ADRESSE	VILLE	PAYS	COORDONNÉES	TÉLÉPHONE	EMAIL	SITE INTERNET	REMARQUES
1	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
2	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
3	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
4	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
5	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
6	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
7	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
8	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
9	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					
10	ARREYRANNE	1000	ARREYRANNE	FRA					

Architecte: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email] / [Site Internet]
 Date: [Date] / Échelle: [Échelle] / N° de plan: [N°]

SYNTHESE			
Catégorie	Descriptif	Superficie en m ²	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18%
ESPACE PUBLIC "STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27%
ESPACE TELETRAVAIL / COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6%
ESPACE PEPINIERE & CENTRE D'AFFAIRES	Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modéré et progressif	290	36%
ESPACES COMMUNS		102	13%
TOTAL		805	100%



**Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional
Programme Opérationnel FEDER-FSE Languedoc-Roussillon 2014-2020**

N ° administratif du dossier	2017 004385 01
N° de dossier du système d'information	LR0011881
Date de notification d'attribution d'aide	
Date de signature de la convention	
Période de réalisation de l'opération	Du 01/09/2016 au 30/09/2018
Date limite d'acquittement des dépenses	31/03/2019
Date de remise du bilan d'exécution	31/03/2019

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006, le cas échéant

Vu le règlement délégué (CE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (CE) 1303/2013, du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social européen, au fonds de cohésion et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement d'exécution 821/2014 concernant les obligations d'information et de publicité de la participation européenne,

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu la décision n° C(2014) 8330 de la Commission européenne du 10 novembre 2014 relative à l'approbation du programme 2014FR16MOOP006,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la décision de la commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des approches territoriales intégrées sur les Axes I à IV du Programme Opérationnel FEDER FSE IEJ Languedoc- Roussillon 2014-2020 signée entre la Région et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault en date du **10 décembre 2015**,

Vu l'avis favorable du Comité Technique ATI en date du **19 juillet 2016**,

Vu la demande d'aide européenne en date du **09 juin 2016** présentée par le bénéficiaire COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE HERAULT pour l'opération « ATI Cœur d'Hérault - Hôtel d'entreprises - Pépinière multipolaire - Site de Saint André de Sangonis »,

Vu l'avis consultatif du Comité Régional de Programmation (CRP) rendu suite à la consultation écrite clôturée le **01 décembre 2017**,

Vu l'arrêté en date du **6 décembre 2017** approuvant l'attribution des financements européens,

Vu la délibération n° CP/2017/-JUIL/06.13 du 7 juillet 2017 approuvant le présent modèle de convention,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Entre

La Région Occitanie

22 boulevard Maréchal Juin

31406 Toulouse Cedex 9

N° SIRET 200 053 791 00014

représentée par La Présidente du Conseil régional, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon 2014-2020 n°2014FR16MOOP006

ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT, représenté par Monsieur Louis VILLARET, Président, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**32ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES
ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,

VU le vote du Budget primitif 2018 par délibération n°1598 en date du 22 janvier 2018 ;

VU la délibération n° 1376 en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025, comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture,

VU l'obtention en 2015 du label Vignobles et Découverte sur le territoire Cœur d'Hérault,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organisera en 2018 la 32^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,

CONSIDÉRANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,

CONSIDÉRANT qu'elle trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, en particulier dans le cadre de « A vivre ! la Foire-Expo », organisée chaque année, ou bien des actions œnoturistiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,

CONSIDÉRANT que le montant de l'opération, voté dans le cadre du BP 2018, s'élève à 105 000 € TTC,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté en annexe,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier :
 - *du Conseil départemental de l'Hérault pour un montant de 5 000 €,
 - *du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €,
- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
 - *au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
 - *au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 15 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public)
 - *au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes)

DEPENSES		RECETTES	
Communication générale	23 000	Partenariats publics	25 000
Annonces et insertions publicitaires	55 000	Conseil Départemental	5 000
Organisation du Concours	5 500	Conseil Régional	20 000
Soirée de remise des prix	21 500	Participations diverses	7 000
		Inscription des caves	3 300
		Participation repas	2 700
		Médailles	1 000
		Autofinancement	73 000
Total	105 000	Total	105 000

- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, en ce compris l'approbation du règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances, les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
 N° 1622 le 21/02/18
 Publication le 21/02/2018
 Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 21/02/2018
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105827-DE-1-1
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018

**DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES TROIS FONTAINES
CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L. 2125-1;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la convention d'occupation du domaine public départemental des Trois Fontaines en faveur du Relais d'Assistants Maternels (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse pour une durée de trois années, conclue à compter du 1^{er} juin 2016 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 23 mai 2016 et par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 mai 2016 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Hérault en date du 7 décembre 2017, autorisant le Président de la communauté de communes à consentir des mises à disposition ponctuelles des locaux du service petite-enfance jeunesse aux associations demandeuses,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'occupation susvisée, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation pour trois années supplémentaires, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai,

CONSIDERANT que cette occupation a été consentie à titre gracieux eu égard aux travaux de remise en état et de mise aux normes du bâtiment effectués par la communauté de communes ainsi qu'au caractère partagé entre le Département et la communauté de communes, des actions en matière de petite enfance,

CONSIDERANT que la communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux du service petite-enfance jeunesse à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier du 7 décembre 2017 susvisé quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre qu'est proposée la présente convention type de sous-occupation des locaux susmentionnés à destination des seules associations ; que ces sous-occupations sont accordées gratuitement à ces dernières compte-tenu de leur but non lucratif et de la satisfaction d'un intérêt général à laquelle elles concourent,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines, sis au Pouget, en vue d'organiser l'occupation ponctuelle et gratuite des locaux du service petite-enfance jeunesse par des associations offrant des actions liées à la petite enfance jeunesse, sur des créneaux horaires où ces locaux sont disponibles,
- d'habiliter le Président à signer les différentes conventions de mise à disposition à conclure avec les associations demandeuses, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1623 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105829-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Convention de mise à disposition
du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines**

Entre : la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sise 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Louis Villaret, ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

(nom de l'organisme)....., sise, représentée par M. ou Mme (qualification),
....., désigné(e) ci-après « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE

Par convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} juin 2016, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation en faveur du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai.

Cette occupation a été consentie à titre gracieux pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 mai 2019.

En outre, la Communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux susmentionnés à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles.

La communauté de communes s'est alors rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier en date du 7 décembre 2017 quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations.

C'est dans ce cadre qu'est passée la présente convention type de sous-occupation avec lesdites associations.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122.1 et suivants L.2125-1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la sollicitation de pour la mise à disposition des locaux ci-dessus mentionnés, sis au Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget à (aux) la date(s) et horaires suivants :

.....
en vue d'y organiser..... ;

Il est convenu une mise à disposition temporaire des locaux du service petite-enfance jeunesse aux conditions suivantes :

Article -1- Objet

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- La salle d'animation
- La cuisine
- Les toilettes
- Un bureau

Article -2- Durée

La communauté de communes met à disposition de l'Occupant les espaces ci-dessus identifiés aux dates susmentionnées.

Article -2- Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à utiliser les espaces ci-dessus identifiés conformément aux dispositions et consignes de sécurité affichées dans la salle. L'Utilisateur ne se conformant pas à ces règles se verra retirer le bénéfice de la mise à disposition et sera passible de poursuites.

Toute activité commerciale, illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est strictement interdite.

L'Occupant veille à respecter la législation en vigueur applicable à l'activité qu'il organise. Il réalise au préalable l'ensemble des démarches lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires à son déroulement.

En cas de nécessité impérieuse le propriétaire se réserve le droit d'annuler totalement ou en partie la mise à disposition consentie par les présentes.

Article -3- Conditions d'utilisation

L'Occupant reconnaît avoir visité les locaux et constaté les voies d'accès, les dispositifs d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie. Il reconnaît également avoir constaté les moyens d'extinction et de mise en sécurité des lieux.

Le cas échéant, l'Occupant prend à sa charge l'aménagement temporaire de la salle afin d'y organiser son activité.

Au cours de la mise à disposition, l'Occupant assure le gardiennage, contrôle les entrées et les sorties et fait respecter les règles applicables aux lieux.

A l'issue de la mise à disposition, l'Occupant s'engage à remettre les lieux et le matériel dans leur état initial, sauf indication expresse du propriétaire. Il veille également à éteindre les lumières et le chauffage et à fermer toutes les issues.

Un jeu de clés sera remis à l'occupant au plus tard deux jours avant le début de la mise à disposition et devra être obligatoirement remis au service Petite-enfance, Enfance Jeunesse de la communauté de communes à l'issue immédiate de la mise à disposition, et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

L'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes une fois la mise à disposition terminée.

En cas de perte de clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

Article -4- Assurances et responsabilités

L'Occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des lieux pendant la période où ils sont mis à disposition.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été souscrite le auprès de

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'activité proposée.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'activité proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges lui incombant par nature.

Article -5- Conditions financières

Aux termes de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par conséquent, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, d'un intérêt local qui en découle, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance quant à la mise à disposition des salles.

Article -6- Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse par lettre simple sans délai et sans indemnité.

Article -7- Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
(Nom, prénom, qualité)

Pour l'Association
(Nom, prénom, qualité)

Signature

Signature



Direction Générale des Services

Pôle Patrimoine et Logement
Service Gestion Foncière et Immobilière

Dossier suivi par : Lhuillier Jocelyne
Références : D17-007319
T : 04.67.67.62.20
F : 04.67.67.78.20
E : jthullier@herault.fr

Montpellier, le 7 DEC. 2017



AT/42 000

MONSIEUR LOUIS VILLARET
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 PARC D'ACTIVITES DE CAMALCE
BP 15
34150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre demande concernant votre sollicitation de mettre à disposition gracieusement à diverses associations les locaux situés sur le Domaine des Trois Fontaines que vous occupez pour les besoins de votre relais d'assistantes maternelles (RAM.).

J'ai l'honneur, par la présente, de vous signifier l'accord du Département quant à ces sous-occupations des locaux, conformément à la convention du 1^{er} juin 2016.

Elles devront donner lieu à l'établissement de contrat de sous-occupation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et lesdites associations.

Je vous rappelle également que la CCVH, en sa qualité d'occupant principal, demeurera garant solidaire de ses sous-occupants, pour l'exécution des conditions de la convention qui nous lie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Le directeur de la Valorisation du Patrimoine

Laurent Vanoverveld

L'adresse postale du Conseil départemental de l'Hérault change :
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DU LOCAL
À LA MISSION LOCALE JEUNE (MLJ) DU CŒUR D'HÉRAULT
PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant faites au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et notamment en matière d'actions en faveur de la jeunesse ;

VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU que la Mission Locale Jeune du Cœur d'Hérault, créée en 2002, est une association régie par la loi de 1901, dont la mission de service public de proximité consiste à permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale,

CONSIDERANT que pour ce faire, elle a besoin de disposer de locaux adaptés et bénéficie à ce titre depuis plusieurs années, d'une mise à disposition des locaux appartenant à la communauté de communes, sis 2 parc d'activités de Camalcé, à Gignac,

CONSIDERANT que par décision en date du 2 janvier 2015, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avait conclu avec la MLJ du Cœur d'Hérault, un contrat de location en vue de renouveler la mise à disposition à cette dernière des locaux susmentionnés, et ce pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que ce contrat étant arrivé à son terme, la MLJ, qui souhaite poursuivre son activité en bénéficiant d'un tarif intéressant, a manifesté son désir de pouvoir continuer à occuper ces locaux,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre, de renouveler cette occupation au moyen d'un bail à loyer, pour une durée d'une année supplémentaire, reconductible par voie d'avenant,
CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de mettre à disposition de la MLJ le local sis au 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34 000 GIGNAC, dans le cadre d'un bail à loyer à conclure pour une durée de 1an, prenant effet à compter de sa signature et reconductible le cas échéant, par voie d'avenant,
- de fixer le montant mensuel du loyer à hauteur de 300 euros (les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.),
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, y compris la signature d'éventuels avenants dans les conditions et tarifs de la présente occupation.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1624 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105844-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**RÉHABILITATION DU CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE ET AMÉNAGEMENT EN LIEU
D'EXPOSITION PATRIMONIALE - PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH.-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;
VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence en matière d'équipements culturels ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la communauté de communes a engagé une première opération de sécurisation et de mise hors d'eau, hors d'air des différents bâtiments, pour un coût total de 2M1€,

CONSIDERANT que depuis 2013, l'abbaye accueille une programmation patrimoniale et artistique régulière dans les espaces ouverts au public (cour d'honneur, ancienne chapelle, jardin),

CONSIDERANT que l'ambition de la communauté de communes est de restaurer progressivement les bâtiments de l'ancienne abbaye et d'y implanter durablement des activités patrimoniale, artistique et de développement touristique,

CONSIDERANT que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, une enveloppe de 1,9M€ TTC à l'horizon 2021 a été votée,

CONSIDERANT que plusieurs projets sont préfigurés à savoir :

- * Création d'une archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude dans l'ancienne filature.
- * Phase 2 de la restauration de l'ancienne chapelle et aménagement d'un espace de diffusion culturelle.
- * Réhabilitation du cloître et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale autour de l'archéologie.
- * Réflexion sur l'implantation d'une activité hôtelière et de restauration.

CONSIDERANT que le projet présenté ici a pour objectifs de :

Réhabiliter et aménager les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane :

- Reboucher les excavations,
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs,
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles,

Créer et implanter dans le cloître, une médiation patrimoniale pérenne autour :

- des méthodes scientifiques de l'archéologie,
- des vestiges archéologiques de l'abbaye,
- de l'histoire de l'abbaye,

CONSIDERANT que cet équipement servira d'ancrage aux multiples actions de médiation dans le cadre des visites guidées de l'OTI, des animations pédagogiques du service éducatif et des activités de l'archéothèque, CONSIDERANT que la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies pourrait, à terme, être envisagée,

CONSIDERANT que ce projet, implanté au cœur de l'abbaye d'Aniane, est l'occasion de réhabiliter un secteur de l'abbaye tout en développant l'activité patrimoniale déjà implantée,

CONSIDERANT qu'il pourrait bénéficier des aides de l'Europe et de l'État, liées à la fois au classement monument historique du bâtiment, à l'activité patrimoniale qui s'y déroule et au positionnement de l'abbaye dans le projet global d'aménagement et de développement du Grand Site de France,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération est présenté en annexe,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de réhabilitation et d'aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane en espace de médiation patrimoniale,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Réhabilitation et aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	part	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Travaux de gros oeuvre	176 867,00 €	63,75%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	74 607,00 €	26,94%
Equipements numériques et de médiation au public	71 200,00 €	28,71%	Etat	146 967,00 €	93,96%
Aménagements et équipements des espaces	3 300,00 €	1,19%			
Conception visuelle	25 900,00 €	9,35%			
			PART FINANCEURS	221 574,00 €	80,00%
			Autofinancement : Communautés de communes Vallée de l'Hérault	35 393,00 €	20,00%
TOTAL HT	276 967,00 €	100%	TOTAL HT	276 967,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires à l'aménagement.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1625 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105845-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Réhabilitation et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale

Bureau validation 5 février 2018
Conseil communautaire 19 février 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

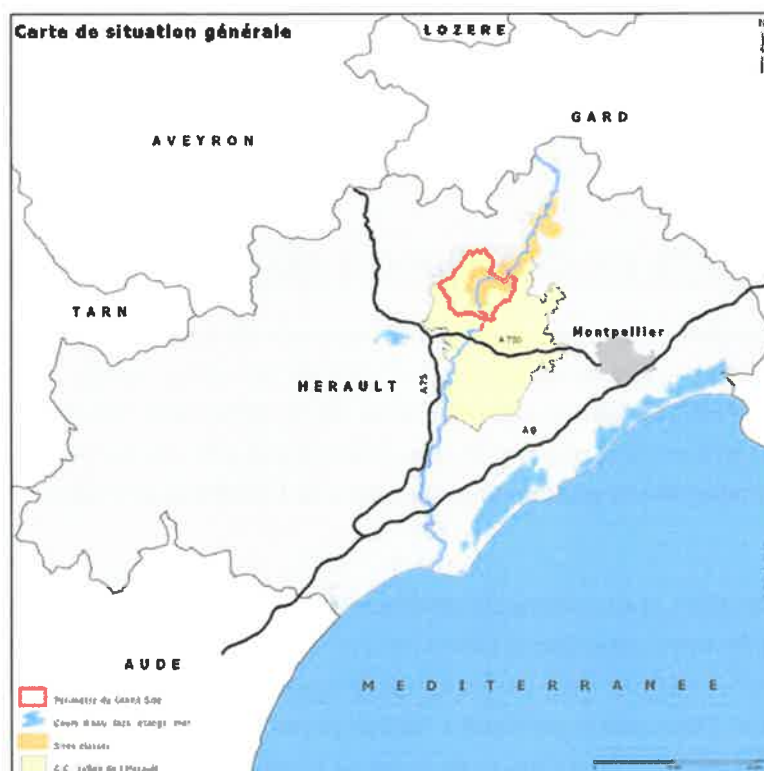
1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 **L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE**

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitencier pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.
Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).
- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 **UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR**

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- Etudier

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P.Piniès et C.Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P.-Piniès et C.Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les très nombreux détenus du temps de la prison. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.



Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échèle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

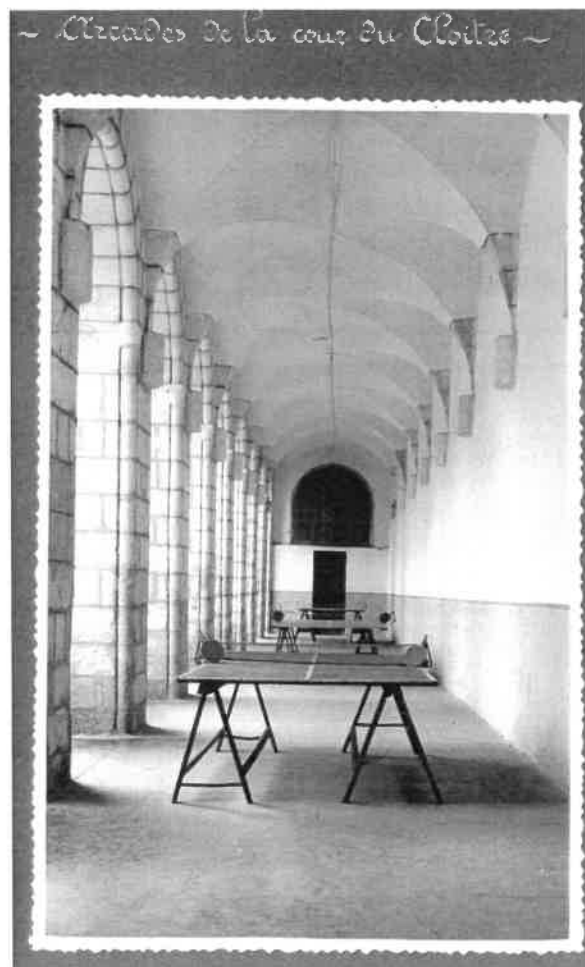


Photographies issues du fonds Inventaire de région, avant 1995

Façade Nord



Galerie Sud / Fonds J. Oullier



Façade Est



Façade Ouest

6 OBJECTIFS

Réhabiliter les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane

- Reboucher les excavations
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles

Mise en interprétation des lieux

- Proposer aux publics une médiation autour de l'archéologie
- Implanter dans le cloître une médiation pérenne autour des vestiges de l'abbaye par le biais d'une exposition permanente, la présentation de fac-similés, la proposition d'outils de manipulation mécaniques et numériques.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ. Cet équipement servira d'ancrage à de multiples actions de médiation tant à destination du grand public que des enfants via le service éducatif.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace du cloître est au centre de l'ancienne abbaye, des traces des différentes interventions des usages de l'abbaye y sont visibles, des fondations jusqu'aux niveaux les plus hauts.

La remise en usage du site est un axe fort du projet de la communauté de communes. Propriétaire et donc responsable de lieux séculaires, elle engage ses moyens:

- dans la restauration et l'entretien des bâtiments
- dans la définition de nouveaux usages respectueux de l'histoire du lieu et ancrés dans des besoins contemporains.



8 PROGRAMME DETAILLE

Tous ces travaux seront soumis à l'autorisation des différents services de l'Etat liés à la préservation du patrimoine

8.1 Espace du cloître en tant qu'espace de valorisation :

Généralités :

Suite aux différentes campagnes de fouilles, la mise à nue des réseaux sous-terrain, d'eau-usée, d'eau brute et des eaux de pluie nécessite de reprendre l'ensemble des réseaux de même que le revêtement du sol.

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale. Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation de l'abbaye il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations dans le traitement du sol du cloître. Dans le traitement de sol uniforme de la cour du cloître, un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol serait réalisé afin de dessiner ces fondations. Cet aménagement permanent serait complété par l'implantation des outils de médiation patrimoniale.

Pour valoriser l'espace du cloître, les façades des bâtiments environnant doivent être nettoyés. Un hydro gommage est envisagé sur l'ensemble des façades de même que le remplacement des descentes d'eau pluviale en PVC.

Surface actuelle

La surface actuelle du cloître avec sa galerie est de 1 500 m².

Accueil d'évènement culturels

Il est prévu de pouvoir recevoir des évènements dans le cloître, tel que des spectacles et des concerts pour une jauge conséquente au regard de la surface.

8.2 Analyse des espaces nécessaires:

Généralités :

L'intégralité de la surface du cloître et son déambulatoire seront utilisés pour créer un espace de médiation autour de l'histoire de l'abbaye. En effet, les différents vestiges présents in situ sont représentatifs de l'histoire de l'abbaye.

1.	Cloître et déambulatoire	1 500 m ²
2.	Déambulatoire	540 m ²
3.	Cour	960 m ²

Fonctions annexes

Au-delà de la valorisation de l'histoire de l'abbaye, l'accueil des publics pour des événements culturels type concert et spectacle mettra en avant le lieu..

Les besoins recensés sont les suivants :

- Pouvoir utiliser l'espace central de plein air et les espaces semi-ouverts des galeries
- Pouvoir installer une scène pour la diffusion de spectacle et/ou des espaces scénographiques, artistiques
- Bénéficier d'une alimentation en électricité et en eau

8.3 Mise en interprétation :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

8.4 Dessertes réseaux et voiries

La mise en service d'un tel équipement nécessite la mise en œuvre de travaux de voirie et réseaux divers.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est endommagé. Son état de fonctionnement devra être vérifié et nécessitera sans doute une remise à neuf.

Le réseau d'alimentation en eau potable est également situé à proximité son état devra être vérifié avant de le prolonger jusqu'à l'espace de valorisation.

Les réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage doivent être créés.

8.5 Etat du bâtiment

Les façades du déambulatoire et des différents corps de bâtiment qui bordent le cloître sont dégradés et leur réfection est nécessaire. Les descentes d'eau pluviale du toit de ces façades doivent

être reprises.

Les bordures du déambulatoire sont en mauvais état, il est nécessaire de prévoir leur remplacement dans leur quasi intégralité.

Suite aux différentes campagnes de fouilles successives, il sera procédé à un rebouchage et le sol du cloître sera traité dans son intégralité.

9 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel des travaux est estimé à 15 mois à compter de ce jour et comprend les phases suivantes, fin des travaux en mars 2019 :

- Finalisation du programme (1 mois)
- Etude maîtrise d'œuvre et autorisation de travaux (6 mois)
- Consultation et choix des entreprises de travaux (3 mois)
- Travaux (5 mois)

Le calendrier prévisionnel de la mise en interprétation est estimé à 17 mois. L'inauguration est prévue pour les journées de l'archéologie en juin 2019. Le phasage est le suivant :

- Avril 2018 : Réalisation de l'étude numérique
- Avril à Décembre : Ecriture des contenus scientifiques
- Mai à décembre 2018 : Conception des équipements, des supports visuels et papier
- Novembre 2018 à Avril 2019 : Réalisation des outils de médiation
- Mars 2019 : Aménagement des espaces
- Mai 2019 : Installation de l'exposition

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**DÉVELOPPEMENT ET ANIMATION ARCHÉOLOGIQUE À L'ABBAYE D'ANIANE
PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;

VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de manifestations et événements culturels ;

VU la délibération n°1570 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude,

CONSIDERANT que la communauté de communes a montré son soutien à la recherche scientifique et son souci de connaissance de l'histoire de son territoire par l'acquisition de l'abbaye et le travail des fouilles archéologique mené par M. Laurent Schneider dans le cadre d'un partenariat avec le CNRS -LAM Aix Marseille,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, elle développe avec le projet de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude un partenariat fort avec le ministère de la Culture autour des missions de :

* **conservation** : en permettant le dépôt des collections archéologiques dans des conditions adéquates,

* **recherche scientifique** en facilitant l'accès des chercheurs aux collections,

* **médiation** via la présence des collections et de spécialistes des différentes périodes et thématiques rendant possible une restitution régulière des connaissances archéologiques, auprès du grand public. CONSIDERANT que la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude permet d'investir dans des locaux adaptés à la conservation et au travail des scientifiques,

CONSIDERANT qu'il est proposé de doter la CCVH des moyens humains et de fonctionnement pour développer et animer ces ressources archéologiques, et ainsi permettre de garantir le succès de l'implantation de l'Archéothèque, de bâtir dès aujourd'hui les partenariats forts qui assureront son fonctionnement futur et proposer dès 2019 une animation autour des résultats des fouilles de l'abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que le projet est d'impliquer les publics, tant locaux que touristiques, adultes ou enfants, dans la vie de l'Archéothèque en imbriquant les activités scientifiques et la rencontre avec les habitants et les visiteurs de territoire,

CONSIDERANT que les services de l'Office de tourisme St-Guilhem Vallée de l'Hérault, du service éducatif "Sites et paysages en Vallée de l'Hérault" et de l'action culturelle de la CCVH sont en place pour assurer la médiation directe,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour les trois ans à venir de créer les liens structurants avec les acteurs scientifiques, de créer et développer des équipements de médiation autour de l'archéologie en répondant aux objectifs suivants :

- **Préparer l'ouverture de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude pour le printemps 2020 :**

* Etablir et animer les partenariats institutionnels permettant d'accueillir et faire vivre l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude

* Préparer l'accueil et la gestion des collections confiées par l'Etat

- **Coordonner et développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane**

* Suivi des travaux et des aménagements du cloître

* Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

* Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque.

CONSIDERANT qu'au-delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition serait implantée de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées de l'OTI et aux animations pédagogiques du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'à terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, de l'architecture et du patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté ci-dessous,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane, dont la présentation est détaillée en annexe,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

POSTES	DEPENSES		RECETTES		
	MONTANT HT	en %	FINANCIERES	MONTANT HT	TAUX
Rémunération chargée de mission de développement et de valorisation du patrimoine archéologique	72 300,00 €	36,86%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	81 500,00 €	65,92%
Elaboration contenu scientifique	5 000,00 €	4,27%	Conseil départemental de l'Hérault	20 300,00 €	16,06%
Équipement temporaire pour l'exposition 2019	13 000,00 €	10,20%			
Communication pour l'exposition 2019	24 000,00 €	26,67%			
			PART FINANCEURS	102 000,00 €	80,90%
			Autofinancement : Communauté de communes Vallée de l'Hérault	25 500,00 €	20,00%
TOTAL HT	127 500,00 €	100%	TOTAL HT	127 500,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1626 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105846-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


Louis VILLARET
34150 GIGNAC

CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Espace de médiation patrimoniale et
archéologique

ÉTUDE PREALABLE

24 janvier 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitencier pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.

Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).

- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, cirassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- Etudier

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P. Piniès et C. Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P. Piniès et C. Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial et archéologique s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrèrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les espaces de nuit nécessaires aux très nombreux détenus. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.

Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur état de conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échelle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

6 OBJECTIFS

Faisant suite à la réhabilitation du cloître et à son aménagement, l'objectif est de développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane:

- Intégrer des outils de médiations dans les aménagements liés à la réhabilitation du cloître.
- Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

- Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque

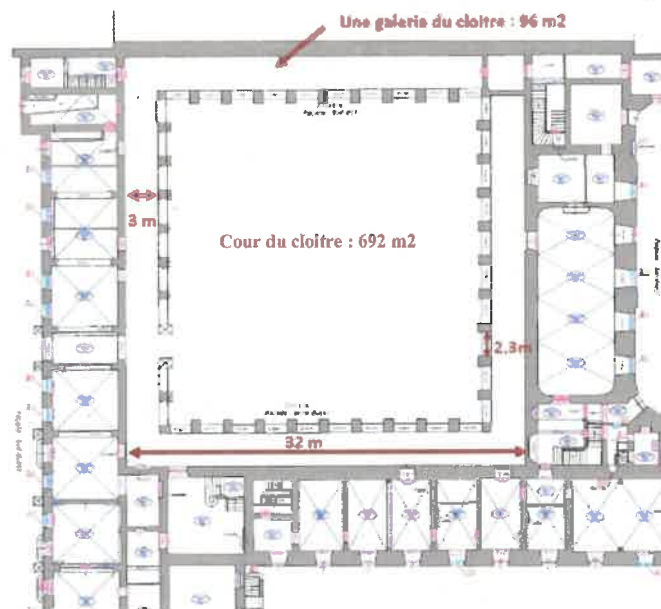
Au delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition, serait implantée, de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées et animations pédagogiques.

A terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace choisi est le cloître de l'ancienne abbaye mauriste, architecture essentiellement des XVIIème - XVIIIème adaptée en termes de structure, d'accessibilité et de surfaces disponibles. Il occupe une surface totale de 1 500 m² au sol au centre de l'ancienne abbaye.





© Sophie Dorcé

8 PROGRAMME DETAILLE :

Généralités :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

Le projet préalable présenté ici est une ébauche nécessitant recherches complémentaires et expertises techniques avant la présentation du projet définitif.

Ainsi les contenus scientifiques de l'exposition feront l'objet d'un travail pluridisciplinaire sous la direction de Laurent Schneider permettant la présentation des résultats des fouilles.

D'autre part, la communauté de communes souhaite doter l'abbaye d'outils de médiation numériques performants qui pourraient être utilisés selon les cas lors des visites libres ou par les groupes accompagnés de guides conférenciers. Une étude sur le positionnement du numérique dans la valorisation patrimoniale de l'abbaye sera réalisée. Selon ses préconisations, nous passerons en phase de conception puis de réalisation des outils numériques adéquats (ex application numérique téléchargeable sur Smartphone, jeu interactif, visite virtuelle selon les préconisations de l'étude, intégration de documents vidéo). Le matériel nécessaire à leur déploiement et utilisation sera également mis en place.

Le projet est plus avancé concernant la réhabilitation des espaces et leurs aménagements ainsi que la proposition de différents outils de médiation.

L'appréhension des espaces :

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale.



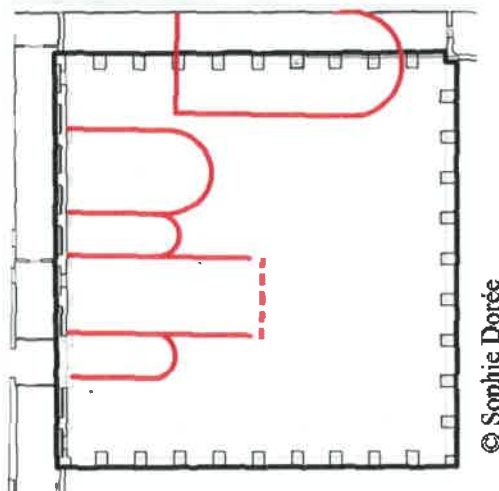
© Gérard Barnes



© David Rongeat

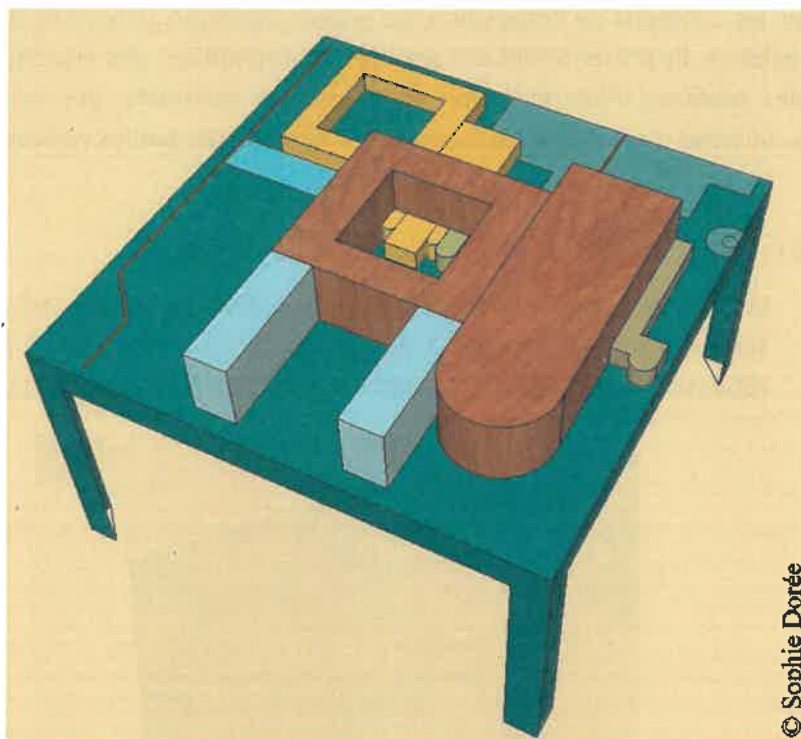
Toutefois, les dégradations des époques ultérieures rendent très difficile la lecture, par le grand public, des éléments archéologiques dégagés. De plus, les vestiges qui sont à ciel ouvert depuis plusieurs années, nécessitent aujourd'hui une protection rapide. En effet, les intempéries dégradent les stratigraphies et érodent les éléments maçonnés. En concertation avec les services régionaux de l'archéologie, la décision a été prise de procéder à un rebouchage intégral de l'espace central du cloître.

Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation du cloître de l'abbaye, il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations. Un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol, sera réalisé afin de dessiner ces fondations. Cela permettra visuellement d'appréhender les traces et les volumes des édifices médiévaux.



© Sophie Dorée

La lecture du plan sera facilitée par la présentation d'une maquette reproduisant le même schéma en 3 dimensions et à une échelle réduite.



Pour présenter les contenus, l'architecture du lieu sera sollicitée avec la réouverture des galeries du cloître. Fermées durant la période pénitentiaire pour servir de pièces de vie, il est maintenant nécessaire de retrouver la notion de déambulation caractéristique de l'espace originel.



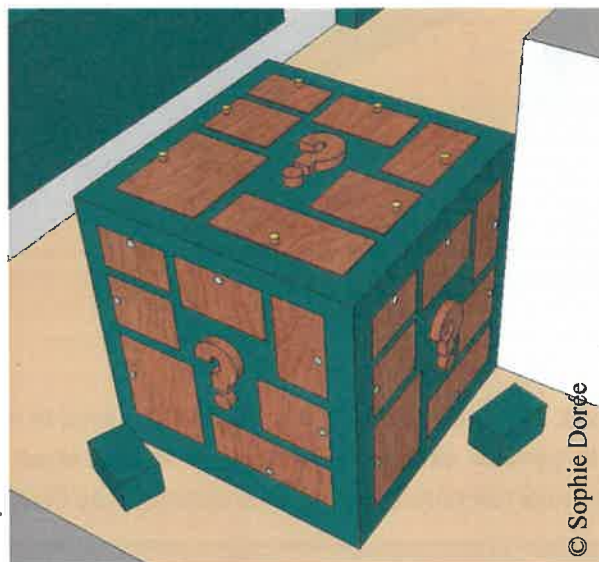
Les façades et piliers étant en mauvais état, un hydro-gommage est prévu dans la phase des travaux.

Les outils matériels de médiation :

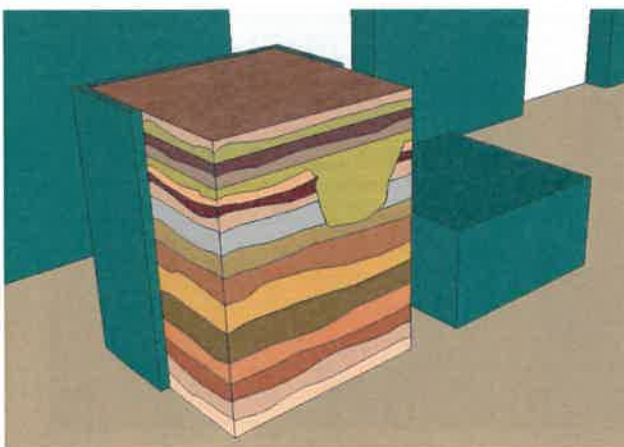
Pour présenter les contenus de l'exposition, de grands panneaux d'exposition seront accrochés sur les murs des galeries. Ils présenteront des grandes photographies, des reproductions de documents historiques, des schémas d'interprétation et, en petites quantités, des textes. L'objectif est de présenter des contenus visuels et aérés favorisant la découverte par les visiteurs.

Ces dispositifs muraux seront complétés par des outils de médiation

- Les problématiques archéologiques abordées dans l'exposition seront présentées sous la forme d'un cube à questions. Le visiteur est ainsi invité à chercher ses réponses dans des caches, trappes et tiroirs qu'il découvre à la surface du cube.



- Deux tables de manipulation sont prévues. L'une consacrée aux méthodes de travail de la céramologie et l'autre à la compréhension de la notion de stratigraphie



DECISION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000 €

VU Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération n°971 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° A1717046 aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€
 - o Durée de la convention : 1 an
 - o Index : Euribor 3 mois moyenné flooré à zéro
 - o Marge : + 1,25%
 - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
 - o Commission d'engagement : 0.20% du montant mis à disposition
 - o Commission de non utilisation : 0.10% si aucun tirage n'a été effectué
- De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire
- Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Lodève et à Monsieur le Trésorier de Gignac.

Fait à Gignac, le

Le Président

Louis VILLÀRET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D 2018-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 21/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105907-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 19/03/2018

Notifié le

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Collectivités & Institutionnels Locaux

254, rue Michel Teule

34 080 MONTPELLIER

☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04

@: agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 14 février 2018

Monsieur le Président
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
34 150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous communiquer les conditions dans lesquelles la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon serait en mesure de répondre à votre besoin de financement.

A ce titre, vous trouverez ci-après les caractéristiques détaillées de l'emprunt sollicité :

- La ligne de trésorerie-----2

La présente proposition est valable jusqu'au 28 février 2018 et pourra être actualisée en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Elle reste subordonnée au résultat de notre analyse financière et à l'accord de notre Comité Régional d'Engagement.

Restant naturellement à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous remerciant pour la marque de confiance que vous nous accordez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires C.I.L



 Développement
& Collectivités

Des clés pour dynamiser
votre territoire

www.developpement-et-collectivites.fr

● **La ligne de trésorerie**

Montant mis à disposition	400 000 €
Objet	Renouvellement contrat A1717046
Durée	1 an
Décompte des intérêts	Montant utilisé x nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 x index majoré d'une marge. <i>La date de départ est le jour de virement des fonds. La date de remboursement est la date de crédit du virement bancaire.</i> <i>Les intérêts sont calculés mensuellement et payables annuellement.</i>
Index	EURIBOR 3 MOIS moyenné, flooré à zéro
Marge	+ 1.25%
Commission d'engagement	0.20 % du montant mis à disposition
Commission de non utilisation	0.10 % si aucun tirage n'a été effectué

✓ **Modalités d'utilisation :**

1°) Pour la mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réception d'une télécopie signée par la personne habilitée, avant 10 heures, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon fera parvenir dans la journée par virement à la Trésorerie le montant souhaité.

2°) Pour le remboursement des fonds

Le remboursement des fonds devra être réalisé par virement bancaire de manière à créditer avant 11 heures 30 le compte Caisse d'Épargne dont nous vous transmettrons le RIB à votre demande.

✓ **Echéance de la convention :**

A la date d'échéance de la convention, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon vous adressera sous 48 heures, le détail des sommes exigibles tant en intérêts qu'en capital. Le montant global devra être remboursé, selon les modalités visées précédemment, dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de la télécopie justifiant la somme exigible.

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-4 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'éducateur de jeunes enfants,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GIRAUD, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-5
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243460694-20180101-lmcl105848-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-3 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GEORGE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-6

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105850-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,
VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,
VU l'arrêté n° A2018-1 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :


La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Ezaka RAKOTONDAMANANA, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-7
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105852-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché territorial organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-2 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché territorial,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Floriane DECELLE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-8

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105854-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

CONSIDERANT que l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut en déterminer la valeur,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- **l'évaluation forfaitaire** : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- **l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1614 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105809-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX DSP
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°1586 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations :

M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés :

Monsieur Grégory BRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1289 du conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1er janvier 2018 des compétences optionnelles "eau" et "assainissement",

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) au 31 décembre 2017,

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018,

VU la délibération communautaire du 24 avril n°1476 créant le budget annexe « eau potable DSP » au 1er janvier 2018,

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1586 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement - modification et complément à la délibération n°1559,

VU le contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable (DSP) signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR, inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 339 379 984 ; contrat repris par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup au 1er janvier 2018, en particulier ses articles 7-3 et 7-6-1 relatifs à la part perçue pour le compte de la collectivité et par le délégataire,

CONSIDÉRANT que la formule d'actualisation des parts délégataires sur la facture d'eau, pour le contrat de délégation de service public qui concerne les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle, inclut les volumes produits, achetés et consommés par la délégataire pour exercer sa mission durant toute l'année 2018,

CONSIDERANT que les éléments composant la formule d'actualisation ont été définitivement arrêtés par le SMEA Pic St Loup, autorité délégante jusqu'au 31 décembre 2017, et le délégataire, la dernière semaine de décembre conformément aux volumes et tarifs réels constatés en 2017 et en application du contrat de DSP ; cela venant sensiblement impacter les parts revenant à la collectivité mais toutefois sans effet sur le prix payé par l'utilisateur pour l'année 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite en effet disposer d'un prix unique pour toutes les communes dès 2018 ; la modification des parts délégataires induit une modification des parts communautaires,

CONSIDERANT qu'il convient donc de remplacer les parts communautaires pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle de la façon suivante :

- part fixe (abonnement) pour l'eau potable, la part communautaire est de 25,49€/an
- parts variables (consommation) pour l'eau potable, les parts communautaires sont de :
 - 0,694€/m³ pour une consommation de 0m³ à 30m³ inclus
 - 0,342€/m³ pour une consommation de 31m³ à 300m³ inclus
 - 0,472€/m³ pour une consommation de 301m³ à 749m³ inclus
 - 0,594€/m³ pour une consommation supérieure à 750m³.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des tarifs applicables au contrat de DSP susvisé tels que proposée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour le service délégué, ces tarifications au délégataire de service pour leur mise en application immédiate,
- d'inscrire les recettes à encaisser sur les budgets annexes correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1615 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105810-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes




~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE SMBFH
AFIN DE RÉALISER LES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES
AUX TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU HÉRAULT ET LERGUE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la délibération n°1588 en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe GEMAPI ;

CONSIDERANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien de la ripisylve et du lit du fleuve Hérault, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés a fait réaliser par le bureau d'études GREN un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Fleuve Hérault depuis les gorges jusqu'à la mer en 2015,

CONSIDERANT que ce programme a été réalisé en vue d'un portage par les EPCI dès la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ; le délai d'instauration de la GEMAPI ayant été repoussé de 2016 à 2018, le SMBFH a effectué en interne un travail de remise à jour du document afin de permettre son utilisation dès 2018,

CONSIDERANT que parallèlement, les Communautés de communes du Clermontois et Vallée de l'Hérault se sont associées dans le cadre d'un groupement de commandes pour porter un PPRE sur la portion de la Lergue qui traverse leur territoire ; ce programme est en cours de finalisation et les travaux sur la ripisylve et les atterrissements sont d'ores et déjà estimés,

CONSIDERANT qu'afin de coordonner la campagne de restauration à venir à une échelle cohérente et dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, il est proposé de charger le SMBFH via une convention de prestation, du pilotage des démarches réglementaires préalables aux travaux incluant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des travaux restera l'EPCI concerné par le linéaire de berge et que chaque EPCI portera sa DIG,
CONSIDERANT que pour cela, le SMBFH propose à chaque EPCI de signer une convention de prestation entre personnes publiques ; le syndicat passera un marché unique pour faire réaliser les dossiers règlementaires et les DIG de chaque EPCI,
CONSIDERANT que le montant total de l'étude de démarche règlementaire incluant la DIG hors subvention est estimé à 30 000 euros ; le taux maximal de 80% de subventions peut être attendu,
CONSIDERANT que le reste à charge sera réparti entre les quatre EPCI co-signataires de cette convention de prestation au prorata du linéaire de berge qui les concerne,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dispose de 36% du linéaire de berge concerné par les études de la Lergue et de l'Hérault ; sa participation financière sera donc de 36% de la prestation, déduction faite des aides obtenues,
CONSIDERANT que le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions ; selon les subventions obtenues, et après désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la convention la contribution réelle de la CCVH et des autres partenaires,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec le SMBFH et à accomplir toutes les formalités afférentes à son exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1616 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105811-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention

entre le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

et

la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Prestation entre personnes publiques

Il est constitué entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, 18 avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault,

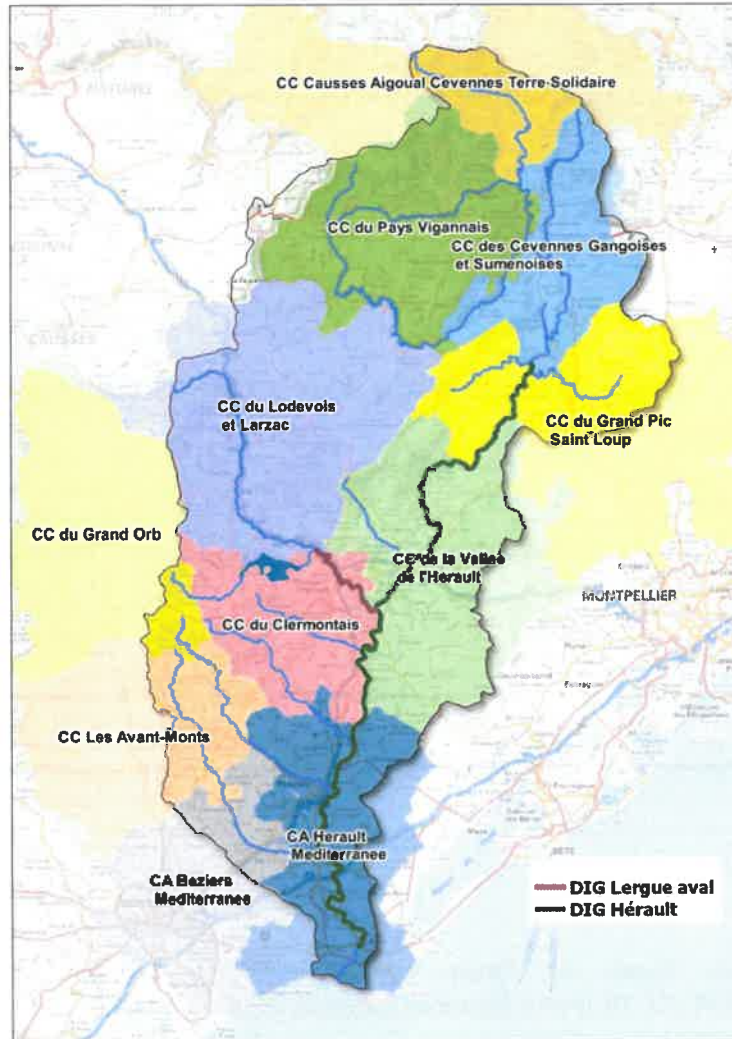
et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les deux parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, le SMBFH a réalisé le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Fleuve Hérault. En 2017 les communautés de communes du Clermontais et Vallée de l'Hérault ont réalisé le plan de gestion de la Lergue aval.



Ces deux documents ont permis de :

- réaliser un état des lieux et un diagnostic, notamment des berges (milieu naturel, dégradations et conséquences, usages du site),
- définir des enjeux et des objectifs en concertation avec les acteurs locaux,
- proposer des scénarios de gestion et d'aménagement.

Afin de réaliser les actions et notamment les travaux de ces deux plans de gestion, les EPCI compétentes en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Communauté de Communes du Clermontois, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) souhaitent obtenir un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Dans le but de mutualiser une prestation unique et de réaliser les dossiers de DIG dans un esprit de cohérence, chaque EPCI souhaite solliciter le SMBFH dans le cadre d'une convention de prestation entre personnes publiques afin que ce dernier élabore les dossiers de DIG.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre le SMBFH et la CCVH.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les signataires identifiés plus avant, une convention de prestation entre personnes publiques régie par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise un EPCI à confier à une autre collectivité une prestation de service celle-ci s'inscrivant alors dans le cadre d'une coopération non soumise aux règles de la commande publique (article 18 de l'ordonnance n°2015-899).

La CCVH par la présente convention signée avec le SMBFH, missionne le SMBFH afin d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, dossiers loi sur l'eau, dossiers d'incidences Natura 2000...) nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes pluriannuels de gestion et d'aménagement du fleuve Hérault et de la Lergue.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de subvention et les demander,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration des dossiers de DIG,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser les dossiers de DIG prêt à être déposé,
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché public,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de la préfecture (DDTM et AFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation,
- Transmettre à l'EPCI le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission du SMBFH s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG auprès de l'EPCI qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

Article 2 : Suivi de la convention

Un comité de pilotage regroupant le SMBFH, la CCVH, la CCGPSL, la CCC, la CAHM et les partenaires techniques et financiers est mis en place pour suivre la mission d'étude relative à l'élaboration des dossiers réglementaires et de DIG des travaux issus des plans de gestion de l'Hérault et de la Lergue. Le syndicat du Fleuve Hérault organisera et animera en tant que prestataire ce comité de pilotage. Ce comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

Article 3 : Fonctionnement

Engagement des deux parties

Le SMBFH, en tant que prestataire de l'opération, s'engage à réaliser via un marché public le dossier de DIG, à réaliser les demandes de subventions nécessaires (Agence de l'Eau, Europe,...), à valider avec les services de la préfecture, le contenu des dossiers réglementaires, à organiser des réunions de suivis (comité de pilotage, réunions techniques), à informer régulièrement la CCVH de l'avancée de la prestation.

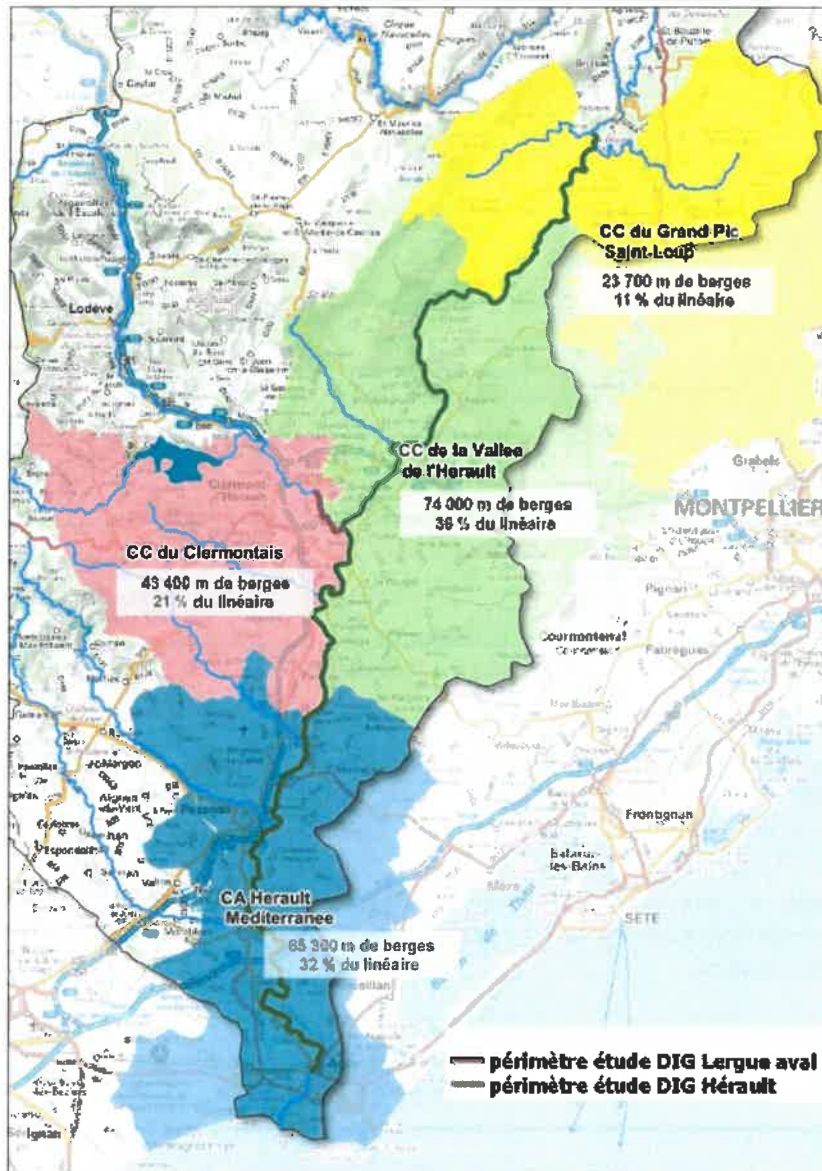
La CCVH s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation, à valider le cahier des charges de la prestation, à participer aux différentes réunions et à valider les résultats en comité de pilotage, à contribuer à l'autofinancement du projet dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 4 : Répartition des charges financières

Le présent contrat étant décliné en 4 fois correspondant à la réalisation des dossiers de DIG de 3 autres EPCI (CCGSL, CCC et CAHM) concernés par les plans de gestion Hérault et Lergue, chaque EPCI contribuera financièrement au prorata du linéaire de berges à la dite prestation.

	LINEAIRE BERGE (m)	REPARTITION	
HERAULT			
CCGSL	23700	13%	
CCVH	70500	40%	
CCC	17300	10%	
CAHM	65300	37%	
Total	176800		
LERGUE			
CCVH	3500	12%	
CCC	26100	88%	
Total	29600		
HERAULT + LERGUE			Montant prévisionnel de la participation € HT <i>(selon un taux de subvention maximal de 80 % *)</i>
CCGSL	23700	11%	660
CCVH	74000	36%	2160
CCC	43400	21%	1260
CAHM	65300	32%	1920
Total	206400		6000

*Subventions éligibles : Europe-FEDER – entre 20 et 50 % et Agence de l'Eau RMC – entre 30 et 50 % sur la base d'une étude estimée à 30 000 € HT



. La répartition se traduit donc par une participation à l'autofinancement :

- 11% pour la Communauté de Communes Grand Pic saint Loup,
- 36 % pour la Communauté Vallée de l'Hérault,
- 21 % pour la Communauté de Communes du Clermontois,
- 32 % pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il est admis que la participation ne portera que sur les phases de l'étude correspondant aux besoins, préalablement identifiés de la CCVH.

Le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions.

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH

Article 5 : Durée

La mission commence à courir à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que le SMBFH fournira à la CCVH, le dossier de DIG terminé, validé en dossier minute par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, il assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 2018,

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin du Fleuve Hérault

Monsieur le Président,

Christophe Morgo

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIEVH
RELATIVE À LA FACTURATION ET L'ACCUEIL DES ABONNÉS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération en pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n° 1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au vote du budget annexe régie « assainissement » ;

VU l'avis des Trésoriers publics de Gignac et Lodève,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que la CCVH s'est vue transférer les compétences « eau » et « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2018 et s'est substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés ci-annexée, à conclure avec le SIEVH pour l'année 2018,
- d'approuver en conséquence le principe d'un remboursement de frais par la CCVH au SIEVH de l'ordre de 1€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 7000 euros,
- d'approuver la mise en place d'un guichet unique eau et assainissement assuré par le SIEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1617 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105904-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération, ci-après désigné le SIEVH

Et

D'autre part,

la Communauté de communes vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n° ... en date du, ci-après désignée « CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et Lodève

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SIEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SIEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Afin d'assurer la continuité des services publics concernés, ne pas perturber les abonnés et pour faciliter la mise en œuvre progressive du service des eaux de la vallée de l'Hérault, les deux entités souhaitent poursuivre cette coopération au moins pour l'année 2018.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SIEVH	3
Article 3.3- Engagement de la CCVH	3
Article 3.4 Remboursement des frais de facturation	3
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - engagement du SIEVH	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH	4
Article 4.3 - Remboursement des	4
Article 5 - Communication	5
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Modifications	5
Article 8 – Litiges	5

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention s'applique uniquement pour l'année 2018 et n'aura vocation à se poursuivre au-delà que pour les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution en 2018.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SIEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n° 1559 du 27 novembre 2017, soit:

- part fixe annuelle : 27 € HT
- part variable: 0.7/m3 € HT

Article 3.1 - Engagement du SIEVH

Le SIEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupe de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SIEVH												
G1- Tressan, pulacher	XXX						XXX					
G2- Belarga, Campagnan		XXX						XXX				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaisan, Vendémian	XXX											
G3- Saint Pargoire			XXX						XXX			
G5- Aumelas					XXX						XXX	
G6- Plaisan, Vendémian						XXX						XXX
Mensualisation										XXX		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.4 Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engager pour procéder à la facturation du service public d'Assainissement, le SIEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention

de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 7000.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SIEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SIEVH.

Article 4.1 - engagement du SIEVH

Le SIEVH:

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SIEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités.
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH.
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Adresse les deux devis à l'abonné.
- Réceptionne les devis signés par l'abonné avec les chèques associés pour chacune des entités. Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes.
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie.
- Planifica
- tion des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations.
- Les
- équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture
- les travaux eau potable.

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH:

- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoi le devis au SIEVH
- Coordination et communication sur la réception des devis signés et des acomptes
- Etablissement des DT/DICT et permission de voirie
- Planification des travaux en concertation, durant l'obtention des autorisations
- Les équipes des deux entités se rendent sur place pour les travaux.
- Facture les travaux d'assainissement.

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

*Fait à Gignac, le
en 3 exemplaires originaux.*

Le SIEVH

Le Président,

M. Régis VIDAL

la CCVH

Le Président,

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et Lodève

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

ACQUISITIONS FONCIÈRES
PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ "PASSIDE " - COMMUNE DE GIGNAC
PARCELLES AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 ET AT68.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L. 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-6 alinéa 1, L. 1311-9 à 11 ;

VU ensemble la délibération n° 1552 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac ainsi que sur les modalités de concertation ;

VU la délibération n°1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à l'opération précitée en date du 27 mars 2017 ci-annexé ;

VU la délibération n°2016-022 du conseil municipal de la commune de Gignac en date 25 mars 2016 se prononçant favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet (implantation d'un lycée) prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec ce dernier,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concertation pour la création de la ZAC précitée, une réunion publique s'est tenue à la communauté de communes le 9 mars 2017 pour informer le public sur le projet, le périmètre de ZAC proposé et les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que suite aux offres d'achat faites par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à tous les propriétaires sur la base de 8 €/m² et de 5 €/m² et selon application d'une revalorisation pour emploi, certains ont donné leur accord pour une vente amiable de leurs parcelles présentées en annexe,

CONSIDERANT que ces parcelles, situées sur le secteur Passide, comptent une superficie totale de 48 237 m² et sont actuellement classées en zones A, AC et N du PLU dans l'attente de la modification de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est proposé l'acquisition des parcelles AT17, AT18, AT32, AT33, AT40, AT41 et AT68 sur la base de 8 €/m² et de 5€/m² pour la partie des terrains AT 40 et AT41 située en zone N du PLU correspondant à la zone inondable Rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, soit un montant total de 342 355€,

CONSIDERANT les parcelles AT17, AT33, AT41 et AT68 faisant l'objet d'une exploitation agricole (vignes et oliveraie), une indemnité de réemploi relative à la perte d'activité engendrée par la vente se doit d'être appliquée, soit un montant total de 121 189€,

CONSIDERANT que le coût d'acquisition de la parcelle AT19 supportant une habitation s'élève à 134 000 €,

CONSIDERANT que le montant total d'acquisition de ces huit parcelles s'élève à 597 544 euros,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition des parcelles AT 17, AT 18, AT 19, AT 32, AT 33, AT 40, AT41 et AT68 situées sur la commune de Gignac, d'une superficie totale de 48 237 m² sur la base de 8 €/m² et 5€/m², en sus des revalorisations pour emploi estimées pour les parcelles AT 17, AT 33, AT41 et AT68 à 121 189 euros et d'un coût d'acquisition de la parcelle bâtie AT 19 de 134 000 €, soit un montant total de 597 544 €, hors frais d'acte ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à accomplir toutes formalités utiles.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1618 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-Imcl105812-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



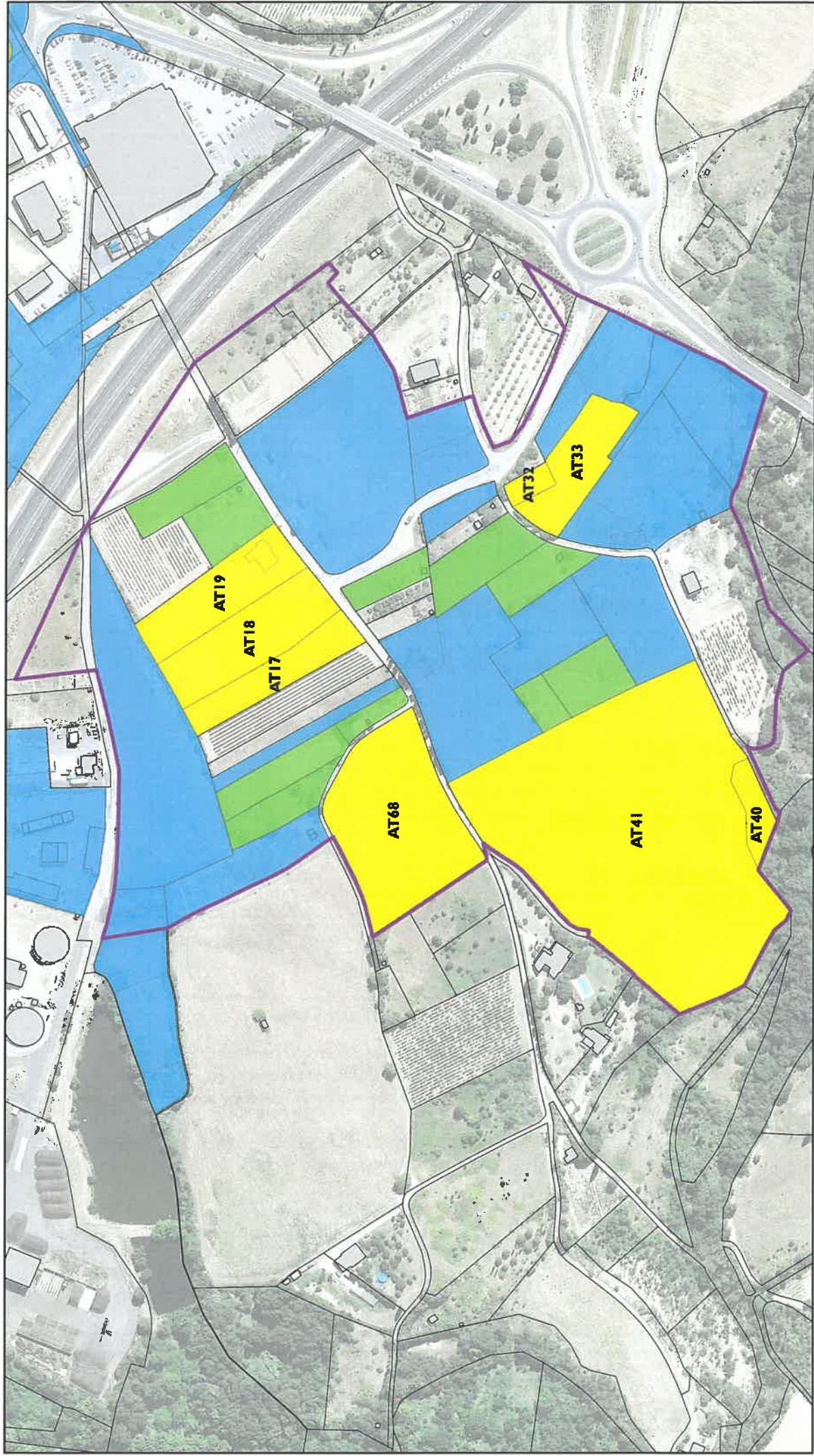
Louis VILLARET

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
34150 GIGNAC



Commune de Gignac

SECTEUR PASSIDE - Acquisition des parcelles AT17, AT18, AT19, AT32, AT33, AT40, AT41, AT68



Statut des acquisitions

- Biens en cours d'achat : accord de vente obtenu
- Biens en cours d'achat : parcelle proposée à l'achat au Conseil communautaire
- Biens en cours d'achat : en préparation chez le notaire
- Biens achetés

Cadastre

- Proposition périmètre ZAC
- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT
France Domaine- Brigade d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 27/03/2017

COMMUNAUTE de COMMUNES
De la VALLEE DE L'HERAULT
BP 15
34160 GIGNAC

Évaluateur : Monique VIALLA
Téléphone : 04 67 226 266
Courriel : monique.vialla@dgif.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-114V0162

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ZAD-ZAC « Passide » à GIGNAC

1 – SERVICE CONSULTANT :

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par : Natacha BOSSE

2 – Date de consultation

03/02/2017

Date de visite

visite du
27/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Communauté de Communes a arrêté sur ce secteur les propositions d'une ZAD d'environ 20Ha, créée par arrêté préfectoral en date du 27/09/2010, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite la mise en œuvre de projets liés à l'implantation du futur lycée. Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire du 21/11/2016, la CCVH a arrêté un périmètre de ZAC (contenu à l'intérieur du périmètre de la ZAD), d'une contenance de l'ordre de 14,8 H, pour laquelle une DUP sera mise en place.

Les dossiers de création ZAD et ZAC sont en cours de constitution.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'évaluer un ensemble de parcelles, non viabilisées, pour une contenance totale de 142 844 m² sur ce lieu-dit « Passide » à Gignac, sur un secteur classé actuellement en zone A et en zone N, et destiné à recevoir l'implantation du futur lycée de la commune, avec des activités en rapport avec le lycée : sports, loisirs..

Présence de deux bâtiments sur le site :

Un bâtiment de type hangar agricole, d'une surface utile d'environ 90 m², sur parcelle clôturée.

Une maison d'habitation dont la construction daterait d'une quarantaine d'années, d'une surface utile pondérée estimée à 112 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Voir tableau joint

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

• Voir tableau ci-joint, détaillant l'indemnité principale et l'indemnité de emploi par propriétaires.

• Indemnité Principale : 1 168 466 €

• Indemnité de emploi : 140 565 €

• TOTAL : 1 309 031 €

• L'estimation des parcelles correspondant aux périmètres donnés par la CCVH, est réalisée sous réserve de l'approbation de la ZAD et de la ZAC .

• La valeur vénale des immeubles bâtis a été estimée sans visite intérieure des biens.

• Avec marge de négociation de + ou - 15 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Chef de Brigade


Hanny HU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ZAD GRGNAC

Statut	Zone	ZAC/ZAD/AT/AN	Commune(s)	Statut	Tranche parcelaire	Indemnités de réhabilitation	Indemnités de réhabilitation	TOTAL
					en m² habitables			
AZ942	ZAC		844	Non bâti	oui	6 752,00		6752
AS 167	A	ZAC	1 654	Non bâti	oui	13 232,00	2998	16230
AS 192	A	ZAC	7 161	Non bâti	Non	57 288,00	2864	60152
AS 197	A	ZAC	2 174	Non bâti	oui	17 992,00	2759	20191
AS 198	A	ZAC	2 174	Non bâti	oui	17 992,00	2759	20191
AT 6	Ac-N	ZAD	32 250	Non bâti	oui	257 840,00	26784	284624
AT 9	Ac	ZAC	2 644	Non bâti	Non	21 152,00	9115	24267
AT 11	Ac	ZAC	1 424	Non bâti	oui	11 392,00	1959	13350
AT 12	Ac	ZAC	1 700	Non bâti	oui	13 600,00		13600
AT 13	Ac	ZAC	568	Non bâti	oui	4 544,00	2814	7358
AT 15	Ac	ZAC	1 194	Non bâti	oui	9 552,00	1682	11234
AT 16	Ac	ZAC	2 208	Non bâti	oui	18 144,00	2814	20958
AT 17	Ac	ZAC	2 443	Non bâti	oui	19 544,00	2954	22498
AT 18	A	ZAC	4 069	Non bâti	oui	32 392,00		
AT 19	A-Ac	ZAC	3 519	BATI	oui	134 000,00	17215	149607
AT 20	A-Ac	ZAC	3 025	Non bâti	oui	24 200,00	3420	27620
AT 21	A	ZAC	1 678	Non bâti	oui	19 404,00	2263	15667
AT 22	A	ZAC	1 751	Non bâti	oui	14 008,00	2951	16359
AT 29	A	ZAC	440	Non bâti	Non	3 520,00	176	3696
AT 32	Ac	ZAC	469	Non bâti	oui	3 752,00		3752
AT 33	Ac	ZAC	2 783	Non bâti	oui	22 264,00	3600	25864
AT 37	Ac-N	ZAC	6 407	BATI	oui	54 000,00		
AT 38	Ac-N	ZAC	611	Non bâti	oui	3 055,00	6705	63760
AT 40	Ac-N	ZAC	946	Non bâti	oui	4 730,00		4730
AT 41	Ac-N	ZAC	26 069	Non bâti	oui	130 345,00	14507	144852
AT 62	A-Ac-N	ZAD	3 971	Non bâti	oui	31 768,00	4176	35944
AT 63	Ac	ZAD	4 674	Non bâti	oui	37 392,00	4759	42151
AT 64	Ac	ZAD	571	Non bâti	oui	4 568,00	913	5481
AT 65	Ac	ZAD	1 677	Non bâti	oui	13 416,00	2262	15678
AT 66	Ac	ZAD	1 664	Non bâti	oui	13 312,00	2246	15558
AT 67	Ac	ZAD	1 689	Non bâti	oui	13 512,00	2276	15788
AT 68	Ac	ZAC	7 969	Non bâti	oui	63 672,00	7367	71039
AT 70	Ac	ZAC	534	Non bâti	oui	4 272,00	854	5126
AT 71	Ac	ZAC	502	Non bâti	oui	4 016,00	803	4819
AT 72	A-Ac	ZAC	959	Non bâti	oui	7 672,00	1400	9072
AT 74	Ac	ZAC	720	Non bâti	oui	5 760,00	1114	6874
AT 75	Ac	ZAC	2 069	Non bâti	oui	16 992,00	2653	19207
AT 76	Ac	ZAC	1 505	Non bâti	oui	12 040,00	2056	14096

Parcelle	Contenance (m ²)	Coût d'acquisition
AT 17	2 443 m ²	22 498 €
AT 18	4 049 m ²	32 392 €
AT 19	3 519 m ²	134 000 €
AT 32	469 m ²	3 752 €
AT 33	2 783 m ²	25 864 €
AT 40	946 m ²	4 730 €
AT 41	26 069 m ²	286 759 €
AT 68	7 959 m ²	87 549 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE - COMMUNE DE LA BOISSIÈRE
CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 27 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 17 décembre 2015 approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autant le maire à signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 20 octobre 2017.

CONSIDERANT que la commune de La Boissière souhaite construire une salle associative dont l'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m², à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire,

CONSIDERANT que cette salle associative doit répondre à différents usages (conseil municipal, des activités extrascolaires, médiathèque, permanence sociale, activités des associations, etc.),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 267 000 € HT et se décompose selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et frais divers : 40 000 € HT
- Travaux : 227 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de construction, la commune de la Boissière sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2017, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 33,75 jours soit 6 750 €,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires "aménagement de l'espace" et "développement économique",

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la commune, dans le respect de la réglementation applicable,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune de la Boissière en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de construction d'une salle associative sur la commune, prenant effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2021 pour un coût estimé de 6 750 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1620 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105816-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

*CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES DU CŒUR DE
VILLAGE*

Commune de La BOISSIERE

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de La Boissière, domiciliée 6, rue de la Poste 34150 LA BOISSIERE, représentée par M. Jean – Claude CROS en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **27 octobre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **17 décembre 2015** approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autorisant le maire à la signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du **20 octobre 2017**,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2018 se prononçant favorablement sur la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

La Commune de la Boissière souhaite construire une salle multi activité à proximité de l'école élémentaire.

L'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m². Elle se situe à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire.



Figure 1 : localisation du foncier

Les usages du futur équipement ont été définis à différents niveaux :

- **Municipal :**
 - ✓ Accueil du conseil municipal
 - ✓ Accueil des activités extrascolaires
 - ✓ Médiathèque
 - ✓ Permanence sociale
- **Associatif**
 - ✓ Accueil des assemblées générales des différentes associations
 - ✓ Accueil d'activité plutôt statique (photo)
 - ✓ Citoyen
 - ✓ Accueil de différentes activités indépendantes type tricot, belotte, jeux de société, exposition artistique
- **Divers :**
 - ✓ Assemblée générale de mutuelle, parents d'élèves (primaire, collège), etc.

La capacité de la salle principale se situe entre 40 et 50 personnes.

L'équipement public doit comporter :

- un espace d'accueil du public d'une surface d'environ 60 m²
- des sanitaires publics (1 sanitaire homme et 1 sanitaire femme) d'une surface d'environ 10 m²
- un espace stockage d'environ 12 m²
- un espace kitchenette d'environ 10 m²
- un sas d'accueil d'environ 6 m²

La surface totale de l'équipement est ainsi estimée à environ 105 m²

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 267 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	40 000,00 €	16%
TRAVAUX	227 000,00 €	84%
TOTAL H.T.	267 000,00 €	100%

L'ensemble de ces postes « prestations intellectuelles et frais divers » a été estimé sur la base de l'enveloppe des travaux :

- Les frais de géomètre et de levés topographiques (800 € HT)

- Les frais d'études de sol (1 500 € HT)
- Les frais de contrôle technique (2 300 €HT)
- Les frais de coordination de sécurité (1 135 €HT)
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre (25 000 € HT)
- Les frais de raccordements aux différents réseaux (3 500 €HT)
- L'assurance dommages ouvrages (4 425 €HT)
- Les frais liés aux consultations de marchés publics (1 000 €HT)

Le coût total des prestations intellectuelles est estimé à environ 40 000 € HT.

Le poste « travaux » comprend les éléments de travaux d'aménagement suivants :

- La construction en ossature bois d'une surface d'environ 105 m² (173 250 € HT) :
- Les aménagements extérieurs à savoir les espaces voirie, cheminement, stationnement, et les aménagements paysagers (54 000 € HT)

Le coût total des travaux est estimé à environ 227 000 € HT.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre

d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter de sa signature et s'achève le 1^{er} janvier 2021 à minuit.

Elle pourra être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

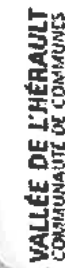
Le Maire de la Commune
de La Boissière

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation

Construction d'une salle multiactivités - Commune de La Boissière



Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - JUIN 2017

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase	Taux par phase		
	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût				
PHASE 1 : Montage et programmation										
Mise au point programme	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €		350,00 €	18%		
Animation des réunions de programmation	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Bilan prévisionnel d'opération	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Assistance pour le montage financier	0,5	0,25	50,00 €	-	- €	0,25	50,00 €			
Dossiers demande de financements	1,25	0,25	50,00 €	-	- €	1	200,00 €			
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre										
Rédaction des pièces	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	6%		
Analyse des offres	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €	23%		
Rapport du conducteur d'opération	0,25	-	- €	0,25	50,00 €		50,00 €			
PHASE 3 : études de maîtrise d'œuvre										
Esquisse	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €	51%		
APS	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
APP-PC (suite)	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
PRO/DCE	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €		400,00 €			
Préparation et choix SP5, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	- €	0	- €		- €			
Suivi financier et bilan	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €	0	150,00 €			
PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats										
Appel d'offres - production des pièces	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €		150,00 €			
Ouverture, analyse et négociations	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €		250,00 €			
Démarrage du chantier	0,5	0	- €	0,5	100,00 €		100,00 €			
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 6 mois)	12			12	2 400,00 €		2 400,00 €			
Suivi administratif et financier	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €		150,00 €			
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €			
Réception	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €		300,00 €			
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus										
Levée des réserves	0,25	0	- €	0,25	50,00 €		50,00 €	2%		
Réunions régulières	0						- €			
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0						- €			
Solde et quitus	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €		100,00 €			
Total jour	33,75								6 750,00 €	100%
Total							6 750,00 €	100%		
Montant prévisionnel de l'opération :							227 000,00 €			
Taux honoraire / montant prévisionnel opération							3,0%			

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**BAIL À LOYER - LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES
ECOPARC CŒUR D'HÉRAULT LA GARRIGUE - SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) ;

VU la délibération n°450 du conseil communautaire en date du lundi 23 mai 2011 approuvant la location de la Maison des Entreprises au SYDEL Cœur D'Hérault ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L. 2221-1 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

CONSIDERANT les financements obtenus de l'Union européenne, de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault pour la rénovation et l'extension de la Maison des entreprises ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sa collaboration avec le SYDEL Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de renforcer sur le Cœur d'Hérault les services d'aides aux entreprises,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles AY 61 et AY 62, situées à l'entrée de l'Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis et sur lesquelles sont implantés les locaux de la Maison des Entreprises,

CONSIDERANT que le SYDEL Cœur d'Hérault est locataire de ce bâtiment depuis le 1^{er} juin 2011 pour un loyer mensuel de 3 000 euros nets,

CONSIDERANT que depuis décembre 2016, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a lancé sur le bâtiment d'importants travaux de rénovation, mise aux normes, accessibilité ainsi qu'une extension. De ce fait, les parties ont suspendu le bail approuvé par la délibération susvisée pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que le bâtiment désormais agrandi sur près de 200 m² et présentant les qualités d'un bâtiment neuf, il s'agit de revoir les conditions de location entre la communauté de communes et le SYDEL, dans le cadre d'un bail à loyer,

CONSIDERANT que sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment totalise désormais une surface de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m²,
- un étage de 360 m²,
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il est proposé de louer la totalité du bâtiment de la Maison des entreprises au SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT que le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'appliquer un loyer mensuel de 4 991 euros nets ; il s'agit d'un loyer inférieur au prix du marché car la communauté de communes se doit de mettre en déduction du loyer à percevoir les aides financières obtenues pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que cette obligation sera par ailleurs transférée au SYDEL, qui ne pourra sous-louer une partie des locaux que dans des conditions strictes définies dans le contrat de bail,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la location des locaux de la Maison des Entreprises, cadastrés AY 61 et AY 62 à Saint-André-de-Sangonis, au profit du SYDEL Cœur d'Hérault pour une durée de cinq ans renouvelable de manière tacite, à compter du 1er mars 2018, pour un loyer mensuel à 4 991 euros nets,
- d'approuver en conséquence les termes du bail ci-annexé et de résilier le bail précédemment conclu,
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ledit bail et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1621 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc|105825-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Le SYDEL s'engagera à implanter et à développer des services aux entreprises selon les grandes orientations suivantes :

Catégorie	Descriptif	SURFACE	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18
ESPACE PUBLIC "PERMANENCES ECONOMIQUES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27
ESPACE COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6
ESPACE PEPINIÈRE & CENTRE D'AFFAIRES COMMUNS	Salles de réunion Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modérés et progressifs	290	36
TOTAL		102	13
		805,44	100%

BAIL A LOYER

LOCAUX DE LA MAISON DES ENTREPRISES

Parc d'activités Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue, Saint-André-de-Sangonis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

2, parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC

Représentée par son vice-président, Philippe SALASC, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire du.....

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

ET

SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Représenté par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité pour les présentes en vertu de la délibération du conseil syndical du

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ".

VU les statuts du Syndicat de développement local Pays Cœur d'Hérault ;

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants.

Le Bailleur, d'une part, loue par les présentes, à titre de bail à loyer, au Preneur qui accepte les locaux professionnels dont la désignation suit :

1) DESCRIPTIF DU BIEN A LOUER :

Les locaux de la Maison des Entreprises sont situés sur les parcelles AY 61 et AY 62, à l'adresse suivante :

Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue

5, rue du Moulin à huile

34725 Saint-André-de-Sangonis

Sur une emprise foncière totale de 2235 m², le bâtiment a une surface totale de 805 m² décomposée comme suit :

- un rez-de-chaussée de 445 m² ;
- un étage de 360 m² ;
- les deux étant reliés par un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a porté entre 2016 et 2018 d'importants travaux de rénovation, de mise aux normes et d'extension de ce bâtiment.

Ces travaux ont été financés pour partie par l'Union européenne, l'Etat, le département de l'Hérault, en vue de renforcer sa politique de développement économique local et celle du cœur d'Hérault.

Son état d'usage est donc considéré comme neuf à la signature du présent bail.

Conformément aux plans et descriptif détaillés mis en annexe, il dispose d'une surface de 805 m² net et hébergera :

- Les bureaux de l'agence économique du SYDEL d'une surface de 147m² (soit 18% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" destiné à accueillir des structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, d'une surface de 218m² (soit 27% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace de "télétravail/coworking" avec un accès payant selon les modalités définies par le SYDEL, d'une surface de 49m² (soit 6% du total de la surface de la MDE) ;

- L'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" destiné à accueillir et accompagner des entreprises en création ou en développement pour une surface de 290m² (soit 36% du total de la surface de la MDE) ;

- Les parties communes d'une surface de 102m² (soit 13% du total de la surface de la MDE).

En outre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition, à titre gracieux, le parking de stationnement ainsi que les espaces verts entourant le bâtiment au SYDEL.

2) CONDITIONS DU BAIL

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de cinq années consécutives, commençant à courir du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 28 février 2023.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le locataire peut, à tout moment, notifier au Bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de délai par un autre Preneur en accord avec le Bailleur.

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

En conditions essentielles à ce présent bail, et conformément au projet "d'approche territoriale intégrée Cœur d'Hérault" annexé à la présente convention, la Maison des Entreprises sera destinée à être un pôle dédié à l'entrepreneuriat et à l'innovation économique en Cœur d'Hérault. Le public visé sera donc celui des entreprises et des structures d'accompagnement au développement économique. Il offrira une mixité d'offres et de services à tous ceux qui entreprennent, avec une agence de développement économique, la Pépinière d'entreprises, un Centre d'affaires, un espace de coworking/télétravail de type « Tiers lieu » ainsi qu'un espace public pour les structures d'accompagnement des entreprises.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation.

Le Bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

Le Bailleur s'engage à entretenir les espaces verts entourant la Maison des Entreprises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Obligations relatives à la location

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Le Preneur ne pourra pas affecter la chose louée, en tout ou en partie à une autre destination que celle évoquée dans l'article 2, à savoir être un lieu ressource dédié au développement économique en Cœur d'Hérault.

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement de l'entièreté du bâtiment (ménage, électricité, eau, ...) qui lui est loué.

Toutes modifications relatives au parking de stationnement (installation d'une clôture, portail d'entrée, etc) sont soumises à l'approbation du Bailleur.

Le Preneur s'engage à mettre à disposition du Bailleur les salles de réunion n°1, n°2 et n°3 (dont la salle de visioconférence) lorsque celui-ci en aura la nécessité, moyennant un préavis de quinze jours. Cette mise à disposition à titre gracieux demeurera limitée à 30 jours par an.

Obligations relatives à la sous-location

Afin de respecter la convention attributive d'aide européenne FEDER (ci-annexée) et les obligations qui en découlent, le Preneur s'engage :

- à mettre à disposition, à titre occasionnel et temporaire et à titre gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*), les salles de réunion n°1 et n°3 (dont la salle visioconférence) à des acteurs à vocation économique ;
- à laisser en priorité la salle de réunion n°2 aux entreprises accompagnées ou hébergées par la "pépinière d'entreprises".

▪ Concernant l'espace public "structures d'accompagnement des entreprises" :

Cet espace public est composé de bureaux de permanence et d'espaces collectifs publics.

Le Preneur est autorisé à mettre à disposition à titre occasionnel, temporaire et gracieux (*ou le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*) les bureaux de permanence et les salles de réunion à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault, ainsi qu'aux collectifs d'acteurs économiques du territoire départemental qui souhaiteraient en bénéficier.

Le Preneur est autorisé à sous-louer au maximum deux bureaux de permanence à des structures agréées et dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault qui souhaiteraient une présence continue dans les locaux, à minima 2 jours par semaine. Dans cette hypothèse, la sous-location se fera avec un prix inférieur au prix du marché, *le cas échéant avec une participation au titre des frais de fonctionnement*).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées.

▪ Concernant l'espace "pépinière d'entreprises - centre d'affaires" :

Cet espace public est composé de bureaux et box, mais aussi de salles de réunion et d'espaces collectifs.

Les salles de réunion et espaces collectifs seront mis à disposition gratuitement aux entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées par la pépinière d'entreprises.

Le Preneur est autorisé à sous-louer les bureaux et box à des entreprises bénéficiant d'un accompagnement par l'agence économique du Cœur d'Hérault, et en particulier celles accompagnées

par la pépinière d'entreprises. Le preneur s'engage à sous-louer cet espace à des entreprises pour une durée limitée avec un loyer modéré et progressif (8€/m² la 1^{ère} année, 10€/m² la 2^{ème} année et 12€/m² la 3^{ème} année). Une charte d'accompagnement de l'entreprise sera annexée au contrat de sous-location et demandera en particulier à l'entreprise :

- Siège social en cœur d'Hérault ;
- Un engagement à rechercher une implantation en cœur d'Hérault à la sortie de la pépinière d'entreprises (avec présentation de justificatifs).

En conformité avec l'utilisation des fonds européens, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur un compte-rendu annuel des sous-locations effectuées ainsi qu'un tableau de suivi des implantations des entreprises bénéficiaires.

▪ **Conditions communes pour l'ensemble des sous-locations autorisées par le présent bail :**

Toutes les sous-locations, même à titre gratuit, devront impérativement faire l'objet d'un contrat écrit précisant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire du local, et reprenant a minima les obligations générales et particulières liées à l'occupation des biens objets des présentes et contenues dans le présent contrat, hormis les dispositions relatives au loyer et à la durée d'occupation. La durée des contrats de sous-location ne pourra excéder la durée du présent bail.

Le Bailleur pourra demander au Preneur, qui lui communiquera sous 15 jours à compter de la réception de la demande, une copie des contrats de sous-location.

En cas de sous-location, le Preneur demeure seul redevable du montant des loyers et charges à l'égard du Bailleur. Il fera son affaire de l'ensemble des relations avec les sous-locataires (établissement et suivi du bail, recouvrement des loyers, remise en état des locaux suite aux dégâts causés par les sous-locataires, troubles de jouissance ou de voisinage... etc).

Le Preneur est directement et personnellement responsable de tous les dommages aux biens loués causés par les sous-locataires. Ainsi le Bailleur sera fondé à engager directement la responsabilité du Preneur pour la réparation des dommages liés à l'occupation, quels qu'en soient les auteurs.

Le Preneur aura à sa charge toute action amiable ou contentieuse qui pourrait naître avec les sous-locataires du fait de l'occupation des biens objets des présentes.

Le montant total mensuel des sous-locations des espaces "pépinière d'entreprises - centre d'affaires", "télétravail/coworking" et "structures d'accompagnement des entreprises" ne pourra être supérieur au loyer réglé par le SYDEL à la communauté de communes correspondant à ces parties, soit un montant maximum de 3 183 euros mensuel.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

État des lieux

Le local a été entièrement réaménagé et remis aux normes en 2018. Il est donc en état d'usage NEUF à la date de signature du présent bail.

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seront, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le Bailleur, le Preneur s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tous faits de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

Communication

Le Preneur s'engage à communiquer sur le fait que le bâtiment est propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Le Preneur s'engage à respecter les règles européennes, suite à l'attribution de FEDER pour la rénovation et l'extension du bâtiment, notamment les articles 12.1 (information sur la participation européenne) et 12.2 (respect des politiques européennes) (*cf convention attributive d'aide annexée*).

Entretien - Réparations

Le Preneur devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendra à sa sortie en état de réparations de toute nature, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du Preneur.

En outre, toutes les réparations, mêmes celles visées à l'article 606 du Code Civil, qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, volet mécanique, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du Preneur, celui-ci étant tenu de les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le Preneur fera son affaire personnelle de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du Bailleur garant de toute action, en dommages

et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité. Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le Bailleur à ce sujet.

Garantie

Le Preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de la redevance, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux voisins. Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En aucun cas, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à aucune vente publique de meubles ou autres.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le Preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourraient survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, ne pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le Bailleur seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance et le contrôle du Bailleur, et dont les honoraires seront en tout état de cause, payés par le Preneur.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le Preneur, même avec autorisation du Bailleur deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Bailleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Impôts

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au Bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobilier professionnels.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Étant précisé que le Bailleur est exonéré de responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Assurances

Le Preneur devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du Bailleur. Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes. Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au Preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieux et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du Bailleur, les présentes valent transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui sera besoin.

Changement d'état

Tout changement d'état du Preneur devra être notifié au Bailleur, dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Remise des clefs

Le Preneur devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué. La remise des clés par le Preneur et leur acceptation par le Bailleur portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses du bail.

Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tout troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du Bailleur soit entièrement déchargée.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de quatre mille neuf cent quatre vingt onze euros mensuels (4 991,00 Euros) net, décomposé comme suit :

- 1 808 euros relatifs aux bureaux de l'agence économique du SYDEL ;
- 3 183 euros relatifs au reste du bâtiment (*pépinière d'entreprises - centre d'affaires, télétravail/coworking et structures d'accompagnement des entreprises*).

Les paiements devront être effectués par mandat administratif à la Trésorerie du siège du Bailleur.

Charges locatives

Indépendamment du loyer, le Preneur devra rembourser au Bailleur sur justification toutes les charges locatives, contributions et charges de ville, de police et de voirie, auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 7 - CLAUSE PENALE - CLAUSE RESOLUTOIRE – REVERSEMENT

Clause Pénale

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du Bailleur auquel le Preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le Preneur ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail commercial sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et si dans ce cas le Preneur refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Reversement

En cas de non respect par le preneur des conditions prévues dans la convention FEDER ci-annexé, le preneur se réserve le droit de mettre fin au présent bail et de demander le cas échéant au preneur le remboursement partiel ou total des aides européennes qui seraient alors demandé de rembourser par la région.

ARTICLE 8 – TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le Preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 9 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail à loyer pour les preneurs constitueront pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de dissolution de l'entité avant la fin de la présente convention, pour l'exécution prescrite par l'article 877 du code civil le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles sont faites.

ARTICLE 10 - INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Chacune des parties, ou leurs représentants selon le cas, reconnaissent être pleinement informée des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 imposant notamment aux propriétaires de biens à usage de bureaux de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante, et de faire procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé, ou à des travaux appropriés dans des délais tenant compte de la date de construction de l'immeuble en cause.

Le Bailleur déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au Preneur sauf celle éventuelle des travaux pouvant être mis à la charge du Bailleur que le Preneur s'engage à supporter sans indemnité.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES TERMITES

Les parties connaissent l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble. Il est précisé que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation. Enfin, le Preneur, ayant l'obligation de remettre au Bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige, après avoir épuisé toutes les solutions amiables.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

PIECES ANNEXES

- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan d'aménagement des locaux
- ✓ État des lieux d'entrée dans les locaux signés par les parties
- ✓ Convention d'attribution de FEDER

ETABLI sur 11 pages

Fait à Gignac, le

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en quatre exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît et un transmis au comptable public de chacun des deux établissements.

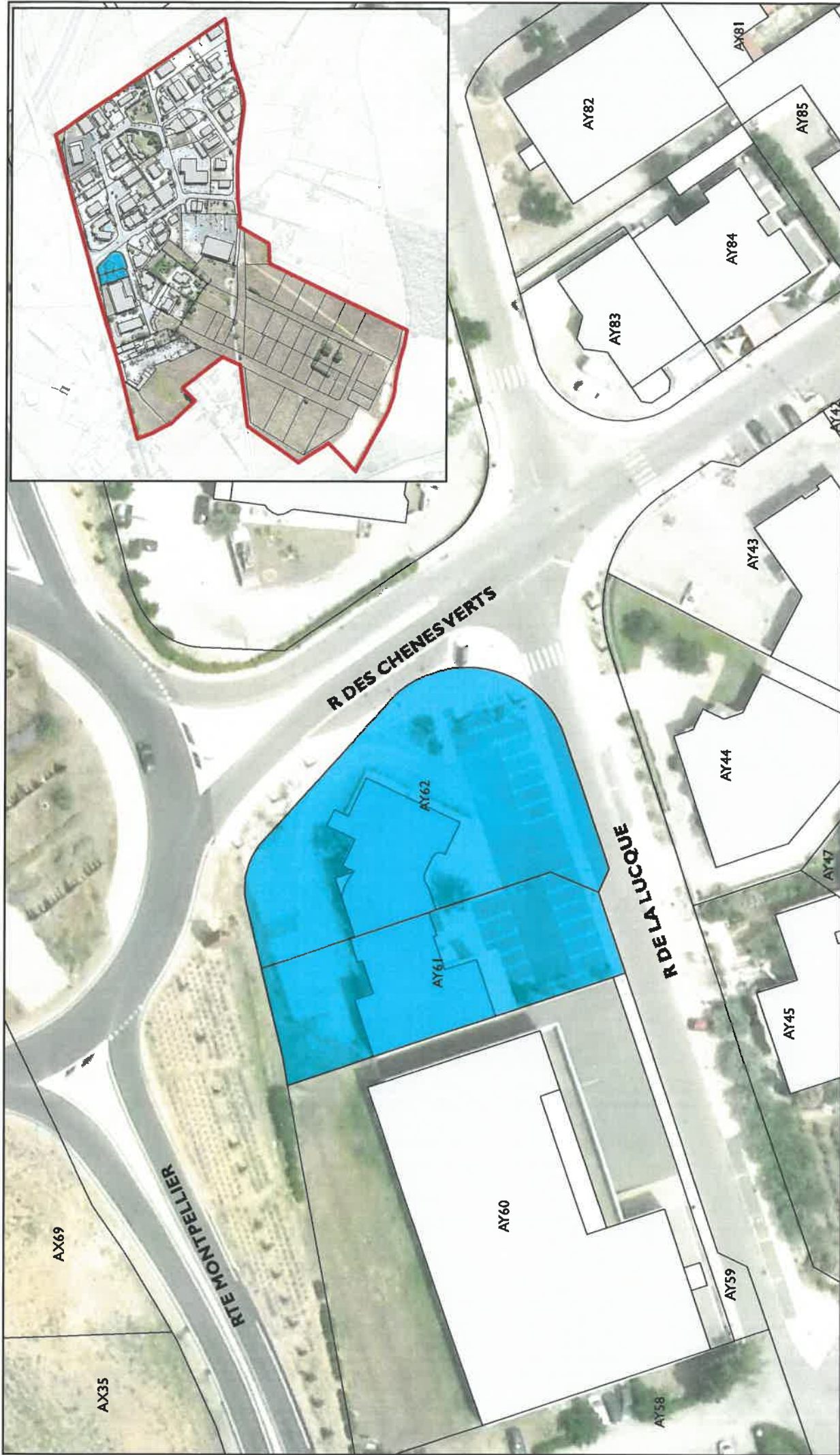
Le Bailleur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Pour le Président, le Vice-président en charge du
développement économique,
Philippe SALASC

Le Preneur,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Le Président du SYDEL,
Louis VILLARET







Commune de St-André-de-Sangonis

ECOPARC COEUR D'HÉRAULT "LA GARRIGUE" - LOCALISATION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

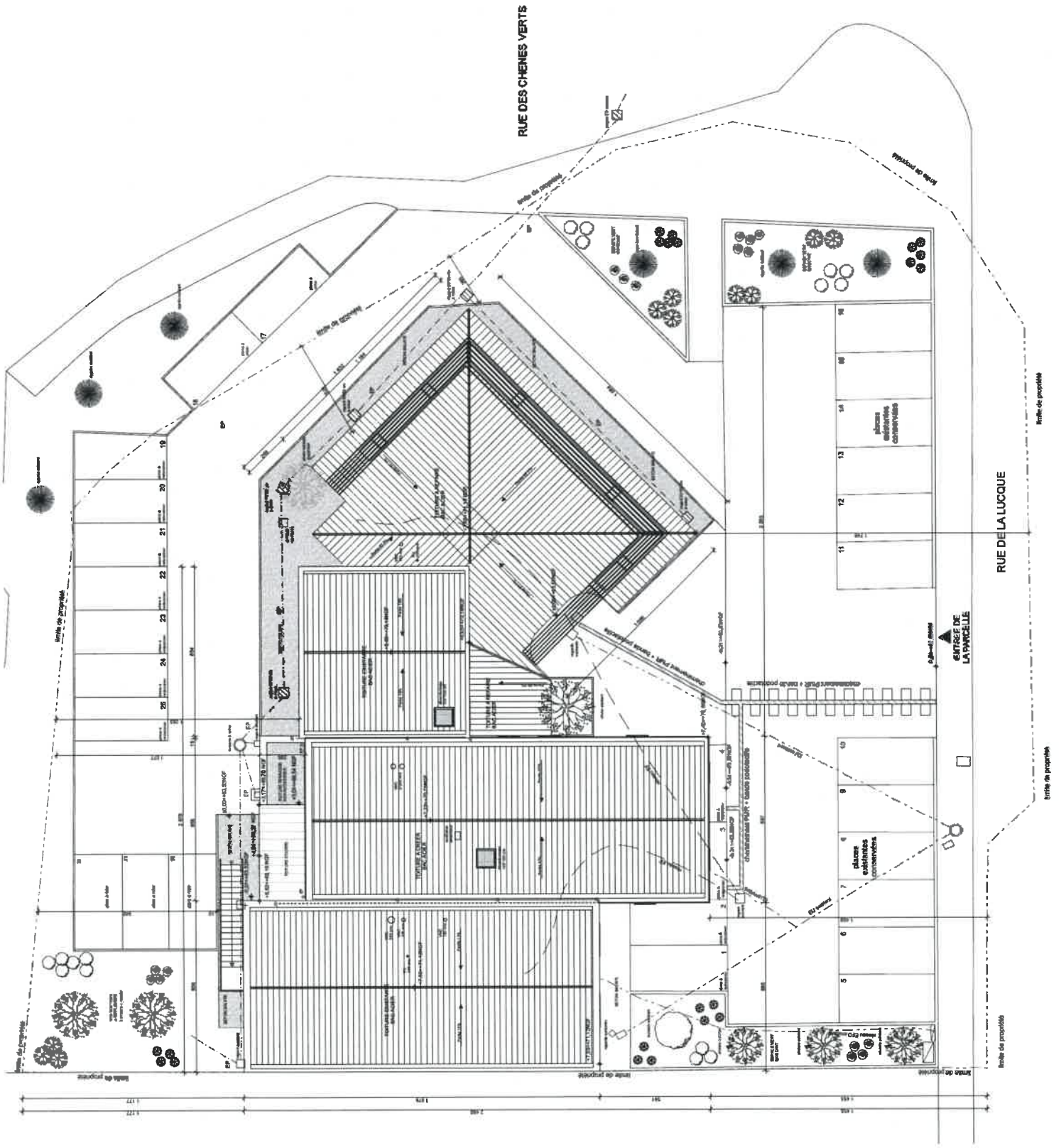


Cadastre

-  Propriété de la C.C.V.H. mise à la location
-  Ecoparc Coeur d'Hérault "La Garrigue"

-  Parcelles
-  Bâti léger
-  Bâti dur





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC

DOMAINE DE ST MARIE DE CHAMBERG
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 place d'Armand Cabanis - BP11
34150 ORIGNAC



REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

ZAC des Oudouges, à l'est de la Lucque
parcelles cadastrales: D1006 et D1016.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

CHAMP	REVISION	DATE
01	01	10/03/2024
02	02	10/03/2024
03	03	10/03/2024
04	04	10/03/2024

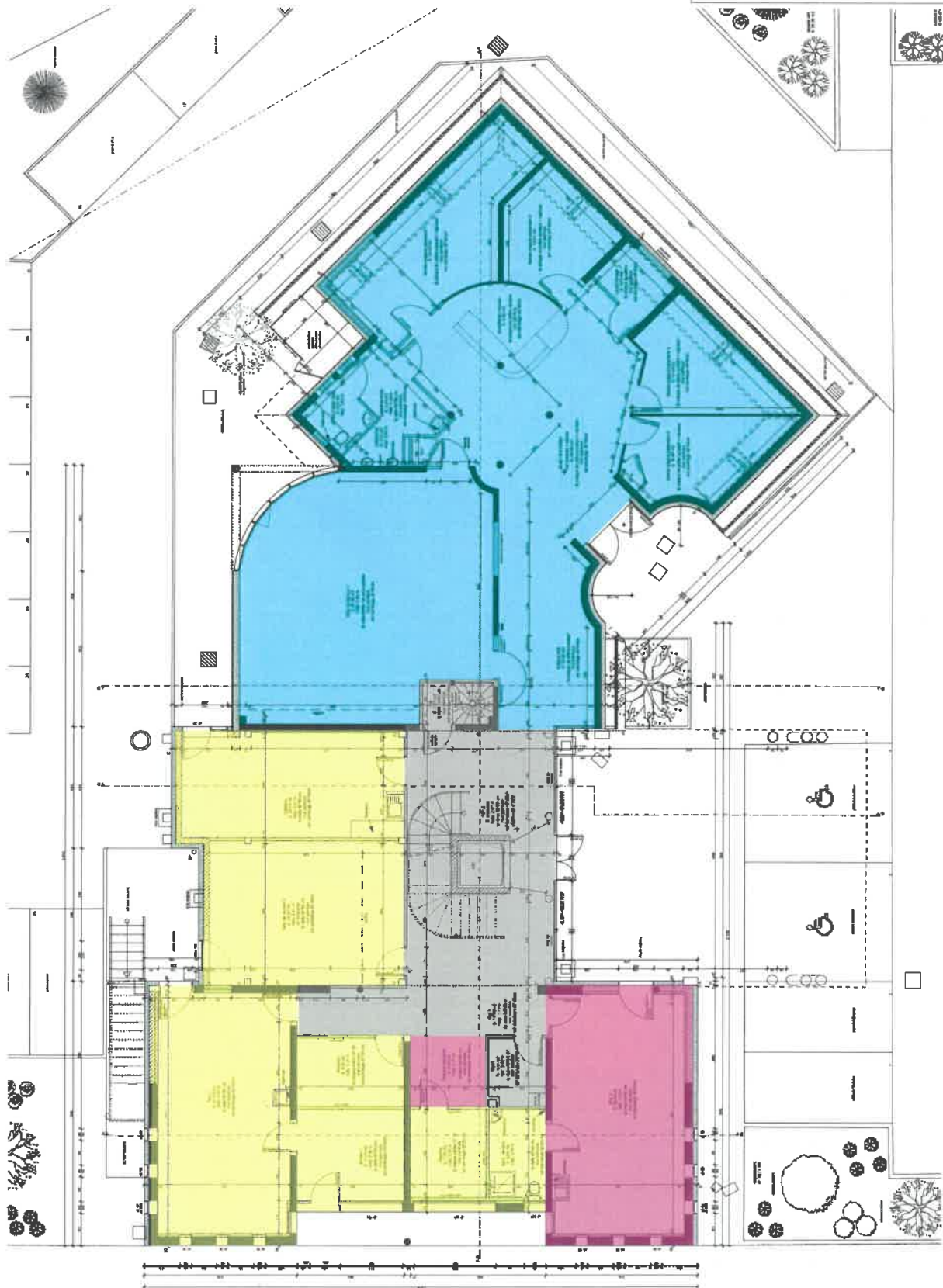
DCE 04

PLAN DE MASSE
Ech: 1/1000ème

AGENCE
SUD OUDOUGES
10 rue de la Lucque
34150 ORIGNAC

MAIRIE
Mairie de l'Herault
2 place d'Armand Cabanis
34150 ORIGNAC

MAIRIE
Mairie de l'Herault
2 place d'Armand Cabanis
34150 ORIGNAC



- Espace pépinière et centre d'affaires
- Espace télétravail / coworking
- Espace public "structures d'accompagnement des entreprises"
- Espaces communs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLE DE L'NEBAILL
L'ARRENTON
VALLE DE LA FORTUNE

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

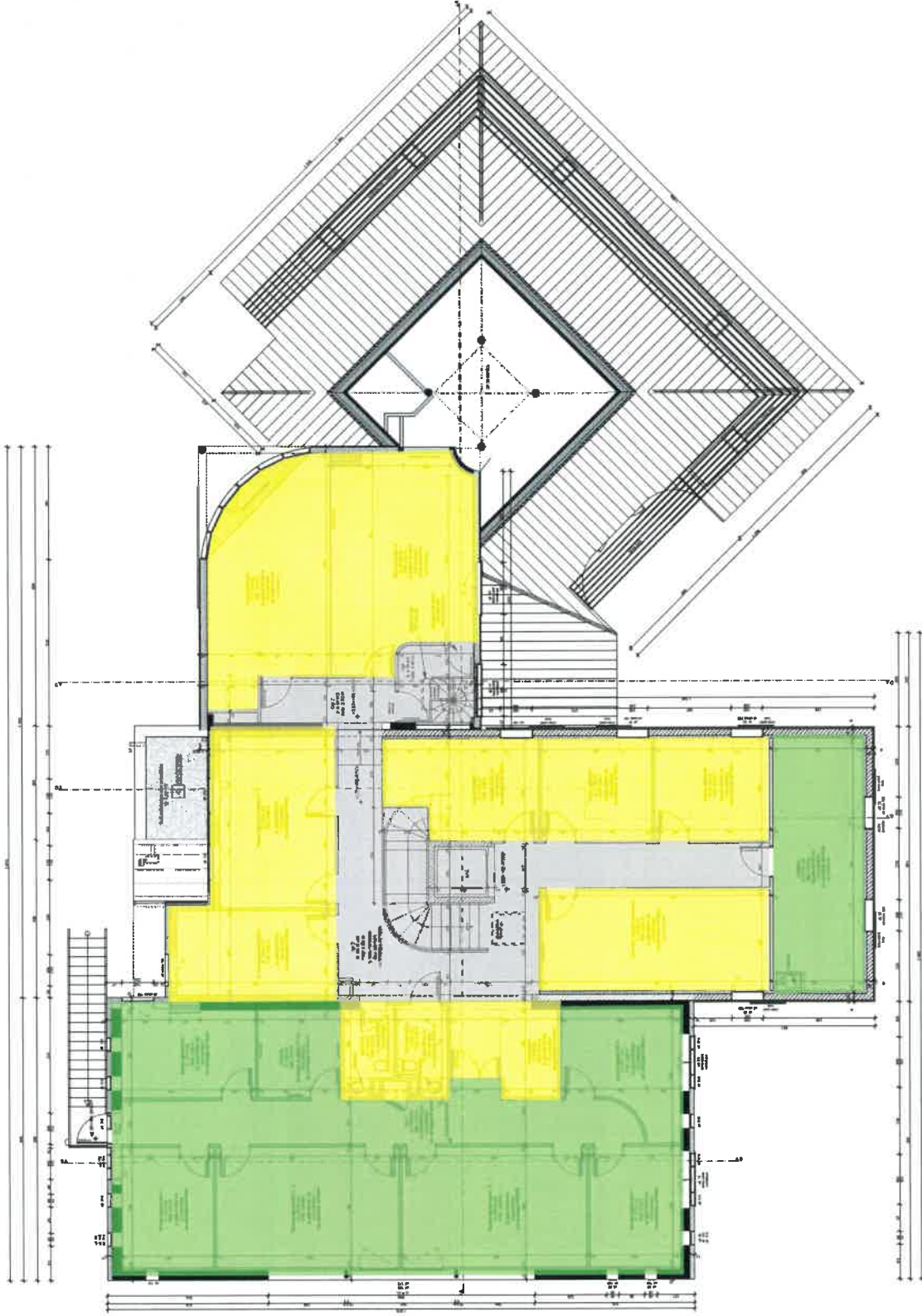
PROJET
DCE 05
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE
Est: 1699ème

Jusqu'au 20/06/2024, 8h30 du matin au 17h00, tous les jours, sur le site de la commune de L'Arrenton.

EXEMPLES DE COULEURS RECOMMANDÉES

COULEUR	DESIGNATION	REMARQUES
	ESPACE PÉPINIÈRE ET CENTRE D'AFFAIRES	
	ESPACE TÉLÉTRAVAIL / COWORKING	
	ESPACE PUBLIC "STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES"	
	ESPACES COMMUNS	

ARCHITECTE: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email]
 CONSULTANT: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email]
 MAÎTRE D'ŒUVRE: [Nom] / [Adresse] / [Téléphone] / [Email]



- Espace pépinière et centre d'affaires
- Agence économique SYDEL
- Espaces communs



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 VALLEES DE L'HERAULT
 34200 LARSAULT
 04 67 85 00 00

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 VALLEES DE L'HERAULT
 34200 LARSAULT
 04 67 85 00 00

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DES ENTREPRISES

DCE 03
 PLAN DU NIVEAU 1
 Ech 1/50ème

DCE 03
 PLAN DU NIVEAU 1
 Ech 1/50ème

SYNTHESE			
Catégorie	Descriptif	Superficie en m ²	%
AGENCE ECONOMIQUE DU SYDEL	Bureaux de l'agence économique du SYDEL	147	18%
ESPACE PUBLIC "STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES"	Bureaux et salles pour permettre l'accueil de structures dédiées à l'accompagnement des entreprises du cœur d'Hérault.	218	27%
ESPACE TELETRAVAIL / COWORKING	Accès payant selon modalités définies par le SYDEL	49	6%
ESPACE PEPINIERE & CENTRE D'AFFAIRES	Locaux loués à des entreprises en pépinière d'entreprises ou en centre d'affaires Contrats : durée limitée, loyers modéré et progressif	290	36%
ESPACES COMMUNS		102	13%
TOTAL		805	100%



**Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional
Programme Opérationnel FEDER-FSE Languedoc-Roussillon 2014-2020**

N ° administratif du dossier	2017 004385 01
N° de dossier du système d'information	LR0011881
Date de notification d'attribution d'aide	
Date de signature de la convention	
Période de réalisation de l'opération	Du 01/09/2016 au 30/09/2018
Date limite d'acquittement des dépenses	31/03/2019
Date de remise du bilan d'exécution	31/03/2019

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006, le cas échéant

Vu le règlement délégué (CE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (CE) 1303/2013, du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social européen, au fonds de cohésion et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement d'exécution 821/2014 concernant les obligations d'information et de publicité de la participation européenne,

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu la décision n° C(2014) 8330 de la Commission européenne du 10 novembre 2014 relative à l'approbation du programme 2014FR16MOOP006,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la décision de la commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des approches territoriales intégrées sur les Axes I à IV du Programme Opérationnel FEDER FSE IEJ Languedoc- Roussillon 2014-2020 signée entre la Région et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault en date du **10 décembre 2015**,

Vu l'avis favorable du Comité Technique ATI en date du **19 juillet 2016**,

Vu la demande d'aide européenne en date du **09 juin 2016** présentée par le bénéficiaire COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE HERAULT pour l'opération « ATI Cœur d'Hérault - Hôtel d'entreprises - Pépinière multipolaire - Site de Saint André de Sangonis »,

Vu l'avis consultatif du Comité Régional de Programmation (CRP) rendu suite à la consultation écrite clôturée le **01 décembre 2017**,

Vu l'arrêté en date du **6 décembre 2017** approuvant l'attribution des financements européens,

Vu la délibération n° CP/2017/-JUIL/06.13 du 7 juillet 2017 approuvant le présent modèle de convention,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Entre

La Région Occitanie

22 boulevard Maréchal Juin

31406 Toulouse Cedex 9

N° SIRET 200 053 791 00014

représentée par La Présidente du Conseil régional, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon 2014-2020 n°2014FR16MOOP006

ci-après dénommée « la Région » d'une part

Et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT, représenté par Monsieur Louis VILLARET, Président, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**32ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES
ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,

VU le vote du Budget primitif 2018 par délibération n°1598 en date du 22 janvier 2018 ;

VU la délibération n° 1376 en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025, comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture,

VU l'obtention en 2015 du label Vignobles et Découverte sur le territoire Cœur d'Hérault,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organisera en 2018 la 32^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,

CONSIDÉRANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,

CONSIDÉRANT qu'elle trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, en particulier dans le cadre de « A vivre ! la Foire-Expo », organisée chaque année, ou bien des actions œnoturistiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,

CONSIDÉRANT que le montant de l'opération, voté dans le cadre du BP 2018, s'élève à 105 000 € TTC,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté en annexe,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier :
 - *du Conseil départemental de l'Hérault pour un montant de 5 000 €,
 - *du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €,
- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
 - *au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
 - *au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 15 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public)
 - *au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes)

DEPENSES		RECETTES	
Communication générale	23 000	Partenariats publics	25 000
Annonces et insertions publicitaires	55 000	Conseil Départemental	5 000
Organisation du Concours	5 500	Conseil Régional	20 000
Soirée de remise des prix	21 500	Participations diverses	7 000
		Inscription des caves	3 300
		Participation repas	2 700
		Médailles	1 000
		Autofinancement	73 000
Total	105 000	Total	105 000

- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, en ce compris l'approbation du règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances, les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
 N° 1622 le 21/02/18
 Publication le 21/02/2018
 Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 21/02/2018
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105827-DE-1-1
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018

**DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES TROIS FONTAINES
CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L. 2125-1;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la convention d'occupation du domaine public départemental des Trois Fontaines en faveur du Relais d'Assistants Maternels (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse pour une durée de trois années, conclue à compter du 1^{er} juin 2016 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 23 mai 2016 et par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 mai 2016 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Hérault en date du 7 décembre 2017, autorisant le Président de la communauté de communes à consentir des mises à disposition ponctuelles des locaux du service petite-enfance jeunesse aux associations demandeuses,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'occupation susvisée, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation pour trois années supplémentaires, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai,

CONSIDERANT que cette occupation a été consentie à titre gracieux eu égard aux travaux de remise en état et de mise aux normes du bâtiment effectués par la communauté de communes ainsi qu'au caractère partagé entre le Département et la communauté de communes, des actions en matière de petite enfance,

CONSIDERANT que la communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux du service petite-enfance jeunesse à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier du 7 décembre 2017 susvisé quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre qu'est proposée la présente convention type de sous-occupation des locaux susmentionnés à destination des seules associations ; que ces sous-occupations sont accordées gratuitement à ces dernières compte-tenu de leur but non lucratif et de la satisfaction d'un intérêt général à laquelle elles concourent,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines, sis au Pouget, en vue d'organiser l'occupation ponctuelle et gratuite des locaux du service petite-enfance jeunesse par des associations offrant des actions liées à la petite enfance jeunesse, sur des créneaux horaires où ces locaux sont disponibles,
- d'habiliter le Président à signer les différentes conventions de mise à disposition à conclure avec les associations demandeuses, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1623 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105829-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Convention de mise à disposition
du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines**

Entre : la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sise 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Louis Villaret, ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

(nom de l'organisme)....., sise, représentée par M. ou Mme (qualification),
....., désigné(e) ci-après « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE

Par convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} juin 2016, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation en faveur du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai.

Cette occupation a été consentie à titre gracieux pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 mai 2019.

En outre, la Communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux susmentionnés à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles.

La communauté de communes s'est alors rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courrier en date du 7 décembre 2017 quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations.

C'est dans ce cadre qu'est passée la présente convention type de sous-occupation avec lesdites associations.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122.1 et suivants L.2125-1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la sollicitation de pour la mise à disposition des locaux ci-dessus mentionnés, sis au Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget à (aux) la date(s) et horaires suivants :

.....
en vue d'y organiser..... ;

Il est convenu une mise à disposition temporaire des locaux du service petite-enfance jeunesse aux conditions suivantes :

Article -1- Objet

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- La salle d'animation
- La cuisine
- Les toilettes
- Un bureau

Article -2- Durée

La communauté de communes met à disposition de l'Occupant les espaces ci-dessus identifiés aux dates susmentionnées.

Article -2- Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à utiliser les espaces ci-dessus identifiés conformément aux dispositions et consignes de sécurité affichées dans la salle. L'Utilisateur ne se conformant pas à ces règles se verra retirer le bénéfice de la mise à disposition et sera passible de poursuites.

Toute activité commerciale, illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est strictement interdite.

L'Occupant veille à respecter la législation en vigueur applicable à l'activité qu'il organise. Il réalise au préalable l'ensemble des démarches lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires à son déroulement.

En cas de nécessité impérieuse le propriétaire se réserve le droit d'annuler totalement ou en partie la mise à disposition consentie par les présentes.

Article -3- Conditions d'utilisation

L'Occupant reconnaît avoir visité les locaux et constaté les voies d'accès, les dispositifs d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie. Il reconnaît également avoir constaté les moyens d'extinction et de mise en sécurité des lieux.

Le cas échéant, l'Occupant prend à sa charge l'aménagement temporaire de la salle afin d'y organiser son activité.

Au cours de la mise à disposition, l'Occupant assure le gardiennage, contrôle les entrées et les sorties et fait respecter les règles applicables aux lieux.

A l'issue de la mise à disposition, l'Occupant s'engage à remettre les lieux et le matériel dans leur état initial, sauf indication expresse du propriétaire. Il veille également à éteindre les lumières et le chauffage et à fermer toutes les issues.

Un jeu de clés sera remis à l'occupant au plus tard deux jours avant le début de la mise à disposition et devra être obligatoirement remis au service Petite-enfance, Enfance Jeunesse de la communauté de communes à l'issue immédiate de la mise à disposition, et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

L'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes une fois la mise à disposition terminée.

En cas de perte de clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

Article -4- Assurances et responsabilités

L'Occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des lieux pendant la période où ils sont mis à disposition.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été souscrite le auprès de

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'activité proposée.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'activité proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges lui incombant par nature.

Article -5- Conditions financières

Aux termes de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par conséquent, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, d'un intérêt local qui en découle, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance quant à la mise à disposition des salles.

Article -6- Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse par lettre simple sans délai et sans indemnité.

Article -7- Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
(Nom, prénom, qualité)

Pour l'Association
(Nom, prénom, qualité)

Signature

Signature



Direction Générale des Services

Pôle Patrimoine et Logement
Service Gestion Foncière et Immobilière

Dossier suivi par : Lhuillier Jocelyne
Références : D17-007319
T : 04.67.67.62.20
F : 04.67.67.78.20
E : jthullier@herault.fr

Montpellier, le 7 DEC. 2017



AT/42 000

MONSIEUR LOUIS VILLARET
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT
2 PARC D'ACTIVITES DE CAMALCE
BP 15
34150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre demande concernant votre sollicitation de mettre à disposition gracieusement à diverses associations les locaux situés sur le Domaine des Trois Fontaines que vous occupez pour les besoins de votre relais d'assistantes maternelles (RAM.).

J'ai l'honneur, par la présente, de vous signifier l'accord du Département quant à ces sous-occupations des locaux, conformément à la convention du 1^{er} juin 2016.

Elles devront donner lieu à l'établissement de contrat de sous-occupation entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et lesdites associations.

Je vous rappelle également que la CCVH, en sa qualité d'occupant principal, demeurera garant solidaire de ses sous-occupants, pour l'exécution des conditions de la convention qui nous lie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Le directeur de la Valorisation du Patrimoine

Laurent Vanoverveld

L'adresse postale du Conseil départemental de l'Hérault change :
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DU LOCAL
À LA MISSION LOCALE JEUNE (MLJ) DU CŒUR D'HÉRAULT
PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant faites au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et notamment en matière d'actions en faveur de la jeunesse ;

VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU que la Mission Locale Jeune du Cœur d'Hérault, créée en 2002, est une association régie par la loi de 1901, dont la mission de service public de proximité consiste à permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale,

CONSIDERANT que pour ce faire, elle a besoin de disposer de locaux adaptés et bénéficie à ce titre depuis plusieurs années, d'une mise à disposition des locaux appartenant à la communauté de communes, sis 2 parc d'activités de Camalcé, à Gignac,

CONSIDERANT que par décision en date du 2 janvier 2015, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avait conclu avec la MLJ du Cœur d'Hérault, un contrat de location en vue de renouveler la mise à disposition à cette dernière des locaux susmentionnés, et ce pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que ce contrat étant arrivé à son terme, la MLJ, qui souhaite poursuivre son activité en bénéficiant d'un tarif intéressant, a manifesté son désir de pouvoir continuer à occuper ces locaux,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre, de renouveler cette occupation au moyen d'un bail à loyer, pour une durée d'une année supplémentaire, reconductible par voie d'avenant,
CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de mettre à disposition de la MLJ le local sis au 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34 000 GIGNAC, dans le cadre d'un bail à loyer à conclure pour une durée de 1an, prenant effet à compter de sa signature et reconductible le cas échéant, par voie d'avenant,
- de fixer le montant mensuel du loyer à hauteur de 300 euros (les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.),
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, y compris la signature d'éventuels avenants dans les conditions et tarifs de la présente occupation.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1624 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105844-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**RÉHABILITATION DU CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE ET AMÉNAGEMENT EN LIEU
D'EXPOSITION PATRIMONIALE - PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;
VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence en matière d'équipements culturels ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la communauté de communes a engagé une première opération de sécurisation et de mise hors d'eau, hors d'air des différents bâtiments, pour un coût total de 2M1€,

CONSIDERANT que depuis 2013, l'abbaye accueille une programmation patrimoniale et artistique régulière dans les espaces ouverts au public (cour d'honneur, ancienne chapelle, jardin),

CONSIDERANT que l'ambition de la communauté de communes est de restaurer progressivement les bâtiments de l'ancienne abbaye et d'y implanter durablement des activités patrimoniale, artistique et de développement touristique,

CONSIDERANT que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, une enveloppe de 1,9M€ TTC à l'horizon 2021 a été votée,

CONSIDERANT que plusieurs projets sont préfigurés à savoir :

- * Création d'une archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude dans l'ancienne filature.
- * Phase 2 de la restauration de l'ancienne chapelle et aménagement d'un espace de diffusion culturelle.
- * Réhabilitation du cloître et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale autour de l'archéologie.
- * Réflexion sur l'implantation d'une activité hôtelière et de restauration.

CONSIDERANT que le projet présenté ici a pour objectifs de :

Réhabiliter et aménager les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane :

- Reboucher les excavations,
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs,
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles,

Créer et implanter dans le cloître, une médiation patrimoniale pérenne autour :

- des méthodes scientifiques de l'archéologie,
- des vestiges archéologiques de l'abbaye,
- de l'histoire de l'abbaye,

CONSIDERANT que cet équipement servira d'ancrage aux multiples actions de médiation dans le cadre des visites guidées de l'OTI, des animations pédagogiques du service éducatif et des activités de l'archéothèque, CONSIDERANT que la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies pourrait, à terme, être envisagée,

CONSIDERANT que ce projet, implanté au cœur de l'abbaye d'Aniane, est l'occasion de réhabiliter un secteur de l'abbaye tout en développant l'activité patrimoniale déjà implantée,

CONSIDERANT qu'il pourrait bénéficier des aides de l'Europe et de l'État, liées à la fois au classement monument historique du bâtiment, à l'activité patrimoniale qui s'y déroule et au positionnement de l'abbaye dans le projet global d'aménagement et de développement du Grand Site de France,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération est présenté en annexe,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de réhabilitation et d'aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane en espace de médiation patrimoniale,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Réhabilitation et aménagement du cloître de l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	part	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Travaux de gros oeuvre	176 867,00 €	63,75%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	74 607,00 €	26,94%
Equipements numériques et de médiation au public	71 200,00 €	28,71%	Etat	146 967,00 €	53,96%
Aménagements et équipements des espaces	3 300,00 €	1,19%			
Conception visuelle	25 900,00 €	9,35%			
			PART FINANCEURS	221 574,00 €	80,00%
			Autofinancement : Communautés de communes Vallée de l'Hérault	35 393,00 €	20,00%
TOTAL HT	276 967,00 €	100%	TOTAL HT	276 967,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires à l'aménagement.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1625 le 21/02/18

Publication le 21/02/2018

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2018

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105845-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Réhabilitation et aménagement d'un espace de médiation patrimoniale

Bureau validation 5 février 2018
Conseil communautaire 19 février 2018



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

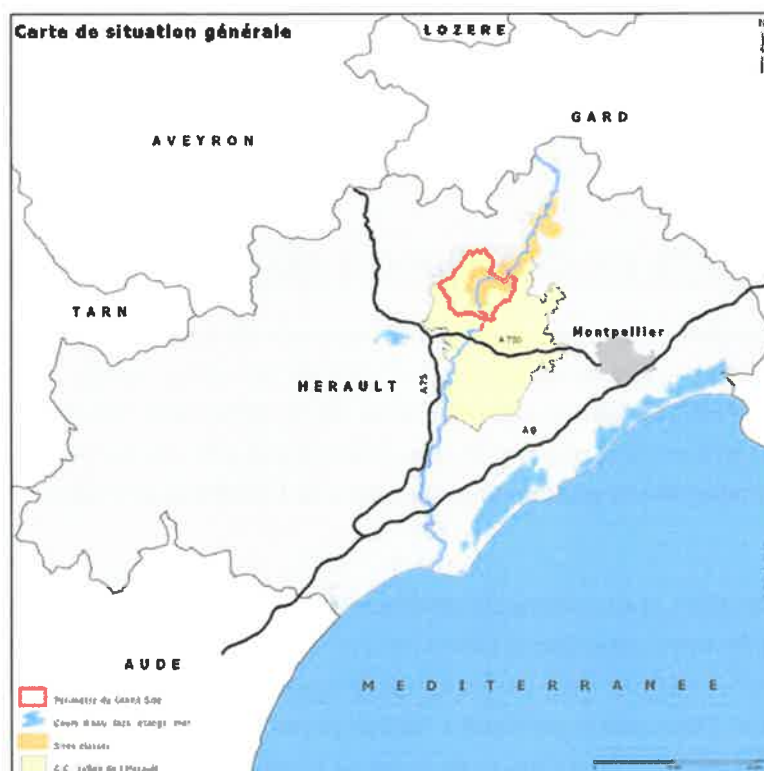
1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 **L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE**

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitencier pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.
Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).
- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 **UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR**

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- **Etudier**

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P.Piniès et C.Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P.-Piniès et C.Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les très nombreux détenus du temps de la prison. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.



Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échelle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

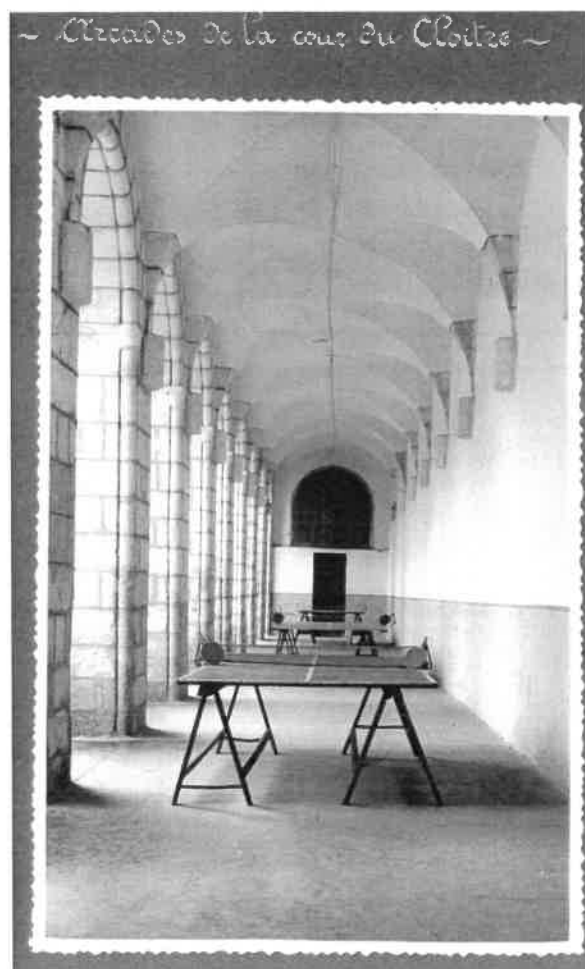


Photographies issues du fonds Inventaire de région, avant 1995

Façade Nord



Galerie Sud / Fonds J. Oullier



Façade Est



Façade Ouest

6 OBJECTIFS

Réhabiliter les espaces extérieurs du cloître de l'ancienne abbaye d'Aniane

- Reboucher les excavations
- Recréer une circulation harmonieuse dans les 4 galeries du cloître en supprimant les constructions ultérieures et nettoyant les murs
- Créer un espace polyvalent d'accueil d'activités culturelles

Mise en interprétation des lieux

- Proposer aux publics une médiation autour de l'archéologie
- Implanter dans le cloître une médiation pérenne autour des vestiges de l'abbaye par le biais d'une exposition permanente, la présentation de fac-similés, la proposition d'outils de manipulation mécaniques et numériques.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ. Cet équipement servira d'ancrage à de multiples actions de médiation tant à destination du grand public que des enfants via le service éducatif.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace du cloître est au centre de l'ancienne abbaye, des traces des différentes interventions des usages de l'abbaye y sont visibles, des fondations jusqu'aux niveaux les plus hauts.

La remise en usage du site est un axe fort du projet de la communauté de communes. Propriétaire et donc responsable de lieux séculaires, elle engage ses moyens:

- dans la restauration et l'entretien des bâtiments
- dans la définition de nouveaux usages respectueux de l'histoire du lieu et ancrés dans des besoins contemporains.



8 PROGRAMME DETAILLE

Tous ces travaux seront soumis à l'autorisation des différents services de l'Etat liés à la préservation du patrimoine

8.1 Espace du cloître en tant qu'espace de valorisation :

Généralités :

Suite aux différentes campagnes de fouilles, la mise à nue des réseaux sous-terrain, d'eau-usée, d'eau brute et des eaux de pluie nécessite de reprendre l'ensemble des réseaux de même que le revêtement du sol.

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale. Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation de l'abbaye il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations dans le traitement du sol du cloître. Dans le traitement de sol uniforme de la cour du cloître, un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol serait réalisé afin de dessiner ces fondations. Cet aménagement permanent serait complété par l'implantation des outils de médiation patrimoniale.

Pour valoriser l'espace du cloître, les façades des bâtiments environnant doivent être nettoyés. Un hydro gommage est envisagé sur l'ensemble des façades de même que le remplacement des descentes d'eau pluviale en PVC.

Surface actuelle

La surface actuelle du cloître avec sa galerie est de 1 500 m².

Accueil d'évènement culturels

Il est prévu de pouvoir recevoir des évènements dans le cloître, tel que des spectacles et des concerts pour une jauge conséquente au regard de la surface.

8.2 Analyse des espaces nécessaires:

Généralités :

L'intégralité de la surface du cloître et son déambulatoire seront utilisés pour créer un espace de médiation autour de l'histoire de l'abbaye. En effet, les différents vestiges présents in situ sont représentatifs de l'histoire de l'abbaye.

1.	Cloître et déambulatoire	1 500 m ²
2.	Déambulatoire	540 m ²
3.	Cour	960 m ²

Fonctions annexes

Au-delà de la valorisation de l'histoire de l'abbaye, l'accueil des publics pour des événements culturels type concert et spectacle mettra en avant le lieu..

Les besoins recensés sont les suivants :

- Pouvoir utiliser l'espace central de plein air et les espaces semi-ouverts des galeries
- Pouvoir installer une scène pour la diffusion de spectacle et/ou des espaces scénographiques, artistiques
- Bénéficier d'une alimentation en électricité et en eau

8.3 Mise en interprétation :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

8.4 Dessertes réseaux et voiries

La mise en service d'un tel équipement nécessite la mise en œuvre de travaux de voirie et réseaux divers.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est endommagé. Son état de fonctionnement devra être vérifié et nécessitera sans doute une remise à neuf.

Le réseau d'alimentation en eau potable est également situé à proximité son état devra être vérifié avant de le prolonger jusqu'à l'espace de valorisation.

Les réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage doivent être créés.

8.5 Etat du bâtiment

Les façades du déambulatoire et des différents corps de bâtiment qui bordent le cloître sont dégradés et leur réfection est nécessaire. Les descentes d'eau pluviale du toit de ces façades doivent

être reprises.

Les bordures du déambulatoire sont en mauvais état, il est nécessaire de prévoir leur remplacement dans leur quasi intégralité.

Suite aux différentes campagnes de fouilles successives, il sera procédé à un rebouchage et le sol du cloître sera traité dans son intégralité.

9 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel des travaux est estimé à 15 mois à compter de ce jour et comprend les phases suivantes, fin des travaux en mars 2019 :

- Finalisation du programme (1 mois)
- Etude maîtrise d'œuvre et autorisation de travaux (6 mois)
- Consultation et choix des entreprises de travaux (3 mois)
- Travaux (5 mois)

Le calendrier prévisionnel de la mise en interprétation est estimé à 17 mois. L'inauguration est prévue pour les journées de l'archéologie en juin 2019. Le phasage est le suivant :

- Avril 2018 : Réalisation de l'étude numérique
- Avril à Décembre : Ecriture des contenus scientifiques
- Mai à décembre 2018 : Conception des équipements, des supports visuels et papier
- Novembre 2018 à Avril 2019 : Réalisation des outils de médiation
- Mars 2019 : Aménagement des espaces
- Mai 2019 : Installation de l'exposition

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

**DÉVELOPPEMENT ET ANIMATION ARCHÉOLOGIQUE À L'ABBAYE D'ANIANE
PRÉSENTATION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°172 du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'acquisition du Domaine de l'abbaye St-Benoit d'Aniane,

VU la délibération n°430 du conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de St-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;

VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1552 du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de manifestations et événements culturels ;

VU la délibération n°1570 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude,

CONSIDERANT que la communauté de communes a montré son soutien à la recherche scientifique et son souci de connaissance de l'histoire de son territoire par l'acquisition de l'abbaye et le travail des fouilles archéologique mené par M. Laurent Schneider dans le cadre d'un partenariat avec le CNRS -LAM Aix Marseille,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, elle développe avec le projet de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude un partenariat fort avec le ministère de la Culture autour des missions de :

* **conservation** : en permettant le dépôt des collections archéologiques dans des conditions adéquates,

* **recherche scientifique** en facilitant l'accès des chercheurs aux collections,

* **médiation** via la présence des collections et de spécialistes des différentes périodes et thématiques rendant possible une restitution régulière des connaissances archéologiques, auprès du grand public. CONSIDERANT que la création d'une Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude permet d'investir dans des locaux adaptés à la conservation et au travail des scientifiques,

CONSIDERANT qu'il est proposé de doter la CCVH des moyens humains et de fonctionnement pour développer et animer ces ressources archéologiques, et ainsi permettre de garantir le succès de l'implantation de l'Archéothèque, de bâtir dès aujourd'hui les partenariats forts qui assureront son fonctionnement futur et proposer dès 2019 une animation autour des résultats des fouilles de l'abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que le projet est d'impliquer les publics, tant locaux que touristiques, adultes ou enfants, dans la vie de l'Archéothèque en imbriquant les activités scientifiques et la rencontre avec les habitants et les visiteurs de territoire,

CONSIDERANT que les services de l'Office de tourisme St-Guilhem Vallée de l'Hérault, du service éducatif "Sites et paysages en Vallée de l'Hérault" et de l'action culturelle de la CCVH sont en place pour assurer la médiation directe,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour les trois ans à venir de créer les liens structurants avec les acteurs scientifiques, de créer et développer des équipements de médiation autour de l'archéologie en répondant aux objectifs suivants :

- **Préparer l'ouverture de l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude pour le printemps 2020 :**

* Etablir et animer les partenariats institutionnels permettant d'accueillir et faire vivre l'Archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude

* Préparer l'accueil et la gestion des collections confiées par l'Etat

- **Coordonner et développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane**

* Suivi des travaux et des aménagements du cloître

* Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

* Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque.

CONSIDERANT qu'au-delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition serait implantée de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées de l'OTI et aux animations pédagogiques du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault »,

CONSIDERANT qu'à terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, de l'architecture et du patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté ci-dessous,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane, dont la présentation est détaillée en annexe,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous,

Développement et animation archéologique à l'abbaye d'Aniane

Plan de financement prévisionnel

POSTES	DEPENSES		RECETTES		
	MONTANT HT	en %	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Rémunération chargée de mission de développement et de valorisation du patrimoine archéologique	72 300,00 €	36,86%	Union Européenne - programme LEADER pays Cœur d'Hérault	81 500,00 €	63,92%
Elaboration contenu scientifique	3 000,00 €	4,27%	Conseil départemental de l'Hérault	20 300,00 €	16,06%
Équipement temporaire pour l'exposition 2019	13 000,00 €	10,20%			
Communication pour l'exposition 2019	24 000,00 €	26,67%			
			PART FINANCEURS	102 000,00 €	80,00%
			Autofinancement : Communauté de communes Vallée de l'Hérault	25 500,00 €	20,00%
TOTAL HT	127 500,00 €	100%	TOTAL HT	127 500,00 €	100,00%

- d'autoriser Monsieur le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-joint dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et toutes les autorisations nécessaires.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1626 le 21/02/18
Publication le 21/02/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/02/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmcl105846-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


Louis VILLARET
34150 GIGNAC

CLOÎTRE DE L'ABBAYE D'ANIANE

Espace de médiation patrimoniale et
archéologique

ÉTUDE PREALABLE

24 janvier 2018

I UN PROJET AMBITIEUX POUR L'ABBAYE D'ANIANE

1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe 28 communes autour des bourgs centre de Gignac, Aniane, Saint-André-de-Sangonis. Avec plus de 36 000 habitants, elle est située au cœur du département de l'Hérault, en proximité directe de la métropole Montpellieraine et au croisement des autoroutes A75 et A750. Au sein du Pays Cœur d'Hérault, elle est impliquée dans une dynamique de projets au travers d'une gouvernance de territoire à l'échelle de 3 intercommunalités.

Pour la période 2016-2025, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est dotée d'un projet de territoire autour de trois orientations (Démocratique, Durable et Digitale) et de quatre axes dont un consacré à la culture : « Par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ». Cette vision politique à moyen terme est assortie d'un plan pluriannuel d'investissement cadrant les moyens financiers et humains de la collectivité sur la période.

Le territoire est riche d'un patrimoine culturel et naturel parfois mis sous tension par un tourisme important (625 000 visiteurs par an) et par la progression rapide de l'urbanisation. La communauté de communes consciente de ses responsabilités s'est engagée depuis 2002 dans une démarche de Grand site de France avec l'accompagnement du ministère de l'environnement. Cinq communes constituent la zone centre : St-Guilhem-le-désert, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux et Puéchabon. L'enjeu est de préserver et valoriser les patrimoines et les ressources dans une gestion globale des espaces et des activités. Le périmètre du grand site est en cours de redéfinition avec l'adhésion au projet de communes et communautés de communes limitrophes du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La 1^{ère} phase de mise en place du grand site 2009-2011 était centrée sur les aménagements autour du Pont du diable (construction de la Maison du grand site, aménagement de parkings, mise en place de circulations douces telles que navettes et chemins, construction d'Argileum - maison de la poterie à St-Jean-de-Fos). Aujourd'hui, les priorités vont à un aménagement sur les autres communes portes du grand site dans l'objectif de favoriser la circulation des publics sur une zone géographique plus large. Le présent projet sur l'abbaye d'Aniane s'inscrit dans cette démarche.



2 L'ABBAYE D'ANIANE UNE INSCRIPTION DANS L'HISTOIRE

L'objet n'est pas ici de présenter les 1 200 ans d'une histoire riche et complexe allant de l'implantation religieuse de Saint Benoît à la fin du VIII^{ème} siècle, à l'Institut Spécialisé d'Éducation Surveillée jusqu'en 1995 en passant par la reconstruction du monastère par la congrégation mauriste aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'activité textile de la famille Farel ou le centre pénitencier pour adultes à partir de 1845. Il en résulte un patrimoine historique, ethnologique, archéologique et monumental majeur imposant étude, conservation et valorisation. C'est à ce titre que le site bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques depuis 2001 (Avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28/03/2001. Avis de la Commission supérieure des monuments historiques du 21/05/2001. Arrêté de classement le 1/11/2004).

La communauté de communes est propriétaire des lieux depuis 2010. Consciente de ses responsabilités au regard de l'Histoire, elle a engagé depuis lors un programme de sécurisation ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€). Elle travaille en étroite collaboration avec la commune d'Aniane pour la prise en compte de l'enclos abbatial/pénitencier (3.5 ha) dans la réflexion et l'aménagement urbanistique du cœur du village.

Dans le cadre de son projet de territoire 2016-2025, après un diagnostic global des enjeux et des potentialités, elle projette un projet ambitieux et dynamique pour cette abbaye.

3 LE PROJET STRUCTURANT DE L'ABBAYE D'ANIANE

La richesse du site, ses dimensions (3,5 ha au sol et 1,5 ha de planchers) ainsi que son implantation permettent le développement d'un projet structurant en 3 axes :

- L'implantation d'un service hôtelier (70 chambres, 3 étoiles) assortie d'une table gastronomique à rayonnement départemental et d'espaces de séminaire.
- Création d'un centre de formation et de dégustation œnologique voire de vente dans le cadre du label « Vignoble et découverte » décerné au Pays Cœur d'Hérault.

Cet axe de développement est déjà présent sur le site avec l'accueil depuis 2015 du Festival des vins d'Aniane (3 200 visiteurs sur 3 jours et 100K€ de chiffre d'affaire en 2017).

- Le développement d'un centre culturel à la fois lieu de vie, espace de création contemporaine, centre ressource autour du patrimoine et de médiation en direction des publics.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault travaille étroitement avec la caisse des dépôts et consignations sur ce projet. Le site a été identifié comme pouvant participer au Plan Investissement Avenir III. Des études pré-opérationnelles vont être lancées afin d'affiner les modèles économiques et juridiques.

La communauté de communes, au travers de ce projet, fait le pari du croisement des publics sur le site comme atout pour l'ensemble des dynamiques :

Tourisme individuel et familial, tourisme d'affaire

Vignerons et acteurs économiques de la filière vitivinicole

Artistes plasticiens, musiciens, circassiens en résidences et en rencontre avec les publics

Archéologues et chercheurs

Enseignants avec leurs élèves autour des animations patrimoniales et archéologiques

Spectateurs, flâneurs, habitants de la vallée de l'Hérault dans les cours et les jardins

Cette vie existe déjà à l'abbaye, le projet global doit contribuer à son développement et sa structuration sur le long terme.

4 LE PROJET CULTUREL DEPUIS 2013

Depuis 2013, la communauté de communes développe à l'abbaye d'Aniane un projet culturel basé sur 3 axes (artistique, patrimonial et de valorisation du territoire) qui tisse des partenariats structurants avec les acteurs de son territoire.

Le jardin, la cour d'honneur et l'ancienne chapelle utilisée en salle de spectacle (250 places assises) offrent des cadres historiques exceptionnels.



En 2017, cette activité s'est déployée sur le site de l'abbaye plus d'un jour sur deux. Elle a accueilli 11 272 visiteurs dont 22% de public jeune au travers des activités du service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault », d'ateliers artistiques participatifs, de diffusions de concerts, spectacles de théâtre et de cirque, conférences, projection en plein air et de résidences artistiques.

Ce projet culturel est conçu en résonance avec les lieux et leur histoire.



5 UN AXE PATRIMONIAL MAJEUR

Les enjeux patrimoniaux, majeurs pour les élus de la CCVH, ont motivé l'acquisition de l'abbaye d'Aniane dans une inquiétude face à son délabrement actif et dans un souci de maintien des lieux dans une maîtrise publique (achat à l'État 1M2 € en 2010). Depuis lors, la communauté de commune s'est engagée à hauteur de ses moyens sur 3 objectifs :

- Etudier

De 2011 à 2016, des vastes campagnes de fouilles archéologiques ont été menées par Laurent Schneider (CNRS / LAM Aix Marseille) avec le soutien du SRA et du département de l'Hérault. Elles

ont permis une meilleure compréhension historique des lieux, leur inscription dans l'histoire du territoire et notamment les relations complexes avec l'abbaye de Gellone.



2012 J.-P. Piniès et C. Amiel ont réalisé une étude historique et ethnologique.

- **Conserver**

En 2010, La communauté de communes a engagé un premier programme de sécurisation des espaces ainsi qu'une première phase de restauration portant sur l'ancienne chapelle du pénitencier accompagnée par L'État et le conseil départemental de l'Hérault (2M1€TTC). Depuis, des travaux d'entretien sont effectués.

Depuis 2016, une procédure de classement d'une collection de mobilier archéologique issu des fouilles est en cours. Cela concerne des fragments sculptés provenant du cloître roman de l'abbaye et conservés dans les remblais de destruction du XVI^{ème} s.



- **Valoriser**

La communauté de communes et l'office intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault travaillent à la découverte et la valorisation de l'abbaye d'Aniane au travers de :

- brochures documentaires adultes et livrets découverte pour enfants
- panneaux de médiation historique support de visite

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique



- publication grand public de l'étude ethnologique *Fragment, l'abbaye d'Aniane de la colonie pénitentiaire à la base de plein air* par J.P. Piniès et C. Amiel, Editions Atelier Baie, 2012.
- visites guidées tout au long de l'année (en 2017, 17 visites guidées ont accueilli 465 visiteurs)
- programme d'animation notamment lors des Journées Européennes du Patrimoine (963 entrées pour les JEP 2017)



En partenariat avec l'Éducation nationale et le département de l'Hérault, la CCVH a créé en 2014 un service éducatif dont la thématique principale est la fabrication des villages au moyen-âge. Permettant la découverte et la valorisation du patrimoine de l'ensemble du territoire, le service installe sa base arrière à l'abbaye d'Aniane.

A ce jour des visites guidées accompagnées de livrets pédagogiques sont organisées sur St-Guilhem-le-désert (autour de l'abbaye de Gellone et du village médiéval), Saint-Jean-de-Fos et des ateliers de céramique Sabadel autour de la muséographie d'Argileum. Le travail est en cours sur le village de

Etude préalable cloître de l'abbaye d'Aniane – Espace de médiation patrimoniale et archéologique

Vendémian.

S'inspirant des méthodes pédagogiques actives, le service éducatif accorde une place importante aux ateliers pratiques qui permettent aux enfants d'expérimenter et s'impliquer totalement dans la découverte. Avec l'accompagnement de Laurent Schneider, la CCVH a construit un bac de fouilles pédagogiques retraçant les différents espaces d'un monastère médiéval. Ce projet a fait l'objet de financement de la DRAC et du département dans le cadre du CTEAC Cœur d'Hérault

Sur une phase de lancement en 2016, 11 ateliers ont été organisés et 90 enfants accueillis. La fréquentation des ateliers d'initiation à l'archéologie montrent une nette progression en 2017 avec 14 ateliers organisés et 141 enfants accueillis.



En 2018, le service éducatif va travailler à la conception d'ateliers de sculpture sur pierre inspiré des motifs médiévaux qui décoraient le cloître roman de l'abbaye.

Le projet de réhabilitation du cloître de l'abbaye et son aménagement en espace de médiation patrimonial et archéologique s'inscrivent dans cette vision globale du monument et dans un souci de contribution des politiques publiques de la communauté de communes tant dans les domaines culturels et patrimoniaux qu'éducatifs et touristiques.

II LE CLOITRE – ESPACE DE VALORISATION DE L'ABBAYE

Situé au cœur du site de l'abbaye d'Aniane, le cloître de l'abbaye mauriste est le centre névralgique des bâtiments, espace de distribution de l'ensemble des circulations à l'intérieur du site.

Les fouilles archéologiques menées par Laurent Schneider ont révélé, dans le sous sol, la présence du chevet de l'église carolingienne accolée au nord par 2 autres édifices religieux aux attributions incertaines. L'ouest du cloître est occupé par un fossé et l'amorce du cimetière paroissial qui se continue sous les bâtiments et dans la cour d'honneur. Dans l'angle sud-ouest du cloître, un massif de maçonnerie laisse émerger les bases de 2 colonnes engagées qui pourrait-appartenir à l'ancienne salle capitulaire. Vestiges de la vie monastique et de la grandeur des lieux des IX^{ème} au XV^{ème} siècles, ce grand ensemble monumental a subi les assauts des guerres de religions au XVI^{ème} siècle. A cet endroit, les ruines du monastère, suite à l'abandon des moines, ont accueilli des ateliers de potiers. Au XVI^{ème} siècle, la congrégation bénédictine de Saint-Maur rachète les lieux et souhaite redonner à l'abbaye d'Aniane la splendeur et le rayonnement d'antan. Les moines arasent consciencieusement les vestiges antérieurs, épierrèrent les murs et construisent les bâtiments que nous voyons aujourd'hui. Cette architecture caractéristique de la majesté des constructions classiques (XVII et XVIII^{ème} siècle) offre encore aujourd'hui une très belle vue sur l'église de l'ancien monastère. La cour de 1 500m² est entourée sur ses 4 côtés par des galeries qui furent transformées en pièces de vie au cours des aménagements de la prison. L'aile ouest fut surélevée pour accueillir les espaces de nuit nécessaires aux très nombreux détenus. Elle offre une façade harmonieuse témoignant de cette période d'occupation.

Les vestiges archéologiques qui furent d'un très grand apport scientifique sont néanmoins très abimés du fait des interventions incessantes sur les sous-sols du monastère. Ainsi 10 siècles de vie ont bouleversé à de très nombreuses reprises, les couches archéologiques. Tranchées, passages de canalisations, interventions et aménagements multiples rendent difficile la compréhension des vestiges par le grand public. Leur état de conservation nécessite aujourd'hui un rebouchage des excavations réalisées lors des campagnes de fouilles 2012-2013.

Pour autant, les connaissances nouvelles acquises par les archéologues sont majeures et méritent une diffusion la plus large. Parallèlement, la visite patrimoniale des lieux doit permettre de comprendre ce qui s'est passé en ces murs. Il s'agit de parler de l'histoire des bâtiments et de leur inscription dans la vie du territoire depuis leur relation intime avec le bourg d'Aniane, leur émulation historique avec St-Guilhem-le-désert jusqu'aux destinées de l'expansion de l'ordre bénédictin à l'échelle européenne. Telles sont les ambitions du présent projet.

6 OBJECTIFS

Faisant suite à la réhabilitation du cloître et à son aménagement, l'objectif est de développer la médiation patrimoniale à l'abbaye d'Aniane:

- Intégrer des outils de médiations dans les aménagements liés à la réhabilitation du cloître.
- Créer une exposition autour des méthodes scientifiques de l'archéologie et des vestiges archéologiques de l'abbaye d'Aniane, dans le cloître, de juin à novembre 2019.

Il s'agira de la première diffusion des résultats scientifiques des fouilles archéologiques menées in situ

- Créer des outils de médiation autour de l'archéologie et de l'histoire de l'abbaye en lien avec les visites guidées de l'OTI, le service éducatif « Sites et paysages de la vallée de l'Hérault » et les activités de l'Archéothèque

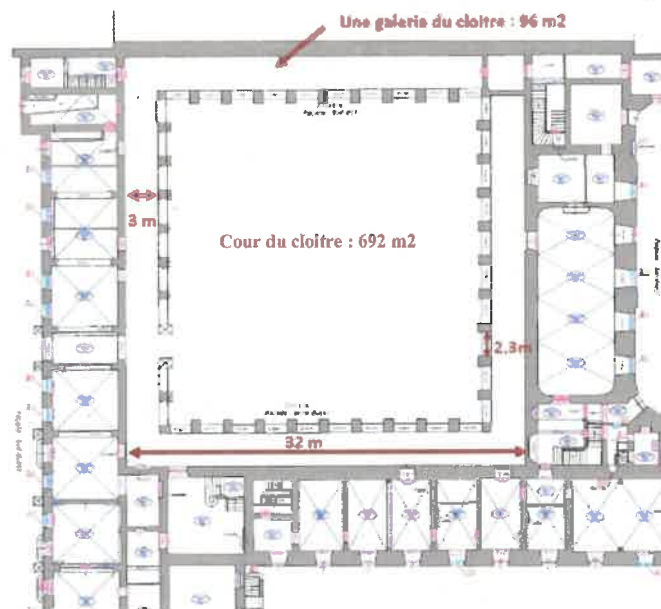
Au delà de 2019, une partie des outils de médiation conçus pour l'exposition, serait implantée, de façon pérenne dans le cloître, afin de servir de supports aux visites guidées et animations pédagogiques.

A terme, la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, basé sur les nouvelles technologies, pourrait être envisagée.

7 LOCALISATION ET SURFACES

L'espace choisi est le cloître de l'ancienne abbaye mauriste, architecture essentiellement des XVIIème - XVIIIème adaptée en termes de structure, d'accessibilité et de surfaces disponibles. Il occupe une surface totale de 1 500 m² au sol au centre de l'ancienne abbaye.





© Sophie Dorcé

8 PROGRAMME DETAILLE :

Généralités :

Le parti pris pour la médiation est basé sur la participation du visiteur. Via différents supports, le public sera sollicité et choisira son propre parcours de découverte. Propositions numériques, manipulations mécaniques, espaces aménagés de compréhension des vestiges archéologiques proposeront autant d'occasions d'impliquer activement les participants. Ces espaces interactifs seront conçus dans une complémentarité de contenus avec les panneaux d'exposition traditionnels présentés aux murs.

Le projet préalable présenté ici est une ébauche nécessitant recherches complémentaires et expertises techniques avant la présentation du projet définitif.

Ainsi les contenus scientifiques de l'exposition feront l'objet d'un travail pluridisciplinaire sous la direction de Laurent Schneider permettant la présentation des résultats des fouilles.

D'autre part, la communauté de communes souhaite doter l'abbaye d'outils de médiation numériques performants qui pourraient être utilisés selon les cas lors des visites libres ou par les groupes accompagnés de guides conférenciers. Une étude sur le positionnement du numérique dans la valorisation patrimoniale de l'abbaye sera réalisée. Selon ses préconisations, nous passerons en phase de conception puis de réalisation des outils numériques adéquats (ex application numérique téléchargeable sur Smartphone, jeu interactif, visite virtuelle selon les préconisations de l'étude, intégration de documents vidéo). Le matériel nécessaire à leur déploiement et utilisation sera également mis en place.

Le projet est plus avancé concernant la réhabilitation des espaces et leurs aménagements ainsi que la proposition de différents outils de médiation.

L'appréhension des espaces :

Les campagnes de fouilles ont mis à jour l'emprise des fondations de l'ancienne Abbaye de la période médiévale.



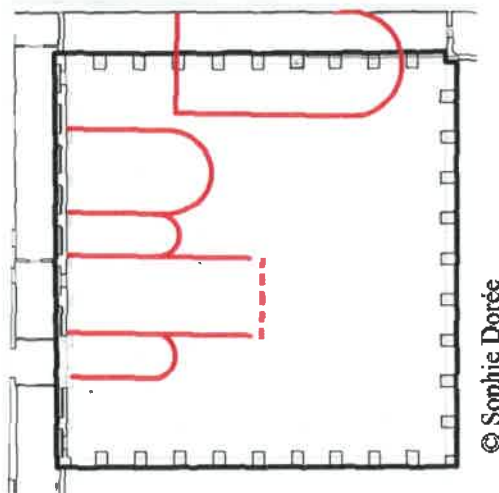
© Gérard Barnes



© David Rongeat

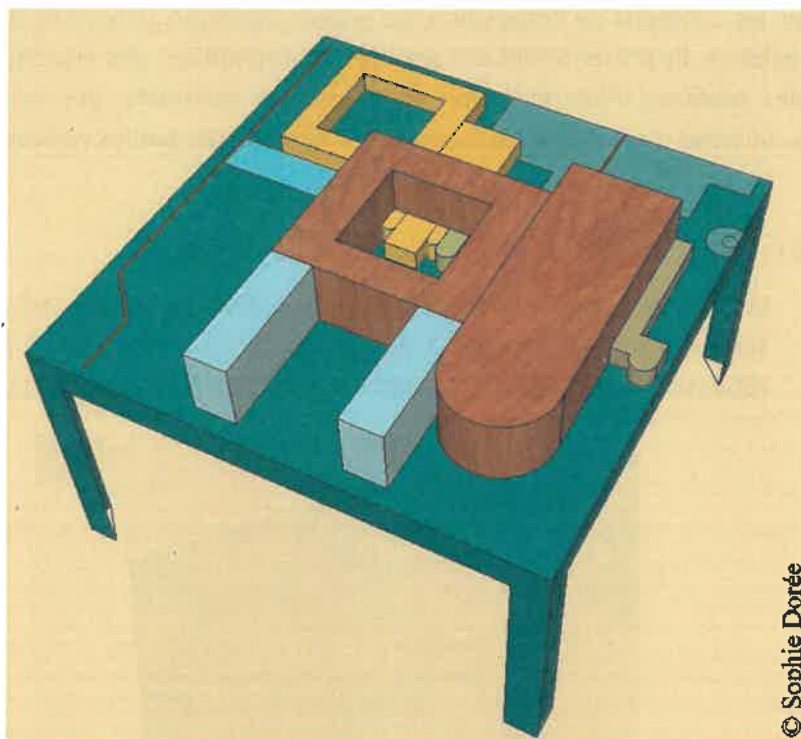
Toutefois, les dégradations des époques ultérieures rendent très difficile la lecture, par le grand public, des éléments archéologiques dégagés. De plus, les vestiges qui sont à ciel ouvert depuis plusieurs années, nécessitent aujourd'hui une protection rapide. En effet, les intempéries dégradent les stratigraphies et érodent les éléments maçonnés. En concertation avec les services régionaux de l'archéologie, la décision a été prise de procéder à un rebouchage intégral de l'espace central du cloître.

Dans le cadre de la réfection du sol et de la valorisation du cloître de l'abbaye, il est souhaitable de faire apparaître l'emprise de ces fondations. Un marquage au sol à l'aide de pierres de taille affleurant le niveau fini du sol, sera réalisé afin de dessiner ces fondations. Cela permettra visuellement d'appréhender les traces et les volumes des édifices médiévaux.



© Sophie Dorée

La lecture du plan sera facilitée par la présentation d'une maquette reproduisant le même schéma en 3 dimensions et à une échelle réduite.



Pour présenter les contenus, l'architecture du lieu sera sollicitée avec la réouverture des galeries du cloître. Fermées durant la période pénitentiaire pour servir de pièces de vie, il est maintenant nécessaire de retrouver la notion de déambulation caractéristique de l'espace originel.



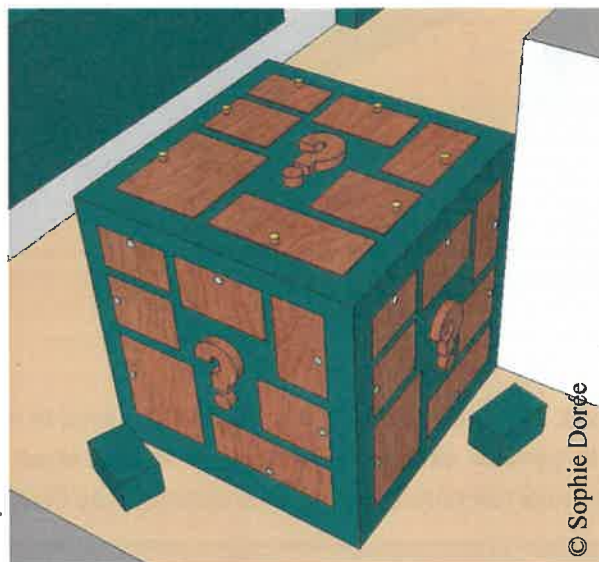
Les façades et piliers étant en mauvais état, un hydro-gommage est prévu dans la phase des travaux.

Les outils matériels de médiation :

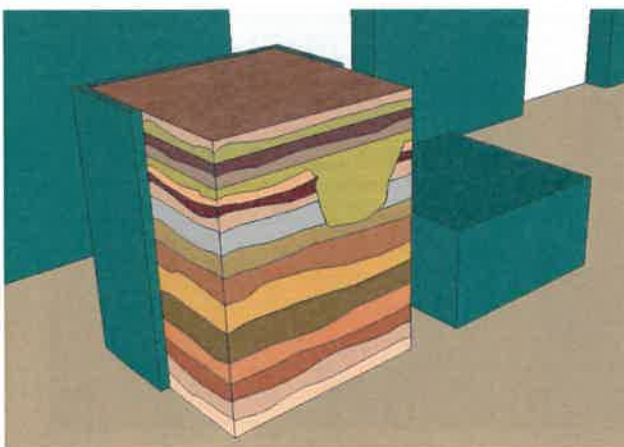
Pour présenter les contenus de l'exposition, de grands panneaux d'exposition seront accrochés sur les murs des galeries. Ils présenteront des grandes photographies, des reproductions de documents historiques, des schémas d'interprétation et, en petites quantités, des textes. L'objectif est de présenter des contenus visuels et aérés favorisant la découverte par les visiteurs.

Ces dispositifs muraux seront complétés par des outils de médiation

- Les problématiques archéologiques abordées dans l'exposition seront présentées sous la forme d'un cube à questions. Le visiteur est ainsi invité à chercher ses réponses dans des caches, trappes et tiroirs qu'il découvre à la surface du cube.



- Deux tables de manipulation sont prévues. L'une consacrée aux méthodes de travail de la céramologie et l'autre à la compréhension de la notion de stratigraphie



DECISION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000 €

VU Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération n°971 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° A1717046 aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€
 - o Durée de la convention : 1 an
 - o Index : Euribor 3 mois moyenné flooré à zéro
 - o Marge : + 1,25%
 - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
 - o Commission d'engagement : 0.20% du montant mis à disposition
 - o Commission de non utilisation : 0.10% si aucun tirage n'a été effectué
- De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire
- Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Lodève et à Monsieur le Trésorier de Gignac.

Fait à Gignac, le

Le Président

Louis VILLÀRET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D 2018-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 21/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105907-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 19/03/2018

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Collectivités & Institutionnels Locaux

254, rue Michel Teule

34 080 MONTPELLIER

☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04

@: agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 14 février 2018

Monsieur le Président
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
34 150 GIGNAC

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous communiquer les conditions dans lesquelles la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon serait en mesure de répondre à votre besoin de financement.

A ce titre, vous trouverez ci-après les caractéristiques détaillées de l'emprunt sollicité :

- La ligne de trésorerie-----2

La présente proposition est valable jusqu'au 28 février 2018 et pourra être actualisée en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Elle reste subordonnée au résultat de notre analyse financière et à l'accord de notre Comité Régional d'Engagement.

Restant naturellement à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous remerciant pour la marque de confiance que vous nous accordez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires C.I.L



Développement
& Collectivités

Des clés pour dynamiser
votre territoire

www.developpement-et-collectivites.fr

● **La ligne de trésorerie**

Montant mis à disposition	400 000 €
Objet	Renouvellement contrat A1717046
Durée	1 an
Décompte des intérêts	Montant utilisé x nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 x index majoré d'une marge. <i>La date de départ est le jour de virement des fonds. La date de remboursement est la date de crédit du virement bancaire.</i> <i>Les intérêts sont calculés mensuellement et payables annuellement.</i>
Index	EURIBOR 3 MOIS moyenné, flooré à zéro
Marge	+ 1.25%
Commission d'engagement	0.20 % du montant mis à disposition
Commission de non utilisation	0.10 % si aucun tirage n'a été effectué

✓ **Modalités d'utilisation :**

1°) Pour la mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réception d'une télécopie signée par la personne habilitée, avant 10 heures, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon fera parvenir dans la journée par virement à la Trésorerie le montant souhaité.

2°) Pour le remboursement des fonds

Le remboursement des fonds devra être réalisé par virement bancaire de manière à créditer avant 11 heures 30 le compte Caisse d'Épargne dont nous vous transmettrons le RIB à votre demande.

✓ **Echéance de la convention :**

A la date d'échéance de la convention, la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon vous adressera sous 48 heures, le détail des sommes exigibles tant en intérêts qu'en capital. Le montant global devra être remboursé, selon les modalités visées précédemment, dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de la télécopie justifiant la somme exigible.

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-4 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'éducateur de jeunes enfants,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Éducateur de jeunes enfants est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GIRAUD, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-5
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243460694-20180101-lmcl105848-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-3 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de puériculture de 1ère classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Sylvie GEORGE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-6

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105850-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18

Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,
VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,
VU l'arrêté n° A2018-1 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :


La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Ezaka RAKOTONDAMANANA, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-7
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105852-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

ARRETE

Résorption de l'emploi précaire : Arrêté complétant l'arrêté portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché territorial organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU la délibération n° 1426 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et aux modalités d'organisation de la sélection professionnelle,

VU l'arrêté n° A2018-2 du 31 janvier 2018 portant ouverture de la session de la sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché territorial,

Considérant qu'il convient de fixer la composition de la commission de sélection professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché est fixée comme suit :

- Madame Danièle GABAUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de Gestion, Présidente de la Commission,
- Monsieur Claude CARCELLER, représentant de l'autorité territoriale,
- Madame Floriane DECELLE, fonctionnaire de l'établissement appartenant à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16 février 2018

Le Président



Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-8

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105854-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.02.18
Notifié le

ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes « Ecole de musique Intercommunale », « Chrysalides et Papillons », « Les Calinous », « Le Berceau », « Les Pitchounets » et « Les Lutins » - Abroge et remplace l'arrêté A2015_18 du 27 mai 2015

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU les arrêtés A2015-2, A2015_3, A2015_4, A2015_5, A2015_6 et A2015_7 modifiant respectivement les régies de recettes de « l'Ecole de musique Intercommunale » de Gignac et des structures multi-accueils « Chrysalides et Papillons » de St-André-de-Sangonis, « Les Calinous » de Gignac, « Le Berceau » de Montarnaud, « Les Pitchounets » d'Aniane, et « Les Lutins » de Montpeyroux ;

VU l'arrêté n° A2015-18 en date du 27 mai 2015 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes Ecole de musique Intercommunale, Chrysalides et Papillons, Les Calinous, Le Berceau, Les Pitchounets et Les Lutins,

CONSIDERANT le départ du mandataire suppléant et la nécessité de procéder à son remplacement ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2015_18 du 27 mai 2015 susvisé.

ARTICLE 2 - Mme Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire des régies de recettes instituées auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Virginie CARCELLER sera remplacée par M. Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 – Mme Virginie CARCELLER est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Virginie CARCELLER percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320€, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – M. Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – M. Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 60.30€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER



SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Fait à Gignac, le 23 janvier 2018

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-9
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 23/02/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1105944-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 23.02.2018

Signature de l'Agent,